UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ADOLESCENCE CRIMINELLE

Contribution à l'Etude des causes de la criminalité toujours croissante de l'Adolescence et des remèdes à y apporter

Maxima debetur puero reverentia.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ A DIJON

le samedi 27 juin 1908, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

ALBERT GIULIANI

M. PERCEROU, professeur, *Président.*
M. DUVERDIER DE SUZE, professeur, } *Suffragants.*
M. DESSERTEAUX, professeur. }

VILLEFRANCHE (RHÔNE)
IMPRIMERIE DU *RÉVEIL DU BEAUJOLAIS ET DU SUD-EST*
39, rue Victor-Hugo, 39
—
1908

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0022

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

L'ADOLESCENCE CRIMINELLE

Contribution à l'Etude des causes de la criminalité toujours croissante de l'Adolescence et des remèdes à y apporter

Maxima debetur puero reverentia.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ A DIJON

le samedi 27 juin 1908, à 1 h. 1/2 du soir

PAR

ALBERT GIULIANI

M. PERCEROU, professeur, *Président.*
M. DUVERDIER DE SUZE, professeur,
M. DESSERTEAUX, professeur. } *Suffragants.*

VILLEFRANCHE (RHÔNE)
IMPRIMERIE DU *RÉVEIL DU BEAUJOLAIS ET DU SUD-EST*
39, rue Victor-Hugo, 39

1908

« *La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.* »

BIBLIOGRAPHIE

Administration de l'Assistance publique à Paris en 1889, 1889.

Andronico. — Prostitute e delinquenti. *Archivio di psichiatria* 1882, vol. III.

Annuaire de législation française.

Annuaire de législation comparée.

Aubry et Rau. — Cours de droit civil. Paris, Cosse et Marchal, 1869-1874.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de droit civil, 1895.

Bernard (Paul). — Histoire de l'autorité paternelle en France, 1864.

Bergonzoli et Lombroso. — Su 56 cranii di prostitute, 1893.

Bonjean (G). — Congrès international de la protection de l'enfance, 2 vol., 1884.

Bonjean (G.). — Enfants révoltés, parents coupables. Paris, 1895.

Bonjean (G.). — La protection de l'enfance abandonnée ou coupable. Paris, 1896.

Bonjean (G.). — Application de la loi de 1889 devant le tribunal de la Seine. R. P., juillet-août, 1897.

Bonzon (J.). — La législation de l'enfance, 1789-1794. Paris, 1894.

Bonzon (J.). — Le crime et l'école. Paris, 1896.

Bordier (Dr). — Pathologie comparée de l'homme et des êtres organisés. Paris, 1889.

Bordier (Dr). — La vie des sociétés. Paris, 1887.

Brueyre. — La loi du 1889 et son application (rapports au comité de défense des enfants traduits en justice 1891. Rapports au conseil supérieur de l'assistance publique. *Journal Officiel*, 1888.

Berry (G.). — Rapports au Conseil municipal de la Seine.
Buisson (F.). — L'enseignement primaire supérieur et professionnel, 1887.
Bureau (P.). — Le contrat de travail. Paris, 1902.
Bulletin de l'Office du travail.
Bulletin officiel du ministère de l'intérieur.
Bulletin de la Société générale des prisons.
Bulletin de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative. Vingt-neuvième rapport. Paris, 1907.
Bulletin de la Société de législation comparée.
Cauwès. — Cours d'économie politique, 1893.
Coffignon. — L'enfant à Paris. Paris, 1889.
Compte-rendu du 1er Congrès d'Anthropologie criminelle. Rome 1885.
Compte-rendu du IIe Congrès. Paris, 1889.
Compte-rendu du Ve Congrès. Amsterdam, 1901.
Correspondant (Le). — Août-septembre 1907.
Dalloz. — Répertoire, supplément, jurisprudence générale, code pénal annoté.
Demolombe. — Cours de Code Napoléon, 1867-1882.
Debolo. — L'apprentissage à l'atelier. Paris, 1906.
Dassonville. — Le contrat d'apprentissage et son régime légal. Caen, 1904.
Delepierre. — Histoire de la puissance paternelle, 1884.
Economiste français (l').
Enquête ouverte en 1860 sur les enfants assistés.
Expositions universelles de 1889 et de 1900 ; rapports.
Le Fanion. —
Faure (Séb.). — La douleur universelle, sans date.
Féré (Dr). — La famille névropathique, 2e édit. Paris, 1892.
Fouqué. — La crise de l'apprentissage. Paris, 1900.
Galtier. — De la durée du travail des enfants dans l'industrie. Lyon, 1906.
Garraud. — Traité théorique et pratique de droit pénal français.
Gazette des Tribunaux.
Glasson. — Eléments de droit français.
Gérando (de). — De la bienfaisance publique, 1839.
Giuliani. — Les jardins ouvriers et l'enfant. Villefranche 1904.
Guillot (A.). — Rapports au comité de défense des enfants traduits en justice et à la Société générale des prisons.
Gurrieri e Fornasari. — I sensi e le anomalie nelle donne normali e nelle prostitute. Turin 1893.

Hélie. — Le vagabondage des mineurs. Paris 1903.
Haussonville (D'). — Le vagabondage des mineurs et les écoles industrielles. Paris 1878.
Haussonville (D'). — L'enfance à Paris, 1872.
Jelgersma (Dr). — Les caractères physiques, intellectuels et moraux chez le criminel-né. Bruxelles 1892.
Joly (H.). — Criminalité de la jeunesse, 1898.
Joly (H.). — L'enfance coupable. Paris 1904.
Jolly (J.). — Rapports au comité de défense des enfants traduits en justice.
Lacassagne (Dr). — Cours de médecine légale. Lyon.
Lagrange. — Les enfants assistés en France, 1891.
Lallemand. — Histoire des enfants abandonnés et délaissés, 1885.
Lombroso. — L'homme criminel. La femme criminelle et la prostitution, Paris 1896.
Lombroso et Pasini. — *Archivio psichiatria*, 1883.
Manouvrier (Dr). — Actes du 11e Congrès d'Anthropologie criminelle, 1889.
Marjolin. — Etude sur le droit actuel de la protection de l'enfance, 1891.
Michelet. — Nos fils, 1870.
Milhaud. — De la protection des enfants sans famille, 1896.
Merlin. — Répertoire de jurisprudence.
Morel (Dr). — Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales, 1857.
Mouret (Dr). — Du patronage de l'enfance coupable. Paris-Lyon, Storck, 1903.
Melegari (Dora). — Faiseurs de peines et faiseurs de joies, 1907.
Opezzi (Mme). — Moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs. Paris, 1895.
Pandectes françaises.
Peyron. — Rapports du directeur de l'Assistance publique au préfet de la Seine.
Réforme sociale (La).
Revue catholique des institutions et du droit.
Revue de législation et de jurisprudence.
Revue d'économie politique.
Revue pénitentiaire.
Rivière. — Rapports au comité de défense des enfants traduits en justice et à la Société générale des prisons.
Rigot (E.). — L'enfance coupable et les comités de défense. Lyon, 1904.

ROMBERG. — Céfalogrammie. Berlin, 1889.
SIMON (J.). — L'ouvrier de 8 ans. Paris 1867.
SIMON (J.). — L'ouvrière, 1868.
SIMON (J.). — L'école, 1874.
SIREY. — Recueil général des lois et arrêts.
SALSETTO. — La donna delinquente. *Revista de discipline carcerarie*, 1889.
TARNOWSKY (Mme). — Criminalité de la femme, 1896.
TAUDIÈRE. — Traité de la puissance paternelle, 1898.
THINAULT. — Des mesures de protection établies au profit des jeunes ouvriers travaillant dans l'industrie. Poitiers, 1899.
THULIÉ. — Les enfants assistés de la Seine, 1887.
TALMEYR (M.). — Les sœurs aveugles. *Le Correspondant*. Août-septembre 1907.
TROISKY. — Cefalometria nei delinquenti. *Arch. Charlron*, Russie, 1884.
VALLÉE (de). — De la puissance paternelle. R. d. L., t. 44.
VAUCLEROY (Dr de). — Actes du Congrès de Bruxelles, 1892.
ZIINO. — Fisiopatologia dei delitto, 1881.
ZUCARRELLI (Dr). — Actes du Congrès de Rome, 1885.

Ce que l'auteur de cette modeste étude désirerait ardemment qu'il en ressorte, s'est qu'il y a peu d'âmes d'enfants criminelles, mais beaucoup d'âmes d'enfants malades ; peu d'indignation à ressentir, mais beaucoup de pitié à avoir ; peu de regrets pour ce qui est fait, mais beaucoup de volonté pour ce qui est à faire.

Le mal est là, certain dans le passé, menaçant dans l'avenir.

Nous en serions les spectateurs inutiles, si nous n'en sommes point les médecins diligents.

Etudions-en les symptômes, oui ; le diagnostic, faisons-le, mais pour mieux en assurer le traitement et mieux en vouloir la prophylaxie.

Et, s'il est très doux au cœur d'un homme de ramener sur les lèvres d'un petit enfant la fraîcheur de leur premier sourire, quelle joie de soustraire son âme à l'emprise du vice et aux tentations du crime!

C'est une noble tâche.

La nôtre est d'en dire la beauté, de la faire aimer par beaucoup, entreprendre par quelques-uns.

Puissions-nous y réussir.

INTRODUCTION

Les adolescents criminels sont une armée.

Ils sont cette foule de jeunes gens vagabonds, voleurs, débauchés, assassins qui emplissent les salles des tribunaux et des cours d'assises, spectateurs de la veille, clients du lendemain et qui vont peupler les maisons de correction, les maisons centrales et les bagnes.

C'est l'armée active du crime.

Les plus jeunes recrues sont presque des enfants ; les plus anciennes, pas encore des hommes. Certains de nos tristes héros auront dix ans, d'autres vingt et un.

Quel nom générique leur donner ? Si nous les appelons enfants, il faudrait, pour rester dans la vérité, s'arrêter trop tôt ; si nous les appelons mineurs, le terme, dans son sens pénal, ne serait plus exact au-dessus de 16 ans hier, de 18 ans aujourd'hui, Voilà pourquoi l'expression « adolescents » me semble la seule assez générale et assez précise, à la fois, pour s'adresser aux diverses périodes de la criminalité des jeunes.

Nous l'avons adoptée et, quoique on oppose volontiers l'adolescence à l'enfance, nous parlerons néanmoins de

l'enfance, parce que toutes les époques de la vie s'enchaînent étroitement et parce qu'il est difficile de ne pas chercher encore et de ne pas trouver dans l'adolescent de 16, 17, 18 ans l'enfant bien ou mal élevé de 12 ou de 14 (1).

Aussi bien, rien n'est plus relatif que le moment précis où la conscience gravit un échelon de la responsabilité. Le choix de ce moment varie suivant les législations et les législateurs et, lorsqu'on le fait, il est toujours le résultat d'une fiction.

Il était entendu hier que l'enfance, proprement dite, allait jusqu'à 16 ans. Aujourd'hui, les linguistes peuvent discuter. Ne perdons pas notre temps à le faire et à jouer sur les mots puisque, en étudiant les ravages de la passion dans l'âme de l'adolescent, il nous faudra en voir l'éclosion première dans celle de l'enfant et qu'il est impossible de juger l'état moral du premier sans suivre son évolution dès le berceau du second.

Si l'on veut, au reste, préciser, faisons partir l'adolescence de l'âge de 16 ans, mais sous toutes les réserves qui viennent d'être exposées.

*
* *

Les progrès de la criminalité en général et de celle des adolescents en particulier dans le cours du siècle dernier, ne doivent pas outre mesure effrayer les moralistes.

Sans doute de 1839 à 1889 la criminalité de la France s'était accrue de 133 pour cent ; celle des mineurs de 16 ans de 140 pour cent et celle des mineurs de 16 et 21 ans de 247 pour cent.

---

(1) H. Joly. *L'Enfance coupable*, p. 2.

Mais, entre autres misères que le progrès enfante, celle-là n'est ni la moindre, ni la moins nécessaire : *habet sua fata.* Ça n'est pas impunément qu'on déserte son village pour la contagion des grandes villes, pour la promiscuité des grandes usines ; que les traditions s'oublient dans la fiévreuse agitation de la vie moderne ; que les moyens rapides de circulation, en créant l'instabilité de la vie physique, ont engendré celle de la vie morale et favorisé le libertinage des mœurs ; que l'apprentissage est tombé en décadence ; que le luxe des uns tente la haine des autres ; que, dans la lutte pour la vie, devenue la seule loi commune par l'assaut de tous à la conquête des mêmes chimères, l'honneur, la droiture, le dévouement, l'énergie saine sont devenus des armes trop vieilles ou trop pauvres.

Mais, les bouleversements inhérents à toute période transitoire terminés, le progrès, une fois établi et mis en marche, a-t-on constaté un arrêt dans le développement de cette criminalité ? Nous voudrions pouvoir répondre affirmativement ; mais le contraire est trop évident,

L'ensemble des délits des mineurs, sans distinguer les adolescents et les enfants, passait de 1841 à 1851 : de 13.500 à 21.000, à 25.000 en 1861, à 28.000 en 1871, à 34.500 en 1881, à 36.000 en 1891. Depuis 1880, plus de la moitié des individus arrêtés à Paris ont moins de vingt et un ans. La proportion des seuls jeunes gens accusés d'homicides est montée, en ces vingt dernières années, de 9,55 pour cent à 15,51 pour cent.

Les dernières statistiques sont plus rassurantes, puisque depuis 1900, l'ensemble des délits des mineurs n'a pas sensiblement dépassé 35.000. Il était exactement de 33.935 en 1900.

Le compte général de l'Administration de la justice

criminelle en 1905 nous donne, en la matière, les statistiques les plus récentes.

L'ensemble des délits de mineurs de 10 à 21 ans s'y élève à 34.724, soit une proportion de 116,3 par 10.000 habitants; celui de leurs crimes à 610, soit une proportion de 36,4 par 100 000 habitants.

Malgré les efforts tentés, malgré l'action bienfaisante des lois de 1889 et de 1898, les chiffres ont encore une bien triste éloquence ; on essaie de voiler le danger et on ne dit officiellement, à propos de l'adolescence criminelle, que ce qu'il est impossible de cacher.

En 1905, sur 354 accusés de meurtre et sur 223 accusés d'assassinat, 69 et 36 avaient moins de 21 ans. Cette même année, 91 infanticides ont été commis, dont 26 par des mineurs. Sur 1.396 vols qualifiés crimes, 322 ont pour auteurs des adolescents de cet âge et, parmi les 1.100 cambrioleurs que les Cours d'assises ont jugés, 235 n'avaient pas atteint la majorité. Voici quelques exemples de ce qu'on peut lire entre les lignes des statistiques officielles (1). C'est effrayant, si on songe que la France ne compte que 3.248.598 mineurs de 16 à 20 ans en face de 24.406.244 majeurs de 21 ans et plus ; toutes proportions gardées, les mineurs et, surtout, les adolescents, fournissent au crime un contingent double de celui que les majeurs lui apportent.

Mais les commentaires larmoyants sont inutiles. Nous nous contenterons de donner quelques tableaux qui résument la situation actuelle de la criminalité de l'adolescence, laissant au lecteur le soin de tirer les conclusions nécessaires. Il n'est pas, hélas ! besoin de le mettre en garde contre un optimisme trop enthousiaste et irrai-

(1) Compte général, t. XVI, p. 33.

sonné. Sans doute, s'il y a moins de mineurs condamnés, c'est qu'il y a plus d'enfants sauvés, aussi bien par le dévouement des institutions privées que par l'application féconde des lois de 1889, 1898 et 1904; mais c'est aussi parce qu'on poursuit de moins en moins les coupables, parce qu'on ferme les yeux pour ne pas voir le mal. Le nombre des affaires définitivement classées sans suite augmente chaque année; après avoir été de 283.688 en 1891, il était de 302.559 en 1901 et de 321.015 en 1905. Les parquets et les juges d'instruction ont pris l'habitude de ne faire comparaître à l'audience, un enfant, qu'à la dernière extrémité, quand le fait reproché est trop grave ou lorsque son placement officieux est impossible. Et loin de nous, certes, la pensée de critiquer un usage qui écarte les périls trop certains de la prison et de la colonie pénitentiaire; mais il est la raison de la diminution du nombre des poursuites et des condamnations, laquelle ne correspond pas à une diminution équivalente des délits et des crimes. Ceux-ci, au contraire, augmentent avec d'autant plus d'inquiétants progrès que la population décroît davantage. De 1901 à 1905, le chiffre des crimes a passé de 2.103 à 2.256, celui des délits de 203.305 à 213.882 et ce sont toujours les adolescents de 16 à 21 ans qui l'emportent. Le rapport de M. le Garde des Sceaux néglige — ce qui est un singulier aveu — d'établir en ce qui les concerne des comparaisons, mais il ne peut s'empêcher de constater « la prédominance absolue de la criminalité violente et homicide des jeunes gens de seize à vingt ans, et la précocité criminelle plus visible encore en matière de vol » (1).

---

(1) Compte général 1905. Rapport p. XXV.

Le Ministère de la Justice vient enfin de publier le Compte général de l'Administration de la Justice criminelle pour 1906, trop tard pour que nous puissions, dans cet ouvrage, en commenter les statistiques. Malgré le souci constant, qui perce à chaque page, de dissimuler l'accroissement de plus en plus rapide de la criminalité juvénile, il en résulte trop évidemment que les délits les plus graves de coups et blessures et de vols, que les crimes sanglants sont, d'une façon presque générale, commis par des adolescents ou, plus exactement, par des jeunes gens de 16 à 25 ans.

*
* *

Voilà ce que disent les chiffres. Concluons simplement, sans gémir. Le mal progresse. La moralité du pays baisse sans cesse; le nombre des délinquants de tous ordres augmente dans des proportions fort graves. Les plus vives inquiétudes sont légitimées. L'épidémie du crime sévit surtout chez les jeunes gens. La gangrène se met dans les membres les plus essentiels du corps social.

Toute illusion serait vaine; faites à dessein ou non, les statistiques sont parfois un voile trompeur qui cache les plaies. Courageusement il faut le soulever et les mettre à nu, afin que, les voyant telles qu'elles sont, nous puissions mieux leur appliquer les remèdes nécessaires. Le découragement serait une défaillance coupable; l'optimisme une lâcheté.

*
* *

Nous ne nous attarderons pas longuement à discuter les diverses classifications, faites ou possibles, des causes de la criminalité juvénile.

L'intérêt, en effet, n'est pas de savoir qu'elles sont particulières ou générales, individuelles ou sociales, physiques ou morales, physiologiques ou psychologiques. L'intérêt est de les percevoir et de les atteindre.

Elles sont, d'ailleurs, le plus souvent mêlées intimément les unes aux autres ; tel aura le sens moral déformé parce qu'il est la victime de tares physiques plus indélébiles et tel autre, qui n'a pas puisé dans la famille le germe de la probité et de la droiture, demandera en vain à la société le développement de ces vertus à la connaissance et à la pratique desquelles sa conscience ne fut pas ouverte.

Aussi bien, sans nous préoccuper davantage de cataloguer, par pur amour de la classification, et les effets et leurs causes, nous suivrons simplement l'enfant de son entrée dans la vie à son entrée dans la société.

Il entre dans la première avec toute une hérédité.

Il entre dans la seconde avec toute une éducation.

Hérédité mauvaise, éducation insuffisante : voilà la cause.

Atténuer les effets de l'une, rendre l'autre meilleure : Voilà le remède.

Le berceau, le foyer, l'école, l'atelier, la rue, la prison : tels sont les décors des tristes scènes auxquelles nous allons assister.

Nous verrons qu'il y aurait moins d'enfants révoltés, s'il n'y avait pas tant de parents coupables; moins de

petits vagabonds avec de meilleures écoles; moins de précoces voleurs et de jeunes débauchés s'il y avait moins de spectacles immoraux et de tentations trop faciles, moins de mauvais ouvriers s'il y avait des apprentis mieux protégés; moins de récidivistes, enfin, si nous avions d'autres prisons.

PREMIÈRE PARTIE

LES CAUSES

CHAPITRE PREMIER

Autour du Berceau

On naît poète ; naît-on criminel ?

Apporte-t-on avec soi, dans la vie, de ces impulsions mauvaises irrésistibles qui font que l'on sera porté au mal, à détruire, à voler, à tuer, comme dans le domaine physique nous recevons tel ou tel tempérament qui fait que nous serons porté à l'action où à l'inaction suivant qu'il est arthritique ou sanguin, lymphatique ou nerveux ?

C'est, qui se pose ainsi, tout le problème de la responsabilité. Il faudrait, pour essayer de le résoudre, de longues années et plus d'un ouvrage. D'autres, d'ailleurs, ont entrepris cette tâche.

Avec la solution de l'école italienne, toute idée de justice disparaît. Il faut créer des hôpitaux de criminels comme il y a des hôpitaux pour malades.

Aux yeux des auteurs qui l'ont illustrée, il n'y a plus de double fondement du droit de punir, à savoir, d'une part, la nécessité de préservation sociale, de l'autre, l'immoralité intrinsèque de l'acte mauvais à réprimer ; il n'y a plus cette idée de relèvement et d'amendement qui fait la noblesse de la justice quand elle châtie, et parfois sa beauté quand elle pardonne. Tout se résume dans le danger à éviter. Par crainte du mal futur, on réprime le mal passé et, les caractères physiologiques du délinquant devenant la seule base du système pénal, les magistrats deviennent d'inutiles fonctionnaires ; le juge suprême est le médecin, avec, pour auxiliaire, nécessaire mais suffisant, le gendarme (1).

Ce nouveau juge n'aurait, d'ailleurs, pas besoin d'être grand clerc en psychologie. Le criminel porte son enseigne sur lui. Il y a des symptômes physiques inévitables qui ne trompent pas et quiconque a lu les remarquables ouvrages de Lombroso et d'Enrico Ferri a pu voir, démontrée par l'image, par les portraits de nombreux cri-

---

(1) Sans entrer plus avant dans l'examen d'une théorie qui dépasserait les limites de cette étude, nous nous bornerons à citer l'opinion de quelques anthropologistes lombrosiens. Lombroso : « Le criminel n'est pas un homme comme les autres ; c'est par une sorte de fatalité organique qu'il est amené au crime. Il possède des caractères spécifiques qui le différencient des autres hommes ». — Ferri : « Les criminels ont des anomalies atavistiques et des anomalies pathologiques. Ils en ont même de fonctionnelles qui sont la physiologie de l'homme ». — Nicholson : « Leur intelligence n'est pas de force à lutter contre leur impulsion ». — Luycock : « Presque tous les criminels sont moralement imbéciles et principalement irresponsables ».

minels l'ingénieuse théorie de ces célèbres physiologues.

En un mot tout criminel serait un malade plus ou moins irresponsable, jouet de cette force mystérieuse et irrésistible qui « gouverne les bons comme les méchants » (1). La société n'a pas le droit de le punir, seulement le droit de s'en défendre et, puisqu'il est un déchet social, celui de le supprimer.

Nous nous gardons bien, au reste, de railler ces doctrines. Elles ont l'enthousiasme de tout ce qui est jeune et portent avec elles l'exagération inhérente à toute théorie neuve qui, pour être remarquée, a besoin de se grandir.

Trop souvent, par la fréquentation des détenus, nous avons dû remarquer la funeste influence d'une hérédité fatale; trop souvent, grâce à des arguments puisés à cette source, nous avons pu éviter à de malheureux jeunes délinquants les rigueurs d'un châtiment immérité, pour ne pas craindre de rendre à de pareilles théories cette justice qu'elles n'ont pas fait que du mal à la cause qui elles prétendent servir.

Sans doute nous applaudissons très volontiers aux justes protestations que, depuis vingt ans, font entendre contre elles des jurisconsultes comme MM. Bonjean, Garraud, Guillot; des moralistes comme le pasteur Arboux, Henri Joly; des savants de toutes les nations comme Manouvrier, Brouardel, Heyer, Dallemagne, Lacointa et tant d'autres.

Il faut le dire avec eux, ces doctrines sont fausses dans leur principe, parce qu'elle sont l'audacieuse négation du libre arbitre qui est « la forteresse à l'abri de laquelle

(1) Temmasi, sénateur italien, *Rassegne Critico*, 1880.

ne cesseront jamais de vivre les sociétés » (1), et de la responsabilité, « sans laquelle il n'y a point de vie sociale possible » (2). Elles sont dangereuses dans leur application parce que si elles triomphaient auprès de la masse, le cauchemar de la fatalité tomberait sur l'humanité c'en serait fait de toutes les justices comme de toutes les énergies ; l'âme s'exhalerait qui anime le corps social, car les peuples fatalistes meurent de se laisser vivre. Elles sont enfin philosophiquement inexactes parce que, même si elles pouvaient démontrer — ce qui n'est pas — que tout criminel est un dégénéré, rien ne prouverait que tout dégénéré soit un candidat au crime. La responsabilité demeure.

Mais si elles sont condamnables et si on doit les condamner, pourquoi nier qu'elles aient servi à quelque chose ?

Il y a, d'abord, des cas pathologiques où l'absence de libre arbitre, partant celle de toute responsabilité, est indiscutable. Ces cas sont malheureusement de plus en plus nombreux; l'expertise médicale est devenue une phase presque essentielle de l'information.

Nous nous rappelons avoir défendu, pendant l'été de 1903, par devant la Cour de Lyon un jeune homme condamné à la relégation par le Tribunal correctionnel. Malgré une éducation excellente, il était resté arriéré. Il avait été condamné plus de vingt fois pour vol, et tous ces vols, nous le remarquions, tous sans exception avaient porté sur des objets d'insignifiante valeur, brillants pour la plupart et que, sans songer à les vendre

---

(1) M. Lacointa, *op prec.*, p. 220.

(2) M. le pasteur Arboux : *Rapport à la Société génrale des Prisons*, 1886. R. P. 1886.

pour en tirer un profit, il rejetait aussitôt après les avoir dérobés. Sa mère nous ayant dit que le père, mort d'ailleurs depuis longtemps avait été atteint de kleptomanie, nous demandâmes à la Cour une expertise médicale qui fut ordonnée, et l'expert n'eut pas de peine à découvrir que notre client était un kleptomane doublé d'un demi-idiot, tares qui se trouvaient d'après le rapport, corroborées par des signes extérieurs physiques : l'œil presque immobile, la respiration courte, la lenteur des mouvements, l'aspect frêle de tout le corps, les réponses brèves et presque toutes négatives. Il fut acquitté ; il est interné aujourd'hui.

Aussi bien serait-il téméraire de contester l'existence de certaines impulsions irrésistibles, en quelque sorte physiologiques, destructives de toute responsabilité, le plus souvent cachées et imperceptibles pour le regard du magistrat, plus encore du juré, qui ne voient que les apparences à l'examen trop rapide de l'audience. Eh bien ! c'est, à notre avis, un des mérites de l'école anthropologiste d'avoir attiré l'attention des législateurs et des juges sur les cas relativement fréquents d'un accusé moins criminel que malade.

Ces hypothèses sont à vrai dire, l'exception. On raillait beaucoup autrefois, on raille encore aujourd'hui les avocats qui, pour la défense de leur client, parlent surtout de son père et de sa mère, des maladies de l'un, des défauts de l'autre, des menus incidents de sa jeunesse, de tout sauf de l'accusation.

Nous connaissons maints avocats dont l'éloquence n'a pas à se plaindre d'un pareil système de défense, et ces arguments en valent d'autres. Un tribunal ou un jury n'a pas à juger un délit ou un crime, il a à juger un délinquant ou un criminel; non un bras qui a frappé, mais,

l'âme qui a guidé ce bras ; non un acte, mais l'être vivant qui en est l'auteur, être humain avec toutes les tares qu'il a apportées en naissant, tous les exemples qu'il a reçus, tous les milieux qu'il a traversés, les crises qu'il a subies ; avec ses passions, avec son tempérament, avec son éducation, avec son hérédité.

Pour un même crime, cent degrés de responsabilité peuvent se présenter à la conscience du juge. On ne pourrait se lasser de le répéter, ce jeune criminel n'est pas ce qu'il s'est fait, mais ce que l'ont fait les milliers d'êtres dont il est la résultante, ce que l'a fait non seulement son hérédité propre, mais toutes les hérédités qui sont venues se fondre dans la sienne ; il est le produit de vingt siècles, de vingt climats, d'autant de morales. Un pareil composé de tant d'éléments contradictoires ne fait-il pas du problème de la responsabilité un problème effrayant à résoudre ?

Voilà pourquoi de juger un homme d'après le seul fait qui l'amène devant un tribunal, ce ne peut pas être de la complète, de la vraie justice ; voilà pourquoi cette peine absolue qui est la peine de mort et qui doit correspondre à une culpabilité absolue n'est peut-être pas légitime, parce qu'une telle culpabilité ne peut pas être discernée par un juge qui n'est pas Dieu et ne peut sonder les insondables profondeurs de cet abîme qui est l'âme d'un homme ; voilà pourquoi le rôle de l'avocat qui plaide son client et non sa cause n'est ni inutile ni ridicule ; voilà pourquoi, enfin, l'école anthropologiste, en posant devant le juge ces multiples points d'interrogation du passé du criminel et de son hérédité, n'a pas desservi la cause de la justice, mais a bien plutôt contribué à la rendre meilleure parfois, plus raisonnée toujours.

C'est un mérite que nous devions lui accorder.

Quant aux reproches à lui adresser, le principal est précisément d'être allé jusqu'au défaut de sa qualité, d'avoir cru à l'immutabilité des tares héréditaires et, en attirant à bon droit l'attention sur l'influence de ces tares, d'avoir proclamé l'immutabilité de cette influence.

Pourquoi ? Des tares acquises sont-elles invincibles ? Des tares héréditaires sont souvent d'autant plus faciles à effacer qu'elles portent en elles mêmes les éléments de leur destruction.

Notre hérédité, en effet, est double. Ce sont deux apports qu'en naissant nous recevons, et cette dualité, en remontant dans le passé, s'accentue. L'énergie de l'un peut compenser la faiblesse de l'autre. C'est à l'éducation à discerner d'abord, à favoriser ensuite le développement de tel penchant naturel, l'extinction de tel autre.

Sans doute, ayant sévi peut-être sur plusieurs générations, une tare pourra avoir plus de force, partant offrir plus de résistance aux efforts tentés pour la vaincre. Mais rien n'en fait en principe un bloc inattaquable. Les assauts devront être répétés, plus méthodiques. Ils en viendront à bout ; rien n'est moins immuable qu'une tare héréditaire.

Rien n'est plus relatif. La même tare n'implique pas nécessairement la reédition des mêmes effets. Une dégénérescence quelconque se manifeste souvent, chez le descendant, sous d'autres formes : formes connexes en général des formes génératrices. Suivant les remarquables observations du docteur Féré (1), l'épilepsie engendre la folie ; les rhumatismes, l'hystérie ; l'alcoo-

(1) Dr Féré : *Dégénérescence et Criminalité.* — Voir aussi de Longueville, inspecteur des enfants assistés, 1875.

lisme, l'imbécilité. Quelle qu'elle soit, d'ailleurs, la dégénérescence est sœur du crime.

L'hérédité, on le voit, sans être une cause fatale de criminalité, ne peut servir de base à des mesures préventives.

En résumé, et pour revenir à l'enfant dans son berceau, il ne naît ni bon ni mauvais. Il naît avec des impulsions, lesquelles sont plus ou moins fortes. Son âme est malléable comme une cire tendre entre les mains de ses éducateurs. Mais, si cette éducation fait défaut, si le jardin demeure inculte, point de fleurs n'y pourront éclore : des ronces seulement et de l'ivraie. Nous sommes ainsi faits que les bas instincts n'ont besoin que de liberté pour se développer à plaisir, quand il faut pour les bons tant de sollicitude, tant de dévouement et tant de soins !

Aussi les impulsions mauvaises reçues avec la vie, et non refrénées par la suite, sont une, sinon la première, des causes du mal que nous étudions.

Nous plaidions, au mois de juillet 1907, pour un digne représentant de commerce, M. X..., qui avait assigné sa femme en divorce (1). Sa cause fut vite gagnée, l'adversaire ayant jugé plus prudent de faire défaut. L'enquête fut accablante pour Mme X... Nous passerons sur les détails. Deux enfants étaient nés du mariage : deux garçons de 16 et 14 ans. Comme nous demandions au père des renseignements sur eux, il nous déclara recevoir du plus jeune toutes les consolations et les satisfactions désirables, alors qu'il avait dû faire interner l'aîné par voie de correction paternelle. L'un

(1) Les observations personnelles que nous publierons le seront toutes avec l'autorisation formelle des intéressés.

était laborieux, honnête, estimé de tous et partout, ne se permettant ni le moindre excès, ni le moindre écart : portrait vivant de son père. L'autre, débauché à 12 ans, avait à 15 deux maîtresses et à 16 frappait son père si violemment que celui-ci dut se résoudre à le faire enfermer pour éviter un scandale plus grand. Or, ce précoce criminel était le préféré de la mère, à laquelle il ressemblait, d'ailleurs, en tous points.

L'influence de l'hérédité nous parut frappante sur ces deux jeunes gens qui avaient reçu une éducation identique, se manifestant également dans la vie exemplaire du plus jeune et dans l'inconduite de l'aîné.

Bien souvent on peut remarquer pareil contraste dans les familles populaires, clientes des œuvres charitables et habituées à laisser voir leurs misères (1).

Heureux encore les enfants si, les influences se trouvant contraires, la meilleure peut contre-balancer la pire, mais combion ne peuvent tendre les bras ni à un mère vertueuse, ni à un père laborieux, et comment s'étonner que, sur eux, le crime exerce avec tant de succès sa lancinante tentation !

Les effets généraux de l'hérédité étant ainsi examinés, entrons dans l'étude détaillée de quelques effets particuliers, les plus voisins du crime.

Peut-on dire que le criminel engendre le criminel ? Nous ne le croyons pas et, bien que l'exemple de la famille de Ravachol, dont 3 membres furent guillotinés, appartenant à 3 générations successives, puisse frapper certains esprits, rien ne permet de poser comme sûr un pareil aphorisme. Il ne mérite pas même une discussion.

---

(1) Voir les intéressantes observations de M. H. Joly, *op. cit.*, 1re partie.

Beaucoup de criminologistes ont cherché, pour mieux les étudier, des familles criminelles faisant souche ; mais l'existence d'une famille durable est rendue impossible par les conditions mêmes de la vie criminelle et l'intervention de la justice. En eût-on trouvé, qu'on devrait toujours se demander si l'impulsion irrésistible vient de l'organisme hérité ou de l'ensemble des traditions et des habitudes résultant de l'état de lutte permanente contre la société régulière, ce qui amènera à caractériser nettement l'impulsion. Il faudra, dès lors, démontrer que les parents l'ont eux-mêmes ressentie. Ils devraient être portés à commettre le même genre d'attentat ; or, les statistiques attestent que la récidive du même genre de crime au même genre de crime est l'exception. Dans les 3/5 des cas, le récidiviste commet un forfait différent du précédent et, pour les autres, s'ils commettent plusieurs fois et presque fatalement la même infraction, cela ne veut pas dire qu'ils soient le jouet de fatalités préexistantes. S'il y a une fatalité dans la répétition des délits subséquents, elle n'est que la conséquence des premiers. De là à proclamer l'existence d une nécessité organique, il y a loin.

En résumé, il n'y a point, en principe, d'hérédité fatale, c'est-à-dire portant physiologiquement les enfants à des actes déterminés d'avance ; mais, il y a souvent des hérédités fâcheuses qui créent des prédispositions au crime, qui permettent au microbe de se développer plus facilement et enlèvent à l'organisme moral toute force de résistance aux suggestions et aux tentations du mal.

Lss impulsions héréditaires, sont, en somme, une cause fréquente de criminalité. Suivant l'expression d'Auguste Comte, le cerveau est l'appareil de l'action des morts sur les vivants et, sans admettre toutes les con-

clusions du docteur Férié dans son ouvrage sur la famille névropathique, nous pouvons adopter celle qui affirme que la « prédisposition pathologique (et morale) est souvent la cause prépondérante, la cause des causes » (1).

*
* *

Il est une tare héréditaire qui mérite et appelle un examen plus attentif : la tare alcoolique.

Dans une étude consacrée à l'alcoolisme coupable, nous n'avons à envisager l'alcoolisme que dans ses effets sur les descendants de l'alcoolique, car, bien qu'il soit, par lui-même, une cause directe de criminalité, chez les jeunes c'est l'exception.

Nous en tenant donc à la seule hérédité alcoolique, est-il besoin d'affirmer aujourd'hui que l'alcoolisme des ou d'un des ascendants prédispose l'enfant au crime.

Il deviendra d'abord plus facilement, presque fatalement, alcoolique, *ebrii gignunt ebrios,* et l'alcoolisme ne compte plus ses délits et ses crimes : Vols, attentats aux mœurs, incendies, assassinats, il est bien rare d'ouvrir un dossier de ce genre sans constater que l'accusé s'adonnait fréquemment à la boisson. Il est devenu une clause de style un, leit motiv, dans les renseignements de de police. Les exemples abondent sous la plume. Nous n'en citerons qu'un seul, parce qu'il est personnel.

Aux assises du Rhône du mois de novembre dernier, comparaissait un sieur X..., terrassier. Il a 40 ans,

---

(1) P. 2. Voir les travaux des professeurs Weissmann, Le Gendre, Bard, Hillemand, Petrucci, Lacassagne.

il a été condamné, il y a quelques années, pour coups et blessures à une année d'emprisonnement. Depuis, il croit s'être corrigé et nous avouait ne prendre plus que quatre absinthes par jour : un rien. Il a tué, dans un café naturellement, un jeune homme qu'il ne connaissait pas, « parce qu'il prétendait connaître mieux que lui un Monsieur Philibert chez lequel tous deux avaient logé ».

Cet exemple nous paraît typique, parce qu'il montre clairement où ira la société si, pour de semblables motifs, on juge nécessaire de plonger son couteau dans le cœur d'un autre, et qu'il montre surtout ce que le seul alcoolisme peut faire accomplir.

L'alcoolisme des parents peut être aigu ou chronique. Si l'enfant est conçu pendant l'ivresse, il naît fatalement débile, épileptique ou scrofuleux. « Le spermatozoïde est saoûl » (1).

---

(1) « Jeune homme, disait Diogène à un enfant stupide, ton père était bien ivre quand ta mère t'a conçu » (Plaute).

Au Congrès de Bruxelles de 1892, le docteur belge de Vaucleroy donnait des détails suggestifs sur l'intoxication alcoolique des « Enfants du dimanche ». Les circonstances de la conception ont en effet une influence indéniable sur la vie morale de l'enfant conçu.

Comme les « Enfants du dimanche », étudiés par le Dr de Vaucleroy, les « Enfants du siège 1871 », d'après le Dr Féré, avaient tous des troubles nerveux importants. M. Lucas nous apprend que l'« Enfant du jubilé » fut conçu par Mme de Montespan dans une crise de larmes et de remords.

M. Sébastien Faure ne peut retenir son indignation contre ceux qu'il appelle les fonctionnaires du mariage, « qui prennent femme jeune ou vieille, laide ou belle, intelligente ou bête, pure ou tarée, pour acheter une charge ou une pharmacie, devenir industriels ou commerçants, exercer la médecine ou l'éloquence ». L'apôtre de l'union libre n'a d'ailleurs, dans un livre de la « Douleur Universelle », pas plus de pitié pour les mariages d'ouvriers « qui sont, neuf fois sur dix, une forme spéciale et respectée de la prostitution », et conclut que la supériorité, physique comme morale,

Quant à l'alcoolisme chronique, son plus terrible effet est sa répercussion sur la descendance. « Une conférence entière, s'écriait le Dr Legrain dans un discours demeuré célèbre, ne suffirait pas pour déduire les monstrueux produits qu'il enfante. Les enfants d'ivrogne forment un véritable musée pathologique : débilité constitutionnelle, rachitisme, tuberculose, épilepsie, hystérie, voilà pour le

---

revient aux enfants issus des unions conclues sans conditions, sans calculs et sans arrière-pensées. Il n'hésite donc pas à donner la palme aux enfants naturels.

Une considération non moins intéressante est celle de l'âge des parents au moment de la conception. D'après les conclusions du Dr Marro, les crimes les plus graves, c'est-à-dire les crimes prémédités, sont commis, en général, par des criminels issus de parents âgés.

S'il faut en croire le même auteur, et beaucoup d'autres techniciens, tels que MM. Féré, Comby, Lacassagne, Naeke, Ballet. Senot, Mouret, les mariages consanguins, au point de vue même de la moralité des enfants, seraient sujets à caution.

Enfin, les conditions et les circonstances de la grossesse de la mère influent également sur la vie morale comme sur la santé de l'enfant à naître (ces observations mériteraient, vu leur importance, d'être développées davantage ; mais, purement médicales, elles dépassent notre compétence : nous ne pouvons que les indiquer). L'empreinte du « Mal de Misère », si savamment mise en lumière par le professeur Lacassagne, est ineffaçable, et les enfants naturels sont si souvent anormaux, parce que les conditions de leur gestation ont été défectueuses. Les souffrances des filles-mères qui doivent tout dissimuler : vomissements, malaises, syncopes et autres symptômes pour que « leur grossesse ait la taille fine » et supporter les troubles mécaniques de la fin souvent sans gîte, sans soutien, sans ressources, toutes ces souffrances, dont on n'a pas assez pitié et qui devraient faire pardonner la faute, ne sont pas sans exercer une influence considérable sur l'enfant qui va naître.

Aussi la protection des femmes enceintes, quelles qu'elles soient, s'impose évidemment au législateur et la recherche rendue possible de la paternité, serait peut-être un remède à tant de maux dont les malheureux enfants sont les innocentes victimes.

physique ; débilité intellectuelle, idiotie, folie précoce, mauvais instincts, démoralisation, crime, voilà pour le moral ? »

L'alcoolisme de la mère ou de la nourrice, quoique relativement rare, est le plus à craindre. Il se rencontre dans le Nord, surtout en Normandie où les femmes se réunissent pour boire du « calvados » et ont soin d'en mettre une petite bouteille dans le panier de leurs filles quand celles-ci vont à l'école, et c'est alors chez ces pauvres enfants l'intoxication lente, les troubles nerveux, le rachitisme, la tuberculose.

Les statistiques abondent en la matière. Le Docteur Bunge, de Bâle, a étudié 699 familles : 183 ne boivent pas, 240 boivent modérément, 133 boivent plus d'un litre par jour et par personne, 103 enfin sont des familles d'ivrognes. Or, voici la proportion des parents et enfants tuberculeux ou atteints de troubles nerveux dans ces différentes catégories.

	POUR CENT			
	Tuberculeux		Troubles nerveux	
	pères	enfants	pères	enfants
1° 183.....	4.3	14.8	1.1	7.9
2° 240.....	5.8	14.0	2.5	13.6
3° 133.....	10.1	22.2	2.3	17.2
4° 103.....	13.6	29.3	2.9	24.2

Etudiant de son côté la descendance d'alcooliques, le docteur Morel a fait les constations suivantes ;

Première génération : dépravation morale, excès alcooliques ;

Deuxième génération : manie, ramollissement cérébral ;

Troisième génération : hypocondrie, mélancolie, suicides, homicides ;

Quatrième génération : imbécillité, idiotisme, stérilité, extinction de la famille.

Faut-il rappeler le rapport du Dr Legrain, au Congrès de Genève de 1896 (1), qui constatait le formidable déchet social produit par l'alcoolisme et l'estimait à 32 °/₀ et celui de Mme Louise Robinovitch, docteur en médecine au Congrès d'Amsterdamm de 1901 (2) qui comptait 48 °/₀ d'enfants d'alcooliques parmi les jeunes criminels passant par le bureau d'admissions de Saint-Anne ?

Faut-il rappeler l'exemple saisissant d'Ada Jurke, cette fameuse ivrognesse américaine, dont l'histoire a été racontée par M. Dugdade de New-York (3) ? Née en 1740, elle est décédée au commencement du siècle suivant ; elle a laissé une progéniture de 834 personnes dont on a pu étudier 709 sur lesquelles on a compté 106 enfants naturels, 142 mendiants, 64 entretenus par la bienfaisance, 160 prostituées, 76 criminels dont 7 assassins. Suivant des calculs officiels, en 75 ans cette famille a coûté pour frais d'entretien, d'emprisonnement, de réparation civile, la somme de 6 millions 250,000 francs.

Décidément Amyot avait raison de dire « qu'un ivrogne n'engendre rien qui vaille ».

On a constaté que 45 °/₀ des aliénés sont alcooliques ou descendants d'alcooliques ; ils coûtent 25 millions par an d'entretien et on hésite à sévir contre l'alcool par raison d'économie ! Le reste va peupler les prisons (4).

---

(1) *Bulletin*, p. 180.

(2) *Bulletin*, p. 194.

(3) Rapporté par le Docteur Thulié et le Docteur Mouret « *Du patronage de l'enfance* »

(4) M. le Garde des Sceaux vient d'adresser une circulaire aux gardiens-chefs des prisons et aux directeurs des maisons de correction, relative à l'alcoolisme et à l'hérédité alcoolique des déte-

Et tous ces drames de l'alcool dont les enfants sont les victimes ; pères qui violent leurs propres filles, mères qui maltraitent et qui tuent ! Les colonnes des journaux en sont quotidiennement encombrées. Pour les seuls suicides, il y a dix ans, sur 9316 on en comptait 1025 qui étaient dûs à l'alcoolisme ; aujourd'hui, le compte général de 1905 nous révèle 7173 suicides d'hommes dont 41 de 10 à 15 ans, 257 de 16 à 20 ans, 341 de 20 à 24 ans et 2157 suicides de femmes dont 17 de 10 à 15 ans, 163 de 16 à 20 ans 165, de 20 à 24 ans.

*
* *

Voilà le mal et comment s'étonner de ses progrès effrayants, quand on songe que la liberté de l'empoisonnement du corps et de l'âme par l'alcool, est une des rares qui subsiste en France, complète et combien florissante !

Faut-il encore des chiffres ? Il y a à Paris plus de 36.000 marchands de vin et s'ils ne vendaient que du vin ! A Valenciennes on peut compter un cabaret par 38 habitants, par 18 adultes ! Le Conseil municipal de Roubaix comprenait en 1900, 29 cabaretiers. Dans une rue d'Halluin (Nord), 50 maisons sur 70 sont des cafés ou estaminets. En Corse, il n'y a qu'un commerce qui soit prospère, celui de l'absinthe !

La consommation de l'alcool en France a passé, en un siècle, de 350.000 hectolitres à 2.800.000 !

De 1898 à 1900, c'est-à-dire en deux années, elle s'est accrue de 188.000 hectolitres.

Pour la seule absinthe, dont la nocivité spéciale a été

---

nus. Les résultats de cette enquête seront du plus grand intérêt. Nous espérons les connaître avant la fin de cet ouvrage.

si éloquemment démontrée par le docteur Jacquers, au Congrès anti-alcoolique de 1899, et en 15 ans, de 1885 à 1900, la consommation a monté de 57.732 à 200.000 hectolitres.

Et, dans toutes ces statistiques on ne parle pas de l'abus du vin qui, lui aussi, est générateur d'alcoolisme et dont on boit chaque année, en France 55 millions d'hectolitres. Comment ne pas constater la coïncidence de ce progrès avec celui de la criminalité en général et de celle des jeunes en particulier ?

*
* *

Si nous regardons autour de nous, nous pouvons voir que l'Angleterre, la Suisse, l'Amérique donnent l'exemple d'une lutte depuis longtemps acharnée, aujourd'hui victorieuse, contre l'alcool.

Certes, il y a quelques années, nous n'avions rien à leur envier. Les extraits suivants du rapport de M. Tallak (1) au Congrès de Stockolm, montre un des exemples de l'état auquel certaines villes anglaises étaient arrivées.

« .... A Liverpool, une des villes dont les magistrats ont pétitionné pour que les criminels soient punis de peines plus sévères, dans cette ville où l'on remarque le plus d'ivrognes et de criminels, plusieurs des membres les plus honorés de la magistrature se trouvent parmi les grands marchands de liqueurs, et profitent des revenus que leur procurent plus de cinquante débits de gin. A Liverpool, les meurtres et les homicides sont très fréquents, et c'est en vain que des punitions sévères sont appliquées. En 1887, le « black book » constatait 27.529

(1) Secrétaire de l'œuvre « Howard Association ».

arrestations, ce qui, avec les assignations signifiées pour d'autres délits, porte le nombre total de ceux-ci à 40.000 par an. Aussi, d'après un article du *Times*, un habitant sur dix est accusé d'un crime quelconque pendant l'année. Mais la grande masse de ces crimes se rattache à l'ivrognerie. Le révérend James Nugent, aumônier de la prison de Liverpool disait récemment dans un rapport : « L'ivrognerie fait de terribles ravages sur la population « féminine de cette ville, non seulement en démoralisant et en ruinant la santé des jeunes filles, en les « précipitant peu à peu dans le crime et dans les abîmes « les plus profonds du vice, mais encore en détruisant « le caractère sacré de la vie de famille, et en transformant les femmes et les mères en véritables sauvages. « Le tisonnier, le couteau, la bouteille et le verre deviennent les armes ordinaires d'attaque et de défense, et « produisent sous l'influence incontestable de l'ivresse « les conséquences les plus fatales ».

« Une puissante coalition d'intérêts divers dirige « actuellement le gouvernement et le Parlement anglais, et s'oppose à la diminution des causes du « crime, ayant leur source dans l'abus des boissons « alcooliques. D'un autre côté, la portion sage et religieuse de la nation acquiert chaque jour davantage la « conviction qu'une barrière efficace doit être enfin « opposée au mal ».

Il faut croire aussi que la *tempérante* Amérique rivalisait encore sur ce point avec son ancienne ennemie, si l'on en croit cet intéressant passage du rapport lu au même Congrès par la compétente Mme Sarah Bolton :

« Si le trafic des liqueurs comble nos prisons et nos pénitenciers, détruit le foyer domestique, remplit le pays de misère et de péché, fait de la vie un hasard,

puisqu'il aiguise le couteau de l'assassin et endurcit le cœur du voleur, ne devons-nous pas faire tout ce qui est en notre pouvoir pour le détruire ? Il n'y a point d'arguments comme les faits, les grands, solides, incontestables, irréfutables faits !

« Les peuples de l'ancien et du nouveau monde ne dépensent-ils pas mal à propos pour des liqueurs, ce qu'ils devraient épargner pour les nécessités de la vie, sans parler de l'éducation, du confort ou de la culture intellectuelle que réclame une civilisation avancée ?

« Les Etats-Unis, qui comptent 40 millions d'habitants, suivant le recensement de 1872, dépensent annuellement 735.720.040 dollars pour des liqueurs ; 92 millions de plus que la valeur de tous les animaux de boucherie abattus, des produits manufacturés, de la production des forêts, des jardins et des vergers ; autant qu'il est dépensé pour la nourriture de tout le peuple et deux fois plus qu'on ne dépense pour les vêtements des hommes, des femmes et des enfants.

« Et cette somme va continuellement en augmentant.

« Or, aujourd'hui, au Canada, la lutte entamée contre l'alcool a fait baisser la consommation dans la proportion de 53 % et en Angleterre cette consommation est tombée de 3 litres 1/2 à 2 litres 1/4 par tête. Quant à la Suisse, nous verrons plus loin quelles armes elle a employées pour vaincre le fléau qui nous occupe et s'il y a lieu, pour nous, de les utiliser ».

On nous pardonnera d'avoir longuement insisté sur une des causes de la criminalité, alors qu'il en est tant d'autres encore à étudier. L'alcoolisme méritait cette place d'honneur. Il est le grand coupable. Les enfants qu'il touche n'auront pas de peine à devenir de précoces criminels ; il intoxique leur âme et il détruit leur foyer.

CHAPITRE II

Autour du Foyer

I. — Ceux qui n'en ont pas

Ce sont les « petits assistés ». Dès le début de leur existence, abandonnés matériellement, ils sont adoptés par l'Assistance publique. Celle-ci les place dans des familles de cultivateurs qui les élèvent comme leurs propres enfants.

Malgré les attaques et les critiques dont ils sont l'objet de la part des adversaires trop intransigeants de l'Ossistance officielle, ils forment une population généralement bonne et qui fait grand honneur à l'institution (1).

Pour ceux-là, la non existence de la famille, bien loin d'être une cause de criminalité, est plutôt la raison du contraire et ce n'est pas un des moindres mérites de l'Assistance publique que celui de savoir, par les efforts combinés d'une attentive surveillance et d'une bienveillante sollicitude, suppléer si efficacement au foyer absent.

---

(1) Ainsi l'affirme l'éminent crimilogue H. Joly.

S'il y a de justes reproches à lui adresser, ils ne concernent pas l'éducation des « petits assistés ». Elle serait une excellente mère si elle n'avait que ces enfants (1).

II. — Les moralement abandonnés

Jules Simon les a définis : Des orphelins qui ont le malheur d'avoir des parents.

Elevés jusqu'à 10, 12, 14 ans, dans des familles nécessairement troublées et désemparées, ils n'y ont puisé que des germes de paresse et de vice ; à l'âge le plus tendre, ils ont respiré un air corrompu ; à cette époque de la vie où les impressions sont si fortes, l'esprit d'imitation si développé, la curiosité si éveillée, ils n'ont eu que mauvais exemples, conseils pernicieux, spectacles immoraux. L'éducation familiale, non seulement leur a fait défaut. elle a été pour eux négative.

Un jour est venu où les parents, soit pour se décharger d'une responsabilité qui leur pesait, soit pour continuer plus librement leur vie de débauche, sont allés spontanément à l'Assistance publique et lui ont cédé leurs droits de puissance sur des enfants qui les gênaient, n'attachant que peu d'importance à la flétrissure de cette déchéance volontaire. Ou bien l'action publique, émue par des scandales ou des plaintes, s'est mise en mouvement et on les a déchus de cette puissance si mal exercée.

D'une manière ou de l'autre, l'enfant moralement abandonné arrive au milieu des petits assistés avec tous

---

(1) L'organisation de l'Assistance publique a été modifiée par une loi de 1904 que nous aurons l'occasion d'étudier en détails.

les instincts d'indiscipline, de révolte, de libertinage puisés largement au foyer mauvais d'où on l'arrache, d'où on le chasse, ou d'où il s'échappe.

Que va en faire l'Assistance publique ? Si on le place, comme les autres pupilles chez un cultivateur, il maraude à travers les récoltes, frappe ses camarades, se révolte contre son maître, quand il ne viole pas une petite fille, comme le jeune R..., ou ne met pas le feu aux meules de paille, comme le jeune L..., tous deux âgés de 14 ans, dont le souvenir nous vient à l'esprit. Ils durent être enfermés par voie de justice dans une maison de correction, malgré les efforts de l'Assistance publique pour dissimuler ce scandale qui jeta, en effet, un tel discrédit sur tous les pupilles de cette administration que les cultivateurs de la région refusèrent longtemps de les prendre, quelle que fût leur origine.

Aussi faut-il déplorer cette promiscuité des matériellement abandonnés dès le berceau et des moralement abandonnés à un âge où le vice a déjà conquis leur âme, confusion qui constitue le plus grave défaut de notre système d'assistance et dans laquelle on doit voir une cause de la criminalité croissante de l'adolescence.

Ce mélange des orphelins qui ont eu le malheur d'avoir des parents, à ceux qui n'en ont, pour ainsi parler, jamais eu, présente un triple danger. On ruine d'abord la réputation d'une œuvre, excellente en elle-même ; on risque fort de compromettre l'éducation des pupilles les plus intéressants, des petits assistés et on ne réussira pas davantage à mieux élever les moralement abandonnés qui ont déjà besoin d'être réformés, sans parler du surcroît d'obligations et de charges qu'on impose à l'Assistance publique sous le poids desquelles elle succombe.

Le jeune incendiaire dont nous citions tout à l'heure les méfaits n'en était pas à son premier délit quand il comparut devant le tribunal correctionnel, mais il s'était produit pour lui ce à quoi nous avons fait allusion et qui arrive, hélas! trop souvent.

Jalouse, à bon droit, de la réputation de ses pupilles, qui est la sienne, l'Assistance publique cherche, avant tout, à cacher les délits ou les crimes commis par eux et, dans ce but, ou bien elle s'en débarrasse habilement en passant le fardeau à une institution privée, ou bien elle laisse s'évader tranquillement le coupable. Ainsi, grâce à la complicité passive de l'administration, le jeune L... avait disparu depuis longtemps et commis maints autres méfaits avant son arrestation.

Pourquoi donc ne pas s'en convaincre ? Les moralement abandonnés sont capables de tous les crimes et les commettront s'ils ne sont pas soumis à un régime absolument distinct d'éducation surtout réformatrice ; ils sont comme des fruits gâtés qu'il ne faut pas mélanger aux fruits sains.

La Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative recherche, chaque année, les notes obtenues au régiment par chacun de ses pupilles.

Il en résulte que (1) les moralement abandonnés sont plus vicieux que les détenus eux-mêmes. Ne nous en étonnons pas ; considérons, au contraire, que le système d'éducation employé à leur égard, si excellentes que puissent être les intentions, est peut-être une des causes des progrès inquiétants de la criminalité ; appelons enfin de tous nos vœux un régime qui les guérisse avant de les élever. A

(1) Bulletin de la Société de protection des engagés volontaires levés sous la tutelle administrative — XIXe rapport, 1907.

eux seraient utiles ces écoles de réforme dont l'étranger nous montre les si consolants bienfaits.

Il ne suffit pas de remplacer auprèsdes petits enfants la famille qu'ils n'ont jamais eue: c'est le cas des petits assistés; il faut réparer le mal causé par une famille mauvaise dans le cœur de celui qui l'a perdue: c'est le du moralement abandonné.

Ce sont deux points de vue différents. Un remède unique à deux maux distincts n'est-il pas illusoire?

III.— Les Demi-Orphelins

Ce sont eux surtout qui grossissent les rangs de la jeune armée du crime.

Parmi les adolescents coupables qu'il nous a été donné d'approcher depuis plusieurs années, nous en avons peu trouvés dont la famille fût normale.

Celui-ci avait son père au bagne; celui-là sa mère prostituée; l'un n'avait plus que son père qui lui conseillait le concubinage et le lui prêchait par l'exemple; l'autre n'a plus que sa mère : il en est le tyran et prend un tel ascendant sur elle qu'il en fait sa complice et l'entraîne dans sa condamnation; et si par hasard le jeune délinquant a encore son père et sa mère, ceux-ci sont divorcés ou séparés et le pauvre enfant va de l'un à l'autre, élevé dans la haine de l'un par la haine de l'autre jusqu'à ce qu'il les haïsse tous les deux et parte seul avec leurs souvenirs et leurs exemples!

Il y a pis encore. Ecoutez l'histoire d'une jeune fille que nous tenons du distingué confrère qui l'a défendue. Elle est la fille naturelle de la femme D... et du sieur P... qui l'a reconnue à son berceau; ses parents, après avoir

vécu trois années ensemble, se séparèrent fort irrités : l'enfant était en nourrice. La femme D..., sa mère, se marie, puis divorce et, divorcée, prend un amant pendant que, de son côté, le père avait épousé une nouvelle maîtresse. Ce dernier jugeait, d'ailleurs, avec une latitude de conscience qui est la règle à notre époque, sa responsabilité paternelle suffisamment dégagée par les 60 francs qu'il envoyait chaque mois à la mère pour l'éducation de l'enfant commun.

Celle-ci avait grandi au milieu des événements que supposent ces changements répétés d'état civil ; elle vivait, comme tant d'autres, sous le joug de l'amant de sa mère. Nous passons — car nous n'écrivons pas un roman — sur tous les marchandages dont elle fut l'objet, toutes les hontes dont elle fut le témoin, les mauvais traitements dont elle était la victime, les projets immondes dont elle était l'obstacle. A 15 ans, l'homme, jeune encore, qui était son maître, après d'ignobles tentatives, avait essayé d'un trafic innommable ; exaspérée, elle le vole et s'enfuit. On l'acquitta en la confiant à une œuvre de patronage.

Cette histoire est le canevas de plusieurs feuilletons dramatiques ; celui de l'enfant est le plus lamentable. Elle avait, certes, son père et sa mère, mais n'est-elle pas une orpheline et n'est-ce pas un exemple frappant de la funeste influence d'un foyer immoral ?

*
* *

Parmi les demi-orphelins, il faut évidemment placer les enfants naturels. Sans donner le détail des chiffres qui démontrent que le nombre des naissances illégitimes s'élève à près de la moitié de celui des naissances légi-

times, sans aborder le délicat problème du droit qu'un enfant naturel a ou n'a pas à la condition des enfants légitimes, ne doit-on pas regretter, au seul point de vue qui nous occupe, pareille multiplication de victimes innocentes qui, par le vice même de leur naissance, sont destinées à être privées d'une bonne éducation familiale, sans laquelle, pour les individus, comme pour les peuples, il ne saurait y avoir ni ordre, ni dignité, ni prospérité, ni bonheur.

Si encore les reconnaissances venaient réparer le mal dans la mesure où elles le peuvent! Mais, en 1905, à Paris, sur 16,500 naissances naturelles, on constatait seulement 2.800 reconnaissances. Et c'est aujourd'hui, alors que le flot des illégitimes déborde, que des écrivains souvent distingués, des hommes politiques souvent éminents éprouvent le besoin de glorifier la bâtardise que Cambacérès appelait déjà l'erreur religieuse. Il faut satisfaire le lecteur pour l'un, l'électeur pour l'autre; les âmes sensibles, d'ailleurs, trouvent dans ces théories une source de larmes peu amères à répandre.

Il est devenu à la mode de plaindre ces petits êtres, « fruits du seul amour et que le seul amour devrait ennoblir »! Ceux qui, dédaignant les phrases, se piquent de logique, ajoutent : « Ce n'est pas une raison, parce que l'enfant naturel n'a pas les avantages de l'autre, pour lui en enlever les droits ». Un enfant si mal traité par les lois, ça fait mal à Madame et ça dégoûte Monsieur. Dans les journaux, on crie au scandale ; dans les réunions publiques, à l'injustice ; on parle, comme toujours, d'humanité et de progrès ; les arguments d'apparence sont innombrables. Pourtant, si l'on songeait que de pareils sophismes, d'autant plus à redouter que les lèvres qui les prononcent sont plus autorisées, la plume qui les

écrit plus délicate, ont pour seul résultat d'encourager les fautes qu'ils excusent si volontiers et de multiplier ces enfants de l'amour qui méritent sans doute toutes les sympathies, mais pour lesquels il vaudrait mieux un père modeste et bon que tant de brillants et inutiles défenseurs ! Ayons pitié des victimes, soit, mais ne contribuons pas à les faire naître ; ne soyons pas de ceux qui tuent les gens pour avoir la joie d'en faire l'oraison funèbre.

Ces doctrines font du mal à ceux qu'elles prétendent défendre parce qu'elles en accroissent le nombre. Quelques droits qu'on leur confère, les enfants naturels resteront toujours des sans-foyer, des demi-orphelins ; c'est pourquoi parmi les jeunes criminels, ils sont si nombreux.

M. Bonjean, l'éminent magistrat du tribunal de la Seine dont l'approbation a été pour nous le meilleur des encouragements, avait étudié les dossiers de 30 enfants qui allaient former l'effectif d'une petite colonie. Il en signalait un comme appartenant à des parents honnêtes sans restriction ; un autre comme ayant des parents honnêtes mais n'exerçant sur lui aucune surveillance en raison de leurs charges de famille. Pour les 28 autres, les indications étaient les suivantes : le père vit en concubinage — enfant naturel d'une prostituée — orphelin de mère, le père condamné trois fois — condamné avec sa mère, père disparu — orphelin de père, laissé à l'abandon par sa mère — enfant naturel — enfant naturel, la mère en concubinage et a mauvaise réputation — parents inconnus — mère en prison — père parti, mère alcoolique — père et mère vivant chacun de leur côté en concubinage, etc... (1).

---

(1) Bonjean : *op. prec.*
H. Joly t *op. prec.*, p. 36.

Ainsi la cause des causes, c'est la famille.

Nous voudrions insister davantage sur la situation si intéressante des demi-orphelins. Mais nous avons tant d'autres misères à dévoiler, et combien de familles semblent normales qui cachent dans leur sein bien des germes malfaisants !

IV. — La Misère

Elle est la grande coupable. Si elle n'absout jamais, elle excuse toujours. La pauvreté, c'est le logement insalubre ; la promiscuité de l'hôtel borgne ou des chambres garnies ; c'est le manque d'air et de pain ; l'absence d'hygiène, la maladie avec tout ce que cela suppose d'envie, de haines, de tentations, de cupidité et, finalement, de crimes !

Les médecins nous le disent : l'alimentation défectueuse est une cause de dégénérescence : « Donnez-moi, écrivait le docteur Parrot, un nouveau-né aussi robuste que vous voudrez ; avec l'influence nosocomiale et une mauvaise alimentation, nous en ferons un athrepsique » (1). Et il paraît que, chez ces malades, se rencontrent toutes les lésions déformatrices du système nerveux.

Croyons encore, puisque la science nous l'affirme, que l'influence de la nourriture est prépondérante sur le développement des os du crâne. C'est une vérité médicale à la démonstration de laquelle le Dr Mouret, inspecteur général des enfants assistés de l'Isère a apporté l'appui

---

(1) *Progrès Médical*, 1874.

de sa compétence particulière (1). Et comme lui, puisque le crime n'est, en définitive, qu'une manifestation de l'activité cérébrale, nous osons presque conclure, à l'instar de Kant : « L'homme est ce qu'il a mangé étant enfant » (2).

A tous les congrès d'anthropologie criminelle, nombreux sont les rapports des médecins qui jettent le cri d'alarme (3). Leur matérialisme, qui est malheureusement l'orgueil de leur science, a, au moins, eu cet avantage, d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur « le milieu délétère des pauvres qui, pour un enchaînement de circonstances souvent ridiculement petites en elles-mêmes, mène plutôt à la prison qu'au médecin » (4) ; sur ces taudis où garçons et filles, vieux et jeunes vivent, mangent, couchent ensemble dans la promiscuité la plus dangereuse qui mène aux pires aberrations physiques et morales, au milieu du linge sale, des détritus culinaires, des émanations carboniques de la respiration : « véritables laboratoires d'intoxication continue où l'air vicié plus pesant gagne les espaces inférieurs et atteint d'abord l'enfant en raison de sa taille (5) » ; sur ces agglomérations. populaires et malsaines où les plus âgés rapportent du dehors des allures licencieuses et, pour se débarrasser de la garde gênante qui leur est confiée, apprennent aux innocents des passe-temps honteux (6).

---

(1) Mouret, *op. prec.*, p. 3.
(2) Dallemagne, *op. prec.* p. 17.
(3) Manouvrier. Weill, Comby, Zuccarelli, Drill, etc.
(4) Manouvrier. *Stigmates anatomiques de la criminalite.*
(5) Dr Daill. Compte-rendu du 5e Congrès, pages 510 et 511.
(6) Mme Oppezzi, *Moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineurs*, 5e Congrès, p. 733.

*
* *

Il est aussi une misère des riches. « Si la pauvreté est funeste, écrivait le Dr Bordier, l'excessive richesse n'est pas une condition plus avantageuse ».

C'est vrai, matériellement ou médicalement parlant (pourquoi ces deux mots sont-ils devenus synonymes ?). S'il faut croire aux proverbes, il en est un, oriental, qui dit: « L'enfant qui a sept bonnes a toujours un œil de moins ». Le Dr Mouret affirme : « Les enfants des riches n'échappent pas aux lois de la conception ; les obligations mondaines leur font une gestation déplorable et les préjugés les atteignent dans leur évolution tout comme les fils des prolétaires. Ils sont, pour la plupart, abandonnés aux soins de domestiques peu scrupuleux dont l'influence se fait toujours sentir » (1). Le Dr Bouchardat estime qu'il est démontré que, physiologiquement, il n'existe aucune différence essentielle entre un individu qui n'utilise pas une quantité suffisante d'aliments de calorification parce qu'il n'en a pas et celui qui n'en use pas, quoique pouvant le faire, parce que ses goûts sont dépravés (2).

M. Sébastien Faure, d'avoir écrit: « Personne n'échappe au mal de vivre » (3), fut félicité par M. Emile Gauthier, qui voyait un certain courage à donner aux « révoltés d'en bas » de pareilles consolations. Nous n'y voyons, pour notre part, que le cri haineux d'une vengeance non

---

(1) Mouret. Du patronage de l'enfance coupable, 1903, p. 209.
(2) *Traité d'hygiène publique et privée*, p. 631.
(3) La douleur universelle, préface IX.

satisfaite qui cherche où elle peut de vagues consolations et nous ne félicitons personne.

La misère des riches, fait, elle aussi, de jeunes criminels, mais c'est, suivant les énergiques paroles de M. G. Bonjean : la coquetterie effrénée des femmes, leur vie trop extérieure, leurs mesquines rivalités, leur soif insatiable des plaisirs et leurs dépenses que parfois ne peut légitimement expliquer le budget du ménage. Que de misères de ce genre ne revèlent pas certains procès. Et chez les hommes!. Ne voit-on pas souvent ces oisifs impénitents dont l'unique et suprême ambition consiste à prétendre rivaliser avec des palefreniers, des maquignons ou des antiquaires truqueurs qui, d'ailleurs, exploitent ces singuliers vaniteux en les trompant, les volant et se moquant d'eux. Ne voit-on pas aussi le développement croissant de cette vie creuse des plaisirs ou des prétendus devoirs mondains avec toutes leurs ramifications suspectes, terrain trop favorable à la multiplication de ces types de la décadence qui n'ont pas plus d'idées dans la tête que de sentiments élevés dans le cœur ? Que deviennent les enfants au milieu de ces existences futiles ? Ils sont les victimes de cette civilisation déliquescente, confiés à des domestiques douteux puis à ces internats, si commodes aux parents, mais dont les meilleurs ne valent pas grand chose. Le sentiment de la famille, qui est le préservatif suprême, ils l'ont moins encore que les enfants du peuple. Voilà pourquoi il y a tant — et de jour en jour davantage — de précoces malfaiteurs qui ont des parents honorables et ont reçu une bonne éducation.

M. Frédéric Passy rappelait un jour cette apostrophe d'un prédicateur. « Madame, s'écria-t-il tout d'un coup, comme s'il s'adressait à une de ses auditrices, vous vous pluignez d'être malheureuse ; vous pleurez sur votre foyer

désert et sur votre vieillesse sans consolation. Voulez-vous savoir d'où viennent ces malheurs ? Un jour, il y a déjà longtemps, vous portiez une toilette non seulement de bon goût, non seulement riche, mais éclatante et faite pour attirer tous les yeux. En effet, tous les yeux se portaient sur vous, car vous étiez belle, très belle. Mais, derrière vous, marchait une pauvre ouvrière à peine vêtue. Elle était belle aussi, plus belle que vous. En voyant les regards se porter sur vous et sur votre toilette, elle comprit qu'il pouvait dépendre d'elle d'en avoir une semblable ; et bientôt, en effet, elle l'avait. Voilà pourquoi votre mari a déserté la maison conjugale ; pourquoi votre fils fait le désespoir de votre vieillesse ; pourquoi vous traînez vos derniers jours auprès de l'âtre désert, au milieu des larmes ! »

V. — Le Jeu ; Les Vices ; Le Divorce ; L'Alcool

— Ce sont les misères de tous — elles frappent le riche comme le pauvre.

Les jeux de hasard sont de mille espèces. Les enfants à la sortie de l'école ; les apprentis à celle de l'atelier ; les souteneurs et les filles au coin de certaines rues, sous les ombrages des jardins publics ou dans l'arrière-boutique de certains bars, tentent ainsi le destin, en attendant le « travail » et goûtent les joies du « zanzi » ou de « pile ou face ». A Lyon, une des pelouses du Parc semble réservée aux bruyants ébats de MM. les apaches et de leurs compagnes. Il faut bien qu'ils s'amusent et à ceux qu'elle a boudé pendant le jour, la chance se charge de sourire, le soir, sous la forme de l'honnête « pante » qu'on

trouve parce que, la poche vide, on l'a mieux cherché, qu'on dévalise et qu'on tue.

Ou bien on ne va pas le lendemain à l'école, on ne retourne pas à l'atelier parce qu'on veut courir après son argent. Si la « guigne » persiste, on vole la caisse de son patron ou les économies que sa mère a gagnées au prix de quelles sueurs ! de peur d'être réprimandé ou puni on ne rentre pas à la maison et on devient un vagabond, un souteneur, un malfaiteur. C'est l'histoire de la plupart des jeunes criminels.

Que dire encore des paris aux courses et des spéculations à la Bourse ? Ce sont deux plaies sociales et difficilement on peut s'imaginer les désastres de tous genres dont elles sont la cause.

*
* *

L'alcoolisme en est une autre, plus terrible car elle se généralise de jour en jour et menace d'envahir le corps social tout entier. Nous en avons étudié, à leur place, les funestes effets héréditaires ; nous le rencontrons de nouveau comme fléau désorganisateur de la famille. Il avilit la femme, dégrade l'homme, dévaste le foyer, brise toutes les affections, crée le désordre, engendre la misère; au milieu de ces ruines que devient l'éducation de l'enfant et que devient-il lui-même ? Et nous savons, par ailleurs, les effrayants progrès du mal, de quelles catastrophes il nous menace si on ne se décide à y porter les remèdes nécessaires.

*
* *

Il est, dans la classe pauvre, le motif le plus fréquent de divorce.

Ce n'est pas un des moindres effets de ce dernier que l'abandon moral où il laisse les enfants. Les enfants de divorcés, nous les avons appelés demi-orphelins; ils sont une phalange respectable parmi les légions des criminels adolescents. A Paris seulement, chaque année, plus de 1.000 enfants sont frappés de cet incomparable malheur : la destruction légale du foyer sur la solidité duquel ils avaient le droit de compter. D'autres plus autorisés ont déploré, avant et avec nous, les ravages causés à l'organisme social par la loi de 1884. Ce n'est de la discuter ni le lieu, ni l'heure ; mais lorsqu'on sait qu'elle a jeté, en 23 ans, des milliers d'enfants dans les prisons et les bagnes, peut-on la juger avec bienveillance et adresser à ses auteurs l'hommage d'une reconnaissance bien sincère ?

Quoiqu'il en soit, s'il est une loi dont on a profité c'est bien celle-là, puissamment secondée par la loi sur l'Assistance judiciaire. Les demandes en divorce se multiplient chaque année : 63 pour cent sont formées par des conjoints ayant des enfants et ceux-ci entrent pour 1/6 dans le nombre des jeunes délinquants. Le divorce est donc une cause certaine du mal qui nous occupe (1).

---

(1) Nous n'avons pas à l'apprécier. Il est bon, néanmoins, de protester, lorsqu'on en a l'occasion, contre les erreurs législatives de l'esprit moderne et contre les abus de la liberté. Celle du mariage est un non-sens. L'âme et la vie des enfants, dont la procréation est le but de toute union digne de ce nom, ne doivent être sacrifiés ni à un désir, ni à un regret, ni à un caprice, ni à une passion. Si, au lieu de lâcher les rênes à tous les appétits, au lieu de parler de tant de choses déprimantes et vagues on parlait un peu plus de devoir, le mariage serait ce qu'il doit être, l'union indissoluble de deux âmes, de deux intelligences, de deux cœurs qui s'aiment, c'est-à-dire qui se donnent l'un à l'autre d'abord, à leurs enfants ensuite qui sont leur œuvre commune, donc leur

VI. — Les Parents coupables.

Les faibles.

Les moins coupables le sont de négligence ou de faiblesse.

La négligence des parents amène forcément chez l'enfant l'indiscipline, le vagabondage, les mauvaises fréquentations. Elle place le doigt de l'enfant dans l'engrenage toujours plus pervers qui le déchirera corps et âme. Aussi les premiers projets inspirés par le courant d'opinion qui a produit la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle étaient-ils infiniment sages en considérant les enfants négligés comme méritant la sollicitude des pouvoirs publics puisqu'ils sont ou des coupables en cours d'éclosion ou des victimes.

« Tel est le cas du jeune A... ; son père, sur le conseil du commissaire de police, demande au président de le faire enfermer jusqu'à 21 ans, car, de l'avis de tous ceux qui le connaissent c'est un enfant perdu.

« Le rapport de police paraît confirmer cette opinion, Après avoir donné les meilleurs renseignements sur les parents, il précise que le jeune A..., est d'un mauvais naturel, ne va pas à l'école, fréquente les petits mauvais sujets de la localité et aurait déjà subi une détention d'un mois. Il a quitté le domicile paternel depuis 17 jours et vient d'être arrêté pour avoir mangé le contenu d'un panier de provisions d'un enfant allant à l'école.

---

bien ; et les enfants seraient sauvés, et il y aurait moins d'enfants criminels parce qu'il y aurait moins de parents coupables.

« Heureusement le père entendu a une attitude suspecte; de nouveaux renseignements sont demandés au commissaire de police qui termine ainsi son nouveau rapport.

« Le sieur A..., a eu son fils d'une première femme devenu veuf il s'est remarié et a eu du second lit deux petites filles. Alors le jeune A..., n'a plus reçu tous les soins nécessaires... les petites filles sont habillées presque coquettement, le jeune A..., est en guenilles ; il paraît absolument abruti et n'a aucune conscience de ses actes » (1).

A cette observation empruntée à M. G. Bonjean, nous en ajouterons une personnelle. Le jeune X..., 20 ans, est atteint depuis plusieurs années d'une arthrite du genou qui le rend incapable de tout travail et l'oblige à garder la chambre. Son père, veuf, contremaître dans une usine lyonnaise, n'a d'yeux et de sollicitude que pour son plus jeune fils bien portant et habile à l'ouvrage. L'isolement physique et moral où on le laisse a sur le cerveau, le cœur, les sens de l'infirme une influence aisée à comprendre ; un jour il viole deux petites filles du voisinage de 12 et de 14 ans qui s'étaient plu — l'instruction le démontra — à l'exciter, ce qui lui valut évidemment les honneurs de la Cour d'assises.

Les enfants négligés des pauvres et les enfants gâtés des riches ont souvent le même sort. Combien de fois n'entendons-nous pas dire et répéter autour de nous, à propos de tel jeune homme, de telle jeune fille qui a mal tourné : « Cela devait arriver, on lui faisait ses quatre volontés, sa mère était trop faible, son père trop indifférent ». En effet, la faiblesse excessive de l'une, la coupable indifférence de l'autre sont dans les classes aisées,

(1) G. Bonjean, *op. prec.*, p. 147.

la cause la plus fréquente d'un mal, moins apparent sans doute, mais plus profond.

Parmi les exemples personnels à l'auteur, nous nous souvenons du jeune H..., appartenant à une très honorable famille d'une petite ville proche de Lyon. La mort prématurée d'une jeune sœur avait fait concentrer sur cet adolescent toute la tendresse d'un père et d'une mère qui oublièrent l'éducation pour ne songer qu'à la santé, aux distractions et aux plaisirs. Rien n'était épargné, ni les caresses, ni les soins, ni les flatteries et le teint florissant du petit garçon ramenait un peu de joie dans le regard de sa mère. Cependant il grandissait et tous les défauts avec lui : un orgueil démesuré était le moindre ; à 17 ans, se jugeant digne d'émancipation il offrit à une chanteuse de café-concert le plus luxueux des bijoux ; le père ayant refusé les 16.000 francs réclamés, il les vola et s'enfuit ; deux ans après, ses parents lurent son nom parmi ceux d'une bande de faux monnayeurs. Il fut condamné; sa mère en est morte. A qui revient pourtant la responsabilité du crime de cet enfant gâté et véritablement abandonné ?

Les parents sont innombrables aujourd'hui qui s'extasient devant leurs enfants et éprouvent le besoin, non seulement d'en tirer ouvertement vanité, ce qui est déjà ridicule, mais de faire naître dans leur âme, à eux, ce vice capital qu'est l'orgueil.

Pourquoi, à propos des malheureux petits délaissés, ne pas parler enfin des enfants d'ivrogne, et ne pas applaudir à la loi de 1889 qui a fait, à bon droit, de l'ivresse et de l'alcoolisme une cause de déchéance de la puissance paternelle?

Voici deux rapports suggestifs de la police extraits de

dossiers de demandes en déchéance de la puissance paternelle.

« Les époux A... ont sept enfants qui ont 19, 18, 17, 15, 12, 9 et 5 ans. Le père est vannier et gagne 4 francs par jour ; il s'enivre et dépense tout ce qu'il gagne. La mère se donne beaucoup de mal ; elle travaille chez un marchand de chiffons et gagne 2 francs par jour. Les enfants n'étant pas surveillés, les deux filles aînées vont dans Paris se livrer à la prostitution. Elles ont déjà été internées à Nanterre et ne sont dignes d'aucun intérêt ».

« La mère du jeune X... a, dans le quartier, une mauvaise réputation ; c'est une ivrognesse très méchante et l'on ne se gêne pas dans son entourage pour déclarer qu'elle est la cause de l'inconduite de son fils auquel elle a donné de très mauvais exemples » (1).

Les persécuteurs

Ainsi des enfants simplement délaissés nous passons aux enfants victimes ; ceux que leurs parents débauchent, ceux qu'on persécute, ceux qu'on exploite. Mauvais exemples, mauvais traitements, trafics honteux ; que de pauvres et jeunes criminels ils produisent !

Les époux X... plaidaient en divorce ; nous avions été désigné pour défendre les intérêts de la mère. Celle-ci avait 40 ans, son fils en avait 18. De l'enquête il résulta clairement qu'elle était la maîtresse de ce dernier ; il le reconnut lui-même et se complut à donner en souriant les détails de son initiation. Il y avait au foyer, dans la pièce unique où ces monstruosités se passaient, une petite fille de 14 ans : elle est aujourd'hui fille soumise et nous l'avons retrouvée impliquée dans une poursuite

(1) P. Bonjean, *op. prec.*, p. 151 et 152.

judiciaire où elle bénéficia d'un non lieu ; mais n'est-elle pas sur le chemin du crime et quand elle est réduite à accuser sa mère d'être la cause de son inconduite, ne dit-elle pas la vérité ?

Voilà ce que pouvent faire les mauvais exemples,

Quant aux enfants persécutés, nous renvoyons le lecteur à tous les journaux qui, tous les jours, ajoutent un chapitre à tant d'autres de l'histoire des petits martyrs ; aux exploits trop complaisamment racontés des mégères, marâtres, ogresses, pères et mères dénaturés. Le souvenir est encore vivace à Lyon, de cette femme B... que la Cour d'assises a récemment condamnée à huit années de réclusion pour avoir occasionné, par de mauvaits traitements, la mort de son enfant.

Ce qu'il nous importe de remarquer c'est combien souvent les persécuteurs mènent les enfants qui en sont les victimes à la haine du foyer ; les caractères s'irritent, les bons sentiments s'émoussent, et c'est la fuite, ce sont les rencontres dangereuses, les tentations de la rue, le vagabondage, le délit et le crime.

Les exploiteurs

L'exploitation des enfants par leurs parents est la forme la plus lamentable, quoique la moins brutale, de la persécution ; d'autant plus funeste que, cachée, elle échappe souvent à la répression. Elle rencontre chez l'enfant peu de résistance, car, étant pour son père et sa mère un instrument de profits ou de gains, on le maltraite moins durement, parfois on le gâte et on lui prodigue une fausse et hypocrite sollicitude qui, sous couleur d'affection, détruit d'avance tout ce que pouvait avoir son âme de de sens moral et de vertu.

L'enfant exploité l'est dès son berceau. Quels lecteurs des « Enfants martyrs », de M. Berry, et du « Paris qui mendie », de M. Paulian, n'ont pas éprouvé une pitié immense pour les milliers de petits êtres exploités par des mendiants ? La Société contre la mendicité des enfants avait constaté que, « de l'aveu unanime des intéressés, les recettes les plus fructueuses se font avec des enfants ». Dans son bulletin de 1901, le rapporteur donnait d'intéressants détails sur cette industrie (1).

Malgré les efforts tentés aussi bien par la charité privée que par la philanthropie officielle, depuis la loi bienfaisante de 1898, l'exploitation des enfants n'a fait que progresser. Les petits nourrissons sont plus que jamais lucratifs dans le voisinage de certains bureaux, dans les cités de chiffonniers ou les entrepreneurs de mendicité viennent s'approvisionner, et il ne manque pas, hélas ! de filles-mères sans place et sans pain pour exhiber leur

---

(1) Elle bat son plein avec les mois de décembre et de janvier. « Dans les nuits de Noël et du nouvel an, le bébé au maillot, surtout s'il est chétif, se loue de 25 à 30 francs. L'enfant de un à cinq ans ne vaut, à ces mêmes dates, que 10 francs. Au-dessus de cet âge, ils ne sont plus cotés que cent sous... Aux jours ordinaires, le même bébé au maillot, qui se maintient à 10 et 15 francs durant la semaine des fêtes hivernales, retombe à 5 fr. ; l'enfant au-dessous de cinq ans retombe à quarante sous et va jusqu'à 3 francs les jours de froidure et celui au-dessus de cet âge ne fait plus que vingt sous, à moins que, bien stylé, il ne soit d'un rapport excellent ; mais, dans le dernier cas, les parents trouvent leur avantage à l'exploiter eux-mêmes, à moins, pourtant, qu'ils ne soient occupés ailleurs à quelque autre louche besogne... Généralement, quand la location commence à six heures (pour la sortie des bureaux), le loueur doit le souper à l'enfant... Fort souvent, pour ne pas laisser trop de facilité aux indiscrétions de la police, les loueuses vont chercher les enfants en banlieue ; c'est ainsi que travaillait la bande de la Trinité... »

V. H. Joly, *op. prec.*, p. 64 et suivantes.

bébé, volontairement amaigri, à ceux qui ont la pitié facile ou la charité trop faible, aux portes des lieux où l'on s'amuse comme à celles des lieux où l'on prie ; il ne manque pas de femmes du peuple qui, pour payer leur loyer ou pour nourrir leur famille, n'hésitent pas à céder leurs enfants à des entrepreneurs spéciaux qui les exploitent, ni de ces mendiants et mendiantes de profession qui dressent eux-mêmes leurs petits, les font souffrir, les estropient pour que leurs gémissements ou leur infirmité émeuvent le passant ; ni, enfin, de ces parents indignes qui apprennent à leurs enfants la rapine, le vol, le cambriolage et qui en vivent à l'abri des responsabilités.

Les petits exploités reçoivent une véritable éducation du vice. Quand ils ne meurent pas dans les épreuves de la mendicité (1), ils sont presque fatalement voués au crime, dernière étape de la plus lamentable odyssée: celle de ces petits mendiants, petits marchands de fleurs, petites vendeuses, modèles d'atelier, cédés par leurs propres parents pour 2 et 3 francs par jour ; à 12 ans, ils connaissent toutes les débauches ; à 15, ils les pratiquent ; ils apprennent pour bien mentir, toutes les ruses ; pour discerner le client sérieux et lui plaire, tous les raffinements ; avec l'adolescence et la puberté, cela devient des souteneurs et des prostituées. Or, la prostitution est un mode d'existence qui tantôt précède, tantôt suit, en tout cas favorise les délits, les appelle, les groupe, les multiplie et rend plus intense la perversité de ceux qui les commettent.

---

(1) Comme les 4 enfants de cette femme que M. Paulian avait étudiée à l'asile de nuit de la rue Saint-Jacques. Ils étaient tous morts successivement; elle en emprunta un cinquième pour continuer son métier.

Nous aurons, au cours de cette étude, l'occasion de parler encore du vagabondage des enfants, du vagabondage spécial des adolescents qui conduit au crime les uns et les autres par la voie la plus directe, et démontrer, en traitant des remèdes, qu'une législation complète est à créer sur ce point.

CHAPITRE III

Autour de l'école

Elle a sa part de responsabilité dans l'accroissement de la criminalité des jeunes.

Que devient à l'école la santé physique de l'enfant ? A en croire le docteur Proust, elle est compromise gravement si un quart d'heure de repos ne vient séparer chaque heure de travail assidu (1).

Montaigne pensait déjà que les collèges abrutissaient les petits enfants et le docteur Bordier les voue impitoyablement à toutes « les incommodités qu'on ne devrait s'attendre à trouver que chez les employés vieillis sur le rond-de-cuir : migraines, constipation, hémorroïdes, scoliose, myopies et toutes les déformations qui nous éloignent du bon animal dont Spencer fait la première condition de la prospérité nationale » (2).

Le docteur Taverni estime qu'il faut surveiller chaque élève, car beaucoup auront besoin, plus que de punitions

(1) *Traité d'hygiène*, p. 217.
(2) *La vie des Sociétés*, p. 326.

et d'objurgations, d'hydrothérapie et de bromure. « Il y a d'ailleurs, écrit-il, impossibilité physique de soumettre quelques-uns des centres nerveux principaux de l'élève à contracter l'habitude de s'accommoder dans leur structure de manière qu'ils puissent exécuter *facile, pleno, tuto* et *jucunde* tous les mouvements moléculaires qui doivent produire les répétitions » (1).

Pour les enfants rebelles, fils de dégénérés ou d'alcooliques, qui ont le travail difficile et dont l'irritabilité nerveuse devient facilement une véritable méchanceté (2), il faudrait que « l'éducation soit étroitement enlacée avec la vie de l'éducateur » (3).

Aussi, médicalement, faut-il condamner l'école, telle qu'elle est actuellement comprise et pratiquée. Elle est, d'ailleurs un foyer de contagion des maladies morales qui, comme les maladies physiques, sont contagieuses, épidémiques et héréditaires (4).

Ainsi parlent les médecins. Ils parlent leur langue. Sans faire de commentaires, parlons la nôtre.

*
* *

L'anarchiste Emile Henri faisait, devant la Cour d'assise, cette déclaration : « J'ai été élevé dans un milieu de morale courante habituelle et je n'ai pas tardé à comprendre que les grands mots devoir, honneur étaient

---

(1) *De l'enfance criminelle dans ses rapports avec les prédispositions naturelles au crime.*

(2) Docteur Drill. V^e^ Congrès d'anthropologie criminelle, p. 509.

(3) Docteur Louise Robinovitch. *Congrès d'Amsterdam* 1901, p. 194.

(4) Quetelet. *Du système social*, sans date, Bruxelles.

fourberies et mensonges. J'ai supprimé l'hypothèse Dieu et la morale religieuse : je me suis alors jeté dans l'anarchie ».

Un autre assassin plus modeste qui, pour éteindre une dette de 20.000 francs envers une vieille rentière dont il était l'homme de confiance, l'avait tuée à coups de marteau, nous écrivait, récemment, du bagne où le jury l'avait envoyé à perpétuité : « Monsieur, vous êtes bien bon d'avoir compris, d'avoir fait comprendre que, si j'ai été un misérable, je méritais quand même un petit peu de pitié. Jamais on ne m'a appris ce que c'est que le mal... Quand j'étais tout petit, j'avais volé quarante sous, je les avais portés à ma mère, elle m'avait embrassé... J'étais allé à l'école, on m'avait un peu instruit et puis c'est tout... Pourquoi la société est-elle si sévère quand elle est si coupable ».

N'est-ce pas vrai ? On instruit et c'est tout, alors qu'on devrait élever. Nous avons parlé d'école coupable, de responsabilité de l'école, car nous ne perdons pas de vue le but des lois scolaires. Ce but était de dresser un obstacle au flot envahissant des passions, à cette marée toujours montante du crime qui en submergeant la jeunesse, fondement de la société, menaçait l'édifice tout entier. Nous n'oublions pas les belles paroles, si enthousiastes et si sincères, tombées, il y a 20 ans, des lèvres les plus éloquentes et des tribunes les plus célèbres. Le mot de Danton : « Après le pain, l'instruction est le premier besoin du peuple » était devenu une devise. « Toute somme dépensée pour un enfant, disait un parlementaire du temps, est une économie de gendarmes, de chicanes et d'autres larves de justice ». On rappelait la parole de Stuart Mill déclarant que « tout serait sauvé si le monde savait lire » ; celle de Condorcet : « Une instruction uni-

verselle en se perfectionnant sans cesse est le seul remède aux maux de l'espèce humaine »(1); et la phrase: « Quand on ouvre une école, on ferme une prison », avait fait fortune.

On a évidemment très largement profité de la loi scolaire. Nous ne saurions nous en plaindre. Aujourd'hui sur 6 millions 1/2 que la France compte d'enfants de 7 à 16 ans, plus de 5 millions 1/2 sont inscrits à l'école primaire.

Dans l'examen du problème de la part de l'école dans les progrès du crime que nous abordons, il faut être avant tout impartial. Si nous ne sommes pas de ceux qui, n'osant avouer leur déception, espérant malgré tout, disent : « Sans l'école, il y aurait deux fois plus de criminels », nous repoussons cet autre excès qui consiste à voir en elle la cause unique du mal.

*
* *

L'est-elle même en partie ? Nous ne le croyons pas. Il y a bien plus d'illettrés parmi les criminels dont nous avons personnellement ouvert les dossiers que de lettrés. Si ces derniers conservent la spécialité de certains crimes qui exigent de l'habileté ou de la ruse, tels que abus de confiance, empoisonnements, escroqueries, banqueroutes, c'est l'exception, et la grande majorité des crimes, surtout des crimes sanglants, sont commis par des ignorants ou des demi-ignorants.

Ce n'est pas, à proprement parler, l'école qui crée les déclassés et serait ainsi la cause première des actes répréhensibles ou délictueux qu'ils commettent. Le

(1) V. *Revue Pénitentiaire*, 1898, p. 229.

déclassement est, sans doute, une des causes majeures de la criminalité des adolescents. Tous les jeunes gens à parchemins veulent des emplois administratifs. Pour 225 places d'instituteurs ou d'institutrices se présentent 6947 candidats ayant leur brevet ; pour 8 places de commis aux écritures du Mont-de-Piété se présentèrent 2.003 candidats et 2.450 pour 60 places d'expéditionnaires à l'hôtel de ville.

Mais ce reproche doit s'adresser moins à l'école elle-même qu'aux programmes qui s'y emploient. Depuis 30 ans, on a en France l'idolâtrie du diplôme et du fonctionnarisme ; ce culte sévit précisément dans les départements les plus pauvres où le commerce et l'industrie auraient besoin avant tout de bras robustes et de cerveaux indépendants (1). Le certificat d'études primaires est un non-sens, il détourne l'instruction des enfants du peuple de son but éducateur.

Ce n'est pas l'école qui fait les déclassés, ce sont les diplômes, c'est l'orgueil, l'ambition, la paresse, quand d'autres facteurs ne viennent pas s'y joindre, tels que l'alcoolisme, la débauche, la haine. Quoi qu'il en soit, on ne saurait rendre une institution responsable des abus qu'on peut en faire.

On attribue souvent à l'école ce qui est le fait de la littérature immorale ou obscène. Faut-il la condamner parce que l'enseignement que l'enfant y reçoit lui permet de lire le feuilleton qu'on lui distribuera à la sortie, alors qu'il n'y aurait qu'à interdire et réprimer sévèrement cette distribution ? Or, à Paris seulement, plus de

(1) A citer notamment la Corse, la Savoie et la Haute-Savoie.

40.000 feuilletons sont ainsi chaque jour distribués aux élèves des écoles primaires. Cette lecture quotidienne est l'intoxication lente et sûre de leur âme. La littérature à haute dose est évidemment moins à craindre. Les romans qui se paient 3 fr. 50 sévissent relativement peu dans le peuple et très peu chez les enfants. « *La Nouvelle Héloïse* n'a perdu aucune fille et celles qui l'ont lu n'avaient plus rien à perdre ».

Aussi l'école n'est-elle, dans tous ces cas, que la cause très indirecte du mal et l'on aurait tort de l'incriminer. Ce n'est pas de l'instruction qu'on abuse, c'est de la liberté, de la liberté de la presse, la plus aimée et la plus funeste des libertés. Le journal et le cabaret sont les grands amis du peuple, on boit son petit verre en lisant son bout de feuilleton : le petit verre et le bout de feuilleton tuent l'âme de la France. Le grand malheur est que ceux qui écrivent l'un et vendent l'autre sont les meilleurs soutiens des hommes qui devraient les supprimer (1).

Enfin, sous le prétexte que l'école congréganiste fournit un moindre contingent à l'armée des jeunes criminels (2), il ne sied pas de lui prodiguer tous les éloges, et à l'école laïque tous les reproches.

Il y a quelques années, en 1892, la proportion pour cent de la population scolaire était de 85,13 pour les garçons, 90,75 pour les filles dans les écoles laïques, 14,87 et 29,05 dans les écoles congréganistes.

---

(1) Voir l'article remarquable de M. Fouillée, 15 janvier 1897, *Revue des Deux-Mondes*.

(2) Le Compte général de la justice criminelle de 1905 en donne une preuve nouvelle.

Or, à la même époque, la proportion des enfants insoumis, contre lesquels étaient demandées ou prises des mesures de correction paternelle, était loin d'être favorable à l'école laïque. Sur cent insoumis, 86,95 garçons, 83,20 filles avaient été élevés à l'école laïque, 12,40 garçons, 16,80 filles sortaient des écoles congréganistes. Donc, toutes proportions gardées, quant au nombre d'élèves fréquentant l'une et l'autre, la différence favorable à l'école congréganiste était de 3,47 pour les garçons et de 12,25 pour les filles. Telle était la situation lors de la fermeture des établissements religieux.

Sans doute on peut objecter que l'école congréganiste choisit ses élèves, que l'école laïque les subit. C'est en partie vrai, mais il ne faudrait pas oublier que les élèves des écoles privées appartiennent à des familles particulièrement vigilantes ; or, c'est la vigilance des parents qui devrait, en théorie, provoquer la demande de correction ; si donc les parents des élèves de l'école laïque étaient aussi soucieux de maintenir leurs enfants dans le respect des choses respectables, le nombre des demandes par eux formées seraie plus considérable. La conclusion s'impose au profit des écoles congréganistes ; mais il est bon de n'exagérer rien.

*
* *

Et, dès, lors, au point de vue qui nous occupe, de la criminalité de l'adolescence, quels reproches sont mérités par l'Ecole ? Parmi les causes du mal, pourquoi certains la placent-ils en si bon rang ? Parce que l'école devait faire du bien et qu'elle n'en a pas fait : elle devait être un remède, elle ne l'a pas été ; son œuvre est restée

stérile. M. Gaufrès, ancien membre du conseil supérieur de l'Instruction publique, dont le nom a eu un si vif éclat au Conseil municipal de Paris, s'exprimait un jour en ces termes à la Société des Prisons : « Nous sommes présentement en passe d'échouer dans la grande entreprise qui a été faite de faire l'éducation de la démocratie en France, et nous échouerons par *la raison qu'on vise le savoir et non la conduite*... Si l'on ne fait pas les efforts incroyables qui sont nécessaires pour faire de l'éducation en classe,... les 150 millions par an qui auront été dépensés à l'instruction primaire seront à peu perdus. Voilà la source de *ces enfants qu'il faut plus tard envoyer en correction paternelle* » (1). Et Jules Simon qui, lui non plus n'était pas suspect de partialité écrivait (2) : « Dites tant que vous voudrez que personne n'a voulu, en 1880, faire une loi athée ; qu'il s'agissait de soustraire le monde politique à l'action des cléricaux, je vous crois, je ne fais la guerre à personne ; mais le fait brutal est là : l'enfant de 20 ans qui jette sur la foule sa bombe de dynamite ».

*
* *

La loi scolaire de 1880 a avorté. Pourquoi ? Pourquoi sommes-nous encore à attendre cet effet moralisateur annoncé avec un si bel enthousiasme ? Pourquoi la sève féconde dont on prédisait les merveilles est-elle demeurée sans fruits ? Parce qu'on a visé le savoir et non la

---

(1) V. *Bull. de la Société des Prisons*. D. P., 24 janvier 1894.
(2) Paroles rapportées par G. Bonjean : *Enfants révoltés, parents coupables*, p. 402.

conduite ; parce que on a oublié une seule chose essentielle à la vie d'un peuple, l'éducation.

D'autres critiques lui peuvent sans doute être adressées. Le principe de l'obligation scolaire est évidemment excellent, mais il restera lettre morte s'il demeure sans sanction. Or la loi de 1882, qui a très justement visé la négligence ou la mauvaise volonté des parents, et a omis, de punir efficacement l'obstination des enfants à déserter l'école ou à la suivre irrégulièrement.

L'Angleterre a créé des établissements spéciaux pour les élèves qui font l'école buissonnière, les « arabboys ». Ce sont les « Truants schools », ou écoles des récalcitrants bien distinctes des « Industrials schools » où on crut devoir cesser d'envoyer les petites vagabonds, lesquels, en y demeurant peu de temps, ne faisaient qu'y apporter des éléments d'indiscipline et de mauvais esprit.

Nous verrons, en traitant des remèdes, si cet exemple est à suivre ; constatons maintenant que le principe de l'école obligatoire est dépourvu, en France, de sanctions efficaces.

Même fréquentée assidûment, l'école remplit mal son rôle, lequel doit être de suppléer, au moins partiellement, à la famille, en rejetant à la rue ses élèves dès que les heures de classe sont passées. Beaucoup ne peuvent rentrer au foyer, dont les parents travaillent au dehors du matin au soir. C'est les vouer au vagabondage. Aussi la création de garderies scolaires est-elle à souhaiter, qui serviraient en même temps et de punitions pour les désertions et les fugues, et d'asile pour ceux qui échappent pendant plusieurs heures à la surveillance de leur famille.

Mais les réformes qu'appellent ces imperfections de l'école actuelle exigent et des édifices plus vastes et un

personnel plus nombreux. Tout homme de bon sens, à quelque parti qu'il appartienne, ne peut que déplorer la part de plus en plus restreinte faite aux instituteurs libres dans la grande œuvre moralisatrice que serait l'enseignement primaire, compris comme nous le désirerions. Sa tâche est assez lourde à remplir pour que de mesquines querelles viennent l'entraver et paralyser tant de dévouement. S'il en est une où la politique ne devrait semer ni ses discordes, ni ses haines, c'est bien celle de l'éducation des enfants (1). La politique a fait des instituteurs les créatures du pouvoir administratif, ce qui leur enlève et l'indépendance nécessaire pour instruire sainement et la confiance des familles et le respect de leurs élèves. Quand comprendra-t-on qu'un maître d'école ne doit pas être un agent électoral et pourquoi les haines sont-elles si violentes qu'elles ne s'apaisent pas devant cette chose si fragile, pure et sacrée, l'âme d'un enfant ?

*
* *

Telles sont, hâtivement résumées, les imperfections secondaires de l'école ; telle n'est pas la cause vraie de sa stérilité. Cette cause nous l'avons entrevue. Si l'école perd plus d'enfants qu'elle n'en sauve, si, depuis bientôt 30 ans qu'elle est obligatoire, elle n'a pas enrayé les débordements de la jeune criminalité, c'est que, depuis 30 ans, elle s'obstine à n'être pas éducatrice.

Qu'on le veuille ou non, l'âme de l'enfant, si elle naît ni bonne, ni mauvaise, devient rapidement la proie des instincts mauvais. « Quand je me souviens de mon ado-

(1) Hélie. *Le Vagabondage des mineurs*, p. 43.

lescence, a dit Tolstoï, je comprends très bien les crimes atroces commis sans but, sans intention de nuire, comme cela, par curiosité, par besoin inconscient d'action ». Cette âme, avant de songer à la meubler, il faut, suivant l'expression de Montaigne, la forger par l'éducation, c'est-à-dire par la morale. Cette morale, inscrite pourtant dans l'article 1er de la loi de 1882, est absente de notre enseignement primaire. Si l'école a sa responsabilité très certaine et très nette dans la situation pénale de la France, c'est que ses organisateurs se sont abandonnés à une illusion dangereuse. « Ils ont cru que l'instruction suffirait à la foule et que, devant elle, en même temps que l'ignorance, l'immoralité s'évanouirait ». L'école promettait de barrer le chemin à la criminalité envahissante et de réaliser enfin le mieux si longtemps attendu. Au lieu de cela, qu'a-t-elle fait ? A-t-elle jeté dans les âmes une semence féconde de vertu et de bonté ? A-t-elle inspiré à ces jeunes esprits malléables un amour du bien assez fort pour triompher de leurs passions ? Non, et nul observateur sincère ne peut le croire.

« Nos enfants, disait Renan, ont été élevés sous l'influence de l'ombre du christianisme ; mais qu'en sera-t-il de nos petits enfants ? Ils n'auront plus que l'ombre d'une ombre et c'est bien mince », et Dora Melegari, dans son beau livre, « Faiseurs de peines et faiseurs de joies », d'ajouter : « Nous en sommes à cette ombre d'une ombre et c'est bien mince, en effet ». D'où ramener la lumière ? Quels principes directeurs, quelle morale vont permettre à l'école de porter ses fruits ? Cherchons-les sans parti-pris. En abordant le même problème, Jules Simon écrivait : « J'ai bien peur que cette morale ne soit celle des commandements de Dieu et qu'à l'exemple

des commandements de Dieu, elle invoque l'autorité et repousse la discussion ; les beaux esprits disent que c'est le progrès à rebours ; moi je soutiens que c'est un grand et noble progrès ; il s'agit de mettre de l'éternité dans l'humanité en invoquant la vieille morale de nos pères ».

Trois facteurs sociaux se présentent, susceptibles de guider une vie : le Vrai, le Beau, le Bien.

Le culte du Vrai a été maintes fois proposé comme apte à régénérer l'école : c'est la morale scientifique, la morale d'Auguste Comte, de Taine, de Jules Ferry, la morale de la science dont on avait espéré qu'elle détrônerait toutes les religions. Ainsi érigé en morale suprême et enseigné à des petits enfants, le positivisme en fera-t-il des hommes honnêtes et bons ? La science peut plaire à la raison ; elle peut séduire et guider l'intelligence, suffire même à une élite. Mais l'âme d'un enfant, la science est impuissante devant elle ; ses besoins irraisonnés de croire et d'aimer, quelle science pourra les satisfaire ? Ses aspirations mystérieuses, quelle science pourra les combler ? Ses douleurs, quelle science pourra les apaiser ? Tous ces sentiments qui font la seule beauté de la vie : le dévouement, le sacrifice, l'honneur, quelle science pourra les faire éclore ? Non, la morale scientifique ne peut être une morale populaire.

La morale esthétique, le culte du Beau, la religion de l'Art est encore plus restreinte. Elle est le privilège de certaines âmes délicates ; elle suppose une éducation spéciale que les nécessités de la vie moderne ne permettent pas de donner à tous. L'art peut être la poésie d'une nation, sa gloire, non sa morale,

Reste le Bien.

A un récent congrès de la Ligue de l'Enseignement, M. Léon Bourgeois, après avoir déploré, comme son

esprit distingué ne pouvait manquer de le faire, la stérilité de l'école primaire, s'exprimait ainsi : « L'idée du bien doit être proposée à l'enfant comme le but même de la vie, la fin supérieure vers laquelle nous devons, non pas nous tourner à quelques heures solennelles, mais ordonner toutes nos pensées et toutes nos actions. Il faut qu'un sentiment prenne la direction de la vie ; c'est par cette action supérieure que peuvent être vaincues les résistances de chaque heure, les entraînements de chaque occasion où, à chaque tournant de la route, l'image fidèle apparaîtra. Cette triple éducation de la raison, du sentiment, de la volonté, sont le premier besoin d'un peuple libre. Autour des écoles de la raison, créons des écoles du caractère: écoles pratiques de morale, de civisme et de moralité ».

Dans de nombreux discours, M. Ferdinand Buisson a exprimé la mêmé idée, traduite, en ces termes, par M. Charles Steeg, député : « La morale laïque, universelle, la morale de la conscience enseignée par d'honnêtes gens, soucieux de donner aux enfants confiés à leurs soins ce qu'ils ont de meilleqr dans l'âme, voilà l'inspiration religieuse qu'il faut souhaiter à notre immense personnel primaire », et M. Léon Bourgeois ajoute: « Herbert Spencer a dit: « L'humanité du lointain avenir n'aura qu'une religion, celle de l'amour. Nous sommes les croyants de cette religion, ne la professons pas du bout des lèvres, pratiquons-là du fond du cœur ! »

C'est donc entendu, il faut une morale ; la morale scientifique ne suffit pas, parce que la vie sociale, la fraternité, l'altruisme, la charité ne peuvent naître que de l'amour qui n'est pas une science, mais un sentiment et l'on ne peut qu'applaudir les hommes éminents qui l'ont reconnu.

Mais pourquoi, dans toutes ces éloquences, tant de phraséologie qui n'est autre chose que la peur de la précision ? Pourquoi tant de nuages et si peu de lumière ? En matière d'éducation, il faut autre chose que des mots, il faut des actes, des choses dont la seule idée parle à l'âme de l'enfant, à son esprit comme à son cœur, inspire les pensées de l'un et les sentiments de l'autre. On convient de la nécessité d'une morale, on n'ose dire laquelle ; on affirme le principe d'amour comme principe directeur de la vie humaine, mais quel amour?

Est-ce celui de la Patrie ? Le patriotisme est proposé par M. Jacques Bonzon comme universelle panacée ; cet auteur avoue d'ailleurs renoncer avec douleur à l'enseignement religieux de l'école. « Le patriotisme, écrit-il, c'est-à-dire ce sentiment pur et fort qui unit, à certains jours, les âmes les plus hautes comme les plus humbles, les esprits les plus savants comme les plus modestes ; qui touche à la Religion par sa forme sentimentale, à la Science, par sa forme rationnelle, voilà ce qu'il faut pour imprégner l'instruction populaire et la vivifier toute » (1). M. Jacques Bonzon termine le chapitre qui contient ces lignes par le mot de Montaigne, d'un singulier scepticisme : « Ce livre est un livre de bonne foi ».

On peut, sans doute, rendre hommage à une théorie aussi ingénieuse et enthousiaste, mais le patriotisme n'est qu'un sentiment, restreint aussi bien par son sujet que par ses effets. Comme le faisait remarquer M. Sabatier, l'éminent doyen de la Faculté de Théologie protestante de Paris : « Il ne saurait être l'âme de l'éducation morale humaine ; il est, par exemple, impossible de rat-

---

(1) Jacques Bonzon : Le crime et l'école, *op. cit.*

tacher à l'idée de patrie la vie intérieure de l'individu » (1).

La morale que nous cherchons sera-t-elle cette vague morale civique dont les manuels sont répandus à profusion dans nos écoles primaires ? Ces manuels, les élèves les regardent en ennemis ou en indifférents, comme un livre d'arithmétique ou de grammaire, parce que cette morale civique manque de la flamme surnaturelle qui embrase les jeunes intelligences qu'elle affleure. Qu'il faut s'aimer les uns les autres, sacrifier ses intérêts personnels à ceux de tous, cela ne s'apprend pas, même par l'image : la vraie morale ne s'enseigne pas, elle se communique. La morale civique peut être excellente, elle est inactive.

Et alors que trouvons nous ? Il faut bien le dire, nous trouvons la morale religieuse, nous trouvons Dieu dont on n'ose plus parler et dont on nous permettera de dire un mot; Dieu dont toute morale, même civique, est l'émanation; Dieu qui est le foyer d'où convergent sur nous ces rayons célestes qu'on appelle le Vrai, le Beau, le Bien. L'enseignement moral ne sera efficace que si on va puiser à cette source sa force éducatrice. La religion de l'amour de Spencer et de M. Léon Bourgeois, la morale civique de M. Buisson, le patriotisme, sentiment directeur, de M. Bonzon, le « meilleur de l'âme » de M. Steeg, c'est Dieu, dont le nom peut faire s'éloigner les masses électorales, mais ne fait pas peur aux enfants.

Par quelle singulière aberration d'esprit, par quelle superstition à rebours, les mots « enseignement laïque » signifient-ils enseignement antireligieux, si bien qu'un instituteur compromet son avancement en parlant de Dieu

---

(1) *Journal de Genève*, sans date.

à ses élèves (le mot de patrie aura bientôt le même sort)?

Qu'on laïcise l'enseignement, soit, mais qu'il demeure religieux. Laïque, cela veut dire non confessionnel, et pas autre chose. Nous ne demandons pas qu'on enseigne à tous les enfants le catéchisme catholique ou le catéchisme protestant, nous demandons qu'on lui enseigne la morale religieuse.

La neutralité n'est pas l'athéisme, la neutralité peut être religieuse ; elle l'est en Angleterre où l'enseignement pour être laïque n'en est pas moins religieux. C'est donc une simple question de mots, un malentendu qu'il suffit de dissiper pour recevoir l'approbation de tous les hommes de bon sens dans la thèse que nous soutenons. Si neutre qu'il soit, un enseignement donné à des enfants ne saurait être athée, car il n'y a d'athées que les « frivoles, les égoïstes ou les jouisseurs ». Il faut au peuple une religion et, par religion, nous entendons non pas le fait extérieur, le fait politique, la socéité cléricale, telle ou telle église, nous entendons le principe intérieur et personnel, le sentiment directeur de la conscience. La religion ainsi comprise, peut être laïque c'est-à-dire dégagée de toute confession et de tout dogme. C'est cette religion qui doit être la base de toute morale, c'est-elle qu'on devrait enseigner aux petits enfants.

Il est beau de proclamer qu'il faut respecter ses parents, respecter son prochain, servir sa patrie : tout est vain si on n'ajoute qu'on est responsable devant sa conscience et devant Dieu.

Libre à la France de prêcher le péril clérical, de combattre une Eglise, mais qu'elle garde la religion pour ses enfants.

Ainsi le grave problème de l'éducation serait résolu, sans parti-pris, sans politique et sans haine. En dehors

de l'école, les ministres de chaque culte pourraient faire l'éducation confessionnelle des enfants appartenant à ce culte; l'école restera laïque, neutre et en même temps religieuse.

Le remède est-là ; il n'est que là. C'était la pensée des auteurs de la loi de 1882; c'était celle de Jules Simon qui, discernant le gouffre où, aveuglée par des passions politiques, la France allait se jeter, s'écriait : « Pauvre société malade qui t'adresses au couperet ; c'est à Dieu qu'il faut revenir ! »

CHAPITRE IV

L'apprentissage et l'atelier.

Au sortir de l'école, l'adolescent et la jeune fille entrent à l'atelier, à l'usine, au magasin, à la fabrique. Les conditions d'existence vont changer; la vie s'élargit; les dangers se multiplient; les précipices deviennent plus nombreux; voyons pourquoi si nombreux aussi sont ceux qui tombent.

L'apprentissage est en pleine décadence. Ce n'est pas une des moindres causes de l'accroissement de la criminalité des adolescents.

En ce qui nous concerne nous devons l'envisager à un double point de vue. Il constitue, tout d'abord, par lui-même, un danger pour l'âme du jeune homme ou de la jeune fille et par apprentissage nous entendons ici cette période de transition, par conséquent pleine de périls, qui marque la fin de la vie écolière et le début de la vie professionnelle.

L'enfant est-il préparé par la première pour la seconde? Non. L'absence de l'enseignement professionnel est une lacune incompréhensible de notre instruc-

tion. On apprend trop à lire, écrire, disserter, on n'apprend pas à travailler. L'école professionnelle apparaît à tous comme un complément nécessaire à l'école primaire, et la création de l'une comme un remède certain aux imperfections de l'autre.

Une fois en possession de son certificat d'études primaires, l'enfant est présenté à l'atelier. Là, sa vie va changer ; le milieu n'est plus le même ; les camarades sont nouveaux ; les conversations ont une saveur inconnue ; les mauvais exemples plus faciles à suivre parce qu'ils viennent de haut, la famille trop loin. On va vivre en chambre garnie avec le grand camarade dont on est le préféré ; on partage ses distractions ; on va avec lui d'une usine à l'autre avec des intervalles de vagabondage et petit à petit l'écolier, peut-être laborieux et honnête d'hier, devient le manœuvre qui ne connaît aucun métier, n'en ayant appris aucun quoiqu'en ayant exercé mille, dégoûté du travail par la modicité des salaires et la monotonie de la tâche, et finit par chercher dans le crime un gain plus facile et plus abondant.

Autrefois l'enfant, à sa sortie de l'école, s'il perdait sa famille, c'était pour entrer dans une autre ; il devenait apprenti, et c'était un peu l'enfant du maître qui le surveillait, lui prodiguait sa sollicitude et ses conseils, lui mettait dans les mains et progressivement tous les outils dont il devait plus tard se servir. Ainsi, pendant plusieurs années, l'enfant demeurait sans doute improductif, mais il devenait un bon ouvrier, aimant sa profession comme un art. Il restait honnête.

Aujourd'hui, on le place à côté d'une machine, on lui donne une besogne trop facile et quasi animale : présenter le même objet, mouvoir le même ressort toute la journée et toute la vie. Son maître ? il ne le connaît pas, et parce

qu'il est invisible il devient son ennemi; il n'éprouve d'ailleurs aucune difficulté à changer; il y trouve un plaisir car il change de machine. Il n'est plus une force intelligente, il est une intelligence mise au service d'une force; elle s'atrophie.

Sans doute, le machinisme actuel, la machinofacture, suivant le mot de M. Vandervelde, est une conséquenee inévitable du progrès. Il a rendu des service qu'il serait insensé de méconnaître, mais il a tué l'apprentissage; nous ne pouvons que le déplorer, d'autant plus librement que sa résurrection est possible.

Elle est nécessaire. Beaucoup, cependant, l'ont nié et estiment, comme M. Carrol D. Wright, directeur du « Bureau of statistics of labor », « que le système de l'apprentissage est en fait abandonné, et qu'il est bon qu'il en soit ainsi ». Ils considèrent sa disparition comme une conséquence nécessaire de l'industrie moderne, et si des milliers de jeunes âmes en meurent, ils s'en consolent en songeant que le progrès a de ces fatalités inéluctables. Ne dit-on pas fréquemment; à quoi bon perdre des années fructueuses de sa vie à apprendre un métier dont les conditions d'exercice peuvent d'un jour à l'autre être bouleversées par la science? Quoi qu'on fasse, le travail de l'ouvrier est uniforme et automatique. Pourquoi perdre un temps précieux à une éducation inutile?

Point n'est besoin, d'ailleurs, de pareils conseils pour encourager les parents à se passer de l'apprentissage; on veut aujourd'hui que l'enfant « gagne » tout de suite, et il gagne en effet dès qu'il entre à l'atelier. On ne songe pas que le gain immédiat d'aujourd'hui est peut-être la cause de la misère de demain.

« La production précoce d'un présent sans avenir est

le prix de l'anihilation d'une vie humaine désormais condamnée à la stérilité dans le labeur; le rapport prématuré est en raison inverse de la fécondité de la récolte future (1).

Rien de plus imaginaire que cette antinomie apparente entre l'industrie moderne et l'apprentissage. La supériorité encore et même surtout aujourd'hui, est aux ouvriers habiles et perfectionnés. Le machinisme dispense de bras, il ne dispense pas d'intelligence. Une machine est une énigme : il faut la comprendre pour mieux la diriger. Aussi les salaires élevés ne sont-ils accessibles qu'aux ouvriers qui connaissent leur métier, et l'improductivité de leurs années d'apprentissage est bien vite compensée : des places plus nombreuses leur sont offertes; les patrons les recherchent ; ceux seuls, qui se sont attachés à une profession apprise et non de hasard, peuvent aspirer à un avancement, aux honneurs, à la fortune, ce qui est un puissant stimulant au travail et le plus sûr obstacle à la pratique du crime. Nous nous souvenons de plusieurs jeunes gens, poursuivis ou condamnés, qui accusent amèrement leurs parents de ne pas leur avoir appris de métier et attribuent à ce fait celui de n'être pas demeurés honnêtes. Rien n'est plus vrai.

C'est, d'ailleurs, une condition essentielle de la prospérité nationale. Il ne suffit pas de produire beaucoup, il faut produire bien. L'industrie française a encore, dans certaines branches, le premier rang en Europe, grâce à l'habileté de ses ouvriers ; elle ne conservera son ancienne hégémonie que si elle rend à l'apprentissage la place qu'il doit occuper dans l'éducation du peuple; à cette

(1) Nusse. *Congrès de la protection de l'enfance*, 1883.

seule condition le vœu ne se réalisera pas, que Frédéric III émettait en 1881, de vaincre la France sur le terrain industriel et commercial comme il l'avait vaincue sur les champs de bataille.

Sans doute, de graves problèmes s'élèvent que nous devons signaler : il n'est pas dans le cadre de cet ouvrage de les résoudre. L'apprentissage que nous réclamons comme une sauvegarde pour l'âme de l'adolescent devra s'adapter aux progrès modernes. Son ancienne forme est surannée; l'apprentissage à l'atelier est de plus en plus difficile à cause des nécessités d'un enseignement plus technique et de connaissances plus étendues.

Il est réglé par la loi du 22 février 1851 qui n'est pas à l'abri de toute critique.

L'apprentissage à l'école est universellement proposé; mais si le principe est admis, quelles difficultés pour l'application ! Ou bien à chaque école primaire seraient annexés des ateliers où divers métiers seraient enseignés aux enfants, lesquels à la sortie de l'école seraient des « novices ouvriers » inférieurs seulement par leur faiblesse physique (1). Mais comment enseigner plusieurs métiers dans la plus petite école du plus petit village, où recruter le personnel et le matériel nécessaires ? Quant à créer des écoles professionnelles spéciales dans lesquelles l'enfant serait tenu d'entrer à sa sortie de l'école primaire, devra-t-on employer, comme en Russie, en Italie, aux Etats-Unis le procédé des « Manuals trainings schools » qui a l'inconvénient de retarder jusqu'à 20 ou 21 ans l'exercice pratique d'une profession; ou celui de l'immédiate utilisation employé à l'Ecole Diderot, fondée

(1) C'est le système Suédois.

par la ville de Paris, qui a l'inconvénient d'occasionner d'énormes frais et d'être inaccessible à la plupart des familles. En face de l'un comme de l'autre, d'ailleurs, se dresse l'éternelle « objection morale » : ces écoles ne risquent-elles pas de tuer l'initiative de l'enfant, et cet enseignement est-il bien utile qui reste improductif, brisé dans l'œuf par crainte de la concurrence qu'il pourrait faire à l'industrie libre? Il peut faire de bons élèves, jamais de bons ouvriers car il reste en dehors de l'activité, de l'intensité de la vie industrielle, et « pour que l'apprentissage se fasse bien il faut avant tout que l'enfant prenne l'amour du métier; c'est seulement à l'atelier que cet amour peut lui venir, en voyant que ce métier nourrit son homme en proportion des capacités acquises ». L'enfant qui ne fabrique pas des produits marchands ne se rend compte ni de la valeur qu'il leur donne, ni de celle qu'il acquiert lui-même en les produisant. D'autre part, si l'apprentissage devient productif, il est du même coup une concurrence contre laquelle il est impossible de lutter.

On le voit, par ce rapide résumé, les objections ne manquent pas, ni les difficultés; mais la vérité reste la même, la décadence de l'apprentissage est une des causes de l'effrayante criminalité des jeunes. Son rétablissement, sa réglementation équitable, sans ingérence trop absolue de l'Etat, sont les remèdes nécessaires et possibles.

*
* *

Pour la jeune fille et la femme, la question est plus intéressante et plus délicate. « Il y a, disait Jules Simon,

dans notre organisation économique un vice terrible qui est le générateur de la misère et qu'il faut vaincre à tout prix car il est la suppression de la vie de famille : c'est le travail de la femme ». L'enfant n'a plus de mère quand sa mère travaille à l'usine et la jeune fille qui y entre apprend bien mal à être mère.

« L'ouvrière, s'écriait Michelet, mot impie, mot sordide, qu'aucune langue n'eût jamais, qu'aucun temps n'aurait compris avant cet âge de fer et qui balancerait à lui seul tous nos prétendus progrès » !

Au magasin, à la fabrique, à l'usine, la conservation des bonnes mœurs est chose difficile : le contact perpétuel des hommes, la domination exigeante d'un maître, la jalousie du luxe des autres, il en faut moins pour qu'une jeune fille tourne mal. Une conquête facile pour le patron est celle de sa domestique ou de son employée. Le 1/16 de la prostitution parisienne se recrute parmi les servantes séduites et délaissées par leur maître et la plupart des criminelles sont des prostituées (1).

Mais nous rappelons l'histoire lamentable d'une fille soumise qui, par une singulière ironie des choses, avait les nom et prénom de la Vierge de Domrémy. Dans le monde spécial où elle vivait, on l'appelait « Mignon ». A 20 ans elle se suicidait, après avoir été quatre fois condamnée et huit fois poursuivie. Quelques mois avant sa mort, elle nous écrivait la lettre suivante, écrite à l'encre rouge, dont le style et l'orthographe décèleront l'éducation excellente que d'honorables parents lui avaient fait donner : « Monsieur, veuillez avoir la bonté de consulter le dossier de X... et d'aller le visiter à la prison. Moins

(1) Le Dr Marro a étudié 17 criminelles non mariées ; 16 avaient eu des contacts sexuels.

heureux que moi, il est encore retombé entre les mains de la justice, il finira par y rester. Je ne puis vous dire combien cela me ferait de joie de le voir sortir... Quant à moi, je m'attends un jour ou l'autre à renouer connaissance avec les juges... J'ai rencontré, avant hier, l'homme qui m'avait débauchée, quand j'étais à son service et pour lui une proie trop facile; je ne sais ce qui m'a retenue de..., et puis j'ai réfléchi; on finit par aimer sa fange... »

Combien d'autres observations ne peut-on pas recueillir ?

« La fille N. dit un rapport de police, a 17 ans; elle a été enlevée par son patron qui, marié, a laissé de côté sa femme sans ressources. La jeune N. a elle-même emporté, en quittant le domicile paternel, tout ce qui appartenait à sa mère et une partie de ce que possédait son père, en linge, en vêtements, en mobilier ».

« Un autre patron, le sieur C..., a débauché, à 16 ans 1/2, la jeune B... qu'il employait et l'a soustraite à toutes les recherches de sa famille. Il l'a entretenue pendant un an environ, puis, naturellement, il vient de l'abandonner. C'est sa méthode régulière, disait le frère de la disparue, avec la plupart des jeunes filles admises dans ses ateliers. Cette enfant n'avait cependant pas d'instincts pervers » (1).

Un livre entier ne suffirait pas à raconter toutes les manières d'exploitation honteuse de l'apprentie, de l'ouvrière, de la servante par les maîtres, contre-maîtres, directeurs et patrons. Les grands centres manufacturiers sont les pourvoyeurs habituels des maisons de prostitution : St-Etienne, Lille, Rouen, St-Quentin, Le Havre,

(1) V. G. Bonjean, *op. prec.*, p. 44 et 45.

envoient chaque année à Paris, un nombre considérable d'émigrées.

L'usine est, pour les jeunes filles, un foyer de corruption ; nombre d'ateliers sont, où chaque nouvelle venue est impitoyablement raillée par ses compagnes, tant qu'elle n'a pas un amant et, comme un ne suffit pas pour exciter, par de belles toilettes, l'envie des autres, elle en prend deux, puis trois, et c'est, peu à peu, la dégradation, la paresse, la débauche, avec tous les crimes que la femme commet ou inspire (1). Parfois, les parents eux-mêmes engagent leur fille à compléter le maigre salaire de la journée par des bénéfices douteux et nocturnes.

C'est, qu'en effet, la vie d'atelier désagrège, dissout, supprime la famille, en brisant tous les liens qui les constituent, si bien qu'à Paris et dans les grandes villes industrielles, les ouvriers ont pris l'habitude de ne plus se marier. On se met ensemble sans formalités ; si les enfants viennent, la crèche est là pour les recueillir, la rue pour les élever. Vivre en concubinage, cela s'appelle en Allemagne d'un mot qui nous juge : Vivre à la Parisienne parisieren.

On devine ce que sont de pareils foyers. Qu'ils sont loin encore ces "divi parentes" que Michelet nous prédisait ! Dans une famille moderne d'ouvriers, où est l'âme qui est la mère, la force qui est le père, la poésie qui est l'enfant ? La mère est à la fabrique, le père à l'usine, les enfants dans la rue Lorsque, le soir, ils se retrouvent, fatigués les uns par le travail, les autres par le vagabon-

---

(1) La fille Marie-Louise M..., employée à la manufacture des tabacs, poursuivie pour vol, nous déclarait qu'elle n'avait jamais eu de domicile et que lorsqu'un amant l'abandonnait, elle s'offrait immédiatement à un autre pour ne pas dormir à la belle étoile.

dage, qu'y a-t-il de prêt pour les recevoir ? L'âtre est mort, la maison est malpropre, l'air manque, les repas ne sont pas préparés, pas de sourires sur les lèvres de la femme ; des petits, pas une de ces caresses qui consolent; ils sont sauvages ; c'est triste... on va au cabaret, on y va tous les jours ; les salaires y passent tout entiers ; avec la misère, la colère éclate, ce sont les scènes qui se multiplient, la femme qu'on chasse ou qui s'en va, les enfants dispersés ; voilà ce qu'ont fait les manufactures de la famille.

Certes, les améliorations sont certaines ; on fait entrer dans les logements ouvriers le soleil qu'ils ignoraient, on leur donne de l'air, parfois des fleurs ; on fait des lois qui protègent l'adolescent et la jeune fille ; on prescrit l'hygiène, on l'assure. Nous assistons à une magnifique éclosion de philanthropie. Mais comment remédier à ce mal inhérent à notre siècle : la disparition du foyer par l'absence de la femme ? On le peut, nous le verrons plus tard, non pas en interdisant à la mère le travail dans les manufactures, ce qui serait le remède héroïque, mais chimérique ; on le peut en augmentant ses salaires, en favorisant la petite industrie, en rémunérant mieux le travail isolé, en améliorant l'homme, en faisant meilleur le créateur de demain qui est l'enfant d'aujourd'hui. Que de problèmes résolus, que de misères évitées, que de jeunes âmes sauvées par ce seul mot bien compris, par cette grande chose bien pratiquée : la charité !

CHAPITRE V

La rue. — Le milieu social

La plupart des jeunes délinquants qui ont des familles intactes doivent leur perversion aux fréquentions de la rue.

Les mauvais camarades s'y rencontrent ; les liaisons dangereuses s'y forment ; les pires tentations y naissent ; les plus malsains spectacles s'y déploient, les plus bas instincts s'y révèlent. Tous les germes d'indiscipline, de révolte, de débauche y fermentent.

Le petit vagabond, le coureur de rues, celui qui déserte aujourd'hui l'école ou l'atelier, est le voleur, le souteneur, l'assassin de demain. Aussi par vagabondage, étudié comme source de la criminalité des adolescents, nous n'entendons pas seulement le délit spécial connu sous ce nom, nous entendons la fréquentation assidue de la rue et tout ce qu'elle peut faire naître de défauts et de vices, faire commettre de criminel.

La rue exerce une fascination troublante sur l'écolier des grandes villes. Et c'est pourquoi, dans les maisons de correction, on compte 80 % des garçons et 30 % des

filles qui sont d'origine urbaine. L'enfant qui vit dans la rue est fatalement voué au délit, probablement au crime.

La mendicité et le vol sont, en effet, les corollaires du vagabondage entendu non comme infraction *sui generis*, mais comme état général. Le vol à l'étalage en particulier n'en est qu'un épisode. Les étalages sans surveillance, tentation permanente et facile pour les instincts de gourmandise et de lucre, sont bien, certes, l'occasion qui fait le larron et devraient attirer l'attention du législateur.

Combien de fois les maîtres d'école ne reçoivent-ils pas des plaintes du dehors! On vient dire « que tel garçon a été inconvenant devant l'école des filles, que tel autre a renversé une vieille femme et l'a blessée, que d'autres ont enlevé à un étalage des fruits ou des comestibles, qu'une bande a criblé de cailloux les vitres d'une boutique »; attentats à la pudeur, violences contre les personnes, vols..., tout est là en germe. Ils ont déjà, les petits vagabonds, un argot à eux : le « radis noir » c'est le sergent de ville ; le « rat blanc » c'est le vieux monsieur qui fait arrêter les mauvais garnements. Ils ont leurs ruses : ils font semblant de courir les uns après les autres en passant devant la devanture d'un magasin ; le premier soulève rapidement le couvercle d'un baril ou d'une corbeille et disparaît rapidement; un second arrive et, avec la règle de l'école taillée en pointe, il pique une orange, une pomme ou un objet qu'il peut revendre, ou il pêche avec une gamelle dans un sac éventré par le camarade précédent.

Ils désertent l'atelier comme l'école et prennent bientôt rang dans les milieux des « professionnels » qui tiennent leurs réunions en plein air au coin des rues. On y parle

de tout autre chose que de morale, même civique ; on y apprend les métiers faciles qui permettent de vivre pendant la morte-saison du vol : à vendre les journaux, les fleurs, les mouchoirs, les épingles aux consommateurs et aux passants, à ouvrir les portières des voitures de luxe. On « piste » aux alentours des gares, on revend des billets de théâtre ; on figure, on chante, on colporte..., on séduit les filles pour s'assurer le pain du lendemain. Certes, ce ne sont pas les professions qui manquent lorsqu'on n'en exerce aucune, et il est toujours curieux de remarquer le nombre de métiers avouables qu'un délinquant de 18 ans a déjà exercés dans sa vie. Nous nous souvenons d'un cambrioleur émérite de cet âge qui n'avait rien fait autre que vagabonder, rapiner, protéger la prostitution et qui avait trouvé le moyen d'être tour à tour bijoutier, coiffeur, plongeur, professeur de français, garçon charcutier et chanteur ambulant. « Seulement, disait-il non sans ironie, il y a bien peu d'arbres qui vaillent qu'on s'y pende et les intervalles étaient si longs qu'il fallait bien vivre d'autre chose » (1).

Et l'utilité apparaît bien, ici, éclatante de cet apprentissage dont les économistes constatent la décadence. Il est un palliatif souverain de ce besoin de vagabonder inné dans le cœur de l'enfant.

*
* *

La mendicité, corollaire du vagabondage, est heureusement rare chez les adolescents. Nous la mentionnons, car, pratiquée par l'enfant, elle le prépare admirable-

(1) M. Joly a remarqué la multiplicité des métiers des jeunes criminels qu'il a étudiés. *Op. prec.*, p. 733.

ment, s'il est garçon, au vol, s'il est fille à la prostitution. Nous sommes ainsi amenés à parler de l'un et de l'autre.

Le vol est le délit préféré des adolescents de 16 à 21 ans. Il a sa source dans le vagabondage ; il est lui-même la source la plus ordinaire de la grande criminalité. Du petit vagabond au petit voleur à l'étalage, du voleur à l'étalage au cambrioleur d'occasion, du cambrioleur d'occasion au professionnel et de là au criminel sanglant, la transition est insensible, la pente est singulièrement glissante. Parmi les observations qu'il nous a été donné de recueillir, celle qui nous a le plus frappé est l'histoire d'un jeune homme que nous n'avons pu arracher à la peine de la relégation, le jeune X...

D'où venait-il ? D'une famille ni déshonorée, ni viciée, ni malfaisante ; ses parents avaient pu lui donner une éducation moyenne. A 13 ans, il avait son certificat d'études primaires. Comme il excellait en calligraphie, on l'avait placé chez un homme d'affaires où il copiait des actes et faisait des courses. Un mystère, qu'on n'a pas éclairci, planait sur ses premières camaraderies ; peut-être, hélas ! dut-il à son physique agréable d'avoir été la victime de certains amateurs dont Lyon semble avoir le triste privilège. Sur ces premiers rendez-vous, sur la cause de ses longues sorties, il garda toujours un silence farouche ; des goûts de coquetterie et de luxe marquèrent le changement radical de sa conduite. Trouvant insuffisants les 40 francs par mois qu'il gagnait, il vola d'abord à sa mère quelques petites sommes, puis il puisa dans la caisse courante de l'étude. Ces larcins furent tenus secrets ; on ne les découvrit que lorsque d'autres, plus graves, leur avaient succédé. L'indulgence coupable de ses parents ne pouvait que l'encourager à continuer ; il continua. Poursuivi pour vol

d'objets qu'il avait revendus, il fut remis à ses parents et, six mois après, revenant de nouveau devant le tribunal, il était ainsi noté par la police : « Après avoir été très satisfaisante, sa conduite est devenue irrégulière : affilié à une bande de jeunes repris de justice et de souteneurs, il n'exerce aucun métier avouable et est initié à tous les autres, vit du produit de la prostitution et du vol ». Il avait alors 15 ans 1/2 et fut condamné à trois mois et un jour de prison (à quoi pouvait servir une peine si courte pour un enfant si dépravé ?). A 17 ans, ayant recélé du cuivre volé par ses compagnons dans la chambre garnie qui avait remplacé la maison paternelle, il était décoré du titre de repris de justice qu'il s'efforça de mériter mieux encore par la suite. On lui épargna une première fois la relégation ; il ne l'évita pas pour l'attendre et elle vint couronner une jeunesse si bien remplie : il avait 22 ans.

Son histoire montre clairement où peut mener la fréquentation de la rue, même avec la meilleure éducation et la meilleure famille.

Les associations de malfaiteurs se recrutent dans la rue où elles ont leur siège social. Leurs membres actifs sont toujours des adolescents. Du cambrioleur au criminel sanglant, il n'y a qu'un pas ; le hasard seul fait souvent qu'il n'est pas un assassin. Les journaux locaux ont parlé longuement d'une bande lyonnaise fameuse par ses exploits, connue sous le nom de « bande des Astrakans » ; si la fatalité avait placé auprès du coffre-fort éventré par eux quelque honnête gardien, six revolvers l'auraient empêché de crier ou de fuir et, au lieu de six cambrioleurs, la Cour d'assises aurait jugé six assassins.

Mélani, condamné récemment à mort par le jury du Rhône, était un vagabond, traînant depuis quinze ans sa

misère de village en village, arrêté d'un côté, chassé de l'autre et se vengeant de la société qu'il disait la cause de ses malheurs, en frappant un représentant de l'ordre social.

Sauvinet et Barrelon, que le même jury punissait de la même peine, pour avoir assommé une pauvre tante dont ils trouvaient la générosité insuffisante, étaient des adolescents sans travail, sans métier, vivant du vol et fréquentant les pires camarades.

Qu'étaient-ce que les assassins de M. Durel, si ce n'est de grands vagabonds, des oisifs intelligents, enivrés de lectures malsaines, d'histoires érotiques, de récits sanguinaires, au sens moral oblitéré, à l'âme intoxiquée par ces poisons qui attirent et tuent tant de jeunes gens qui ne savent pas ou ne savent plus travailler. Les ouvrages licencieux, les poésies déprimantes, les brasseries et les maisons de femmes, le jeu, les paris aux courses, les longues conversations de café borgne dans lesquelles, peu à peu, l'alcool aidant, l'imagination se surchauffe, les regards s'illuminent, les ambitions bouillonnent violentes dans la tête, les passions éclatent, l'être moral disparaît, la bête se réveille et le crime se décide.

Le vagabondage, la rue, avec leurs accessoires nécessaires favorisent et font naître une crise redoutable pour les adolescents, la crise de la puberté. Si une digue puissante ne lui est pas opposée par le travail, elle permet tous les débordements. On comprendra que nous n'insistions pas, quoique nous devions en parler, sur les déviations et perversions sexuelles qui sont, si souvent de nos jours, une cause inquiétante de criminalité. Il est tristement certain que l'adolescent des grandes villes, qui a parfois contracté dans les internats, de monstrueuses habitudes, à l'âge où « l'installation de la fonction géni-

tale appelle tous les excès, les aberrations les plus étranges et les plus horribles » (1), où « agissent les impulsions organiques qui exercent une influence définitive sur l'être moral de l'enfant » (2), ne peut trouver dans la rue que les plus diverses excitations au vice. Les liaisons qu'il y fait, les ouvrages qu'on lui distribue, les images qui s'y étalent lui indiquent trop librement « la pente qui conduit à Sodome » (3).

Cette crise se manifeste dans la plupart des crimes sanglants commis par des jeunes. L'exemple de Joseph Lepage, pour n'être pas très récent, est significatif. Sur cet assassin de seize ans et demi, les renseignements étaient les suivants : « Dès qu'il a amassé un peu d'argent, il s'amuse, rôde, fréquente les vauriens... il boit de l'absinthe ». Ainsi, la liberté prématurée, la vie erratique sur le pavé de Paris, l'irrégularité dans le travail, les mauvaises connaissances, tout cela se tient et tout cela vient en même temps. Depuis qu'il avait quitté le domicile paternel, il déclarait n'y revenir que lorsqu'il était très à sec.

Sur le travail, voici ce qu'il pensait : « Celui qui travaille est un imbécile ; que je trouve seulement une femme qui me fasse quarante sous par jour et tout ira bien ! » Il recherche la compagnie des souteneurs, les

---

(1) Dr Marro. *Rapports de la puberté avec le crime et la folie*, 1901.

(2) Dr Dimitri Drill, *op. prec.*

(3) Voir pour les détails techniques MM. Drill et Marro, *op. prec.*

Dr Saint-Paul. *L'instinct sexuel*, 1902, p. 213. — Dr Serret. *Anomalie des organes génitaux chez les dégénérés*, 1889. — Dr de Montgel. *Rapports des anomalies des organes génitaux avec la criminalité.* — Cabanis. *Rapports du physique et du moral de l'homme.* — Ugo Conti. R. P. 95, p. 371. — Gaufrès, *ibidem.*

frequente, les envie avant de les imiter : à quinze ans, il a pour les filles de la rue le mépris du futur protecteur et peu d'empressement ; l'adultère lui sourit davantage.

Quel était en effet son crimé ? Il avait tenté d'assassiner la femme avec laquelle vivait maritalement l'homme qui l'avait recueilli pendant la maladie de son père, après avoir essayé, avoua-t-il, de la violer.

Son père ? « On ne peut donner que de bons renseignements sur sa probité ». Sa mère ? Elle était morte de chagrin « elle avait un caractère tranquille et doux » ; ce n'est donc pas au foyer que ce jeune criminel avait puisé de pareils vices, mais dans l'oisiveté, les mauvaises fréquentations qui avaient facilité et provoqué cette crise de la puberté dont nous parlions tout à l'heure, destructive de tous sens moral.

L'assassin Kaps, exécuté à 19 ans, était, lui aussi, issu de parents honorables ; il avait eu le malheur de perdre son père, ses trois frères et sœurs étaient « très honnêtes » ; sa mère, « femme travailleuse, n'avait eu que le tort de laisser aller son enfant ». Il était allé bien loin. A 14 ans, abandonné à tous les hasards de la rue, corrompu déjà et vicieux, il avait, en compagnie d'autres vauriens, tué un vieillard peu recommandable dont le cadavre fut trouvé dans une attitude suggestive à l'endroit de leurs rendez-vous. Relâché faute de preuves, il se fit souteneur et, après avoir été plusieurs fois condamné pour vol, il assassinait sa maîtresse, poussé par une étrange jalousie : jaloux, non des hommes qu'elle recevait, puisque c'était son métier, avec lesquels il savait bien « qu'elle n'allait pas par amour », mais d'une autre fille qu'il appelait « l'amant de son amie », et jaloux à ce point que, confronté avec elle, il tenta de la tuer avec une barre de fer.

Il nous répugne d'insister sur d'aussi immondes détails, mais ces aberrations sexuelles qui renversent l'amour en se trompant de sexe et mènent aux plus étranges déviations ont, avec les crimes des adolescents, un rapport parfois si étroit, que nous devions les signaler.

*
* *

La prostitution est liée intimément à la criminalité de l'adolescence.

Il y a d'abord ceux qui en vivent. C'est un délit prévu et classé ; mais le vagabondage spécial est la source de bien d'autres crimes, en général sanglants. Les souteneurs pratiquent relativement peu le vol, à moins qu'il soit assez important pour être digne d'eux. En revanche, pour un mot, un défi, une fantaisie, une gageure, ils sont prêts à blesser ou à tuer. La vie d'autrui, surtout celle des femmes, la leur même, n'est d'aucun prix. Ils n'ont, pour elles, pas plus de respect que de pitié. Les habitudes contre nature qu'ils prennent finissent par fausser leur conscience ; les sens physiques renversés renversent le sens moral ; c'est pourquoi ils ont une conception de la vie, de l'honneur, de l'honnêteté toute spéciale, comme à rebours.

Quoiqu'il y ait deux façons d'entrer dans la corporation : prendre une fille pour en vivre, ou vivre d'une fille qu'on a déjà, il n'y en a qu'une de s'y comporter. Les termes, souteneur, vit de la prostitution, sont devenus dans les renseignements de police un leit-motiv banal. On s'habitue à ces tumeurs sociales, comme à celles que le chirurgien renonce à extirper parce que d'autres surgiraient à leur place. C'est presque un cercle vicieux : le

souteneur est le complément de la prostituée, et réciproquement.

Mais le vagabondage spécial produit trop de crimes pour ne pas attirer l'attention du législateur. Les articles 334 et 354 du Code pénal, sagement modifiés par la loi du 3 avril 1903, sont des armes suffisantes contre le fléau. Certains parquets, comme celui de Lyon, montrent dans les poursuites une salutaire énergie. Peut-être pourra-t-on ainsi tarir une source si abondante de la criminalité juvénile.

Chez la femme, la prostitution se confond avec la criminalité: elle est la forme normale du vagabondage. Elle est « un mode d'existence qui tantôt suit, tantôt précède, en tout cas favorise les délits, les appelle, les groupe, en multiplie le nombre et rend plus intense la perversité de ceux qui les commettent ». Elle mérite une place d'honneur parmi les causes du mal qui nous occupe, car, abstraction faite des délits ou des crimes qu'elle provoque (lesquels sont relativement peu nombreux chez les adolescentes), elle est, en elle-même, non plus une cause, mais une forme de la criminalité. Aussi, croyons-nous devoir en parler longuement. (1)

Les sources ? Elles sont innombrables. Y a-t-il, comme

---

(1) Lombroso. *La femme criminelle et la prostitution.*

Mme Garnowsky. *Etude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, Paris 1887.

Dr Marro. *I caratteri dei delinquenti.* Bocca, 1890.

Dr Andronico. *Prostitute e delinquenti*, Archives de psychiatrie, 1883, III, p. 143.

De Salsotto. *La donna delinquente.*

De Romberg. *Cefalogrammi*, Berlin 1889.

De Ricardi. *Observations sur une série de prostituées*, 1892, etc., etc.

le veulent Lombroso et Ferrero, des prostituées-nées ! Si l'on en croit les observations de ces deux anthropologistes et de ceux de leur école qui, logiques avant tout dans leurs déductions, croyant à la criminelle-née, devaient du même coup croire à la prostituée-née, la prostitution étant la manifestation normale de la criminalité chez la femme, la prostituée-née se reconnaîtrait à certains signes physiques se rapprochant du type criminel, souvent cachés « sous la beauté du diable » ou dissimulés par les artifices de coquetterie, de maquillage exigés par la profession.

Chez les prostituées, le poids serait plus fréquemment supérieur à la moyenne (observations de Salsotto, p. 289). La taille, en revanche, observée à 25 ans par M. Ricardi, à Bologne, se présente comme inférieure à celle des autres femmes. D'après Mme Garnowsky, les prostituées, comme les voleuses, ont les bras plus courts que la femme honnête, tandis que leurs mains prennent, en général, un développement anormal et, si l'on juge de nos prostituées par leurs collègues de Bologne, le cou est toujours disproportionné avec la circonférence minima des mollets et la longueur du pied avec celle de la main. Fanasari et Marro estiment que la capacité crânienne est faible chez les prostituées et celles qu'observa Ricardi présentaient un diamètre frontal de 106,2, alors que celui des femmes honnêtes est en moyenne de 108,2. Elles ont, par contre, le record du diamètre bimandibulaire et et bizygomatique, lequel évolue de 95 à 99 chez les femmes honnêtes, de 100 à 104 chez les criminelles prostituées. Elles ont les cheveux et l'iris plus sombres. Enfin, nous devons à la vérité de dire qu'elles sont vouées à des rides précoces, notamment aux rides fronto-verticales, zygomatiques et labiales, mais le maquillage

leur est un remède qu'il n'est pas besoin de leur conseiller et, comme consolation, elles sont moins sujettes à la calvitie que les femmes honnêtes, « bien qu'il soit difficile, ajoute sérieusement Lombroso, de recueillir sur ce point des renseignements bien certains ». En résumé, on a constaté l'asymétrie crânienne chez les prostituées dans la proportion de 32 o/o ; les mâchoires inférieures énormes dans celle de 26 o/o; les oreilles anormales chez presque toutes ; la physionomie mongolique chez quelques-unes et, chez beaucoup, le pied préhensile, le larynx viril, les anomalies des dents.

Si par hasard, après cela, les signes physiques étaient insuffisants, les indices moraux permettent de préciser le diagnostic : absence complète de toute affection naturelle, de tout sentiment de famille, méchanceté précoce, jalousie, esprit de vengeance, défaut complet de sens moral, témoin cette fille X..., étudiée par Legrand du Saulle, si précocement perverse, qu'elle se plaisait à mettre des épingles dans la soupe familiale et refusait de se laisser embrasser par son père, disant que cela la dégoutait ; Mme de Pompadour, que les Goncourt appellent « un rare exemple de laideur morale, cœur sans clémence, sans pardon, sans repentir, inexorable dans sa haine et dans sa vengeance, sourde aux gémissements de la Bastille, dont elle nomme elle-même les gouverneurs... ; ses caresses et ses amitiés n'étaient que des chatteries », et qui, après avoir été la maîtresse du roi, devint sa proxénète, est, aux yeux de Lombroso un type de prostituée-née. La prostituée-née (ce sont les théories de l'école lombrosienne que nous exposons, sans commentaires) est réfractaire à l'amour maternel ; 35 % à peine ont des enfants ; elle font tout pour avorter et maltraitent ou abandonnent ceux qu'elles

ont (1), elles sacrifient les sentiments maternels à la beauté ou au lucre (2). La plupart sont alcooliques et la cupidité n'est pas leur moindre défauts.

« Toutes ces hétaïres sont autant de sphinx qui loin « de parler ouvertement ne s'expriment que par énigmes ; « elles vous caressent, vous parlent de leur amour, « puis vous disent : « Mon petit il me faudrait un « pose-pieds, un trépied, une table à quatre pieds, une « servante à deux pieds. » Celui qui comprend cela, se sauve « comme un Œdipe, mais celui qui espère être récom- « pensé par une véritable affection, devient la proie de ce monstre ». D'Anassile qui faisait ce portrait, dans sa « Néottide », de la prostituée de son temps, à nos jours, les mœurs n'ont pas changé, et cette Pétala qui, n'ayant pas trouvé le marchand de Béthunie, c'est à-dire le client sérieux de ses rêves, écrivait à l'amant parcimonieux Gamalione, « De l'or, des tuniques, des joyaux, des esclaves, voilà ce que ma profession exige. Tu pleures ? tu m'ennuies : il me faut un amant qui me maintienne bien. Tu pleures? Comme tu es ridicule. Par Vénus, tu ne peux vivre sans moi, il faut que je me donne à toi ; comment ! n'as-tu pas des coupes d'or ? Ne peux-tu donc pas voler l'argent de ton père et les épargnes de ta mère ! » ; cette Pétaia est immortelle. Il ne manque pas non plus de Gamaliones modernes qui obéissent, qui volent pour les beaux yeux d'une prostituée, que le même poète appelait la plus dangereuse des bêtes féroces.

---

(1) Observations de Carlier et de Mme Tarnowsky.

(2) Lacour étudie une prostituée qui exploitait sa fille et, arrêtée en flagrant délit, répondait : « Pourquoi m'arrêtez-vous ? Qu'ai-je fait de mal ? »

Avec la cupidité, la paresse qui, d'après Parent-Duchâtelet, doit être considérée comme une des sources principales de la prostitution. Elle en est surtout l'effet ; en dehors des heures du métier, les prostituées de tous degrés s'abandonnent entièrement à l'oisiveté.

L'oisiveté les pousse à boire. Mme Tarnowski, qui divise les prostituées en quatre classes, constate, chez les obtuses, 64 °/₀ d'alcooliques, chez chez les insouciantes 78 °/₀, chez les impudiques 62 °/₀, chez les hystériques 60 °/₀. Une fille X.., étudiée par le Dr Marro, buvait 8 litres de liqueur par semaine.

« La gourmandise et la gloutonnerie des prostituées, écrit Parent-Duchâtelet, sont extrêmes ; il y en a qui mangent continuellement et qui consomment ce qui suffirait à 3 ou 4 femmes de leur âge. » Le seul plaisir que j'éprouve, nous disait l'une d'elles poursuivie pour vol, est dans la bonne viande et dans la boisson ; il faut bien noyer son chagrin et se donner du courage ».

A ce régime, l'intelligence n'est pas longue à s'atrophier, le cœur à se dissoudre ; seule, vit la bête qui mange, boit et mord. La notion du travail disparaît, celle de l'argent se transforme ; elles ne conçoivent pas de dépenses sans gaspillages, et de gaspillages sans orgie.

Le besoin de mentir, latent chez toutes les femmes, devient chez elles un *modus vivendi*, une nécessité, une habitude. La dissimulation et le mensonge, sont, d'après Carlier, les défauts caractéristique du métier. On les trouve si bien chez toutes, qu'on croirait qu'il sagit d'une maladie inhérente à la profession. C'est le « mendacium systematicum » du docteur de Sanctis. Les prostituées finissent par exprimer inexactement, sans le vouloir, leurs pensées ; la raison en est simple : se sachant dans

une position fausse, en marge de la société, ayant à se soustraire soit à leur famille, soit à la justice, soit à la police, soit à quelque amant qui les revendique ou les surveille, elles mentent à tous et partout ; elles se mentent à elles-mêmes ; elles mentent pour des riens, puis pour rien, non plus par nécessité, mais par nature, comme elles parlent.

Que deviennent, au milieu de ces désastres, les bons sentiments ? L'amour ? De qui ? De l'enfant ? S'il est là, il gêne Des parents ? La prostituée ne sait souvent pas où ils sont. De l'homme, du souteneur ? elles l'aiment, si ont peut appeler amour cette affection bestiale qui les fait s'attacher à quelques tyran violent et brutal qu'elles font vivre. Cet attachement existe, réel et profond, d'autant plus intense parfois, que le souteneur est plus scélérat ou plus despote. Parent-Duchâtelet en a vu venir à l'hôpital avec les yeux hors de la tête, le visage ensanglanté, le corps meurtri de coups par leurs amants ; à peine guéries, elles couraient les rejoindre. Une d'elles, voyant son amant, qu'elle suivait de loin, tomber ivre dans un fossé, courut chercher du secours, l'aida à se relever, puis s'empressa de se cacher pour se soustraire à sa fureur. Combien de jeunes « apaches », arrêtés et condamnés pour avoir frappé leur maîtresse, sont secourus par elle-même en prison, avec la plus tendre sollicitude et accueillis à leurs sortie avec transport. Elles sont, pour le souteneur, d'un dévouement qui va souvent jusqu'à l'héroïsme.

Leur personnalité s'annihile ; la prostituée subit avec joie la suggestion et la tyrannie de l'homme qu'elle croit la protéger ; comme un chien fidèle, elle lèche la main qui la frappe.

Que devient la probité ? L'adolescente prostituée est

voleuse par instinct ; elle y est poussée par l'homme qui l'exploite et par ses besoins de luxe, de boisson et de bonne chère. Il est un vol, dit à « l'entôlage », qui est leur monopole. Une fille soumise, assez fameuse à Lyon dans son monde, que nous étions chargé de défendre devant le Tribunal correctionnel, nous confiait que l'entôlage lui procurait un revenu moyen de 10 à 12.000 fr. qu'elle mettait d'ailleurs un mois à dépenser.

Un autre délit commun aux prostituées est le délit de coups et blessures « La colère, dit Carlier, est fréquente chez ces femmes qui déploient lorsqu'elles sont irritées, une énergie de corps et d'esprit remarquables ».

Enfin, la plupart du temps, la prostituée est liée aux crimes et aux délits des jeunes gens. Quant elle n'en est pas la victime, elle en est la complice et « c'est, en effet, dit l'auteur des « Bas-fonds de Berlin », un auxiliaire précieux pour les « Brautigams » (souteneurs) que cette femme dévouée corps et âme ; c'est elle qui guette pendant l'exécution du coup, qui recueille les renseignements, ce qu'elle peut faire facilement grâce à son triste métier, qui recèle les objets volés, qui cache dans sa chambre, dans son lit, dans son armoire quelque scélérat activement recherché ». La femme qu'il faut chercher comme le *deus ex machina* de tout crime est, 90 fois sur cent, une prostituée.

Les prostituées de 18 à 25 ans fournissent un contingent de délinquantes et criminelles de 75 o/o. Aussi peut on dire justement que la prostitution n'est qu'une forme de la criminalité juvénile chez la femme.

Quelles sont ses sources ? Innombrables. Nous avons exposé la théorie lombrosienne de la prostituée-née ; avons-nous besoin de la réfuter ? Laissons de côté les

stigmates physiques qui, de l'aveu même de ceux qui les ont observés, ne permettent aucune conclusion sérieuse.

Quant aux tares morales que nous avons passées en revue, triste apanage de la prostitution, elles n'en sont que les effets et non les symptômes ; telle est cupide, menteuse, inhumaine, nerveuse, alcoolique, impudique parce qu'elle est prostituée. Elle peut, sans doute, apporter des impulsions héréditaires ou acquises qui ont facilité son entrée dans l'armée de la prostitution, mais elle n'y est pas vouée par une loi inéluctable, par une dégénérescence qui, quoi qu'elle fasse, la mène au lupanar. Nous faisons d'ailleurs les mêmes réserves que plus haut sur la condamnation d'une théorie dont les excès ne doivent pas faire oublier les qualités et dont le mérite est assez grand d'avoir attiré les yeux des moralistes sur la part d'impersonnel et d'irresponsable qu'il faut faire dans tout crime comme dans toute anomalie.

Mais, ces réserves faites, les sources de la prostitution, comme celles de la criminalité, sont ailleurs que dans la fatalité et l'hérédité. Il n'y a que des prostituées d'occasion, les occasions sont, hélas ! assez nombreuses pour qu'on puisse se passer d'autres causes.

La misère est la grande pourvoyeuse des maisons de prostitution, comme elle est celle des prisons. A Paris, sur 5183 prostituées étudiées par Parent-Duchâtelet, 1441 l'étaient devenues par suite de la misère, de l'indigence absolue, sur lesquelles 570 étaient nées à Paris, 505 dans des chefs-lieux, 182 dans des sous-préfectures, 222 dans les campagnes et 82 à l'étranger. La misère n'est envisagée que comme source unique de la prostitution. La modicité des salaires de la femme, la difficulté pour la jeune fille de trouver du travail dans les grandes villes, sont elles-mêmes la cause de cette misère, et sur-

tout la paresse qui les fait s'adonner, dès l'âge de 14 ans à ce genre de vie, parce qu'elles y trouvent le meilleur moyen de vivre sans travailler, et « la froideur sexuelle, dit Mme Tarnowsky qui l'a remarquée chez presque toutes ses prostituées insouciantes, leur est un avantage, une adaptation dariwinienne car, pour elles, l'acte génésique étant insignifiant, tant moralement que physiquement, elles l'accomplissent sans remords ni fatigue, d'autant plus volontiers qu'il est lucratif ».

La misère est aussi la cause déterminante de la prostitution chez les 1425 autres classées par Parent-Duchâtelet sous la rubrique : « concubines ayant perdu leur amant et ne sachant plus que faire »; mais, pour elles, la misère vient se greffer sur les impulsions acquises, et c'est la raison de la rubrique spéciale.

Sur celles qui restent, 404 sont des filles de province conduites à Paris par des jeunes gens, étudiants, militaires, etc, et abandonnées; 289 sont des servantes séduites par leurs maîtres et renvoyées; 280 sont des veuves de de province venues à Paris pour augmenter leurs ressources; 23 le sont pour nourrir une famille nombreuse; 2) aînées d'orphelins pour élever leurs frères, sœurs ou neveux; 37 pour soutenir leurs parents vieux ou infirmes; 120 ont été exploitées ou abandonnées par leurs parents. M. Bonjean raconte les origines d'une fille X... que sa mère, pour quelque argent, avait livrée, le jour de sa première communion, à un officier qui avait manifesté le désir de la posséder au sortir de la messe et en robe blanche.

Une autre femme, écrit le même auteur, trafiquait de sa fille tout enfant et celle-ci, absolument inconsciente des fautes qui lui étaient imposées, avait obtenu l'autorisation de faire sa première communion sans d'ail-

leurs, cesser un seul instant d'être livrée à qui la désirait. Au magistrat qui l'interrogeait, elle répondit : « Oui, en me confessant, le prêtre m'a défendu de recommencer, mais, quand j'ai répété ce conseil à maman, celle-ci m'a tranquillisée en me disant : ce prêtre a raison, ce que tu fais serait très mal dans toute autre circonstance, mais tu agis ainsi pour nourrir ta mère et, dès lors, tout devient permis ; tu peux être tranquille et ne plus parler de ce que tu fais dans mon intérêt ».

Les infamies analogues commises par les parents sont trop fréquentes : ce fait monstrueux nous revient à la mémoire d'un père de 40 ans obligeant sa fille de 17 ans à racoler dans la rue et lui servant en personne de souteneur ! Toutes les petites mendiantes, les petites marchandes de fleurs sont vouées de bonne heure à la prostitution et dressées par leurs exploiteurs, souvent leurs parents, à discerner et chasser le client. Cette éducation familiale du vice est le secret de l'énorme corruption de certaines villes italiennes et du midi de la la France, comme Naples et Toulon où les parents, paresseux et débauchés, trouvent dans l'exploitation règlée de leurs enfants, filles et garçons, une source de lucratifs plaisirs.

Que dire encore des hasards de la rue, des mauvais exemples, des enlèvements auxquels les jeunes filles sont exposées ? Mme Tarnewsky cite l'exemple d'une femme qui devint prostituée parce qu'arrivant à la gare dans un pays étranger, elle ne trouva pas les amis qui devaient l'attendre ; ne sachant où aller, elle fut accostée par une dame âgée qui semblait prendre part à sa mésaventure et l'entraîna dans une maison de tolérance où : entrée comme servante elle demeura comme pensionnaire ; rachetée, elle y retourna et ne la quitta que pour

la prison. Une autre racontait à Mme Grandpré que, prise de dégoût pour sa vie infâme, elle avait, une première fois, fui en province, fait 200 kilomètres à pied pour se réfugier dans un hôtel où elle s'était placée comme bonne. Reconnue par un voyageur, elle fut dénoncée et chassée; elle se retrouva seule dans la rue et, désespérée de l'inutilité de ses efforts, se rejeta tête en avant dans mauvaise vie.

Dans toutes ces chutes la part de la dégénérescence naturelle est bien minime. L'exploitation, la misère, la séduction, l'abandon, telles sont les causes principales de la prostitution. Elle ne sont pas invincibles ; il dépend des pouvoirs publics et de la charité privée de les combattre victorieusement. Qu'on punisse les séducteurs, qu'on augmente les salaires, qu'on permette la recherche de la paternité, qu'on frappe les parents indignes d'une irrémédiable déchéance et, si la prostitution reste un mal nécessaire, on aura diminué ses ravages parmi les enfants et diminué les rangs trop serrés des jeunes criminelles.

*
* *

Une autre plaie sociale qui ronge la jeunesse, c'est le suicide. Comment ne pas en parler dans cette étude, puisqu'il est une forme du crime, le résultat des mêmes déchéances, l'effet des mêmes causes, l'aboutissement des mêmes misères ? Il est la banqueroute définitive et suprême qui en enveloppe beaucoup d'autres. Comme le crime il est un désordre, un avortement de la vie. Quelle preuve plus certaine de leur étroite parenté que leur simultanéité si fréquente ? Combien de fois le hasard seul fait que l'un est choisi plutôt que l'autre ? Que fallait-il à cette jeune Louise L..., âgée de 18 ans qui,

avant de mourir, écrivait à son amant : « Je demande à la mort la force de ne pas te tuer » ; que lui fallait-il pour devenir criminelle ? Une impulsion, un hasard, une rencontre, une pensée, un rien.

C'est la femme, et la femme jeune qui paie au suicide le plus large tribut. En 1895, à Paris, les mineures de 21 ans n'entraient dans le nombre total des mineurs arrêtés que pour la proportion de 10 %, et pour celle de 40 % dans le nombre des suicides parisiens.

La progression du nombre des suicides des adolescents a toujours coïncidé avec celle de leur criminalité. De 1840 à 1895, il a passé de 144 à 514 ; de 1896 à 1900, la moyenne était de 547. La statistique officielle du compte général de 1905 constate 479 suicides de mineurs de 20 ans, mais manquent les chiffres de quelques départements. Pour les adolescents proprement dits de 15 à 21 ans, le nombre des suicides était monté, en 10 ans, de 259 à 395.

Si les causes immédiates des suicides sont restreintes, amour, misère, honte, etc., les causes lointaines et vraies sont les mêmes qui font les dévoyés et les criminels. Absence d'éducation, légèreté, esprit de fausse sentimentalité mêlé à une sensualité vicieuse, affections naturelles aigries par la jalousie ou par le sentiment irritant d'une situation irrégulière, lutte mal éclairée contre un milieu familial déséquilibré ou accoutumance plus fâcheuse encore à tous les exemples qui s'y donnent ; liberté prématurée, abandon ou manque de surveillance, livrant à tous les suggestions ou à tous les hasards des natures faibles ; souvenirs de conversations, de lectures, ou d'images corruptrices, alcoolisme naissant, voilà ce qu'un observateur trouve de prédominant dans les cas de suicides de jeunes. Il y a là autant de causes qui, si le

désespéré eût tenu davantage à l'existence, l'auraient tout aussi bien conduit au délit, puis au crime.

Chez les désespérés, comme chez les criminels, nous rencontrons d'abord une hérédité funeste, des parents dénaturés ou persécuteurs, un foyer incomplet ou désorganisé. « Un enfant de 13 ans, Léon X..., s'est empoisonné, laissant deux cartes au crayon adressées à son père, lui racontant une scène de famille et terminant ainsi : Et alors maman m'a attrapé, m'a fichu une volée ; moi, en colère, je lui ai dis que je passerais par le pont d'Austerlitz ; je m'empoisonne. Je t'embrasse, embrasse toute la famille pour moi, adieu ».

Un autre, René R... âgé de 14 ans, s'est tiré dans la tête une balle de revolver. L'enquête apprend que son père qui le gâtait, était en instance de divorce. L'enfant déclarait ne pas vouloir aller chez sa mère, à laquelle on l'avait confié et préférait se faire sauter la cervelle. Il laissa ce simple billet : « Je me tue, ce n'est pas sous l'influence de l'alcool, je me suis saoûlé exprès ».

Louis Z..., 14 ans, s'est pendu dans sa cellule de la Roquette où sa mère l'avait fait enfermer, et trop tard l'enquête révéla que cette mère était dénaturée, de mauvaise conduite, ayant voulu se débarrasser de son fils, auquel on n'avait rien à reprocher.

Rosalie X..., âgée de 16 ans, se suicide parce que son père, qui la maltraitait, l'avait frappée pour être allée à une fête avec ses compagnes.

Alphonsine X..., qui se tue à 15 ans 1/2, se plaint de sa belle-mère : « Vous m'excuserez de ce que je vous ai fait, écrit-elle à son père, mais je ne vous en ferai plus ; maman m'a assez répété que si ses parents lui avaient dit le quart de ce qu'elle me disait, il y a longtemps qu'elle se serait fichée à l'eau. Eh ! bien, ce soir, j'accom-

plis ; c'est fini, au revoir pour toujours !... » Puis une seconde carte écrite quelques heures après : « Je meurs. Alphonsine ».

Marie B..., 17 ans, se jette du 4e étage en apprenant la condamnation de son père à 5 ans de réclusion pour attentat à la pudeur.

Après les victimes de l'hérédité, des impulsions malsaines, du foyer mauvais, ce sont celles, plus nombreuses, de l'oisiveté, de l'aventure, de l'amour, du jeu, des passions : jeunes gens déclassés, sans métier, sans place, rôdant de café en café, de rue en rue, pariant aux courses, oisifs, corrompus, paresseux qui, fatigués de l'existence, tournent contre eux-mêmes leur revolver ; jeunes filles empoisonnées par des lectures dissolvantes, prises au piège de l'amour, délaissées, lasses à 18 ans d'une vie qui ne leur rend pas leur sourire. C'est une immense pitié qu'inspirent ces désespérés du printemps, parce que beaucoup meurent avec dans l'âme les meilleurs sentiments, de belles qualités intactes : pauvres fleurs fanées auxquelles il ne manquait pour s'épanouir que le soleil d'un foyer sain et la fraîche rosée d'une affection pure et douce. Elle s'en vont, ces jeunes filles ne voulant pas de la honte dont les menace une faute où elles ne sont pas les plus coupables ; elles sont meilleures que des criminelles, car souvent elles meurent pour ne le point devenir.

Le jeune Louis R..., ayant commis quelques larcins sans importance chez son patron d'apprentissage, se pendait pour échapper au déshonneur et laissait à son patron cette lettre si émouvante, écrite au moment où il trouvait la suprême énergie de fuir la honte : « Monsieur, je ne veux pas aller en prison, le nom que je porte est celui d'une famille honorable et respectée. M'étant rendu

coupable d'un acte infamant et ayant appris que vous vouliez me faire arrêter, j'aime mieux mourir. Je vous demande de me pardonner. C'est à genoux, Monsieur, que votre apprenti se repentant, vous supplie de l'absoudre. Vous avez cru bien faire en vous adressant à la justice, afin qu'on me condamne à l'emprisonnement ; c'est votre droit ; ne vous reprochez pas d'avoir causé la mort d'un enfant de moins de 14 ans. Votre apprenti repentant. Louis R... ».

Jeanne H..., 20 ans, séduite par son maître et abandonnée, s'asphyxie dans sa chambre en laissant ces lignes si tristement touchantes, écrites à sa maîtresse : « Madame, excusez-moi de l'embarras que je vais vous causer. On m'a dit que les filles-mères avaient de la honte et de la peine à vivre. Je voudrais que vous fassiez porter mon corps chez moi, et qu'on ne dise pas à ma mère que je me suis tuée pour ne pas devenir une honte publique »

Arrêtons cette procession lamentable. Nous ne sommes pas de ceux qui jettent sur ces tombes trop d'éloges et trop de fleurs. Mais la pitié est une forme du pardon ; à ceux qui méritent l'une pourquoi refuser l'autre ?

DEUXIÈME PARTIE

LES REMÈDES

Le vrai remède aux maux de ceux qui souffrent est dans le cœur des autres.

On légifère, on parle, on écrit, on exhorte ; à quoi bon, si l'on ne veut pas ?

Viennent de s'étaler à nos yeux bien des misères, bien des déchéances, bien des turpitudes, bien des ignominies qui nous ont inspiré, pour leurs victimes, une commisération profonde

Mais la pitié est un vain sentiment du cœur, si elle n'est pas agissante.

Etre spectateur d'un mal dont on est préservé, c'est un privilège. A sa posssession, à sa conquête, on a mis peu d'efforts personnels. Il faut s'en rendre digne, en créant du bonheur autour de soi.

Le principe d'amour qui produit l'action bienfaisante, voilà la solution des grands problèmes sociaux.

Nous avons peut-être des enfants ou nous en aurons :

leur beauté morale, achetons-la en supprimant, par notre charité, toutes les laideurs que nous rencontrons autour de nous.

Point n'est besoin de les chercher. Si chaque individu jetait autour de lui un regard, et si, sans s'occuper des théories ni des lois, des théoriciens ni des législateurs, il faisait autant de bien qu'il découvre de mal, l'idéal ressusciterait.

La misère : voilà le mal. La charité : voilà le remède. Elle fait des miracles. Mais il faut aimer et vouloir.

Or on ne sait ni l'un ni l'autre.

Quand on songe que toutes les énergies et toutes les richesses dépensées à satisfaire des ambitions, assouvir des haines, étaler le luxe pourraient sauver du crime des milliers d'âmes d'enfants, en est effrayé de la responsabilité sociale des honnêtes gens et on ne peut guère s'empêcher de croire à une Némésis vengeresse qui viendra à son heure, établir les légitimes compensations.

Le prix d'une toilette, d'une soirée, d'une fête, c'est le prix d'une vie, c'est le prix d'une âme et on n'a même pas l'idée de songer qu'il serait bien peut être de sacrifier l'une pour racheter l'autre.

On fait cent visites par an à sa couturière, on se met l'esprit à la torture, on gaspille l'argent sans compter, alors qu'avec cinquante visites à une famille malheureuse, quelques simples paroles douces, quelques sourires, quelques caresses et un peu de son superflu, on créerait non pas des dentelles et de la vanité, mais de la joie, du soleil, de la santé, de la vie, de la probité, de la morale. De toutes ces choses qui sont la raison d'être d'une existence et qui font le bonheur, on aurait sa conscience à soi toute pleine, et on trouverait la vie meilleure parce qu'on l'aurait faite simplement bonne !

« Aimez-vous les uns les autres », dans ces cinq mots tient la morale des individus et la morale des peuples.

L'amour ; c'est le don de soi ;

La charité, c'est le geste de l'amour !

Elle doit être, avant tout, consciente elle ne consiste pas à donner, mais surtout à se donner. C'est pourquoi l'aumône n'est pas un remède ; et l'exemple en est un, le sacrifice un autre.

Nous sommes en présence d'adolescents malades ou coupables, nous nous demandons comment ils auraient pu ne pas l'être, comment ils pourraient se relever et guérir. La réponse est simple, puisque nous connaissons les causes du mal ; ils n'ont pas reçu d'éducation, donnons leur une éducation ; ils ont subi de mauvaises influences, essayons de les y soustraire et de les améliorer par de salutaires.

Donnons leur surtout la conscience de ce qu'ils devaient aimer et de ce qu'ils devaient faire ; mettons entre leurs mains les armes suffisantes pour que leur relèvement soit leur œuvre.

Ramenons-les à l'effort. Ils seront mieux des hommes.

CHAPITRE PREMIER

Premières misères. — Premiers remèdes

Le mal, nous le savons, peut atteindre l'enfant avant sa naissance. Il est alors purement physiologique. Aussi bien, puisque son étude est du domaine médical, celle de son remède dépasse notre compétence. Qu'il y ait des lois protectrices de la grossesse, qu'on réforme les quelques dispositions existantes, nous ne pouvons dire ni souhaiter autre chose. Faut-il, en particulier, interdire ou éviter aux femmes enceintes le travail de l'atelier, de la fabrique, de l'usine, ouvrir des asiles aux filles-mères, rechercher le séducteur et l'obliger à prendre sa responsabilité, voilà autant de problèmes qu'il ne nous appartient pas de résoudre. Des conditions de la gestation, disent les médecins, va dépendre et la santé et la moralité, de l'enfant : on ne saurait l'entourer de trop de soins et la honte doit disparaître qui tue l'être irresponsable de la faute qui l'a fait concevoir, ou l'empêche de naître physiquement et moralement viable. C'est entendu; il fallait le dire, nous sortirions de notre rôle en insistant.

*
* *

Contre les impulsions et les tares héréditaires, les remèdes, hélas ! échappent bien souvent. Ou, ce qui est l'exception, ces tares sont invincibles ; s'est l'irresponsabilité, l'idiotisme, l'imbécilité, la folie et le traitement qui s'impose relève des aliénistes et des médecins ; ou elles sont curables et elles ne résisteront pas à des soins énergiques, si elles sont physiques, à une éducation méthodique et saine, si elles sont morales.

La tare héréditaire la plus néfaste et la plus commune est la tare alcoolique. L'alcoolisme fait le crime et engendre le criminel.

Grâce à l'appel des hommes les plus éminents de toutes les nations, médecins, juristes, écrivains, législateurs, l'évolution de l'idée antialcoolique a été féconde et rapide ; les initiatives ont surgi et les œuvres ; les exemples sont venus de haut et de toutes parts ; les congrès ont poussé le cri d'alarme et maintenant l'idée a produit l'action.

En 1900, à Bruxelles, à ce congrès pénitentiaire international qui a donné un si bel essor à l'organisation prophylactique de la criminalité, déjà effrayé des statistiques menaçante qui accusaient 66 % d'alcooliques dans les établissements pénitentiaires, un orateur posa le principe de conférences antialcooliques dans les prisons et immédiatement fut constitué un comité choisi parmi les membres de chaque ligue nationale contre l'alcoolisme D'autres se sont créés, notamment dans le Nord de la France et, trouvant d'ailleurs auprès de l'administration le meilleur accueil et l'aide la plus efficace, font régulièrement à la prison de Fresnes, à la Petite-Roquette,

dans les maisons centrales de Melun, Poissy, Clairvaux et dans les prisons des grandes villes, des conférences dont le succès croissant permet de présager le relèvement certain des prisonniers qui les suivent (1).

Tandis qu'au congrès international de Brême, tenu en avril 1903, d'ardents adversaires de l'alcoolisme avaient, entre autres vœux intéressants, émis celui, par trop héroïque, d'interdire le mariage aux alcooliques (2), le congrès national contre l'alcoolisme, qui tint ses assises à Paris le 26 octobre et les jours suivants de la même année, sous la présidence de M. Casimir Périer, vota les vœux suivants plus réalisables :

1° Que la loi limite le nombre des débits de boissons ; qu'elle interdise l'annexion d'un débit à un établissement commercial.

2° Qu'elle ne reconnaisse pas les dettes pour la vente au détail et la consommation des boissons distillées.

3° Qu'elle rende le débitant, chez lequel le consommateur se serait enivré, civilement responsable des crimes et délits commis par ce buveur ;

4° Que le privilège des bouilleurs de crût soit supprimé.

5° Que la chancellerie recommande aux parquets de requérir la déchéance de la puissance paternelle dès que des cas d'ivrognerie habituelle auraient été signalés par les agents de la sûreté publique et par les représentants des sociétés anti-alcooliques.

6° Qu'il soit créé un certain nombre d'asiles spéciaux pour les alcooliques ;

7° Que l'article 2 de la loi de 1873 sur l'ivresse publi-

---

(1) R. P. 1903, p. 123.
(2) R. P. 1903, p. 277.

que soit modifié, pour permettre l'isolement dans ces asiles pour une durée à déterminer ;

8° Que des subventions soient accordées par un crédit spécial aux sociétés anti-alcooliques (1).

D'autres vœux furent émis concernant l'application des lois du 17 juillet 1890 et du 5 avril 1884 et, depuis quelques années, en effet, usant des pouvoirs que ces lois leur confèrent, des municipalités comme celles de Lyon, Nîmes, Montbéliard, Arles, Vienne, Villefranche, etc., en vertu de la première, les préfets en vertu de la seconde ont réglementé sagement la création des cabarets et la vente de l'alcool (2).

On est allé plus loin encore dans la voie des réformes au congrès internationale de Budapest, ouvert le 3 septembre 1905, auquel assistaient les délégués officiels de 22 puissances. Les rapports de la criminalité et de l'alcoolisme y furent étudiés dans tous leurs détails et, bien qu'on y remarque une tendance blâmable à considérer les alcooliques comme des irresponsables ou des demi-fous, les vœux émis indiquent l'heureuse volonté de livrer au mal un combat sérieux (3).

Ils demandaient notamment que l'usage de toute boisson distillée en fermetée fût interdit dans les pénitenciers et maisons de correction, en particulier comme récompense, et fût remplacé par celui du lait, d'autres boissons sans alcool ou par un pécule qui ne pourra être employé à l'achat de boissons alcooliques ;

---

(1) R. P. 1903, p. 1475.

(2) R. P. 1903, p. 117.

(3) Le Dr Legrain y a préconisé la création d'asiles spéciaux pour les buveurs criminels ou non, y voyant le moyen le plus puissant d'obvier à la progression de la criminalité. R. P. 1905, p. 903.

Qu'on organise, dans les maisons de détention, un véritable enseignement anti-alcoolique ;

Que les sociétés de patronage pour les détenus libérés s'entendent avec les sociétés d'abstinence, afin que les délinquants qui furent plus ou moins ivrognes, y entrent à leur sortie des maisons de détention et soient ainsi préservés de rechutes ;

Que la législation soit modifiée dans le sens de la transformation de la détention ordinaire en détention prolongée dans un asile public pour buveurs curables, ou privé contrôlé par l'Etat, chez tous les délinquants alcooliques ;

Que les incorrigibles soient interdits et colloqués dans des asiles appropriés pour incurables ;

Qu'on introduise une disposition légale qui permette de menacer d'interdiction le buveur d'habitude qui devient une plaie pour la société, s'il ne se fait pas traiter volontairement, le temps nécessaire, dans un asile pour buveur curables (1).

Avec de la patience, de l'énergie et des efforts répétés, on est arrivé à faire admettre quelques principes du programme antialcoolique dans les temples où les lois s'élaborent. En France, la commission extreparlementaire instituée par M. Rouvier, réunie l'an dernier en séance plénière, après avoir reconnu la nécessité de moyens préventifs et curatifs, a indiqué et recommandé comme moyens préventifs : l'action sur les enfants, l'enseignement, les conseils, l'assainissement des habitations, la surveillance de l'hygiène des ateliers, l'application rigoureuse de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

(1) R. P. 1905, p. 123, 1.245, 1.295, 923, 129 et suivantes.

Parmi les remèdes curatifs conseillés, nous citerons les plus intéressants :

1° Réglementation des débits de boissons au point de vue de la fraude, des abus ou de la moralité, avec suspension ou fermeture comme sanction des délits constatés ;

2° Application stricte de la loi de 1880, en donnant un caractère d'obligation impérative à l'article 9, conférant au pouvoir administratif le droit de constituer des zones réservées en dedans desquelles aucun débit nouveau ne pourra s'établir ;

3° Surveillance sévère des commerces auxquels est annexé un débit de boisson ;

4° Application effective de la loi de 1873 sur la répression de l'ivresse publique ;

5° Création d'asiles où seraient soignés comme des malades les alcooliques de bonne volonté et les ivrognes récidivistes condamnés à l'emprisonnement pour infraction à la loi de 1873 ;

6° Assimilation de l'intempérance habituelle aux causes légales de divorce (1) et de déchéance de la puissance paternelle ;

7° Octroi aux médecins inspecteurs du droit de retirer le livret de garde en nourrice à toute femme convaincue d'intempérance ou coupable d'avoir introduit de l'alcool dans l'alimentation des nourrissons ou des petits enfants confiés à ses soins ;

8° Interdiction à peine de nullité du paiement de tout ou partie du salaire en alcool ;

---

(1) Ce vœu nous paraît superflu, l'injure grave suffisant à introduire l'ivresse parmi ces causes.

9° Réduction du taux de l'impôt dont l'exagération rend l'alcool de consommation plus nocif.

Mentionnons enfin, en terminant ce résumé historique, les deux vœux adoptées par la Société des agriculteurs de France dans sa séance du 18 mars 1908.

1° La Société, se référant à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1900, et à la délibération de l'Académie de médecine du 10 mars 1903, attendu d'ailleurs que la consommation de l'absinthe fait une concurrence dangereuse à celle des boissons hygiéniques, invite le Parlement à voter une proposition de loi interdisant la fabrication, la circulation ou la vente de la liqueur d'absinthe ;

2° La Société, vu la proposition déposée au Sénat le 3 février 1905 est d'avis qu'il y a lieu, tout en appuyant cette proposition, de la modifier en proportionnant le nombre des débits de boissons à la superficie de la commune, en même temps qu'un chiffre d'habitants, de subordonner toute nouvelle ouverture de débit à une enquête sur la moralité du tenancier; de publier, préalablement à la discussion de la loi, la statistique de l'augmentation progressive des cabarets et d'en donner le nombre actuel (1).

Voilà où nous en sommes à peu près, en France, dans la lutte contre l'alcool, le grand ennemi de la santé et des mœurs publiques; des plaintes, des discours, des vœux, quelques actes, escarmouches d'avant-garde, qui permettent d'espérer le vrai combat et la définitive victoire (2).

---

(1) R. P. 1906, pages 631 et suivantes.

(2) L'exemple ici encore nous vient de l'étranger. La Suisse, où la criminalité juvénile est la moins abondante, ne doit pas seule-

Et la victoire sur l'alcool, c'est la victoire sur le crime ; moins d'enfants alcooliques, moins d'adolescents criminels.

L'enfant peut avoir, en naissant, d'autres souillures qui en feront un faible, un dégénéré ou un anormal. La tuberculose et la syphilis sont, après l'alcoolisme, deux graves plaies sociales. Elles n'ont avec le crime que des rapports indirects et lointains ; aussi ne faisons-nous que les mentionner ; la recherche des remèdes à y apporter appartient aux médecins plus qu'aux moralistes. Mais de la découverte de ces remèdes, de leur application, de leur efficacite, va dépendre la régénération physique et morale de la race : nul ne pourrait donc ne pas s'y intéresser.

---

ment son succès à la réforme de son système pénitentiaire, mais aussi à sa lutte acharnée et victorieuse contre l'alcoolisme. En 1900 elle comptait 11 % des décès masculins dûs à l'abus des boissons, 02 % de la mortalité féminine, un quart des admissions dans les asiles d'aliénéset d'épileptiques, la moitié des emprisonnements pour homicides ou crimes sexuels (R. P. 1900, p. 1229). Aujourd'hui, toutes proportions gardées, elle occupe, pour la conservation des mœurs et la prospérité nationale, le premier rang en Europe.

L'Allemagne ne reste pas en retard. Les juristes allemands ont lancé, l'an dernier, un appel courageux qui mérite d'attirer notre attention. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire intégralement ce manifeste original, qui dévoile chez nos confrères d'outre-Rhin un enthousiasme auquel nous sommes peu habitués.

Ainsi l'abstinence totale est, en Allemagne, considérée et employée comme le moyen le seul efficace d'action anti-alcoolique.

Il en est de même dans beaucoup de pays où les ravages de l'alcool ont été heureusement enrayés : aux Etats-Unis, au Canada, en Angleterre, en Australie, dans les pays scondinaves, en Suisse, etc. En France, au contraire, par crainte des mesures trop radicales, on prêche l'abstinence partielle ; aussi les résultats obtenus sont-ils moins satisfaisants.

*
* *

Les tares héréditaires ainsi combattues, ainsi assurées les conditions de sa naissance, la vie de l'enfant et son âme vont dépendre de sa famille.

Un principe s'impose : la famille est le milieu naturel de l'enfant. S'il tombe, c'est que ce milieu lui a manqué, et il faut le remplacer ; ou que ce milieu a été insuffisant et il faut le compléter; ou que ce milieu est mauvais et il faut l'améliorer ; ou que ce milieu est funeste et il faut l'en arracher. Telle est la formule qui résume tous les remèdes préventifs, susceptibles de préserver l'enfant du crime.

CHAPITRE II

Le Foyer absent. L'Assistance Publique

Ceux qui n'ont pas de foyer sont les matériellement abandonnés. Ils ne sont pas, nous l'avons vu, les plus à plaindre, préservés, le plus souvent, des malsaines influences qui pervertissent les moralement abandonnés. On confond parfois les uns et les autres, parce que tous sont confiés à l'Assistance Publique depuis la loi du 24 juillet 1889. Mais il importe de les distinguer et ce n'est pas un des moindres défauts de cette loi que celui d'avoir mélangé à la foule si intéressante des petits assistés, celle des moralement abandonnés qui y apportent les germes de l'indiscipline et du vice.

La réputation et le crédit de l'Assistance ne gagnent rien à ce mélange, pas plus que la moralité de ses « vrais enfants ». Le premier remède, absolument nécessaire, qui s'impose, c'est la complète séparation de ces deux catégories de pupilles et la création pour les moralement abandonnés d'un système de réformation spécial et d'asiles distincts. Ils sont des coupables en germe; ce

germe, il faut le détruire, et non le laisser se propager parmi les innocents.

Pour les moralement abandonnés, la famille a duré juste assez pour les mal élever et les corrompre.

Nous n'avons pas dans cet ouvrage, à étudier l'organisation et le fonctionnement de l'Assistance Publique en ce qui concerne les matériellement abandonnés (1). Avant de leur procurer un foyer artificiel, ne fallait-il pas songer à prévenir, dans la mesure du possible, les abandons d'enfants ? Ce fut l'œuvre et le bienfait de la loi du 5 mai 1869 qui établit législativement le secours temporaire institué par le décret de la Convention du 24 juillet 1792 en faveur des seules filles-mères, préconisé par M. de Gasparin dans son rapport au roi du 5 avril 1837 et encouragé par une circulaire ministérielle du 24 mai 1856 qui déclarait le secours moral dans son but, efficace dans ses résultats, source d'économies pour le département dont il limite les charges en rendant les expositions d'enfants moins fréquentes, source enfin de bien-être pour l'enfant auquel il assure une affection et des soins que rien ne peut remplacer.

Le secours temporaire à la mère évite, en effet, l'abandon et est ainsi une source d'économies, puisque l'enfant assisté, coûtant pour son éducation une somme moyenne de 2.500 francs, l'enfant secouru ne coûte au département que de 2 à 500 francs. Mais le secours temporaire laisse surtout l'enfant à sa mère qui l'a créée et qui seule peut le faire vivre. L'allaitement maternel, même effectué

---

(1) Décret 19 janvier 1811, 15 pluviose an XIII, modifiés heureusement par la loi récente du 27 juin 1904 (Rapport Roussel, 8 juillet 1898).

V. Lallemand. *Histoire des Enfants abandonnés et délaissés.*

dans les conditions d'hygiène les plus déplorables, donne à l'enfant des chances de santé plus nombreuses que le placement en nourrice à la campagne (1). Surtout, la mère est l'éducatrice indispensable de l'enfant. « On a enfin découvert, s'écriait Michelet, que la mère doit élever l'enfant ». Elle l'a nourri de son sang avant sa naissance, de son lait à son berceau, et lorsque la misère ou la honte font qu'une femme va abandonner au hasard, pour toujours, l'être issu de sa chair, « le déchirement de ces deux âmes est plus terrible que la mort ». L'enfant est sauvé par la mère, la mère est régénérée par l'enfant. Sa maternité sublime efface toutes les hontes.

Sans doute la mère peut être indigne, parfois l'abandon est préférable. Mais le mal ne devient le remède que par exception, et n'est-il pas écrit, dans l'article 7 de la loi de 1904, que le secours temporaire n'est pas offert, mais accordé, ce qui donne aux inspecteurs le droit et le devoir de contrôler la moralité de celles qui le demandent, dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'elles veulent garder ?

Or, de 1881 à 1901, tandis que le nombre des abandons a passé de 64,073 à 119.616, celui des secours est monté seulement de 38.094 à 43.305. D'où vient l'avortement quasi absolu d'un remède aussi bienfaisant ?

Tout d'abord, un déplorable usage s'est établi dans la distribution des secours temporaires de la loi de 1869. Malgré les termes de cette loi, malgré ceux de la circulaire de 1856, termes très extensifs du décret de la Convention,

---

(1) Une enquête a donné les chiffres suivants : Mortalité des enfants assistés soumis au régime ordinaire : 56 o/o.

Mortalité des enfants laissés à leurs mères, 29 o/o. En 1899, d'après les constatations de M. Brueyre, la mortalité atteignait, à la fin de la première année, 37 o/o chez les assistés ordinaires et 20 o/o chez les secourus allaités par leur mère.

les départements ont continué à ne les accorder qu'aux filles-mère. Ce sont elles, sans doute, qui, le plus souvent, en ont besoin et qui sont les plus tentées d'abandonner leur enfant, mais n'y a-t-il pas des mères légitimes aussi intéressantes, mères d'une nombreuse famille, veuves, divorcées ou abandonnées ? M. Strauss a éloquemment protesté contre une aussi arbitraire application de la loi : « Comment expliquer le délaissement dans lequel se trouve une mère de 4 ou 5 enfants, privée de son soutien, tandis qu'à côté d'elle une fille-mère récidiviste est aidée ou secourue ? En vain dira-t-on que le département et la commune ont leurs obligations respectives et que, si l'une se dérobe, l'autre n'a pas à en connaître ; subtilités que tout cela. Le fait brutal subsiste. seul... » (1).

On avait, en effet, essayé de justifier l'anomalie que nous critiquons, en disant que le budget des communes suffit pour les secours à accorder aux mères légitimes qui n'ont qu'à s'adresser au bureau de bienfaisance. Mais, si on songe que, sur 36.000 communes, 20.000 n'ont pas de bureau de bienfaisance ; que la plupart des bureaux existant ne peuvent distribuer que des secours insignifiants (2), on devra conclure que la différence indiquée est injuste et illégale. C'est une des causes de l'échec de la loi de 1869.

Sans doute la loi de 1904 en a fait justice en édictant, dans le paragraphe 2 de son article 7, que le secours départemental pourra être accordé « lorsqu'il se présente un fait matériel, indiscutable, ne donnant lieu à aucune interprétation, à aucune appréciation autres que celles

---

(1) P. Strauss. *L'Enfance malheureuse*.

(2) Ici se manifeste la tendance à établir un lien entre l'enfant naturel et ses ascendants.

de l'indigence ». Ce fait, c'est l'absence au foyer d'un homme ayant la charge de subvenir par son travail aux besoins de sa famille.

Déjà, en 1892, le Conseil général de la Seine avait appelé au bénéfice du secours : 1° Les filles-mères abandonnées ; 2° Les femmes mariées délaissées ou dont le mari est en prison ou interné dans un asile d'aliénés ; 3° Les veuves ; 4° Les veufs et les hommes mariés abandonnés de leur femme ; 5° Les pères d'un enfant naturel par eux reconnu en cas de décès ou de disparition de la mère ; 6° Les grands parents d'un enfant légitime ou naturel dont les parents ont disparu ; 7° Tous ceux qui veulent se charger d'un orphelin de père et de mère.

Mais, malgré les tendances louables de certains conseils généraux, la plupart sont encore imprégnés de l'esprit étroit du Décret de la Convention ; ne veulent ou n'osent faire une application saine et large de la loi de 1904.

*
* *

Nous voudrions insister sur cette dernière loi parce qu'elle tend à la reconstitution du foyer si indispensable à la vie morale de l'enfant. On doit regretter qu'elle n'ait pas fixé aux secours temporaires, destinés à prévenir les abandonnés, un taux minimum, ni interdit leur modicité parfois dérisoire qui fit échouer la loi de 1869. Son article 55 s'est borné, à ce point de vue, à décréter que les secours temporaires seraient alloués d'après des tarifs établis par zones, revisables à des périodes assez rapprochées, proposés par le gouvernement après avis préalable des conseils généraux et fixés définitivement par le Parlement.

Mais cette fixation d'un minimum est encore, à notre avis, trop vague ; elle n'assure pas suffisamment l'efficacité du secours et, partant, ne saurait arrêter l'accroissement inquiétant du nombre des abandons qu'on voudrait éviter.

Suivant les chiffres donnés par M. Strauss, après Paris dont les secours varient de 20 à 40 fr., les taux maxima sont : pour l'Eure, de 20 fr., l'Indre-et-Loire, de 16 à 20 ; l'Ain, 20 ; les Bouches-du-Rhône, de 10 à 20 ; le Rhône, 18 ; les taux minima sont : Hautes-Pyrénées, 7 fr. ; Manche, Morbihan, Loire-Inférieure, Finistère, Landes, Ille-et-Vilaine, Haute-Vienne, 6 fr. ; Côte-d'Or, Corrèze, Haute-Saône, 5 fr., etc. L'insuffisance, ajoute M. Strauss, de ces taux minima saute aux yeux. Une pareille allocation ne donne pas aux mères misérables de quoi subvenir aux besoins de leur nouveau-né ; elles voient à côté d'elles une nourrice payée 20 et 30 fr. ; elles se découragent, renoncent à la lutte, à la maternité, se placent comme domestiques et abandonnent leur nourrisson (1). C'est un déraciné de plus ; les fleurs transplantées périssent bien vite !

Et que dire des lenteurs administratives !

Comme le faisait déjà remarquer, il y a près de 20 ans, M. H. Monod, la promptitude du secours en double le prix. La perspective du secours à recevoir n'empêche pas l'abandon. S'il y a une misère pressante à secourir, c'est bien celle de la femme, mariée ou non, qui met un enfant au monde et qui est pauvre ! Or les formalités à remplir (certificat d'indigence, condition de séjour et, avant la loi de 1904, reconnaissance dans les formes

(1) P. Strauss. *L'Enfance malheureuse*, préc.
(2) Circulaire aux préfets, 11 août 1888.

prescrites si l'enfant est naturel), le passage du dossier de la Préfecture qui autorise à la Perception qui paie, l'usage de servir les secours par trimestre échu, toutes ces exigences font que la crise est passée, que l'enfant est abandonné lorsque la subvention arrive.

La loi de 1904 permet les secours dits de premier besoin et ordonne de prévenir toute personne venant abandonner un enfant qu'elle peut, si elle renonce à l'abandon, recevoir immédiatement un secours. C'est une très heureuse innovation qui ne supprime pas, cependant, la nécessité d'une instruction longue et tracassière.

Voilà pourquoi les secours temporaires n'ont pas réalisé les justes espérances fondées sur eux. Plus prompts, plus élevés et plus équitables, ils diminueraient sûrement le nombre des enfants matériellement abandonnés et celui des foyers que la misère détruit ! (1)

Une forme de secours qui préviendrait cette ruine serait aussi la création de crèches pour les enfants non abandonnés, mais dont les parents vont travailler à l'usine.

Rappelons-nous le principe posé pour la recherche comme pour l'application du remède au mal que nous avons étudié. Il faut, auprès de l'enfant, suppléer ou remplacer la famille, quand celle-ci est inapte à l'œuvre d'éducation qui est la sienne. A quoi serviront les 10, 20 ou 30 francs qu'on donne à la mère, si la fabrique ou la manufacture l'appelle, chaque matin, et l'arrache à

(1) Lors de la délibération de la loi, M. Strauss fournissait au Sénat plusieurs exemples typiques : sur les 5.037 enfants, immatriculés en 1907 au service des assistés de la Seine 408 avaient été abandonnés après avoir été secourus et 256 avaient fait l'objet de demandes vaines de secours.

son enfant ? Que deviendra ce petit sans sa mère ? Si elle ne l'abandonne pas, elle dépensera le secours reçu et obtenu à grand peine à payer une de ces gardeuses d'enfants qui rassemblent chez elles tous les bébés d'un quartier, les louent à des mendiants et, pour en obtenir le calme, leur donnent des stupéfiants qui les débilitent et les tuent.

Ainsi, dans les villes ouvrières, la crèche est une forme nécessaire de l'assistance et un moyen indispensable, plus encore que les secours pécuniaires, de prévenir les abandons. Seules elles permettent aux enfants d'ouvrières d'avoir encore, le soir, une maman et un foyer.

*
* *

Il y en aura toujours, hélas ! qui, en naissant, n'ont déjà plus de mère pour les caresser et pour leur sourire ! Ce sont les enfants trouvés ainsi baptisés par la loi de 1904 : « Nés de parents inconnus, trouvés dans un lieu quelconque ou portés dans un établissement dépositaire » (art. 6 par 1) (1). A ces enfants sont assimilés ceux dont les parents, en venant les abandonner, n'ont pas voulu se faire connaître.

---

(1) Nous dépasserions les limites de notre étude si nous discutions les définitions de la loi de 1904. Mais on a soutenu que les termes même de cette loi excluaient des services de l'Assistance les enfants légitimes comme ceux du décret de 1811. Ce serait une exclusion bien arbitraire et l'on comprendrait bien difficilement une aussi injuste différence entre des enfants à la protection desquels existe la même nécessité, entre l'enfant d'une fille-mère et celui d'une veuve ou d'une femme abandonnée par son mari.

Une pareille théorie est, d'ailleurs, juridiquement inexacte et le mot « ascendant » employé à dessein par l'article démontre suffisamment qu'il ne s'agit pas seulement d'enfants naturels.

D'autres, « nés de père et mère connus, en ont été délaissés sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants » (art. 6, par. 2). Ce sont les abandonnés proprement dits.

Enfin, les derniers sont ceux qui « n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'ont aucun moyen d'existence » (art. 6, par. 3). Ce sont les orphelins.

L'ensemble de ces trois catégories, pour chacune desquelles la loi a cru devoir donner une définition spéciale, forme le contingent des matériellement abandonnés, des « petits assistés » des pupilles préférés de l'Assistance publique.

Celle-ci est donc un remède subsidiaire lorsque l'abandon ne peut être évité, elle est là, qui va remplacer auprès de ces enfants la famille qu'ils n'ont pas ou qu'ils n'ont plus (1).

Le problème se pose d'abord délicat et grave du mode d'admission des enfants abandonnés.

L'exposition et l'abandon d'enfant sont aujourd'hui minutieusement prévus et réprimés par la loi du 19 avril 1898 dont l'article 2 a modifié très sagement les articles 349, 350, 351, 353 du Code pénal.

Avant la loi nouvelle, l'une ou l'autre apparaissaient comme les infractions les moins sévèrement punies. Ces délits n'étaient frappés que d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs, encore fallait-il que le lieu de l'abandon fût un lieu soli-

---

(1) Nous passons sous silence une quatrième catégorie prévue par l'article 4 de la loi de 1904, celle des enfants en dépôt, confiés temporairement à l'Assistance publique parce que leurs parents ou ascendants sont hospitalisés ou internés ou détenus.

taire. Ne l'était-il pas ? la peine s'abaissait de trois mois à un an et de 16 à 100 francs. La peine n'était aggravée que si l'auteur de l'abandon était investie de la tutelle; de plus, la mort n'était assimilée au meurtre, la mutilation ou la privation de l'usage d'un membre n'étaient assimilées aux blessures, que si l'abandon avait été fait dans un lieu solitaire. Pareille distinction, surtout appliquée aux résultats physiques du délit, était toujours arbitraire, souvent inique. Enfin, l'abandon n'était punissable que si à l'exposition s'ajoutait le délaissement. L'un ou l'autre fait ne pouvait être réprimé séparément : telle était du moins la jurisprudence unanime avant la loi de 1898, résultat soit d'un vice de rédaction des articles 349 et 353, soit du désir qu'avait sans doute le législateur de 1810 de restreindre le moins possible l'autorité paternelle (1).

La loi de 1898 a remplacé dans les articles 349 à 352 la conjonction « et » qui réunissait le mot exposé au mot délaissé, par la conjonction « ou » qui, par son sens alternatif permet de réprimer le délaissement sans exposition et l'exposition sans délaissement. Elle permet, en outre, d'atteindre l'instigateur de l'abandon et, en fait, non plus un simple complice coupable d'avoir donné des instructions pour commettre le délit, mais l'auteur principal de ce délit. Elle montre, par le relèvement des peines portées aux nouveaux articles 349 à 353 tout l'intérêt que présente aujourd'hui, aux yeux du législateur une ferme répression de délits qu'il considère

---

(1) Cass., 7 juin 1834. D., 1834, 1, 388. — 30 avril 1835. D., 1835, 1, 296. — 19 juillet 1838, § 1838, 1, 750. — 22 novembre 1847, P., 1848, II, 547. — Besançon, 5 février 1879, § 79, 2, 55. — Blanche, t. 5, p. 829. — Garraud, t. 4, p. 631.

comme aussi dangereux pour la société que pour l'enfant. Enfin l'arbitraire distinction du lieu solitaire et du lieu non solitaire est supprimée lorsque l'abandon a entraîné la maladie ou la mort (1).

*
* *

Faut-il admettre l'admission règlementée et obliger, par elle, les parents à la divulgation de leur faute ? Mais la crainte de cette divulgation n'éloignera-t-elle pas de l'hospice dépositaire la plupart des mères qui seraient tentées de préférer à la honte du secret dévoilé l'avortement, l'infanticide, le suicide.

Faut-il préférer le système de l'admission à bureau ouvert, acte unilatéral dont l'administration est le témoin, qu'elle peut déconseiller, mais qu'elle s'interdit d'empêcher. L'enfant serait plutôt reçu qu'admis. La garantie du secret est dans ce système, assurée (2), mais n'est-ce pas encourager les mères à cet acte coupable et antinaturel qui est l'abandon ?

On voit le difficulté; la loi de 1904 l'a tournée, en reconnaissant l'admission à bureau ouvert, en l'adoptant comme régime légal, mais en fixant cependant à sept mois la limite de son application, limite largement justifiée parce que, dit l'exposé des motifs « pour ceux qui

---

(1) Les tribunaux tendent à user avec plus de sévérité des nouvelles armes à eux données par la loi.

(2) L'admission à bureau ouvert, disait Jules Simon, c'est le tour sans la boîte. Le tour, en effet, longtemps en usage, instrument aveugle qui reçoit pêle-mêle tout ce qu'on lui apporte et justement qualifié de boîte aux infanticides, n'a plus aujourd'hui de partisans. Son seul avantage, la garantie du secret, subsiste avec le système de l'admission à bureau ouvert.

ont déjà dépassé cet âge, il n'y a plus à invoquer le secret de la naissance ; la mère qui tient à ce que la naissance demeure secrète, n'attend pas, pour abandonner son enfant, quecelui-ci ait 7 mois. Comment l'élèverait-elle pendant la période intermédiaire ? Si elle se résigne tardivement à l'abandon, c'est qu'elle est aux prises avec des difficultés inprévues ; qu'elle est malade, sans travail ou elle-même abandonnée. L'admission serait justifiée, mais pourquoi la loi ordonnerait-elle que cette admission sera effectuée à bureau ouvert ? » (1).

L'enfant abandonné, reçu ou admis par l'Assistance publique, comment trouvera-t-il la famille qu'il a perdue ? En entrant dans une famille qui la remplacera. Puisque son foyer lui manque, le mieux qu'on puisse faire pour lui sera de lui procurer la chance de se créer un foyer d'adoption.

Où choisir cette nouvelle famille nourricière ? De préférence à la campagne parce que l'air des champs seul pourra vaincre les tares héréditaires, les misères physiologiques congénitales qui affligent la plupart de ces enfants ; parce qu'aussi « la famille rurale a plus de stabilité que la famille urbaine ; le pupille qui lui est confié court peu de risques d'être séparé d'elle par un événement qui la disperse ; par l'éducation rurale on attache ce pupille à la terre, on le dirige vers les professions agricoles et, avec son intérêt propre, l'intérêt social est servi qui commande de lutter contre la dépopulation des campagnes... » (2).

Ce double principe du placement familial et rural est

---

(1) *Journal Officiel*, 1892.

(2) Exposé des motifs, *Journal Officiel*, 1894, p. 101 et 102.

appliqué par l'Assistance publique et produit chaque jour les résultats les plus consolants.

Est-il besoin de parler des graves inconvénients d'une éducation de l'enfant assisté dans un hospice, dans un orphelinat ou dans un internat, sans insister sur la santé qui s'y perd ; ils constituent, les uns et les autres, un milieu trop artificiel pour élever sainement. L'enfant n'y a même pas l'illusion de la famille, comment pourrait-il y apprendre la vie ?

Placé, au contraire, dans une maison de travailleurs, au milieu des vrais enfants auxquels peu à peu on l'assimile, il fera l'apprentissage de l'effort à faire pour vivre et pour être utile et, formé au travail dans l'amour et par l'amour, il deviendra un homme laborieux, honnête et bon.

En fait, le devient-il ? Il serait peut-être audacieux de l'affirmer, tant il est devenu classique de critiquer l'œuvre de l'Assistance publique. Certes, depuis 50 ans, les reproches ne lui ont pas manqué, partis de haut, sur ces enfants trouvés dont « peu savent lire, encore moins savent écrire et dont, si ce sont des filles, la grande majorité se livre à la prostitution » (1). Ces paroles étaient prononcées, en 1849, par un inspecteur général des établissements de bienfaisance ; or, l'enquête de 1862 démontrait que sur 582 filles anciennes assistées, il n'y avait qu'une prostituée et un criminel sur 533 anciens élèves des hospices.

Plus récemment encore, on n'avait, dans les journaux et les réunions publiques, pas assez de sarcasmes pour « l'immorale institution des enfants trouvés » (2), ni

(1) Rapport de M. de Watteville à M. Dufaure, 1849.
(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1888.

assez d'indignation pour les mauvais traitements, les viols, les coups, les privations auxquels on les expose de la part des paysans rapaces et féroces auxquels, sans réflexion et sans contrôle, on les confie (1).

Pourquoi tant de parti-pris et d'aveuglement, alors que la bonne foi s'impose et suffit !

L'instruction des pupilles de l'Assistance publique a été longtemps, c'est entendu, défectueuse et longtemps aussi les soins leur ont manqué, mais il ne faut en accuser ni le principe du placement familial et rural, ni les familles auxquelles les enfants étaient confiés ; tout au plus doit-on regretter qu'on ait fait du premier une application imprudente, et des secondes un choix malheureux.

Très bien est, en effet, d'imposer aux familles nourricières des obligations et des charges ; encore est-il convenable de leur donner le moyen de remplir les unes et de supporter les autres !

Or, pour ne parler tout d'abord que du salaire des nourrices, la moyenne, pour l'ensemble des départements de France, atteint à peine 19 fr. 43 par mois (2). Du rapport Roussel, qui est comme l'exposé des motifs de la loi de 1904, il résulte que, dans 42 départements, le salaire mensuel est inférieur à 20 francs ; il est réduit, dans 9, à 15 francs ; à 12 dans 7, et, le Finistère a le record de la modicité avec des salaires de 7 francs, soit une allocation journalière de 23 centimes. Les statistiques du Ministère de l'Intérieur de 1903 accusent même des taux minima de 6 francs.

Comme les nourrices choisies par l'Assistance publique ne peuvent prodiguer que leur dévouement et leur per-

(1) *L'Eclair*, 2 janvier 1894.

(2) Lavondès. *Les diverses catégories d'enfants assistés*, p. 59.

sonne, on comprend bien que, devant une rétribution aussi dérisoire, la meilleure volonté reste impuissante, et que les soins laissent fort à désirer.

De même, lorsque l'enfant n'est plus en nourrice, pour les prix de pension payés à la famille qui l'élève. Il est en pleine croissance; il a besoin d'être généreusement alimenté; il dépense et il absorbe plus qu'il ne produit. De plus, la loi de 1882 oblige ses parents nourriciers à l'envoyer à l'école, ce qui leur interdit d'en tirer le moindre profit.

Or, pour faire face à toutes ces charges, la statistique de 1903 nous apprend que, dans 58 départements, l'allocation par eux reçue chaque mois est inférieure à 12 fr.; dans 15, inférieure à 8, et que les Hautes-Alpes, les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse la voient descendre à 3 francs, soit 0 fr. 10 par jour.

Le résultat nécessaire est que les nourriciers des petits assistés ne les envoient pas à l'école, parce qu'ils ne peuvent pas les y envoyer. Emus de cette situation, certains conseils généraux ont établi des primes de scolarité calculées à tant de journées effectives de présence et dont le taux varie suivant l'âge des pupilles (1). Mais la création de ces allocations supplémentaires n'est-elle pas elle-même un singulier aveu? Comment! Vous obligez les nourriciers à envoyer vos pupilles assidûment à l'école, et cette assiduité vous la considérez comme tellement héroïque que vous éprouvez le besoin de la récompenser par des secours exceptionnels! C'est donc que les tarifs

(1) Dans les Bouches-du-Rhône il était ainsi accordé par jour de présence une subvention de 0 fr. 30 de 6 à 10 ans, de 0 fr. 40 de 10 à 13 ans. Mais quand l'enfant n'a pas fréquenté l'école depuis plus de 10 jours, pendant un mois, aucune prime n'est allouée.

ordinaires des prix de pension sont insuffisants pour l'obtenir.

Voilà pourquoi le placement familial et rural a déçu les espoirs les mieux fondés.

C'est ce qu'a fort bien compris la loi du 28 juin 1904 qui, mettant fin à l'arbitraire des Conseils généraux, leur a imposé, tant pour les salaires des nourrices que pour les prix de pension, des tarifs minima constituant, dans le budget départemental, des dépenses obligatoires et a prévu, par son article 56, le cas d'un décret rendu en la forme d'un règlement d'administration publique qui inscrivait d'office à ce budget les crédits refusés par le département. C'est l'efficacité assurée aux louables efforts de l'Assistance publique et la certitude, pour son œuvre, d'un nouvel essor.

Mais l'éducation d'un enfant n'est pas terminée à 13 ans, alors même qu'il a obtenu son certificat d'études primaires. Elle commence au contraire et c'est pourtant à cet âge que les prix de pension vont cesser et que les parents nourriciers de l'enfant abandonné vont s'en désintéresser à leur tour !

Sans doute le décret de 1811 a bien prescrit aux commissions hospitalières chargées de la tutelle et de la surveillance des pupilles de veiller avec soin aux contrats d'apprentissage passés par ces derniers. Mais une pareille mission exigeait un contrôle permanent, minutieux, immédiat ; de l'imposer à des commissions qui avaient bien autre chose à faire et qui trouvaient dans la pluralité même de leurs fonctions et de leurs membres la paralysie complète de tous leurs efforts; c'était une chimère et c'était livrer l'enfant ainsi délaissé à tous les dangers des placements de hasard, surtout à de continuels déplace-

ments qui en faisaient à 14 ans des vagabonds, des délaissés et des criminels !

Ce qu'il fallait, avant tout, c'était la suppression des contrats verbaux d'apprentissage et l'organisation d'un contrôle efficace, ce qui constituait, au fond, une seule et même réforme.

Elle est encore l'œuvre de la loi de 1904 qui n'a fait, d'ailleurs, que confirmer la pratique usitée dans de nombreux départements. Le paragraphe 4 de son article 26 s'exprime en effet ainsi : « Le pupille dont la pension « n'est plus payée est mis en apprentissage dans les « professions agricoles ; il est pourvu d'un trousseau ; un « contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les « conditions du placement ; à moins que l'intérêt de « l'enfant ne s'y oppose, le pupille est maintenu chez le « nourricier ». Et l'article 32 charge, non plus les commissions hospitalières, mais l'inspecteur départemental de préparer les contrats écrits de placement et d'apprentissage. On ne saurait attacher trop d'importance à cette heureuse innovation et, aujourd'hui, des adolescents de 13 à 16 ans ainsi placés se constituent des livrets de Caisse d'épargne s'élevant parfois à plus de 1.000 francs.

Quant à la moralité de ces matériellement abandonnés elle est généralement bonne. « Ils deviennent, dit M. Joly, généralement de bons sujets dans nos campagnes » (1). Ce ne sont certes pas eux qui vont grossir les rangs de la jeune armée du crime.

Pourquoi ne pas le reconnaître, l'Assistance publique est une bonne mère pour ses petits nourrissons qu'elle prend au berceau, parce qu'elle a compris qu'il leur faut

---

(1 L'enfance coupable, p. 181.

un foyer d'adoption qui remplace celui qu'ils ont perdu et l'air sain de la campagne pour régénérer aussi bien leur âme que leur sang, viciés tous les deux et appauvris par les maladies, les misères et les vices de ceux qui les ont abandonnés (1). Le remède employé par elle est le meilleur; les récentes réformes que nous avons indiquées en accroîtront les bienfaits. Il est indigne d'en dire du mal alors qu'on peut en espérer tant de bien!

Mais le grand malheur, qui risque de compromettre une œuvre aussi excellente, est qu'on augmente chaque jour le nombre de ses enfants. En faisant sombrer sa réputation, les lois de 1889 et de 1898 la menacent elle-même du naufrage et, avec elle, la vie des petits qu'elle sauvait.

En 1889 on a jeté dans ses bras tous les enfants des parents mauvais déchus de la puissance paternelle, auxquels, par conséquent, on n'a appris que le mal, à l'aimer et à le faire et comme si ces enfants vicieux, pervertis et corrompus ne suffisaient pas à être donnés en exemple aux petits assistés, la loi de 1898 s'est chargée de leur adjoindre une notable partie des malfaiteurs précoces.

Et ceux-là, comme les autres, comme ceux pris à la mamelle, on les a placés à la campagne, dans des familles laborieuses et honnêtes et, comme ils ne savent ni ce qu'est le travail, ni ce qu'est l'obéissance, ni ce qu'est la probité, ils refusent de travailler, ils refusent d'obéir, ils

---

(1) D'après une statistique récente, sur 5.933 garçons et filles entrés en correction, on n'en comptait que 588 ayant eu des professions agricoles.

Tandis que la récidive atteint 39 o/o chez les enfants d'origine urbaine, elle n'est que de 27 o/o chez les enfants d'origine rurale.

insultent, ils frappent, ils volent et, le plus apprécié service qu'ils puissent rendre à leur mère, l'Assistance publique, bien embarrassée de ces enfants obligatoires, c'est de s'évader pour faire des criminels libres. Bien souvent, condamnés, ils lui reviennent en vertu de la loi de 1898, elle les replace et ils recommencent.

Aussi, un inspecteur des enfants assistés déclarait « la situation intenable » et se plaignait d'apprendre tous les jours « qu'un ou deux de ces pupilles se sont enfuis de leurs placements, presque toujours en emportant des choses qui ne leur appartiennent pas et, quelquefois, de l'argent et des bijoux ».

Pourquoi s'en étonner ? On les élève comme des innocents, alors qu'on devrait les réformer comme des coupables, puisqu'il est démontré que les enfants de la loi de 1889 sont plus indisciplinés que les détenus (1). Ils apportent dans les rangs des petits assistés auxquels on les assimile la gangrène de leurs vices naissants.

Si on se résout enfin à les en séparer, les petits assistés, les matériellement abandonnés, avec le système actuel de protection, deviendront facilement des hommes honnêtes.

A chaque mal son remède ; à vouloir trop guérir, on tue. Bien fou serait le médecin qui appliquerait un traitement identique à trois maladies contraires. Il ferait œuvre de mort. La féconde simplicité, qui crée la vie, la sauve.

---

(1) V. pl. l. : *Bulletin de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative*, XIXe Rapport.

CHAPITRE III

Le foyer désert. — Ses remplaçants. — L'Ecole et le Patronage. — Le coin de terre

L'école est l'adjuvant principal de la famille. Elle complète son œuvre et la prolonge.

Comme la famille, elle peut être néfaste ; aussi, parmi les causes innombrables de la criminalité croissante des adolescents, avons-nous dû faire le départ impartial de sa responsabilité.

Mais à ce mal, dont parfois elle est le principe lointain ou l'immédiate occasion, elle est surtout un remède. Ce remède, nous l'avons vu, est taxé par tous d'inefficace. On en espérait la régénération de l'enfance et de la race. Force est donc aux plus optimistes de constater l'échec.

Nous croyons en avoir discerné et dit les raisons. La sève qui manque à l'arbre, c'est l'éducation. On a visé le savoir, on n'a oublié que la conduite. On cultive l'intelligence et l'âme reste en friche.

Non, l'école obligatoire n'a pas semé les ruines que ses adversaires lui attribuent. Mais elle n'a pas davantage produit les fruits qui poussent ses apologistes à une

imaginaire reconnaissance, et la mauvaise foi des premiers n'excuse pas le faux triomphe des seconds.

La vérité est qu'elle est restée stérile parce que ce germe de vie lui a manqué qui s'appelle la morale, et cette morale ne peut être elle-même vivifiante que si elle est religieuse.

A cette seule condition l'école pourra enrayer les progrès de la criminalité des jeunes.

D'autres réformes plus modestes s'imposent; nous les avons étudiées déjà parce que si leur nécessité est un remède, leur absence est une cause du mal. Aussi ne ferons-nous ici que les mentionner.

Le principe de l'obligation scolaire, posé par la loi de 1882, serait illusoire si toute sanction fait défaut; or, l'assiduité des enfants à l'école, si elle a été rêvée par le législateur, est loin d'avoir été obtenue. Il y a quelques années, sur 225.000 enfants que Paris comptait, de six à treize ans, 20.000 au moins n'allaient pas en classe. C'est pourtant le droit des parents, auxquels de force l'Etat prend leurs enfants pour les instruire et les surveiller, d'exiger que ce même Etat prenne les mesures nécessaires pour assurer et cette instruction et cette surveillance, puisqu'on ne peut pas parler d'éducation!

Quelles sont, en effet, les sanctions actuelles ? Elles sont inscrites dans les articles 12, 13, 14 de la loi de 1882.

Art. 12 : « Lorsque l'enfant se sera absenté de l'école, quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la Commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant la dite commission, qui lui rappellera le texte de la loi.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 13. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

Art. 14. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479 et 480 (amende de 11 à 15 francs, emprisonnement de 1 à 5 jours avec application possible de l'article 463 sur les circonstances atténuantes).

La petite cérémonie, organisée par l'article 12, ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête, et si l'on juge de l'effet que peut produire l'affichage de l'article 13 sur l'âme de ceux dont il atteint les noms, prénoms et qualités, par cette déclaration d'un père parisien condamné à ce pilori : « Tout ce monde, disait-il, ne peut pas avoir sa statue, « mais je n'en suis pas moins un notable, puisque mon « nom est signalé à l'attention de mes concitoyens ! », on est largement édifié sur l'efficacité d'une semblable mesure.

Restent les peines de l'article 14. Nous avons vainement cherché un exemple de leur application et comment s'en étonner si l'on pense que les commissions scolaires, composées de conseillers municipaux, manquent de l'indépendance nécessaire pour sévir, comme il le faudrait,

contre un électeur, et l'inspecteur primaire se garde bien d'intervenir.

Ainsi, le mauvais vouloir des parents est encore à vaincre, leur complicité encore à châtier, car beaucoup, tirant de leurs enfants un profit quelconque, se soucient fort peu de les envoyer à l'école, et lorsque les membres d'une société charitable contre la mendicité des enfants (1) vont chercher ces parents indignes à domicile, pour les exhorter à laisser instruire leurs enfants, ils ne prennent que moyennant indemnité un engagement qu'ils s'empressent ne ne pas tenir. Contre ceux-là, une énergique répression s'impose, puisque les conseils ne suffisent point.

Toutes les peines frappant les parents n'empêcheront pas, d'ailleurs, la plupart des enfants de s'obstiner à ne pas fréquenter l'école. Ils préfèrent celle de la rue ; nous en connaissons les effets. Comment avoir raison de cette obstination ? La culpabilité intrinsèque de ces petits vagabonds étant minime, il importe de les intimider plus que de les punir ; or, les châtimeuts corporels semblent être les seuls à atteindre ce but. De l'exhortation inutile à la prison trop sévère, il y a un abîme. Le fouet et la férule sont encore, croyons nous, les meilleurs remèdes, non pas tant par la douleur qu'ils font naître et qui doit être légère, que par l'humiliation salutaire qui en résulte. Ne poussons pas l'affection pour l'enfant jusqu'à la sensiblerie, « en voulant faire la part trop large à « ce quelque chose d'abstrait qu'on appelle la raison et « qui n'est, chez l'enfant, qu'à l'état embryonnaire, on

---

(1) Rapport Keller : *Bulletin de la Société contre la mendicité des enfants*, 1897, p. 126. — Rapport Fourcade au Comité de Défense des enfants traduits en justice. R.P., 1907, p. 95.

« s'achemine à de cruels mécomptes » (1). En Angleterre, la peine du fouet pour les seuls garçons est législativement consacrée. L'avis du médecin est préalablement demandé si l'enfant est faible. Le nombre des coups varie suivant l'âge. La peine est appliquée avec le consentement de ses parents ou gardiens et, s'ils le désirent, en leur présence. L'assistance d'un constable et d'un officier de police est obligatoire. Il y a 10 ans, sur un total de 7.558 mineurs de 16 ans condamnés, 3.192 le furent au fouet, c'est dire quelle importance nos voisins d'Outre-Manche attachent à ce système de répression enfantine (2).

Une pétition fut adressée, en 1900, au Reichstag allemand, demandant la réintégration de la peine du fouet dans le Code pénal. La proposition y fut défendue avec énergie par les conservateurs, les réformistes et le centre; on la repoussa à une très faible majorité (3).

L'Association Howard a émis récemment un vœu relatif à l'organisation légale de la fustigation, et à son application aux mineurs comme peine de droit commun (4). Elle est prévue dans le projet de revision du Code Danois (5). Enfin, le nouveau Code pénal égyptien, dans ses articles 59 à 67, permet au juge de condamner le délinquant mineur à un certain nombre de coups de fouet, ce nombre ne pouvant dépasser 12 pour une contravention, 24 pour un délit. La décision, dans ce cas,

---

(1) Docteur Motet, R.P., 1895, p. 869.

(2) Rapport Brueyre à la Société générale des prisons : R. P., 1897, p. 1322.

(3) Voir R.P, 1900, p. 199.

(4) R. P., 1902, p. 135.

(5) R P.., 1904, p. 933.

n'est pas susceptible d'appel de la part du condamné (art. 243, C. instr. crim.) (1).

En particulier pour les écoliers déserteurs, livrés par leurs mauvais instincts à toutes les tentations du vagabondage, la correction manuelle, appliquée avec toutes les réserves et les précautions nécessaires, serait un puissant moyen de les ramener à l'école, c'est-à-dire à l'honnêteté et au travail.

Rien n'empêcherait, d'ailleurs, d'user envers les récidivistes, envers les fervents de l'école buissonnière, de plus de rigueurs ; pour eux, peut-êttre, il conviendrait de créer ces écoles de récalcitrants, ces « truants schools », des Anglais où, soumis à un régime de discipline plus sévère pendant quelques mois, ils apprendraient à mieux aimer celles qu'ils désertaient, et de créer aussi, pour les surveiller et les signaler, des gardiens spéciaux analogues à ces « bedeaux d'enfants », qui contribuent si efficacement, en Amérique et en Angleteterre, à enrayer le vagabondage des mineurs.

Ces « truants schools », dont nous venons de parler, ne sont qu'une variété des « Day Industrial schools ». Ces dernières, dont nous aurons l'occasion d'étudier l'organisation, ne sont elles-même guère autre chose que des écoles primaires aggrandies, une sorte de demi-pensions destinées à recevoir les enfants des familles les plus pauvres, pour les préserver du vagabondage. Nous n'avons, au reste, pas à les y envoyer, car nous possédons l'équivalent dans nos garderies scolaires.

La garderie scolaire c'est, en principe, l'école prolongée au-delà des heures de classe. Elle est, en fait, le plus sou-

(1) R. P., 1906, p. 772.

vent séparée de l'école même, avec l'obligation d'y demeurer toute la journée.

Avons-nous besoin d'en démontrer la nécessité ? Dans les grands centres industriels, à la sortie de la classe, la rue reprend les enfants ; comme il est impossible à l'instituteur de les reconduire en rangs jusqu'au domicile de chacun, et comme, d'ailleurs, à ce foyer il n'y a personne, le père et la mère étant encore à l'usine, c'est, pour le petit *abandonné de l'école*, le vagabondage obligatoire. En une demi-heure, dans la rue, il apprendra plus de mal qu'il ne peut, en tout un jour, apprendre de bien à l'école, et l'on s'étonne que cette dernière soit stérile !

Son œuvre, pour être utile, doit être complète ; puisqu'elle assume la charge de remplacer, pendant la journée, la famille de l'enfant, qu'elle le fasse tout le temps nécessaire ; l'imprévoyance d'un instant risque de compromettre la sollicitude de tout un jour. Elle est donc coupable.

Aussi, ne devrait-elle renvoyer ses élèves que lorsque leurs familles peuvent les recevoir ; sinon elle manquera à sa fin. Et l'on ne pourrait raisonnablement objecter qu'une pareille réforme exigerait des enquêtes journalières, un personnel considérable et des frais énormes. L'enquête sur les parents de chacun des enfants est prescrite par la loi de 1882 ; elle n'aurait qu'à examiner plus attentivement les heures de leur travail et la distance de leur usine.

Quant au personnel qu'il faudrait multiplier, aux frais qu'il faudrait s'imposer, ce ne serait pas un problème si l'on n'avait pas refusé, par on ne sait quelle folie d'intolérance, le concours des milliers d'instituteurs qui offraient leur dévouement et leurs écoles. L'intérêt de

tant d'enfants à sauver n'a pas désarmé la haine, ni refréner les ambitions.

Certains maires sont allés jusqu'à interdire, sous prétexte de salubrité publique, la création, par la charité privée, de ces garderies scolaires qui sont, pourtant, le complément indispensable de l'école ; comme celui de la commune de B... lequel, une Dlle C... ayant ouvert dans cette commune, une garderie d'enfants, prit l'arrêté suivant, en date du 25 novembre 1903 :

« Vu l'art. 97 de la loi du 25 avril 1884, vu l'avis du « Conseil municipal, arrêtons : l'asile-garderie, tenu par « Mlle C... dans la maison ci-dessus désignée, sera « immédiatement fermée pour cause d'insalubrité. Il est « interdit d'y réunir les enfants, pour quelque motif que « ce soit, sous peine de poursuites conformément aux « lois ».

Condamnée, en vertu de cet arrêté, par le tribunal de simple police, la Dlle C... fut acquittée par le tribunal correctionnel, et le Parquet s'étant pourvu devant la Cour de cassation, celle-ci rejeta le pourvoi, affirmant, dans les motifs de son arrêt qu'aucun texte de loi en vigueur ne permet à un maire d'interdire l'affectation donnée à une propriétée privée par l'établissement d'une garderie d'enfants ; qu'un pareil arrêté excède ses pouvoirs de police et ne saurait être sanctionné par le Code pénal(1). La jurisprudence du Conseil d'Etat est, d'ailleurs, sur ce point, conforme à celle de la Cour de Cassation (2). Puisqu'elle peut encore librement le faire, souhaitons que

---

(1) Voir *Chronique Judiciaire*, R. P. 1905, p. 235 et 387 et *Gaz. Trib.*, 7 février 1905.

(2) Voir arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1898 (S., 99, 3, 1).

la bienfaisance privée multiplie, en France, ces garderies, auxiliaires précieux de l'école devenue impuissante à remplir sa mission.

L'école est la cause, directe ou indirecte, de nombreux petits délits d'enfants, insignifiants souvent en eux-mêmes, mais funestes par l'habitude du mal qu'ils infiltrent dans leur âme. Rien, certes, ne serait plus regrettable que de mettre la machine pénale en mouvement pour ces gamineries d'écoliers ; mais de là à les laisser sans répression, il y a loin. Aussi a-t-on très justement cherché de quelle juridiction ces infractions devraient ressortir. La compétence naturelle est celle du père de famille et la meilleure juridiction celle du foyer. La justice familiale est la source de toutes les autres. Elle n'est plus, hélas ! qu'un souvenir ; aussi doit-on voir à la remplacer, et M. H. Joly aurait cent fois raison de dire qu' « une correction raisonnable infligée par des parents pouvant lever le front haut devant leurs enfants, vaut mieux que toute espèce de tribunal scolaire et pédagogique » (1), si tous les parents étaient *raisonnables* et si tous *pouvaient lever le front haut devant leurs enfants !* Ces deux qualités deviennent, hélas ! de plus en plus rares et les enfants sont toujours plus nombreux qui en ont besoin.

Or, la juridiction appelée à succéder à la juridiction familiale, dont force nous est bien de constater la disparition, ne saurait mieux la suppléer qu'en lui ressemblant. Elle sera intime, elle sera simple, paternelle, quasi familiale. Dans cette juridiction scolaire on pourrait faire entrer un représentant de la *grande justice*, le

(1) H. Joly. *L'Enfance coupable*, p. 191.

juge de paix ; un représentant de la *famille scolaire*, le directeur de l'école ou son délégué, et un représentant de la *famille communale*, le maire ou un conseiller municipal. Point ou très peu de procédure ; son siège serait l'école, et ses condamnations : le blâme, la punition corporelle avec divers degrés de publicité, la prison. Si le délit est trop caractérisé, elle céderait ses droits au Tribunal correctionnel, lequel, en chambre du conseil (1) statuerait définitivement (2).

Donnons, enfin, à la bienfaisance privée des armes qui permettent à son dévouement et à ses efforts de ne point être dépensés en pure perte. Que les sociétés, si nombreuses, qu'elle fait éclore contre le vagabondage et la mendicité des enfants, puissent faire autre chose que chercher le mal, le voir et rester impuissantes devant lui ! Qu'elles aient le moyen de le combattre efficacement, de signaler les infractions répétées et de les poursuivre ; que toute personne ait le droit d'amener devant le juge « l'enfant qu'elle trouve mendiant ou recevant l'aumône, « soit réellement, soit sous le prétexte de vendre ou « d'offrir quelque chose en vente, en se tenant dans la « rue ou sur la place publique, dans le but de demander « ou de recevoir l'aumône » (3). Le sauvetage de l'enfance est une œuvre trop vitale pour que l'effort de chacun ne soit pas dédaigné.

De l'école ainsi fortifiée il serait permis d'espérer tout le bien qu'on a le droit d'en attendre. A ces seules con-

---

(1) Nous croyons, en effet, que la publicité d'une audience serait, dans ce cas, hors de mise et peu faite pour amender le jeune coupable.

(2) Voir R. P., 94, p. 885, et 1906, p. 432.

(3) Loi anglaise ou *Act relating to industrialschools*.

ditions, elle sera un remède au mal. Il faut, à le reconnaître, quelque courage. Le salut est pourtant à ce prix.

*
* *

Si le patronage n'était que le complément de l'école, la remplaçant les deux jours où « elle doit vaquer pour « permettre aux parents de faire donner l'instruction « religieuse en dehors des édifices scolaires » (1), nous n'aurions plus rien à en dire.

Mais son utilité, sa nécessité se manifeste surtout à la sortie de l'école lorsque l'enfant, s'il n'entreprend résolument l'apprentissage du travail, va faire celui, très rapide, du vice et du crime. A 13 ans, donc, sa préservation, au lieu de finir, commence ; elle doit redoubler.

C'est de 13 à 15 ans, nous le savons en effet, que les chutes sont les plus nombreuses. Sur 5.137 garçons arrêtés et internés dans nos maisons de correction en 1898, 39 avaient moins de 8 ans, 502 de 8 à 10 ans, 985 de 10 à 12, 1.557 de 12 à 14, 1.007 de 14 à 15, 947 de 15 à 16. Pour les filles, les chiffres ont la même éloquence ; sur 1.152 internées à la même époque, 681 avaient de 12 à 15 ans.

C'est après l'école que l'enfant se perd. Mal préparé à la liberté de leur vie nouvelle, cette liberté devient du libertinage, et c'est, nous l'avons démontré, hélas ! trop facilement, le libertinage de l'adolescence qui est la grande cause du mal. L'immoralité précoce, qui résulte elle-même de l'oisiveté et de l'absence de protection, est

---

(1) Sur les garderies du jeudi et les cours du dimanche, vaste organisation aux Etats-Unis et en Russie, R. P., 91, p. 795 ; 95, p. 949. — Cercles du Dimanche en Russie, R. P., p.

la source non seulement de tous les vices, mais de tous les crimes ; peut-on n'en être pas convaincu lorsque, sur 100 jeunes pensionnaires d'une colonie pénitentiaire, 75 viennent déclarer au directeur qu'après leur sortie de l'école ils avaient « souffert ou recherché des pratiques antiphysiques » (1).

L'adolescence est donc la période la plus critique ; les sens dominent l'imagination ; le travail seul peut mettre un frein à l'une comme aux autres. La tâche de la société, suppléante toujours nécessaire de la famille, est de procurer aux adolescents ce travail, pain de l'âme et du corps. Plus encore que l'écolier, l'apprenti appelle la protection des lois.

Or les nôtres l'assurent-elles ? Certainement non. Les bonnes intentions de la loi de 1851, sur l'apprentissage, sont sans doute indiscutables. Mais si les mesures édictées par elles sont restées inefficace, c'est que les sanctions qu'elles a posées sont elles-mêmes insuffisantes. Le contrat d'apprentissage est devenu l'exception et, lorsqu'il existe, la loi est impuissante à en assurer l'observation (2).

Puisque donc la loi de 1851, comme celle de 1882, est restée stérile, quelles modifications pour la rendre efficace, doit-on lui apporter ? Elles sont résumées dans un projet de loi déposé par M. Henri Michel sur le bureau de la Chambre, le 18 octobre 1904 (3).

---

(1) Voir Hélie. *Le Vagabondage des mineurs*, p. 62.

(2) Voir *Bulletin de la Société de protection des apprentis*, 1904 et 1905.

(3) *Journal officiel*, Doc. parl., 1904, annexe nº 1973 p. 49. En suite des vœux émis par le conseil supérieur du travail depuis 1900, une enquête fut organisée par l'Office du Travail qui aboutit au projet de loi de M. H. Michel.

I. — Modification dans la forme du contrat; nécessité d'un contrat écrit.

II. — Organisation d'une surveillance de l'apprentissage.

III. — Institution d'examens d'apprentissage théoriques et pratiques avec délivrance d'un certificat d'instruction professionnelle.

IV. — Réduction et limitation du nombre des apprentis; retrait temporaire ou définitif du droit d'avoir des apprentis.

V. — Sanction civile donnée aux décisions des commissions mixtes professionnelles réglementant pour leur profession l'apprentissage et le nombre des apprentis.

Une question se pose, tout d'abord. Puisque les adolescents criminels se recrutent presque tous parmi ceux qui n'ont pas de profession (1) et puisque l'apprentissage seul peut en donner une, le remède le plus sage ne serait-il pas de décréter l'apprentissage, comme l'école, obligatoire ?

L'exemple nous vient d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse où le régime corporatif a été remis en honneur. Dans ce système de réglementation à outrance, de 13 à 15, 16 ou 18 ans, suivant les législations, tout travail productif est interdit à l'adolescent ; un seul travail lui est ouvert, le travail éducatif. De même qu'il ne peut être apprenti avant d'être écolier, de même il ne peut être ouvrier avant d'avoir été apprenti et de même qu'il ne pourra se marier qu'à un âge déterminé, de même il n'aura le droit de

---

(1) Sur 5.933 garçons et filles entrés en correction, 3.898 étaient sans profession et 743 seulement exerçaient une profession industrielle. V. H. Joly, L'*Enfance coupable*, p. 52.

produire qu'après avoir franchi l'étape légale de son instruction. C'est la « puberté du travail » calculée d'après la moyenne des capacités physiques. L'apprentissage est une institution nationale. Il est minutieusement réglementé par la loi et surveillé par les corporations.

Ce fut le système de l'ancienne France. Nous l'avons rejeté pour adopter un régime intermédiaire entre celui de la liberté absolue usité en Angleterre, en Belgique, en Hollande et celui de la réglementation absolue dit régime Suisse. La loi de 1851 n'impose pas le contrat d'apprentissage; mais, si ce contrat est formé, elle intervient pour en assurer l'exécution. C'est le *système français* ou *de l'intervention limitée*.

Lequel, des trois, préférer? Nous n'avons pas à cacher notre sympathie pour le régime corporatif, au rétablissement duquel la commission permanente du Conseil supérieur du travail s'était d'abord ralliée dans sa séance du 3 mars 1902, en adoptant un projet de loi sur « l'organisation professionnelle », de M. l'abbé Naudet où le mot corporation était remplacé par celui de conseil du métier.

Expliquons-nous; le principe de l'apprentissage obligatoire nous plaît parce que seule l'obligation peut enrayer une décadence que l'industrie moderne tend trop à favoriser. A ceux qui, comme nous, croient que l'apprentissage est une institution nécessaire, que sa disparition serait un désastre et que sa décadence est un danger national, l'obligation doit apparaître comme le seul remède efficace (1).

---

(1) Nous avons démontré, dans notre première partie, qu'aucune incomptabilité n'existe entre l'apprentissage et le machinisme, qu'il est nécessaire à la prospérité nationale et que, s'il est

Sans elle, en effet, il sera délaissé par les patrons qui, sacrifiant leurs intérêts futurs à leur intérêt présent, se soucient peu de former de bons ouvriers. Pour eux il est une source d'obligations et de difficultés. Encore moins empressés à s'en servir seront les parents qui, ne voyant que le salaire immédiat, effrayés par la perspective d'une ou deux années improductives, placent leurs enfants « n'importe où pourvu qu'ils gagnent tout de suite ». Aussi ne faut-il pas s'étonner de l'échec de la loi de 1851 et de la décadence de l'apprentissage.

Une des conséquences de cette décadence est l'accroissement de la criminalité des adolescents. Le plus souvent l'enfant se perd parce qu'il n'a pas de métier, et il n'a pas de métier parce que la loi permet de ne pas lui en apprendre. C'est l'effet logique de la liberté. Vouloir la liberté de l'apprentissage, s'est vouloir sa mort. Or il n'est encore que malade. Jugez, s'il s'en va, des ruines qui le suivront.

Sans doute il est certaines industries qui devront échapper au régime que nous demandons (1). Beaucoup subissent des mortes-saisons, des chômages prolongés; à celles-là l'apprentissage imposé serait un fardeau trop lourd. D'autres, de plus en plus nombreuses avec la division toujours plus grande du travail, sont restreintes à la fabrication d'objets à la production desquels il n'est pas besoin d'un grand savoir et d'une longue instruction, fort utiles d'ailleurs aux enfants de familles très pauvres qui ont besoin d'un salaire immédiat. A ce genre de professions et d'ouvriers, nous ne songeons pas à imposer l'apprentissage qui serait inutile et gênant. Mais on ne ferait pas

---

repoussé, c'est qu'on a hâte de produire pour vaincre la concurrence et *gagner tout de suite.*

(1) L'apprentissage obligatoire.

moins un grand progrès à poser législativement le principe de l'obligation, et à édicter son application à toutes les industries — elles sont encore la majorité — qui, loin d'être gênées par lui, y trouveraient un élément fécond de prospérité (1).

Quoi qu'il en soit, réformons le moins possible, car toute réforme bouleverse (2) et tout bouleversement est à craindre. Voyons plutôt si, tout en maintenant le système français avec intervention limitée de l'Etat, on peut donner à l'apprentissage l'essor qu'on voudrait tant et si justement lui voir prendre.

La loi du 28 juin 1904, étudiée en détails, à propos des enfants matériellement abandonnés, a donné l'exemple d'une innovation très heureuse, en prescrivant aux inspecteurs départementaux de l'Assistance publique de passer pour ses pupilles des *contrats écrits* d'apprentissage. A combien d'abus les contrats verbaux ne prêtent-ils pas, en effet ? A combien d'injustices, de vexations et de passe-droits ! Tous en profitent, les patrons pour renvoyer leurs apprentis quand ils n'en tirent plus de profit ; les apprentis pour quitter leurs patrons, dont la protection ne leur est pas assurée, quand la rue les attire ou parce que simplement « çà les amuse de changer » ; et les parents de l'apprenti qui, ne se croyant pas engagés parce *qu'ils n'avaient rien signé*, font suivre aux places de leurs enfants les variations de leur humeur ou de leur

---

(1) L'apprentissage est organisé parfaitement dans de grandes usines comme le Creusot, l'imprimerie Chaix, les cristalleries de Baccarat, la maison Milde et Cie (Paris)... Voir *Exposition 1900, Rapport du Jury*, groupe XVI.

(2) En Autriche, par exemple, où le régime corporatif a été récemment introduit, de nombreuses plaintes s'élèvent. Voir Brants : *Réforme sociale*, 89, p. 237 ; 97, II, p. 188.

intérêt. Qu'y peut gagner l'enfant ? Le dégoût du travail, l'habitude de la rue ; l'amour du mal.

Aussi, que la loi laisse libres les parties de passer un contrat, mais, si ce contrat est passé, qu'il soit écrit : c'est une exigence que doivent approuver les hommes de bon sens (1). Les patrons comme les apprentis y puiseront la conscience de leurs devoirs et de leurs droits ; le lien établi entre eux sera plus fort, partant plus durable, et l'éducation de l'adolescent s'achèvera saine et bonne.

*
* *

La loi qui déploie pour l'écolier tant de sollicitude, ne fait rien pour l'apprenti. Pour choisir un maître au premier, elle accumule les précautions ; elle exige des garanties de science et de moralité et le maître du second peut être impunément voleur, repris de justice, vicieux et débauché. L'influence du maître est pourtant moins à redouter que celle du patron, car le contrat de ce dernier avec son apprenti n'est pas de quelques heures, il est de toute la journée. On a vingt ou trente élèves, on n'a que deux apprentis. Les élèves ont 8, 10, 12 ans, l'âge de l'irréflexion et de la crainte ; les apprentis en ont 15, l'âge de la confiance et de l'imitation. Aussi, le choix du patron est-il plus important que celui de l'instituteur et la loi, nullement, ne s'en inquiète.

C'est une très regrettable lacune, et c'est ici que va intervenir le patronage, à défaut de surveillance législative.

---

(1) L'enquête de 1902 a recueilli, en faveur des contrats écrits obligatoires, l'approbation des 4/5 des sociétés, conseils, auxquels elle s'était adressée.

Comme toujours, on perd son temps à discuter. L'esprit français a un grand défaut : il fait un plan et il regarde les hommes, au lieu de regarder les hommes et de faire un plan. On bâtit la maison avec complaisance, avec de l'art et du goût, sans s'inquiéter de ceux qui vont l'habiter et l'on s'étonne, ensuite, qu'elle soit trop vaste ou trop étroite, qu'elle *n'aille* point.

Lorsqu'un problème se présente, mille solutions affluent, toutes ingénieuses et *théoriquement* alléchantes. On les regarde, on les caresse, on les retourne, on écrit sur l'une, on parle sur l'autre, on met à choisir des années et quand, enfin, on applique l'élue, on s'aperçoit qu'elle a bien des inconvénients, bien des défauts, et l'on change; on ne fait rien de bon : c'est l'esprit français.

Ainsi, pour la protection des apprentis et la surveillance de l'apprentissage, leur nécessité, pour l'Etat, est proclamée depuis 1851, dans tous les discours, tous les journaux, tous les rapports et tous les congrès. On a mis cinquante ans à s'en persuader. Depuis 1900, on se demande comment on pourrait bien faire; faut-il les confier à des délégués officiels comme les inspecteurs du travail, à des organisations purement professionnelles comme les conseils de prud'hommes, à des commissions spéciales dont le nom serait à trouver ?

Des trois systèmes, chacun a des inconvénients et des avantages propres et, parce qu'on a l'embarras du choix, on n'a pas encore osé choisir. Les adolescents, chaque jours menacés, attendent pourtant que les dieux se décident ! Soyons justes : le Conseil supérieur du travail, sur l'avis de sa Commission permanente, a adopté le système des commissions mixtes, composées mi-partie de patrons et mi-partie d'ouvriers, semblables à celles qu'a organisées la loi du 2 novembre 1892. Mais, en revanche,

le projet de loi de M. H. Michel, déposé le 18 octobre 1904 sur le bureau de la Chambre, et dont nous avons donné plus haut les grandes lignes, ne cache pas ses préférences pour le Conseil de prud'hommes. Il s'offre, en effet, tout naturellement, à remplir le rôle de surveillance de l'apprentissage, puisque, purement professionnel, il a une indéniable compétence, et que composé de patrons et d'ouvriers, il présente toutes les garanties désirables de diligence et d'impartialité. Rien n'empêcherait, au reste, dans les villes où il n'y a pas de Conseil de prud'hommes, de créer ces commissions mixtes auxquelles tient tant le Conseil supérieur du travail (1). Ce qu'il importe, avant tout, c'est de donner les droits les plus larges aux représentants officiels du conseil ou de la commission, soit pour pénétrer dans les ateliers, soit pour signaler et poursuivre les abus et assurer ainsi la surveillance effective de l'apprentissage qui ne peut se relever qu'à cette condition.

En attendant l'adoption définitive de l'une ou l'autre solution, l'initiative privée comble de son mieux les lacunes de la loi par la multiplication des patronages d'apprentis.

Si nous avons admis, si nous désirons ardemment l'intervention de l'Etat en matière d'apprentissage, c'est parce que la famille, dont ce serait pourtant la mission naturelle, est impuissante à la remplir, à la bien remplir. La société doit remédier de son mieux à cette impuissance, parce que c'est son devoir et son intérêt. Elle accomplira l'un et servira l'autre en aidant d'abord les

---

(1) Les inspecteurs du travail n'ont plus de partisans, parce que leur compétence est déjà trop étendue et parce qu'ils sont un rouage encore purement politique.

parents à trouver une place pour l'enfant sorti de l'école.

Ce qu'il faut éviter c'est que l'enfant soit obligé de « se débrouiller » tout seul. Or c'est ce qui arrive aujourd'hui fatalement dans les familles d'ouvriers : le père et la mère, qui sont de bons travailleurs, mais qui partent à 6 heures du matin et rentrent à 7 heures du soir, mettent dans la main de l'enfant quelques pièces de monnaie pour qu'il se trouve une place. Tant que l'argent dure, le petit ne cherche rien et, lorsque l'argent est fini, il connaît déjà les *trucs* pour s'en procurer, grâce à la complicité des camarades qu'il n'a pas manqué de rencontrer, et la place qu'il trouve, c'est dans leurs rangs : il est classé parmi les déclassés.

D'autre part si, par exception, les parents s'occupent eux-mêmes de placer l'enfant, leur choix bien rarement sera judicieux, car ils sont hypnotisés par certaines professions à salaire immédiat et dont ils ne voient pas les dangers. L'enfant est casé comme petit commis, petit typographe, petit télégraphiste, chasseur dans un café ou un hôtel, et il gagne, à 13 ans, 20 sous par jour et ses pauvres parents, aveuglés, dorment tranquilles sur son avenir et son sort. Or, cet avenir est, hélas ! facile à prédire. Dans toutes ces professions qui ne s'apprennent pas, où l'adolescent est, par leur exercice même ou par les longs chômages, livré à lui-même c'est-à-dire à ses mauvais instincts et livré à la contagion des fréquentations malsaines et des spectacles immoraux, il va, sans surveillance, dans les pires lieux et les maisons mal famées ; il prend l'habitude du pari, du jeu, du vice ; il perd, s'il l'a jamais eu, l'amour du travail, et il tombe. De cette chute, qui est responsable ? La famille ? Non, car souvent elle a fait ce qu'elle a pu, ou ce qu'elle a cru

devoir faire. La société ? oui, car elle a manqué à sa tâche.

Aussi le patronage doit-il surtout aider, éclairer la famille, avec laquelle — surtout si l'enfant le fréquente depuis qu'il est à l'école — il demeure en relations constantes, dans le choix d'une place.

Ou bien les parents peuvent se suffire et n'ont pas besoin, pour vivre, du gain de l'enfant ; il faut alors leur faire choisir pour lui un vrai métier, c'est-à-dire un métier qui s'apprenne. La société de patronage sera naturellement, puisque c'est son but, en rapport avec des patrons désirant ou acceptant des apprentis ; elle servira entre eux et les parents, d'intermédiaire ; si une enquête est nécessaire, elle la fera ; si des formalités s'imposent, elle les accomplira ; l'enfant placé, elle le surveillera pendant son travail, le recevra le dimanche, pourra compléter son éducation par des cours du soir ou du dimanche ; stimulera son ardeur par des concours, des expositions, des fêtes. Est-il besoin d'insister sur les immenses bienfaits d'une pareille institution ? C'est l'adolescent sauvé de toutes les tentations, de toutes les misères, sauvé du crime.

A Paris a été fondée, dans ce but, en 1866, la « Société de protection des apprentis et des enfants employés dans les manufactures ». Depuis sa fondation jusqu'à la fin de l'exercice 1904, elle a reçu 5.424 demandes d'apprentis par les patrons, 5.363 demandes de places par les familles ; elle a placé 1.806 enfants. Quatre comités sont chargés d'assurer la protection, la tutelle, la sécurité et la défense de l'enfance ouvrière (1). Par des subventions aux ins-

(1) Comité de l'enseignement professionnel et de l'apprentisage. — Comité des patronages et du placement des apprentis. — Comité des accidents de fabrique et comité judiciaire. Voir pour les

titutions charitables, par des distributions de récompenses, par des placements directs, par des secours aux familles, elle concourt efficacement au sauvetage de l'adolescence.

De même l'Œuvre philanthropique d'enseignement professionnel et d'encouragement aux travaux manuels qui, instituée en 1891 dans le département de la Gironde, a pour but « de permettre aux élèves de l'école commu-« nale de continuer leurs études jusqu'à l'âge de 14 et « 15 ans, tout en leur apprenant un métier de leur choix. « Les apprentis sont suivis et surveillés jusqu'à leur « vingtième année » (1).

Il nous faut également mentionner la Société de patronage des apprentis de la ville de Grenoble (2), fondée par la loge maçonnique : les Arts Réunis. Chaque apprenti trouve parmi les membres de la loge un protecteur qui le surveillera jusqu'à la fin de son apprentissage.

Des patronages analogues existent à Bordeaux et au Puy (3).

Les prud'hommes de Lyon n'ont pas craint de franchir les limites de la légalité et, anticipant sur le vote de la loi que nous souhaitions plus haut, ont organisé de véritables « surveillances d'apprentissage ». Dès qu'un abus est signalé — apprenti indocile ou patron qui exploite

---

détails de son organisation : *Exposition 1900. Rapport du jury*, p. 193, cl. 101.

(1) Voir *Exposition 1900. Rapp.*, cl. 101, p. 194.

(2) Le Dr Mouret donne les détails les plus intéressants sur sa fondation et ses résultats dans son ouvrage : *Le patronage de l'enfance coupable.*

(3) Comité de patronage des apprentis de la ville de Bordeaux. — Patronage des apprentis et ouvriers de la ville du Puy,

en violation du contrat — ce Conseil désigne deux prud'hommes de la profession, un patron et un ouvrier qui pénètrent (1) dans l'atelier, font les observations nécessaires et, si les faits se renouvellent, en poursuivent les auteurs devant ce conseil qui prend telles mesures qu'il juge convenables. Malgré l'illégalité de ces pratiques excellentes, personne n'a songé à protester, tant leurs avantages sont appréciés par tous.

Mais il arrive souvent que les parents ne pouvant continuer à nourrir leur enfant, ne veulent pas le placer en apprentissage. Le patronage est, pour ceux-là surtout, nécessaire ; et la charité de ses membres doit redoubler de bonne volonté et d'initiative, car il leur faut chercher, pour ces jeunes déshérités, des patrons qui veuillent les loger et les entretenir ; accorder parfois aux parents une indemnité pour la privation de leur enfant ; créer des cercles professionnels qui permettent un apprentissage devenu impossible à l'atelier. La tâche est bien lourde, et l'Etat devrait bien s'en mêler.

Paris compte, pour les orphelins, deux patronages importants : « L'Association pour le placement en apprentissage et le patronage d'orphelins des deux sexes », et la « Société d'apprentissage de jeunes orphelins ». Les enfants naturels et ceux de parents condamnés ou malades sont également protégés. Un membre de l'Association leur sert de père de famille, et la famille du patron remplace celle qu'ils ont perdue. Depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis 1830 jusqu'en 1900, la première a eu 4.985 pupilles, dont 3.512 sont devenus

(1) Visites non autorisées par les art. 13 et 20 de la loi de 1806, dont les prud'hommes font une interprétation heureuse mais *inexacte*.

d'excellents et honnêtes ouvriers ou ouvrières. La seconde place annuellement de 50 à 80 petits abandonnés.

La Chambre syndicale des fleurs et plumes a créé, pour les jeunes apprenties qui ne peuvent être ni couchées ni nourries chez leurs parents, de véritables *familles* où elles sont réunies sous la surveillance et la direction d'une dame qui les loge, par groupe de cinq ou de six.

Ainsi l' « Œuvre protestante des petites familles », existant à Paris depuis 1891, et qui reçoit des pupilles, depuis l'âge de 3 ans, pour les élever et les placer en apprentissage suivant leur santé, leur habileté et leurs goûts.

La « Société des Amis de l'enfance pour l'éducation des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris », a fondé des maisons de famille où elle loge les adolescents dont les parents leur ont confié l'éducation et l'instruction. Ces maisons sont de véritables écoles professionnelles d'apprenties qui complètent utilement l'atelier.

Signalons encore le « Comité de patronage des apprentis de l'Eglise évangélique de la confession d'Augsbourg » institué en 1847 ; la « Société de secours et d'hospitalisation pour les orphelins des ouvriers et employés des chemins de fer français », qui date de 1895, En Province, les villes de Chaumont, de Nîmes, de Bordeaux et d'Angers donnent l'exemple d'une aussi bienfaisante assistance (1).

Viennent enfin les patronages proprement dits, confes-

---

(1) Société de patronage des jeunes garçons de Nîmes, 1852. — Société de patronage de la ville de Chaumont, 1850. — Orphelinat municipal professionnel de garçons d'Angers, 1873.

sionnels ou laïques, qui s'occupent moins du placement des apprentis que de leur protection en dehors des heures d'atelier, notamment le soir et le dimanche (1). Ils se confondent avec les patronages scolaires. On ne saurait trop souhaiter et aider leur multiplication. Pourquoi faut-il que les passions politiques aient fermé à la jeunesse les portes de tant d'asiles de la charité ? Quel mal avaient fait à la France ces frères et ces sœurs de Saint-Vincent de Paul, ces frères de la Doctrine Chrétienne qui, suivant le mot de Michelet, « savent seuls s'y entendre en matière d'éducation », et dont le dévouement arrachaient naguère à leurs ennemis des cris enthousiastes d'admiration ? Et peut-on ne pas rester sceptique sur les bienfaits du « Patronage de la jeunesse laïque du quartier Croulebarbe » ? (2).

*
* *

Il y aura toujours des adolescents qui, placés à l'usine dès leur sortie de l'école, ne feront pas d'apprentissage ; et les autres n'acquerront pas à l'atelier cet ensemble de connaissances théoriques et générales, nécessaires pourtant à un bon ouvrier.

---

(1) La ligue de l'enseignement a fondé des cours d'adultes et d'adolescents qui sont assidument suivis dans certaines villes et dont l'utilité paraît indéniable, s'ils ne déviaient trop fréquemment en *petits meetings politiques*.

(2) L'organisation d'un patronage officiel n'est évidemment pas la seule modification à apporter à la loi de 1851, pour le relèvement de l'apprentissage. Les examens d'apprentis, la limitation du nombre des apprentis, la fixation des salaires, ce sont autant de réformes nécessaires. Il n'entre par dans le cadre de cet ouvrage de les examiner.

Ainsi se pose le problème de l'éducation professionnelle. Nous n'avons à l'envisager qu'au point de vue du relèvement moral de l'adolescence, sans nous inquiéter de ce que la prospérité nationale aurait à y gagner. Mais seulement comme remède à la criminalité croissante de la jeunesse, l'éducation professionnelle est indispensable.

Le Conseil supérieur du travail a reconnu cette nécessité en émettant le vœu « qu'une instruction professionnelle, en rapport avec l'état choisi et exercé, doit être « donné à l'adolescent de moins de 18 ans, de façon « qu'il ne soit pas condamné à rester manœuvre. Que « cette instruction, théorique et pratique, soit donnée « gratuitement. Que la surveillance des enfants non « apprentis qui reçoivent l'instruction professionnelle « soit organisée sur les mêmes bases que la surveillance « des apprentis. Si elle ne peut être donnée à l'atelier ou « si le patron ne veut pas en accepter la responsabilité, « elle sera donnée dans des cours et écoles professionnelles, au fur et à mesure de leur développement ».

Ainsi est établie le principe *de l'éducation professionnelle gratuite et obligatoire*. Les raisons qui ont fait voter l'obligation scolaire sont ici les mêmes, plus fortes encore, qui militent en faveur de l'obligation professionnelle. La loi de 1882 en appelle une autre pour la compléter logiquement.

Il est entendu qu'après l'éducation morale, l'éducation professionnelle est la plus apte à préserver l'adolescence du mal aussi bien qu'à la former. La première apprend le bien, à l'aimer et à le faire ; la seconde apprend le travail, à l'aimer aussi et à en faire la règle de sa vie.

Puisque les 3/4 des jeunes criminels le sont devenus parce qu'ils n'avaient pas de profession, il est clair que de

leur en imposer le moyen d'en avoir une, sera le plus sûr moyen d'en faire des honnêtes gens. Or il faut renoncer, nous l'avons vu, à l'apprentissage obligatoire, parce qu'il est impossible dans certaines industries ; comme, d'autre part, l 'apprentissage, même le plus régulier, ne suffit pas à faire le bonouvrier qu'on doit souhaiter de voir chaque adolescent devenir, la nécessité d'une instruction professionnelle ne se discute pas Si elle est nécessaire, l'Etat doit l'imposer. Rien n'est donc plus légitime que le principe de son obligation.

Où en sommes-nous, d'ailleurs, avec le régime de la liberté ? Depuis 20 ans, à peu près, exactement depuis 1890, l'instruction professionnelle des jeunes gens de 13 à 18 ans est l'objet de la sollicitude du gouvernement, de son budget, de la bienfaisance privée. D'assez nombreuses écoles ont été créées en 15 années, les crédits inscrits pour l'enseignement technique ont passé de 2.426.470 francs à 5.870.918 (1) ; un peu partout des édifices ont surgi et les pessimistes ont crié à la *folie scolaire*. Or, des statistiques les plus récentes (2) il résulte que l'effectif des écoles professionnelles publiques est de 14.214 élèves, dont 3.100 pour les écoles de Paris. Quoique les chiffres aient moins de précision, en ce qui concerne les écoles privées, leur contingent ne dépasse certainement pas 5.000 (3), ce qui fait au total 19.200 adolescents reçevant une véritable instruction technique. Sur 600.000 employés dans l'industrie,

---

(1) Budget de 1905. Dans ces chiffres ne sont pas compris les 750.640 fr. formant le budget annexe de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures.

(2) Voir Millerand : *L'Enseignement technique et professionnel*. *Revue politique et parlementaire* 1904, I, p. 244.

(3) Voir Rapport Cohendy, p. 55.

c'est peu. Sans doute, dans ce pourcentage, nous ne comprenons pas les jeunes gens ou jeunes filles suivant les cours professionnels du dimanche ou du soir. Mais combien de ces cours, si utiles soient-ils, n'ont de professionnel que le nom, puisque, sur 871 inspectés à Paris, du 29 janvier au 15 mars 1904, 200 étaient des cours de musique et 100 de danse, d'escrime ou de chant (1). Parmi les autres combien sont suivis avec assiduité ? Les premiers jours presque tous ; il se vident avec le beau temps, et ils sont pour leurs élèves l'occasion de quelque *intéressante partie*. De la meilleur foi du monde, on ne peut faire monter au-dessus de 45.000 le nombre des élèves consciencieux. Ainsi, le maximum de ceux qui reçoivent une *teinture* d'enseignement professionnel est de 13 °/o ; restent 555.000 qui y échappent tout-à-fait, et on ne ménage pour leur donner ni l'argent, ni le dévouement, ni les efforts ! Les français sont comme des enfants malades : il faut les obliger pour avaler le le remède.

D'autres s'y sont résolus, qui ont le tempéramment plus commode ! Nous regrettons, étant limités par le temps et le sujet, de ne pouvoir donner aux lecteurs les détails de l'organisation de l'éducation professionnelle en Angleterre où les « Technical instruction acts » de 1891 et de 1902, lui ont fait prendre un si bel essort (2), en Belgique où l'Etat, alors qu'il n'intervient jamais dans les contrats d'apprentissage, prend à sa charge 40°/o des dépen-

---

(1) Voir Rapport Cohendy précisé, p. 57.

(2) Omer Buys : *Etude sur l'organisation pédagogique des écolcs techniques anglaises*, p. 148.

Pyffercen : *Rapport sur l'enseignement professionnel en Angleterre*. p. 357.

ses nécessaire à l'établissement des écoles professionnelles(1); en Norvège où la loi du 15 juin 1881 oblige chaque patron à pourvoir à l'instruction de ses apprentis, à leur laisser fréquenter l'école, s'il en existe une dans la localité, et le rend civilement responsable d'une éducation incomplète ; en Danemark où la loi du 30 mars 1889 édicte des sanctions plus sévères encore contre le patron coupable de n'avoir point laissé le temps à son apprenti de préparer, dans une école spéciale, l'examen de fin d'apprentissage ; en Autriche où le Code Industriel prescrit l'assiduité la plus rigoureuse aux écoles dites de perfectionnement ; en Hongrie, dont la remarquable loi organique du 21 mai 1884 réalise d'une façon pratique le principe de l'obligation, en mettant en demeure chaque commune, qui compte au moins cinquante apprentis, d'instituer des cours spéciaux pour leur enseignement général et professionnel, et en prévoyant, pour faire face aux dépenses de cette organisation, par un ingénieux système *d'amendes industrielles, d'impôts spéciaux* (2) et de *subventions du gouvernement*. La proportion des élèves apprentis ne fréquentant pas ces cours n'y est plus aujourd'hui que de 7 % (3)

Les rapports des divers jurys de l'Exposition universelle de 1900 nous montrent l'extension considérable que l'enseignement professionnel a pris en Italie, en Allemagne, aux Etats-Unis (4).

---

(1) Voir Merlant. *Rapport sur l'organisation de l'enseignement technique en Belgique*, 1908.

(2) L'impôt spécial va jusqu'à 2 % des impôts directs que la commune peut percevoir.

(3) Voir : Exposition 1900, Rapports du jury, Ve et VIe partie, classes 5 et 6, tomes I et II.

(4) Voir Exposition 1900, rapp. préc.

Mais c'est encore la Suisse qui lui a donné son plus complet développement. En 1901, 270 établissements d'instruction technique étaient subventionnés par la Confédération. Le nombre des élèves fréquentant une école commerciale ou industrielle atteignait, en 1902, la moyenne de 11.000 (1). Or, si l'on se rappelle que c'est en même temps la nation qui combat le plus victorieusement la criminalité juvénile, on n'aurait peut-être pas à regretter d'employer contre le même mal les mêmes remèdes !

Sur quelles bases établir cet enseignement ; à quel âge fixer la limite de son obligation ; à quelles heures donner ces leçons ; à quels maîtres les confier, ce sont autant de questions de détail que nous laissons sans réponse ; il faudrait plus d'un ouvrage pour les examiner. Notre rôle était d'indiquer le remède (2). Souhaitons-en une prompte et énergique application, et revenons à ce foyer si souvent désert pour les enfants des pauvres.

*
* *

Malgré toutes les exigences de la vie moderne qui arrache la mère à l'enfant, la femme au mari, les uns et les autres déserteraient moins ce foyer s'ils l'aimaient un peu. Par cet amour du foyer, les familles les plus dispersées restent unies, et les adolescents qu'elles élèvent restent bons. Aussi la plus belle forme de la charité est-

---

(1) Les lois les plus importantes sont celles du 12 octobre 1892 pour le canton de Genève, et du 21 novembre 1890 pour le canton de Neuchâtel.

(2) La solution de ces questions est fournie très juste par le projet de loi dont il est parlé plus haut.

elle de créer cet amour, et la plus utile de l'assistance est d'assurer cette unité.

La vraie charité, nous l'avons dit, n'est point celle qui porte au pauvre qui pleure, l'aumône et le sourire consolateur du riche et rapporte à celui-ci, avec des remerciements, de nouvelles supplications ; éternel cercle vicieux de la même main qui donne et de la même main qui reçoit, où la reconnaissance des uns devient bien vite de la haine parce qu'elle est humiliante et parce qu'elle est forcée !

A cette aumône qui, plus d'une fois démoralise, il faut substituer l'assistance par le travail qui, en donnant à l'homme le sentiment de ses devoirs, lui rend celui de sa dignité perdue et qui seule peut reconstituer la famille, source de tout bonheur et fondement de toute vertu. Et cet élément de reconstitution, nous le trouvons complet et vivace dans le travail de la terre et l'accession du plus humble à sa propriété.

Entre l'homme et la terre, la création et la créature, depuis que Dieu a placé le premier homme dans un jardin délicieux pour qu'il y travaillât, il existe de mystérieuses harmonies qui ont, le long des siècles, déroulé leurs invisibles chaînes. Quant c'est la terre qu'elles arrosent, les sueurs de l'homme ne sont jamais stériles ; parce que, dans la terre, il met un peu de son âme, il se prend à l'aimer. Aussi lorsqu'un sociologue, qui est aussi un apôtre, est venu dire : « Donnez un coin de terre à l'ouvrier, et il sera plus homme, meilleur enfant et meilleur père », on a vite compris que ce coin de terre peut régénérer le foyer et la Ligue française, fondée pour reédifier l'un en procurant l'autre, est devenue bientôt florissante.

Voilà pourquoi nous voudrions proposer comme remède au mal de misère qui ronge le foyer de l'enfant

dont nous cherchons à sauver l'âme, l'assistance par le jardin ouvrier.

« Le petit jardin que j'ai sur ma fenêtre m'a souvent consolée de bien des tristesses », disait à un bienfaiteur une jeune apprentie. Tout ce qu'une fleur, en effet, peut apporter de doux rayonnements à la fenêtre trop sombre d'une jeune fille trop délaissée, de quelque *Jenny* l'ouvrière qui ne sait plus sourire qu'à ses espérances, c'est être charitable déjà que de le comprendre ; car la vie n'est pas faite seulement de douleurs et d'angoisses, il y a aussi une multitude de chagrins légers, qu'un regard apaise, ou un parfum. Pour les calmer, ces chagrins-là, une œuvre toute féminine s'était fondée à Paris, dont le succès fut inespéré et aujourd'hui, sur chaque maison de la grande ville, des branches vertes de laurier ou de lierre grimpent après le mur noir et s'y attachent comme un peu de joie sur de la misère. Des fleurs jettent dans la mansarde leurs notes fraîches et claires et un sourire se prend à éclore sur des jeunes lèvres trop pâles, au souvenir d'une enfance joyeuse et embaumée ; au souvenir peut-être d'une silhouette aimée penchée jadis sur des fleurs pareilles ! C'est bien peu de chose, sans doute, un rayon qui éclaire une âme, c'est assez pour jeter de la poésie dans la charité et pour faire aimer un dévouement qui a de ces prévenances et de ces délicatesses.

Descendons de la fenêtre fleurie au jardin ouvrier. Quels bienfaits ne rend-il pas à la famille et à l'enfant !

Pourquoi l'ouvrier déserte-t-il son foyer et va-t-il au cabaret, ce qui pousse l'enfant à en faire autant dès qu'il le pourra ? Parce qu'à la maison il s'ennuie entre une femme qui pleure et des petits qui ont faim. C'est bon les premières années ; on a hâte de se voir, on se regarde,

on se cause, on se sourit et, à défaut de soleil, un petit rayon d'amour éclaire le logis et le réchauffe. Mais peu à peu les enfants arrivent; le pain manque pour les nourrir ; on les envoie à la rue en souhaitant parfois de ne plus les revoir. A force d'être seule, la femme devient triste; on n'a plus rien à se dire, on a besoin de changement et, pour secouer l'angoissante torpeur, on va chercher du bruit, des distractions et de l'alcool !

Donnez à cet homme un jardin ; à la sortie de l'usine, il s'y rendra en courant, rayonnant à la pensé de trouver de la gaieté et de l'air pur, des enfants qui gazouillent en mordant le pain frais et une femme souriante qui prépare la soupe. Ah ! le cabaret et la rue sont bien vite oubliés ! et que cette mère disait vrai qui bénissait, devant nous, son petit jardin non pas tant pour les beaux légumes qu'il lui avait donnés, mais pour les enfants qu'il faisait rester auprès d'elle et pour tous les petits verres que son mari n'avait pas bus (1).

Les jardins ouvriers luttent ainsi victorieusement contre l'alcoolisme.

---

(1) Le résultat avoué de la fuite du cabaret est une régression du bacille de la tuberculose. Moins d'alcooliques, moins de criminels, moins de phtisiques ; la corrélation est fatale. La tuberculose se prend sur le zinc. Elle se guérit au jardin. « Le sanatorium, dit le docteur Robin, est une grande maison très chère où on donne aux phtisiques de l'air, de la lumière et une alimentation régulière, mais quand on a un jardin, on peut faire tout cela chez soi et réaliser le home sanatorium sous la voûte du ciel, avec la tendresse et la sollicitude des siens pour réconfort, au lieu d'être un numéro isolé dans une agglomération de tristesse et d'indifférence ». Les jardins ouvriers réalisent les principes essentiels de la lutte antituberculeuse dans les milieux populaires, puisqu'ils font de l'assistance et de la prophylaxie, tandis qu'ils placent ceux qui viennent d'être atteints, dans les meilleures conditions pour guérir.

Ils sont de l'assistance la forme la plus productive. A St-Etienne, où les jardins ouvriers sont le mieux organisés, un jardin qui coûte 14 fr. 50 à l'œuvre, épargne 110 fr. de dépenses à la famille bénéficiaire ; 375 jardins coûtant 5.900 fr. en rapportent 33.000 (1).

Ils renferment en eux le secret de ce patriotisme que M. Jacques Bonzon réclame (2) à la base de toute éducation. « La Société humaine, disait Bossuet, demande qu'on aime la terre où l'on habite ensemble. On la regarde comme une mère et une nourrice commune ; on s'y attache et cela unit. Les hommes se sentent liés par quelque chose de fort lorsqu'ils songent que la même terre qui les a portés et nourris étant enfants, les recevra dans son sein lorsqu'ils seront morts ». La patrie, est-ce autre chose que « l'éternelle et féconde hyménée d'une terre et d'un champ qui se sont faits tous deux » et le patriotisme autre chose qu'un indéracinable amour pour le sol imprégné de ses traditions et trempé de ses sueurs ?

Ils relèvent surtout la famille décomposée par le machinisme, par cette industrie dont les progrès arrachaient à Peel ce cri de désespoir : « Son monument sera une « pyramide de têtes de femmes et d'enfants! »

Lieu de réunion plus agréable, plus sain et plus moral que le taudis et le cabaret où se minent les santés et se préparent les inconduites, le jardin est pour la famille un lien puissant de cohésion et d'entente.

Chacun y trouve sa place, y joue son rôle ; dès lors plus de jalousies ni de haines. Attachée désormais à ce coin de terre, la famille aura des traditions et voilà toute

---

(1) Voir conférence de l'auteur sur la meilleure forme d'assistance, 1904.

(2) Dans son ouvrage : *Le Crime et l'Ecole*, précité.

une classe de la société reconquise et singulièrement relevée.

Pour les enfants, c'est la petite pelouse ensoleillée où l'on s'amuse loin des scandales et des mauvaises compagnies de la rue ; c'est la pioche et la bêche qu'on sait vite manier ; c'est le travail joyeux après la classe sous le regard de la mère ; c'est le foyer avec sa douceur et sa morale.

Les grands-parents qui sont si souvent une charge inutile dans un ménage d'ouvriers cesseront de l'être, en consacrant, à la culture du jardin, leurs journées naguère improductives ; et leur présence au foyer étant ainsi justifiée, ils ne seront plus ces êtres de mépris « bouches qui dévorent et mains qui ne font rien », réduits souvent à aller chercher dans quelque hôpital une mort qui serait une délivrance, ou à attendre, dans un coin du pauvre logement, leur ration du pain de chaque jour qu'on leur jette avec pitié.

La mère, elle aussi, va passer au jardin ses heures de loisir et, à la sortie de l'usine, le père y accourra sans tarder, ne craignant pas de donner un coup de pioche malgré la fatigue du jour et heureux de goûter au milieu d'êtres chers, le calme du repos familial.

La perspective de la propriété à acquérir le forcera à l'épargne, à l'économie, à l'ordre.

La famille sera ressuscitée.

CHAPITRE IV

L'arme légale des parents.—La correction paternelle

La loi a placé, entre les mains des parents, une arme redoutable, à deux tranchants.

Le Code civil s'exprime ainsi : Article 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants : (1).

Ces textes ne furent pas votés sans difficulté ni sans discussion.

Ils tranchent, en effet, une question de principe fort grave que nous devons mettre en lumière avant d'aborder l'étude de ce *remède mystérieux* que j'appelle la correction paternelle. Nous l'appelons mystérieux parce que les parents qui doivent s'en servir et les tribunaux qui doivent l'appliquer ne l'ont pas encore compris. C'est une arme qu'on n'ose pas décrocher de sa panoplie et,

(1) Promulgués le 13 Germinal, an XI. — Voir annexes VII, articles 375 à 383 (Code Civil).

lorsqu'on se risque à le faire, c'est pour la manier maladroitement. Quelques exemples le démontreront facilement.

En 1891, 41.213 mineurs ont été traduits en justice dont 1.140 ordonnances de correction paternelle furent signées pour toute la France, tandis qu'en 1851, 1.033 ordonnances avaient été signées et 22.281 mineurs avaient été poursuivis (1). Ainsi donc les parents répugnent à user de la punition sévère que la loi met à leur disposition, mais combien efficace et préventive de crimes plus graves si leur imprévoyante tendresse ne la leur faisait rebuter.

Les chiffres de 1901 sont encore plus suggestifs ; la statistique pénitentiaire de cette année nous apprend que sur 5.070 garçons et 1.014 filles internés dans les établissements d'éducation correctionnelle, 1 garçon et 16 filles avaient été détenus par voie de correction paternelle (2).

Enfin en 1905, sur 7.015 adolescents, garçons de 16 à 21 ans arrêtés à Paris, 30 ont été envoyés en correction paternelle (3). En résumé, dans une période de 20 années, alors que le nombre des adolescents poursuivis et condamnés a plus que doublé, celui des ordonnances de correction paternelle a diminué d'un tiers, exactement dans la proportion de 482 à 264 pour les filles et de 710 à 456 pour les garçons (4).

Sur 359 tribunaux, 54 seulement délivrèrent en 1891,

---

(1) Bonjean. *Enfants révoltés et parents coupables*, tableaux XX, XXV et XXVI.

(2) V. R. P. 1903, p. 1364 et 1365.

(3) V. R. P., 1903, p. 922 et 923.

(4) V. R. P., 1903, p. 452.

des ordonnances de correction paternelle ; les 305 autres figurent pour néant à la statistique, et c'est précisément ceux des arrondissements où la proportion des mineurs poursuivis est la plus considérable qui délivrent le moins d'ordonnances ou qui n'en délivrent pas du tout : ainsi le ressort de Bastia, qui n'en compte pas une seule, compte en revanche 209 mineurs inculpés sur 100.000 habitants (1).

La conclusion que l'évidence impose est la suivante : l'accroissement de la criminalité des adolescents coïncide avec l'affaiblissement progressif de la correction paternelle (2).

---

(1) V. Bonjean, *op. prec.*, tableau XXVIII.

(2) Elle est tellement ignorée, même de ceux qui devraient le mieux la connaître, que le président du Tribunal de la Seine, écrivait il y a quelques années, aux commissaires de police, la circulaire suivante :

Monsieur le Commissaire,

Les articles 375 et suivants du Code civil accordent aux parents, qui ont des sujets graves de mécontentement contre leurs enfants, le *droit de correction paternelle*, c'est-à-dire la faculté de les faire interner en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de première instance.

Il ne faut pas confondre cette *correction paternelle* avec le *renvoi en correction.*

La détention par *correction paternelle* est une mesure *familiale* autorisée par un magistrat agissant au civil et laissée, quant à son exécution, à la discrétion du requérant. Elle s'applique à tous les mineurs de 21 ans et ne peut dépasser un mois pour les enfants âgés de moins de 15 ans, et de six mois pour les jeunes gens de 15 et 21 ans.

Le *renvoi* en correction, au contraire, est une mesure pénale ; elle ne peut être prononcée que contre des mineurs de 16 ans (18 ans depuis 1906) et ordonne leur internement dans un établissement pénitentiaire pour une durée qui peut s'étendre jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année.

Ces différences profondes semblent avoir échappé à quelques-

Mais si les tribunaux comme les familles montrent à l'exercer si peu d'empressement, c'est que son exercice est peut-être difficile et dangereux. Voyons donc les lacunes de la loi et cherchons les moyens d'assurer l'efficacité de son remède.

---

uns de vos collègues qui... paraissent croire que la correction paternelle peut être prononcée pour plusieurs années.

Il faut bien faire comprendre aux parents qui vous confient leurs griefs, qu'en s'adressant à moi, ils ne peuvent obtenir qu'une détention d'un mois à six mois.

Par suite, si ces parents jugent cette courte punition absolument inopérante, ils n'ont qu'une ressource et encore faut-il que l'enfant âgé de moins de 16 ans (moins de 18) ait commis un fait délictueux — cette ressource consiste à faire porter plainte par qui de droit à M. le Procureur de la République, sur les poursuites duquel la juridiction compétente pourra renvoyer le jeune délinquant dans une colonie pénitentiaire, pour un temps prolongé.

Je profite de cette occasion pour attirer toute votre vigilance sur les rapports que je vous demande dans les affaires de correction paternelle, rapports qui constituent le principal élément sur lequel je puisse fonder ma décision.

Il faut notamment contrôler avec soin la déclaration des parents.

D'une part, en effet, leur situation légale au regard de l'enfant produit en cette matière des conséquences juridiques, très différentes.

D'autre part, des exemples malheureusement trop fréquents démontrent que certains parents cherchent à employer la correction paternelle comme un moyen de persécution ou de contrainte morale dans des conditions souvent odieuses.

C'est ainsi que les rapports de vos collègues m'ont permis, l'an dernier, de provoquer un certain nombre d'instances en déchéance de la puissance paternelle contre des parents dont l'indignité m'était révélée par ces documents.

Ces considérations vous feront apprécier l'importance particulière qui s'attache aux enquêtes auxquelles je vous prie de procéder et auxquelles vous ne sauriez apporter trop de soin et d'attention.

Recevez, ...

*
* *

La puissance paternelle n'est pas une loi qui nous vient des hommes ; c'est la nature qui l'a mise au-dedans de nous.

« Ce n'était pas pour lui-même que le père l'exerçait, « un tribut d'amour et de respect était le seul fruit qu'il « en tirait : c'était pour l'intérêt seul du fils qu'il com- « mandait, il n'y avait ni despotisme ni avantage réel « dans cet empire ; et la supériorité du père n'était que « le droit même d'un fils respectueux et tendre d'avoir « un guide dans son enfance, un conseil dans sa jeunesse, « un consolateur dans ses maux, un appui, un protecteur, « un ami toute sa vie ».

Voilà, sans doute, une belle définition de la puissance paternelle, comme cette autre du père : une *révélation de justice,* comme cette troisième de la famille : « Depuis que je suis au monde, ma mère a constamment veillé sur moi ; elle m'a nourri, elle m'a entouré de soins... ; ma mère est douce et bonne pour mes frères et mes sœurs comme pour moi... ; ma mère fait régner la joie dans la maison .. ; ma mère s'occupe encore avec tendresse de mon père... ; ma mère est serviable pour les autres... ; ma mère me recommande chaque jour d'être sage, de ne jamais faire de peine à mon père... — Mon père, je reconnais qu'il est bon pour moi à la peine et au souci qu'il se donne pour me bien élever, pour me nourrir, pour me vêtir, pour que je ne manque de rien... ; il me donne l'exemple de l'amour du travail, de l'honnêteté, de la bonté, de la véracité, de la tempérance, de la sobriété, de la prévoyance... ; mon père me dit : aime et honore ta mère... ; mon père me dit : à l'école, sois respectueux

et reconnaissant envers ton maître...; mon père me dit : applique toi surtout à devenir un honnête homme; sois droit, sois généreux, sois énergique et persévérant; ne crains qu'une chose, ce qui est vil et bas, prépare-toi à devenir un bon citoyen pour servir ton pays et un brave soldat pour le défendre ».

Mais si tous les pères, si tous les fils, si toutes les mères, si toutes les familles pouvaient se reconnaître dans ces portraits flattés, on n'aurait pas besoin d'ouvrir des maisons de correction, ni de parler de correction paternelle ! C'est trop beau et ce n'est pas vrai. Puisqu'il s'agit de jeunes coupables, il faut descendre de cet idéal et voir en face les réalités, quitter la montagne et discuter dans la plaine, dans la plaine où s'il y a tant de mauvais fils c'est peut-être parce qu'il y a beaucoup de mauvais pères qui vont user, abuser des prérogatives que, dans votre imprudent enthousiasme, vous avez créées pour les bons.

Nous avons fait plus haut allusion à ce *romantisme juridique* que la Révolution a insufflé dans le cerveau des législateurs comme dans l'imagination des poètes, en parlant de cette tendance dangereuse de l'esprit français à créer de nobles chimères, mais des chimères quand même; à fabriquer des institutions de rêve qui produisent, dans la pratique, les effets contraires à ceux attendus et promis.

Ainsi, pour la correction paternelle, on a raisonné sur un père parfait; or, le père parfait est le seul à n'en pas user et l'on n'a pas prévu que toute la multitude des parents indignes — qui sont pour ainsi dire la règle quand il s'agit d'enfants délinquants — allait presque fatalement faire dévier vers le mal cette institution

inventée pour le bien, mais établie sur des données purement imaginaires et doublement inexactes.

La notion qui s'imposait, précise, certaine et claire, était celle de la puissance paternelle qu'on devait reconnaître absolue et armer si témérairement. Or, à travers l'emphatique éloquence des tribuns de la Révolution, vainement nous avons cherché le principe net susceptible de guider le législateur.

Nous connaissons sans doute, pour l'avoir admirée et placée en tête de notre discussion, la définition de Merlin, mais sa beauté n'apprend rien. Moins encore la voix de Cambacérès, s'écriant : « La voix impérieuse de « la raison s'est fait entendre, elle a dit : il n'y a plus de « puissance paternelle ; c'est tromper la nature que d'éta- « blir ses droits par la contrainte ! Surveillance et pro- « tection, voilà les droits des parents ; nourrir, élever, « établir leurs enfants, voilà leurs devoirs. La nourriture « ne se prescrit pas, mais rien n'est indifférent dans l'art « de former des hommes ! Chiron fut chargé de l'éduca- « tion d'Achille : il le nourrissait de la moelle du lion, — et, résumant l'opinion du Comité de législation par ces mots : « Renversons un système fondé sur l'autorité « seule..., le pouvoir des pères sur leurs enfants ne sera « parmi nous que le devoir de la protection... ».

Ces beaux sentiments, Portalis, Tronchet et Malleville comprirent qu'il suffisait de les flatter un peu pour faire voter le contraire et, après avoir chanté, dans un touchant exposé des motifs que : « Si les enfants doivent être soumis à leur père, celui-ci ne doit écouter que la voix de la nature, la plus douce et la plus tendre de toutes les voix. Son nom est à la fois un nom d'amour, de dignité et de puissance et sa magistrature, appelée si religieuse-

ment piété paternelle, ne *comporte d'autre sévérité* que celle qui peut ramener le repentir dans un cœur égaré et qui a moins pour objet d'infliger une peine que de faire mériter le pardon » — imposèrent le texte suivant à la lecture duquel on verra de quelle oreille ils entendaient la voix douce et tendre de la nature qui parle d'amour, de dignité et de pardon :

Art. 2. — « Le père ou la mère, lorsqu'elle est survivante, qui a des sujets de mécontentement très graves « sur la conduite d'un enfant dont il n'a pu réprimer les « écarts, peut le faire détenir dans une maison de « correction ».

Art. 4. — Pour exécuter la détention le père s'adresse à l'officier de police judiciaire de son domicile lequel, sur sa simple réquisition, doit délivrer l'ordre d'arrestation nécessaire, après avoir fait souscrire par le père une soumission de payer tous les frais et de fournir à l'enfant les aliments convenables.

L'ordre d'arrestation doit exprimer la durée de la détention et le lieu qui sera indiqué par le père.

Art. 5. — La détention ne peut excéder une année. Elle peut être de nouveau provoquée si l'enfant retombe dans les écarts qui l'avaient motivée.

Qu'ils sont loin Merlin, Cambacérès et l'exposé des motifs avec leurs promesses d'absolution et leurs cantiques d'amour! Malgré les sages observations de Berlier qui avait peur de voir dégénérer l'autorité en despotisme « dont il ne faut pas plus dans la famille que dans l'État » — paroles audacieuses en face du Premier Conseil — et du tribun Treilhard lequel avançait si justement que « les parents ne méritaient pas toujours une confiance absolue » ; malgré les protestations de la plupart des

tribunaux d'appel auxquels, *pour la forme*, on avait demandé leur avis et qui répondirent presque tous, comme celui de Paris, que « le droit de faire enfermer sur sa simple réquisition passait de beaucoup les bornes de la puissance paternelle ; et qu'il est rare qu'il faille en venir à cette extrémité sans *que le père ait des torts très graves à se reprocher vis-à-vis de l'enfant...*, qu'il n'a pas le droit, dans cet état, d'avoir la confiance de la loi ; lorsqu'elle doute de sa moralité, comment pourrait-elle lui accorder le droit de faire enfermer son enfant sur sa simple réquisition...? »; en un mot, malgré la tendance absolument contraire des esprits et des mœurs, le singulier projet de l'an VIII passa tout entier dans le Code Civil, avec son principe d'autorité.

*
* *

Or ce principe d'autorité est-il légitime ? — Qu'il nous ramène aux plus beaux temps de l'antiquité, c'est incontestable. L'inexorable *patria potestas* de la Rome barbare n'était pas autre chose puisque du père qui s'arroge, sans contrôle, une part de la puissance publique pour interner son enfant à celui qui se l'arroge tout entière pour le tuer, il n'y a qu'un pas. C'est, au XX^e^ siècle, le droit de vie et de mort du chef de famille reconnu et légalement sanctionné !

Nous voudrions nous tromper ! Mais l'article 376 est formel : lorsque l'enfant a moins de 16 ans, le père pourra le faire détenir pendant un mois et le Président devra délivrer l'ordre d'arrestation. Qu'est-ce donc que ce droit, si ce n'est un dérivé du droit de propriété paternelle de Montesquieu et de Grotius, droit absolu résultant du fait de la génération et qui, bien loin d'être une

délégation de la puissance publique, donne naissance à celle-ci et lui est supérieur?

Trajan, Adrien et Caracalla, qui s'efforçaient de mettre un frein aux abus de la *patria potestas* étaient des anges de douceur auprès des auteurs du Code Civil ! Les lettres de cachet de notre ancien régime n'étaient rien auprès de nos modernes ordonnances de correction de l'article 376, puisqu'elles n'étaient jamais délivrées sans une minutieuse enquête (1). Et Louis XIV, qui ne craignait pourtant pas de faire couper le nez et les oreilles aux déserteurs et aux filles trouvées en compagnie de soldats à deux lieues aux environs de Verseilles (Ord. du 31 déc. 1684), n'osa jamais aller jusqu'à accorder au père le droit exorbitant de faire enfermer son enfant, sans enquête et sans contrôle. Ses deux ordonnances sur *la correction des enfants de famille et des filles publiques* (20 avril 1684) et sur *la punition des jeunes gens de famille* (15 juillet 1753) pourraient fort bien nous servir de modèles et exigeaient de la part des parents qui sollicitaient une mesure quelconque de correction la preuve formelle des griefs invoqués, preuve souverainement appréciée, d'ailleurs par l'autorité supérieure (2).

*
* *

Comment expliquer l'arrêt si brusque en 1803 de cette évolution de la notion de puissance paternelle qui semblait devoir logiquement aboutir à la consécration légale des principes contraires à ceux qui nous régissent?

---

(1) Voir Funck-Brentano : *Revue des Deux-Mondes*, 1892.

(2) Voir le texte curieux de ces deux ordonnances au *Recueil Général des anciennes lois françaises*, t. XIX et XX.

Historiquement par l'excès des idées révolutionnaires lesquelles, allant jusqu'à la négation complète de la puissance paternelle, devaient provoquer la réaction du Directoire, du Consulat et de l'Empire qui, dépassant de leur côté le juste milieu, replacèrent cette puissance sur son piédestal d'absolutisme d'où, depuis Rome, elle était tombée ; psychologiquement par une conception fausse de cette puissance ; juridiquement par une présomption mal fondée.

Au point de vue historique, à quoi bon insister ? Comme sur tant d'autres points, la Révolution a couru à un extrême, le Code Civil est revenu à l'autre ; c'est la loi de toutes les crises et c'est aux législateurs à sang-froid de rétablir l'équilibre.

Mais l'exagération des théories révolutionnaires ne concédant au père de famille que des devoirs et ne leur donnant aucun droit à faussé la conception qu'ont eue de la puissance paternelle les principaux auteurs du Code Napoléon. Aveuglés par les conséquences funestes à la moralité du pays d'une autorité familiale dénuée de toute espèce de prérogative, ils adoptèrent le principe aussi dangereux de la puissance absolue, accomplissant ainsi eux-mêmes cette révolution contre laquelle ils croyaient de très bonne foi réagir. Sans ces circonstances et sans cet aveuglement, ils auraient compris que la puissance paternelle est un pouvoir fondé, sans doute, sur le droit naturel, mais puisant sa source dans l'intérêt de l'enfant et trouvant dans cet intérêt ses propres limites. Et comme l'enfant est, au même titre que son père, membre du corps social, la puissance publique peut et doit contrôler tous les actes de la puissance paternelle lorsque ces actes, au moins, lui empruntent ses moyens et sa force.

Ainsi, enfin, eût été écartée cette fausse présomption

légale qui a présidé à l'élaboration du texte sur la correction paternelle, à celle en particulier de l'article 376 « fondé, disait à la commission Bigot-Préameneu, sur la juste (?) présomption que le *père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant* ; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur; sans l'entacher, un enfant qu'il aime et que sa tendresse même l'oblige à corriger, ce sera le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit supposer » (1).

C'est évidemment une fiction, plus qu'une fiction : une utopie. Les statistiques des dernières années ont démontré que, sur 100 demandes de correction formées en vertu de l'article 377, c'est-à-dire par voie de simple requête, 20 eussent abouti à un internement injustifié, parfois criminel, sans l'intervention du magistrat. Une pareille constatation fait frémir sur le sort des enfants internés en vertu de l'article 376 par voie d'autorité ! Nous verrons plus loin pourquoi les bons parents ont raison de ne pas user de la correction paternelle telle qu'elle « est organisée ; mais en attendant qu'on la réforme ou qu'on la supprime, les pères et mères indignes pourront encore, en vertu de ce principe sacro-saint d'autorité, envoyer pendant un mois leurs enfants en prison pour s'en débarrasser ou pour les punir de n'avoir point voulu se prêter à quelque ignoble exploitation !

La fiction de l'article 376 ne correspond à aucune réalité ; elle est la fiction de la *bonté* chez les parents des jeunes révoltés : or la fiction qui s'impose est celle de l'*indignite* de ces parents et la seule présomption possible,

(1) Voir Travaux préparatoires du Code Civil. Délibérations du Conseil d'Etat.

celle de défiance à leur égard. Cette présomption que nous demandons d'introduire dans le code, le simple bon sens la justifie; ce bon sens qui faisait dire, en 1803, au tribunal de Paris, *qu'il est bien rare qu'il faille incarcérer l'enfant sans que les parents n'aient des torts bien graves à se reprocher* et qui faisait répéter à M. Bonjean, le 21 janvier 1895, à la Société de Protection de l'Enfance abandonnée ou coupable que si un enfant en arrive au point d'avoir besoin d'être incarcéré, il est à présumer que c'est bien un peu la faute des parents : *tel fils, tel père* (1).

*
* *

Ces principes généraux établis, étudions la réalité, la correction paternelle, telle que l'avons. Nous dirons, ensuite, nos rêves.

Peut-être avons-nous tort de faire grief au code du principe d'autorité proclamé par son article 376. Il y occupe en vérité si peu de place !

Cet article 376 permet au père de faire interner son enfant âgé de moins de 16 ans. L'ordre d'arrestation, sans doute, émane du président, mais celui-ci ne peut le refuser ; il doit le délivrer, dit le texte. Pourtant le délivrera-t-il si le jeune « révolté » qu'on lui demande d'envoyer à la Petite Roquette est âgé de 2, 3, 4 ou 5 ans ? Nous ne le croyons pas, et alors que devient le texte qui est impératif et qui n'a pas prévu un minimum d'âge ? Que devient le principe dont la justice la plus élémentaire commande ainsi la violation ?

---

(1) Voir Bonjean : Enfants révoltés, parents coupables, p. 342.

Qu'est donc cet ordre d'arrestation de l'article 376, délivré par le président pour une détention *ordonnée par le père* dit l'article 379 ? Il faudrait s'entendre.

Qu'est-ce que ce principe qui cesse de l'être dès que l'enfant aura accompli sa quinziéme année, âge à partir duquel l'article 377 ne permet plus au père mécontent que de requérir l'ordre d'arrestation ? La puissance paternelle ne change pas de nature avec l'âge du fils. Si l'on songe d'ailleurs que, même au dessous de 16 ans, l'internement par voie de requête est seul possible lorsque l'enfant a des biens ou un état, lorsque le père est remarié, lorsque la demande émane de la mère ou du tuteur ; si l'on songe que ces *hypothèses d'une famille anormale* sont la règle en matière de correction paternelle, il faut conclure que les cas sont singulièrement restreints d'application de l'article 376 et qu'il était bien inutile, par conséquent, d'y poser une règle dont seuls quelques rares et mauvais parents devaient profiter.

Que la loi, qui a prévu ces hypothèses, ait oublié celles d'un père fou, disparu, détenu ou absent, on ne peut lui en faire un bien violent reproche. La présence d'esprit des présidents des tribunaux supplée, en celà, à celle dont le Code a manqué.

Mais, de quelque bonne foi qu'on soit animé, on ne saurait laisser passer sans commentaires les singulières dispositions de l'article 378. C'est évidemment un grand mérite du Code civil que celui de nous parler une langue juridique dont la clarté a justement suscité l'admiration de l'Europe ; encore faut-il que la logique ne soit point sacrifiée. Pourquoi, dès lors, prescrire qu'il « n'y aura « dans l'un et l'autre cas aucune écriture ni formalité « judiciaire » lorsque, de par la volonté de la loi elle-

même et les écritures, c'est-à-dire les actes de procédure et les formalités, c'est-à-dire la production de ces actes, leur signification et leur enregistrement, surgissent à chaque pas, à chaque phase de la demande de correction paternelle ? Comment, en effet, dans les affaires de réquisition, le président prendra-t-il l'avis du procureur de la République ? Comment saura-t-il, pour l'application de l'article 379, que l'enfant a déjà été détenu et à quelle époque il est sorti de prison ? Comment le père pourra-t-il souscrire la soumission de payer les frais exigés par le paragraphe 2 de l'article 378 ? Comment, s'il ne peut les payer ni fournir les *aliments convenables*, justifiera-t-il de cette indigence dont la preuve est nécessaire ? Comment l'enfant pourra-t-il exercer l'étrange pouvoir que l'article 382 lui accorde, si ce n'est avec des écritures et des formalités qui, essentielles pour l'application des articles 379 et 382, violeront pourtant les prescriptions de l'article 378 ?

Peut-être nous objecterait-on que c'est une pure question de mots ; soit, passons aux phrases. Nous rencontrons d'abord le droit de grâce paternelle accordé par l'article 379 au père mécontent qui, regrettant son premier mouvement, se repentirait d'avoir exercé celui de correction. Est-ce vraiment être en *mal de vaine critique* que de trouver, dans ce droit de grâce, un encouragement trop certain pour les parents à la faiblesse ; pour les enfants à l'hypocrisie ?

Ce n'est pas de la théorie, c'est malheureusement de l'histoire.

Les différentes statistiques publiées par le Compte général de la Justice criminelle et par la Société des Prisons, dans son Bulletin, constatent qu'un tiers des parents qui demandent l'ordre d'arrestation ne le font

pas exécuter et qu'un autre tiers abrège sans raison la durée de l'internement. Or, quels sont ces pères et mères généreux qui usent si largement du droit de grâce de l'article 379 ? Les faibles, autrement dit les bons. Depuis, en effet, que le tribunal de la Seine a heureusement inauguré une pratique nouvelle, permettant, grâce aux *fiches*, aux comparutions des *parents et des enfants* aux *rapports des commissaires contrôlés* par ceux de la Sûreté sur la moralité des uns et des autres, d'écarter de plus en plus les demandes injustes ou injustifiées, on a remarqué une tendance progressive à exercer le droit de grâce. Qu'en conclure, si ce n'est que les parents *mauvais*, éliminés par ce nouveau système d'enquêtes minutieuses, étaient seuls ou presque seuls à ne point s'en servir, et leurs enfants les seuls pourtant à les mériter, l'internement étant le plus souvent arbitraire.

Mais les enfants de parents honnêtes, qui ne sont décidés à recourir à la correction légale qu'à la dernière extrémité, sont en général pires que les délinquants de leur âge et rarement dignes de miséricorde. Pour ceux-là, l'internement si court des articles 376 et 377 est à peine suffisant. Mais ils savent qu'avec une apparence de bonne conduite, quelques *larmes diplomatiques* et des *lettres touchantes de repentir et d'affection*, ils apitoieront le cœur dont ils connaissent la faiblesse pour en avoir abusé, et obtiendront leur grâce, non seulement la première fois, mais la seconde, la troisième, jusqu'à ce qu'ils s'enrôlent définitivement sous le drapeau du crime.

Faut-il des lors vouloir la suppression pure et simple de l'article 379 ? Nous ne le croyons pas, car ce serait sacrifier l'intérêt de l'enfant digne de la faveur qu'il déicte. Mais, ici encore, l'intervention éclairée du magis-

trat suffirait pour éviter les abus aussi bien de la faiblesse coupable que de l'indifférence criminelle des parents.

Ceux-ci sont, en effet, de bien mauvais juges. Mûs par des sentiments, louables ou non, de cupidité ou d'affection, de persécution ou de tendresse, ils manquent de l'impartialité nécessaire à celui qui apprécie la responsabilité et applique la peine. La protection bien comprise de l'enfant appelle, à leurs côtés, le représentant d'une autre justice pour remédier aux imperfections de la leur.

La loi a cru faire assez, dans ce sens en accordant à l'enfant qui exerce un état ou qui *a des biens personnels* le droit d'adresser un mémoire au procureur général, lequel fera un rapport adressé au premier président qui pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du Tribunal de première instance.

Singulière disposition : cet article 382, est de toutes ses faces contraire au bon sens ! Il y a un cas, tout d'abord où ce pourvoi serait utile : celui de l'internement par voie d'autorité ; on le refuse.

Et si le père est remarié ; et si c'est la mère qui agit, et si c'est le tuteur qui demande, et si l'enfant a plus de 15 ans ? Pourquoi cette faveur aux seuls qui ont des biens ou un état ? Et le père, si sa requête est rejetée, s'il est mécontent de l'ordonnance comme de son fils, aura-t-il cette suprême ressource du mémoire ?

La plupart des commantateurs, pour combler ces lacunes n'hésitent pas à étendre le texte de cet article à toutes les hypothèses qu'il ne prévoit pas, même à celle de l'article 376. Une pareille interprétation est historiquement inexacte, puisque le discours du conseiller d'Etat devant le Corps législatif précisait ainsi la portée de l'article 382 :

« Il faut messieurs, des précautions plus sévères encore lorsque l'enfant dont un père demande l'arrestation a des biens personels ou exerce déjà un état dans la société. Si cet enfant a pour père un dissipateur, il est hors de doute que le père cherchera à le dépouiller ; qu'il se vengera des refus de l'enfant et que peut être il lui fera acheter sa liberté. Il est de toute justice, *dans cette dernière hypothèse,* que l'enfant soit autorisé à se pourvoir ».

Elle est, de plus, illogique, puisque elle aboutirait à la négation pure et simple du principe d'autorité qu'on ne peut admettre qu'à la condition de ne point lui donner le contrepoids d'un droit de recours pour l'enfant. Ce recours, en effet, rend au magistrat, par voie indirecte, le droit d'appréciation qu'on lui refuse par voie principale. Encore vaut-il mieux laisser l'article 382 avec ses défauts, ses lacunes et ses dangers que d'en faire un non-sens juridique, violant ainsi et l'esprit de la loi et son texte.

Ce qu'il faut, croyons-nous, surtout regretter, c'est que l'un et l'autre soient si souvent d'une obscurité qui déroute les commentateurs scrupuleux et qui encourage les autres à commettre généreusement de véritables hérésies.

La loi a pris soin d'en commettre une elle-même dans son article 380 qui enlève au père remarié le droit d'agir par voie d'autorité.« Je ne sache pas, écrit M. Bonjean, de coup plus sacrilège porté à la dignité paternelle. Tout puissant s'il est marié ou veuf, le père d'office devient suspect s'il est remarié, ce qui n'est guère honorable. Mais il le devient aussi quand le mineur a des biens ou un état, et pourquoi ? Parce que le législateur présume que, dans ce cas, le père pourrait user de son autorité pour dépouiller ou exploiter son enfant. Après un tel aveu, qu'on ne nous parle plus donc du respect sacro-

saint de l'autorité paternelle dont le Code serait le palladium inviolable. Ce respect gît égorgé de la main même du législateur par les soupçons les plus bas et les plus outrageants ». N'est-il, pas d'autre part, logique de penser que mille autres passions, chez le père, peuvent être aussi périlleuses pour l'enfant que la cupidité ou l'influence d'une marâtre ?

Cette marâtre peut mourir, le père peut, une seconde fois, devenir veuf ou divorcer. L'article 356 reprendra-t-il son empire ? C'est une hypothèse que la loi a oublié de prévoir.

Elle n'est pas la seule. Nous gardant avant tout, dans cette discussion, de faire autre chose que du droit, glissons sans insister sur l'injurieuse suspicion dont l'article 381 vient *soufffeter* la mère, la créatrice de l'enfant, son éducatrice naturelle qui pourrait bien pourtant puiser dans l'inépuisable source de ces sacrifices le droit d'avoir un peu d'autorité. Mais des conflits sans nombre vont s'élever entre cet article et l'article 468 qui règle les pouvoirs du tuteur en matière de correction paternelle et lui impose l'autorisation et l'approbation du conseil de famille. Lequel des deux articles appliquer lorsque la mère est tutrice ? Quelles formes exiger : celles, de l'article 368, ou celles, plus simples, de l'article 381 ? Et si elle n'est pas tutrice, quelle opinion et quelle action prévaudra, du tuteur qui veut agir, de la mère qui refuse ?

Le tuteur peut être une administration telle que l'Assistance publique ; comment exercerait-elle le droit de correction, puisque l'un et l'autre des deux articles est inapplicable ?

Quid, enfin, de la mère naturelle ? Même si elle est mariée avec un homme autre que le père, elle pourra se

passer du concours des deux parents, puisque l'article 383 ne la déclare pas soumise aux conditions de l'article 381. Et ces deux parents, dont le concours est prescrit, devant être de la ligne paternelle, que faire, s'il n'en existe pas dans cette ligne ?

A quoi bon multiplier tous ces points d'interrogation ? La correction paternelle a besoin d'une refonte générale.

La question de sa suppression ou de ses modifications a été posée à un récent congrès du Patronage des libérés. Trois intéressants rapports furent présentés par MM. Marin, Levé et Brun. Le premier s'est nettement déclaré adversaire de l'internement par voie de correction paternelle, qu'il considère comme une mesure excessive et inefficace. Le second, s'il croit devoir combattre le principe de la suppression pure et simple, demande qu'au régime de la courte détention soit substitué celui d'une *longue éducation dans des maisons de réforme*, tandis que le troisième se contente d'être l'ennemi du régime cellulaire.

Ainsi, est universellement attaqué le fondement même de la correction paternelle. Ceux qui ne la condamnent pas ouvertement, s'en méfient.

* * *

Pourquoi ? Les raisons peuvent aisément se classer.

La première, à notre avis, la moins importante, est celle d'argent. Depuis que des circulaires ministérielles ont plus rigoureusement exigé de la part des parents la *soumission de payer les frais et de fournir les aliments convenables*, prévue par le deuxième alinéa de l'article 378, on a constaté une notable diminution des demandes et des requêtes, d'où deux conclusions à tirer.

savoir : et que les parents étaient plus nombreux à se débarrasser de leurs enfants, lorsque cela ne leur coûtait rien, et que la perspective de la note à payer refroidit de plus en plus leur sévérité. Ce n'est, d'ailleurs, regrettable que si les bons parents sont retenus par cette exigence ; mais l'administration (car la loi est encore muette sur ce point) les dispense des frais si leur indigence est démontrée : le remède est donc trouvé et efficace, à condition que l'enquête sur cette indigence soit consciencieuse.

Le vrai motif de la mésestime en laquelle on tient notre correction paternelle et de son insuccès, est que son application est inutile quand elle n'est pas dangereuse. Quelle étrange anomalie, en effet, que cette courte détention des articles 376 et 377. Il était à supposer, il est aujourd'hui acquis, que les enfants dits de la correction paternelles que les insoumis n'en sont pas, lorsqu'une pareille mesure est prise ou demandée contre eux, au degré élémentaire de la perversion. « Ils sont les pires », s'écrient ceux qui, chaque jour, les approchent, comme MM. Bonjean, Henri Joly et Rollet.

Or, de ces « pires », qu'en fait-on ? On les enferme 6 ou 8 mois, s'ils sont garçons, à la petite Roquette ou dans la maison d'arrêt ordinaire ; si ce sont des filles, à Paris, dans la maison administrative de Nanterre : en province, dans une colonie pénitentiaire théoriquement, dans la prison commune le plus souvent (1).

---

(1) Il a été récemment question, au Conseil supérieur des prisons, de transférer de la Petite Roquette à Fresnes aussi bien les mineurs détenus par voie de correction paternelle, que les mineurs condamnés de 18 à 21 ans, et d'expédier les mineurs de 16 ans, insoumis ou jugés, dans les colonies pénitentiaires les moins éloignées de Paris, soit aux Douaires, dans l'Eure ou à Saint-Mau-

Maxime du Camp demandait un jour à un surveillant de la correction paternelle à la Petite Roquette : « Si votre fils était un mauvais sujet, le feriez-vous enfermer ici ? » et obtint cette réponse : « Ici ? Pour en faire un galérien, j'aimerais mieux l'étrangler ! ».

Quel bien peut faire au jeune insoumis un séjour de 6 mois dans une prison ? Le plus souvent (1), malgré la loi de 1875 sur le régime cellulaire, il y sera exposé à la promiscuité, sinon des repris de justice, dont la seule bienveillance des gardiens les séparera, du moins à celle des mineurs condamnés de l'article 66, et pareille camaraderie aura vite fait d'achever son éducation du mal.

Si, par exception, il est comme à Paris et dans quelques maisons de province, soumis rigoureusement au régime cellulaire, ce régime est-il très apte à l'amender ? Nous ne pouvons, à cette place, entreprendre une discussion que nous aurons plus loin l'occasion d'esquisser, mais combien d'adversaires n'ont pas eu et l'article 2 de la loi de 1850 et l'article premier de la loi de 1875 qui posent le principe de la cellule ? Jules Simon ne l'a-t-il pas traitée de « véritable torture » pour l'enfant, le conduisant au désespoir, aux tentatives de suicide, à l'atrophie

---

rice, dans le Loir-et-Cher. Le projet a soulevé de vives critiques de la Société Générale des Prisons. Voir R.P. 1906, p. 427.

Les filles insoumises étaient, autrefois, confiées aux religieuses Saint-Michel qui, leur détention légale terminée, les gardaient, la plupart du temps pour les marier, en faire des religieuses dans les ordres où « aucun passé ne fait obstacle », ou les placer comme employées, ouvrières, domestiques. Elles substituaient ainsi une longue éducation à l'inutile détention de l'art. 376. L'administration a été mal inspirée en la leur retirant.

(1) Il faut reconnaître que la situation des jeunes détenus s'améliore, à ce point de vue, de jour en jour.

intellectuelle et physique ? Si confortable soit-elle (1) ne favorise-t-elle pas l'éclosion de tous les bas instincts. Les passions solitaires s'excitent, s'échauffent, éclatent ; les haines mûrissent, les rancunes s'attisent, les nerfs se tendent et le corps, avec l'âme, tombe malade. Pour les jeunes filles, s'est l'hystérie qui les y guette quand ce n'est pas l'aliénation mentale.

Nous verrons que ces reproches seraient fondés si l'enfant était détenu dans l'isolement le plus complet et le plus farouche ; mais n'oublions pas que la loi de 1850 prescrit que l'enfant « doit recevoir une éducation intellectuelle, morale et religieuse ». Sa cellule ne se comprend pas, en effet, sans le patronage, sans le patronage externe, car des gardiens on ne doit rien attendre ; ils ne peuvent, du jour au lendemain, devenir des éducateurs et des maîtres de morale. Un patronage efficace, au con-

---

(1) Voici, en effet, la description alléchante que faisait, il y a quelques années, au Comite de défense des enfants traduits en justice, M. Rivière, de la cellule moderne : « Un cube d'air de 30 mètres, une large fenêtre à la disposition du détenu, du soleil, des échappées au besoin sur la campagne environnante, un parquet ciré, une table de travail, un lit très bien garni, un bec de gaz, une bouche de caloritère, un ventilateur savamment aménagé, un vase hygiénique, un lavabo, des livres, des outils, un métier, des gravures, des cartes, des fleurs si vous voulez, une nourriture frugale mais substantielle, un vestiaire très complet, une porte grande ouverte aux visites du directeur, de l'inspecteur, du médecin, de l'aumônier, de l'instituteur, des contremaîtres, des surveillants, de la famille, des membres des Sociétés de patronage ; un ingénieux système de récompenses variées, des mouvements multipliés pour aller à l'école, aux instructions religieuses ou morales, au parloir, au préau, à la gymnastique ; au préaa où il trouvera des fleurs et des outils de jardinage ». V. Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice, du 1er juin 1892. C'est, évidemment, un portrait flatté et flatteur, « nous voilà loin de la paille humide des cachots ! »

traire, exercé par les efforts combinés du directeur, des instituteurs, de l'aumônier, du médecin et des membres des Sociétés privées pourra aisément compenser les petits inconvénients de la cellule (1), lesquels ne sauraient faire oublier son grand bienfait, qui est d'éviter les dangers de la prison commune, ce « cloaque immonde où femmes et enfants, hommes jeunes ou vieux, sont confondus dans un pêle-mêle monstrueux ».

Mais, quelle qu'elle soit, bienfaisante ou dangereuse, une courte détention cellulaire peut châtier l'enfant insoumis. Elle ne saurait efficacement le réformer.

C'est pourquoi beaucoup de parents, qui croient pouvoir en vertu du Code civil envoyer les enfants dont ils sont mécontents dans un établissement d'éducation sévère jusqu'à sa vingtième année, retirent leur plainte et leur demande lorsque les commissaires de police leur répondent qu'ils peuvent obtenir, au plus, six mois ou un an de « prison » suivant l'âge de l'insoumis, car ils savent qu'il en reviendra le même, sinon pire, et qu'il leur faudra recommencer.

La circulaire de M. le président Baudouin, que nous avons reproduite, reste impuissante devant un pareil

---

(1) Des enquêtes qui ont précédé la loi de 1875 il résulte, en effet, que « l'enfant supporte facilement l'isolement, surtout quand il n'a pas 16 ans » (Abbé Crozes, ancien aumônier de la Petite Roquette), que « le régime cellulaire, même prolongé, lorsqu'il est bien appliqué, n'aggrave pas la situation sanitaire, toujours fâcheuse, des détenus » (Mémoire du Dr Auguste Vasin à l'Académie de Médecine), qu'enfin, « au bout de deux ou trois jours, grâce aux visites, aux exhortations, aux consolations, aux bonnes paroles, la cellule exerce son influence sédative. Le calme apaise le tumulte des pensées et rétablit un équilibre que ne permettrait pas le choc des passions en ferment dans le quartier en commun » (Rapport Rivière, précité).

état de choses et reconnaît que *légalement* les parents n'ont qu'un moyen d'arriver à leur but, c'est de faire traduire leur fils devant la juridiction correctionnelle et de demander son envoi dans une colonie pénitentiaire. Mais si l'enfant n'a commis aucun délit ? Et combien de parents reculent devant une procédure criminelle !

D'aucuns, aisés, confient leurs enfants à des établissements privés à régime pénitentiaire comme Mettray ; un pareil procédé n'est possible qu'aux familles riches, car la pension est fort coûteuse.

D'autres en sont arrivés à se passer de la procédure régulière et à faire interner leurs enfants dans une colonie pénitentiaire, et c'est ainsi qu'à Bologne des jeunes gens simplement indisciplinés sont placés par leurs parents à côté des jeunes détenus de l'article 66. C'est évidemment une violation de la loi (1) aussi bien de la part du père qui propose que de celle du directeur qui accepte.

Mais rien ne démontre mieux l'insuffisance de la correction paternelle et la nécessité d'une réforme complète.

Comme le faisait justement remarquer M. François Poncet au Congrès National du Patronage des Libérés tenu en 1905, puisqu'il n'existe aucune différence entre les mineurs de 16 ans qui passent devant le tribunal correctionnel à la suite d'un délit, et les mineurs de 16 ans auxquels on veut appliquer la correction paternelle, il ne faut pas faire à ces derniers, qui sont plutôt moins compromis, une situation pire qu'aux premiers. Or, les mineurs poursuivis ne sont pas toujours internés ;

---

(1) Voir discussion, R. P., 1905, p. 952.

pourquoi ceux de la correction paternelle le sont-ils toujours ? (1).

Ainsi rétablissons l'égalité, au moins l'égalité, entre tous les enfants et laissons au magistrat, saisi de la demande de correction paternelle (car il est entendu que l'internement par voie d'autorité de l'article 376 doit disparaître et qu'une enquête, dans tous les cas, s'impose) la même latitude que l'article 66 du Code pénal donne au magistrat saisi d'une poursuite correctionnelle contre l'enfant. L'un comme l'autre doit pouvoir apprécier si l'enfant mérite une courte détention ou si son intérêt ne commande pas de le soumettre à un long régime d'éducation.

Qu'est-ce que faisait l'ancienne ordonnance sur la punition des jeunes gens de famille, dont nous avons parlé, en permettant (2) aux parents de demander au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre et de la marine l'exportation de leurs enfants dans l'île de la Désidérade, *en lui adressant les preuves écrites* des motifs qui les obligeaient à faire cette demande ? De même, l'ordonnance du 20 avril 1684 laissait demeurer dans les maisons de correction les enfants dont les parents avaient vu, après une enquête minutieuse, leur supplique agréée, aussi longtemps que les directeurs « commis pour en avoir ce soin le trouveront à propos et les ordres pour les faire sortir seront signés au moins par quatre d'entre eux et par celui qui présidera au bureau lorsqu'ils en feront leur rapport ». Plût au ciel qu'on revînt aujourd'hui à ces « anciens errements » !

---

(1) Voir R. P., 1905, p. 251.
(2) Ord, 15 juillet 1763, art, 1er,

Pour les filles, la situation est loin d'être meilleure.

Elles forment le plus fort contingent de la correction paternelle, et cela se comprend, car leur indiscipline et leur vagabondage n'ayant guères d'autre façon d'être que la prostitution, les parents hésitent moins pour éviter le déshonneur de ce vice à user de l'arme mise entre leurs mains par la loi. Aussi la proportion des filles ainsi détenues est-elle en moyenne de huit pour un garçon.

Le régime auquel elles sont soumises est, en principe, différent. L'article 16 de la loi du 5 août 1850 prescrit de les interner dans les colonies pénitentiaires et non dans les maisons d'arrêt ; mais, en fait, ce sont ces dernières qui en deviennent le réceptacle commun.

Par conséquent, si elles ont le bonheur de « tomber » dans une prison cellulaire, elles pourront peut-être ne pas se corrompre davantage ; et si la prison, comme c'est encore la règle, est en commun, c'est le contact des filles soumises, des voleuses, des proxénètes avec leurs conversations, leurs conseils et leurs exemples ! Voilà pour le principe même de la détention. Son effet se résume dans cette supplication qu'adressait une mère à un magistrat : « Monsieur, tâchez, je vous prie, de réparer le mal que Nanterre a fait à ma fille ».

Il est encore heureux que la loi ait fixé, si la jeune fille a moins de 16 ans, un maximum de 6 mois à son internement ! Les filles, en effet, ne résistent pas à l'influence corruptrice et démoralisatrice de la prison. Ce qu'il faut, pour tous, mais surtout à elles, c'est une éducation prolongée. Les Dames de Saint-Michel, auxquelles on confiait autrefois ces petites révoltées et qui avaient au moins l'autorité de leur longue expérience, affirmaient que l'amendement sérieux de chacune ne pouvait être obtenu qu'au bout de 3 ou 4 ans de soins et d'efforts. Or,

aujourd'hui, lorsque les 6 mois sont terminés, avant même quand le droit de grâce est exercé, la jeune fille est impitoyablement remise à la rue. Que voulez-vous qu'elle y devienne, si ce n'est une prostituée ou une criminelle ?

Dans un remarquable discours, prononcè par Mlle Kate B. Davis, directrice de la prison des femmes à Bedfort (Etat de New-York), à l'Association nationale des prisons, au mois d'octobre 1905, sont préconisées bien d'autres méthodes de réformation de la jeune fillé délinquante et de la femme criminelle (1). L'éloignement du milieu où elle s'est corrompue, une éducation progressive et lente, le travail au grand air, ce sont les seuls remèdes susceptibles de guérir une âme féminine « malade de perversion et de vice ».

*
* *

Tels sont les graves défauts de la correction paternelle du Code civil, et les raisons de la méfiance qu'elle inspire aux magistrats et aux parents.

Ce qu'elle pourrait être, nous ne saurions, en terminant, mieux l'exprimer qu'en reproduisant le projet de M. Bonjean.

Art. 375. — Le droit de correction est la sanction et le privilège exclusif du droit de garde. Il appartient donc seulement à la personne exerçant ce dernier droit,qu'elle soit ou non investie de la puissance paternelle.

Art. 376. — Il autorise les pères ou mères tant légi-

---

(1) V. R. P. *Traitement au grand air des maladies morales*, 1906, p. 237.

times que naturels ayant reconnu l'enfant, les tuteurs ou tutrices avec l'approbation du Conseil de famille; les administrations publiques ou privées qui ont reçu de la loi le droit de garde sur leurs pupilles, à faire interner le mineur contre lequel ils *peuvent* avoir des *motifs graves* de mécontentement.

Art. 377. — Cet internement s'exécute, au au choix du requérant, dans l'un quelconque des établissements à ce dûment autorisés et qui doivent tenir registre spécial des enfants reçus à ce titre. Il est rigoureusement cellulaire dans les maisons d'éducation correctionnelle.

Art. 378. — Il ne peut se prolonger au-delà d'une durée de six mois. L'émancipation, le mariage ou l'enrôlement sous les drapeaux mettent fin de plein droit à l'internement comme à l'exercice du droit de correction.

Art. 379. — Le requérant adresse, par écrit, au président du Tribunal, dans le ressort duquel il a son domicile, une demande énonçant ses griefs contre l'enfant et sa situation légale envers celui-ci.

Art. 380. — Le Président, après enquête et, au besoin, après avoir entendu isolément ou contradictoirement le requérant et l'enfant, communique le dossier au Procureur de la République pour avoir son avis et statue en accordant ou refusant l'ordre de détention. Il peut abréger, mais non augmenter la durée requise.

Art. 381, — Les intéressés, requérant ou mineur, peuvent, chacun en ce qui le conéerne, adresser un mémoire au Premier Président qui, après avoir provoqué les explications du Président, et pris l'avis du Procureur Général, maintient, modifie ou rapporte la décision du Président.

Art. 382. — Les pieces nécessaires sont dispensées du timbre, de l'enregistrement et de toutes formalités judiciaires ou extra-judiciaires.

Art. 383. — Les articles précédents sont applicables aux étrangers résidant en France.

Nous approuverions sans réserves ce projet, s'il laissait au Président et au père le droit de choisir entre une détention de courte durée et un long régime d'éducation. Son auteur estime qu'il ne faut pas confondre *mesure de correction avec régime d'éducation*. Sans doute, mais si pour être corrigé l'enfant à besoin d'être *mieux élevé*, les parents seront-ils obligés de renoncer à l'une et à l'autre ? Et s'ils pensent que seul serait efficace une *réformation lente et progressive*, quels moyens auraient-ils d'y recourir ? Nous n'en voyons pas d'autres que la poursuite correctionnelle de l'enfant, la mise en marche de tout l'appareil judiciaire et l'existence d'un délit que l'enfant peut n'avoir pas commis, auquel cas l'acquittement pur et simple ne serait pas ne solution.

Sans doute la loi de 1889 permet la cession de tout ou partie des droits de puissance paternelle à une administration ou un établissement. Mais nous allons voir à quels obstacles se heurtent et le cédant et le cessionnaire. Permettons donc aux parents d'obtenir, *par voie de correction paternelle*, l'internement prolongé dans un établissement d'éducation (1).

---

(1) Les parents seraient tenus à faire la soumission de l'article 378, seule l'indigence, rigoureusement contrôlée, pourrait les en faire dispenser.

CHAPITRE V

Les parents coupables. — Leur déchéance. — Les enfants abandonnés. — Leur protection. — Les exploités. — Leur défense.

Il y a deux catégories de parents coupables; les moins le sont de leur négligence, les autres le sont de maltraiter, de persécuter, d'exploiter leurs enfants. Enfants délaissés, enfants victimes, enfants martyrs, ils forment la classe des moralement abandonnés où se recrutent de préférence les adolescents criminels.

Aussi la loi a-t-elle pris d'énergiques remèdes.

Depuis longtemps l'impatience publique attendait son œuvre.

Dirons-nous les efforts tentés, les prodiges réalisés avant la loi de 1889 par les tribunaux et par la bienfaisance privée pour assurer la protection de cette multitude de petits malheureux sans défense ?

Le carquois était presque vide ; le paragraphe 2 de l'article 335 du Code pénal qui proclamait déchus de la puissance paternelle les parents coupable d'avoir excité leurs propres enfants à la débauche ; la loi du 7 décembre

1874, « relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes » conçue évidemment dans un esprit excellent et organisant une déchéance, plus large sans doute que celle de l'art. 335, laquelle ne visait que les droits du titre II, mais facultative et n'édifiant rien sur ce qu'elle détruisait, et c'était tout.

En face d'une aussi désastreuse situation faite à l'enfant, les auteurs d'abord « suivant en cela beaucoup plus les inspirations de leur cœur que celles d'une rigoureuse logique », torturèrent les textes, les travaux préparatoires, les anciennes coutumes pour légitimer, en faveur de la jeunesse malheureuse, l'intervention des tribunaux.

La tâche était ardue. Il fallait s'attaquer d'abord à la puissance paternelle, dont le Code civil avait ancré la notion dans les esprits comme celle d'une *potestas* intangible, trois fois sainte, existant dans le seul intérêt du père et non celui des enfants.

Sans doute, essayait-on de prétendre, la Monarchie elle-même ne craignait pas de mettre un frein à cette puissance dont le père abusait en accordant à ses Parlements le droit de réglementer entre les mains des parents la garde, l'éducation, la correction des enfants. La vraie puissance paternelle, qu'il ne faut confondre ni avec la tyrannie, ni avec le despotisme, est limitée par l'intérêt de l'enfant qui la fonde.

Sans doute encore l'article 444 du Code civil permet bien au Conseil de famille de destituer un tuteur dont la mauvaise conduite est notoire et l'article 302 aux tribunaux d'attribuer, au cas de séparation de corps ou de divorce, la garde de l'enfant à une personne de leur choix.

Pourquoi ne pas élargir ces deux dispositions, quitte à violer la lettre puisqu'on respecte l'esprit, puisque surtout « il faut venir au secours de l'enfant ? La raison, la

morale, l'humanité même l'exigent dans son intérêt et dans celui de l'ordre public. Mais il n'y a pas de texte ! Mais comment faire ? Nous ferons comme nous pourrons; mais il faut absolument que nous en venions-là » (1).

Mais les juristes, moins enthousiastes, répondaient hélas ! trop victorieusement à tous ces *arguments de sentiment*. L'esprit du Code était formel en faveur de la puissance paternelle et son texte, lorsqu'il en prévoyait la déchéance, était d'interprétation restrictive. D'ailleurs, si on pouvait, à la rigueur, admettre le principe de l'intervention des tribunaux, sur quelles règles se fonder pour en fixer les conditions et en déterminer les limites ? De quels droits priver les parents coupables ? A qui confier l'exercice des droits enlevés ? Comment exécuter le jugement de déchéance ? Avec les meilleures intentions du monde, on ne pouvait s'entendre.

La jurisprudence se laissait pourtant conduire avec complaisance. Timidement d'abord, puis avec une heureuse audace, les tribunaux et les cours déclarèrent dans leurs jugements et arrêts que « si, au lieu d'élever son enfant, le père le soumet à de mauvais traitements, il viole son devoir et la justice a celui d'intervenir » (2); qu'elle peut notamment, lorsque le mariage subsistant, les époux vivent en fait séparés, enlever le droit de garde au père pour le confier à la mère (3); que, lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, l'intérêt de cet enfant doit être pris comme principe et comme guide de la décision des tribunaux substitués, en cas de procès, au père et à la mère, quant à l'exercice de la puissance paternelle (4). C'était

(1) Demolombe, t. VI, n° 367.
(2) Cass., 3 mars 1856 (D., 56, 1, 290).
(3) Paris, 10 juillet 1855 (S., 55, 2, 677).
(4) Arrêt de la Cour de Paris, sans date, motifs.

parfois un bonheur pour l'enfant d'avoir commis un délit, car l'application de l'article 66 du Code pénal permettait à la jurisprudence de confier le jeune délinquant, reconnu coupable sans discernement, à une administration pénitentiaire. Il arrivait même à certains tribunaux de franchir les bornes de la légalité et d'anticiper sur la loi du 19 avril 1898, en remettant le droit de garde à une société ou même à un simple particulier (1).

Enfin la bienfaisance privée n'avait d'égale en ampleur que l'imprévoyance de la législation. Nous renonçons à décrire le magnifique essor de ces œuvres de 1810 à 1880. Pour le faire, il faudrait plus d'un ouvrage. Nous ne saurions pourtant arriver à la loi de 1889, sans un souvenir pour l'institution qui en fut le berceau : *le Service des moralement abandonnés du département de la Seine* (2), organisé par le Conseil général de la Seine en 1880, et qui commença à fonctionner le 1er janvier 1881. Les bienfaits réalisés par ce service sont incalculables. *La plupart de ces enfants insoumis et non surveillés jusque-là seront régénérés avant leur complète perversion et les résultats obtenus paraissent témoigner de la prudence expérimentée avec laquelle l'œuvre a été fondée, du soin avec lequel elle a été conduite* (3).

La Société générale pour la *Protection de l'enfance abandonnée ou coupable* fut à la même époque fondée par M. Georges Bonjean, déjà créateur de l'orphelinat d'Orgeville et qui, aujourd'hui, aidé par l'admirable dévouement de ses fils, continue avec plus d'ardeur que

---

(1) Cass. Crim., 28 juillet 1893. *Gaz. Trib.*, 2 août 1893.
(2) Projet de M. Charles Quentin.
(3) Taudière, *op. cit.*, p. 112.

jamais la lutte pour le souvetage de l'Enfance malheureuse.

En 1887 apparaissaient l'*Union Française du sauvetage de l'enfance et le Comité de défense des enfants traduits en justice*, dont les efforts et l'énergique persévérance devaient amener le vote si attendu de la loi du 24 juillet 1889 (1).

Avons-nous besoin d'en dire davantage sur sa nécessité. La législation avant elle était trop manifestement incomplète, la jurisprudence illégale et la charité privée impuissante. Quelque procédé qu'on employât pour arracher l'enfant aux mauvais traitements, aux persécutions, à l'exploitation, on se heurtait toujours au principe de l'*incessibilité de la puissance paternelle*. « L'engagement, dit l'exposé des motifs (2), est, dans la forme, d'une régularité irréprochable. Le père, s'il retire l'enfant, devient sans doute débiteur de l'établissement ; mais, fût-il insolvable, la personne de l'enfant ne saurait être le gage de la créance. L'œuvre gagnerait le procès et perdrait l'enfant ! Pourquoi plaiderait-elle ? Dans l'état actuel de notre législation, le juge ne peut pas ne pas ordonner la remise de l'enfant au père, si indigne que soit ce père. Heureux encore cet enfant quand il ne sera qu'exploité ! S'il s'agit d'une fille le danger est terrible ! »

N'ayant pas à faire l'étude détaillée de la loi de 1889, nous n'avons pas à insister sur les travaux parlementaires qui l'ont préparée. Il est cependant un projet de loi, déposé sur le Bureau du Sénat le 8 décembre 1881,

---

(1) En 1877, s'était fondée la Société des Prisons, v. R. P., p. 1880, 1891.

(2) Déposé sur le Bureau de la Chambre, le 21 décembre 1888.

par M. Cazot, garde des sceaux, qui, quoique rejeté, ne peut passer inaperçu, car il était meilleur que la loi à laquelle il a donné naissance ; nous le verrons en la critiquant.

La répression normale de la négligence ou de l'indignité des parents n'est pas dans la déchéance de la puissance paternelle ; elle est dans le châtiment : amende, prison, réclusion, travaux forcés suivant la nature de l'infraction commise, si infraction il y a. L'article 335 du Code pénal, ses articles, 340 à 353 modifiés par la loi du 19 avril 1898, laquelle a également ajouté à l'article 312 une disposition comblant une lacune regrettable ; enfin la loi du 7 décembre 1874, dont l'article 2 a été également modifié par la loi de 1898 établissent une série de peines destinées à réprimer les abandons, les expositions d'enfants, les mauvais traitements dont ils sont l'objet, les violences dont ils sont les victimes, les sévices commis sur eux, etc. Nous n'avons pas à insister sur ces textes, ni sur ces crimes, ni sur ces peines, car la répression des uns par les autres n'a que d'indirects rapports avec la protection des enfants moralement abandonnés et surtout avec leur préservation.

Ce qui peut nous intéresser à ce point de vue, c'est la déchéance de la puissance paternelle organisée par la loi de 1889, déchéance qui est la peine indirecte des actes délictueux commis sur l'enfant ou par l'enfant, édictée non dans l'intérêt du coupable, mais dans celui de l'enfant.

Qui cette déchéance peut-elle frapper ? Le père et la mère légitimes ou naturels ; cela est certain et se conçoit aisément. Des discussions, purement doctrinales, se sont élevées à propos des ascendants. Il est certain, à notre avis, que la déchéance peut les atteindre, car d'une

part, on ne peut admettre « qu'un père privé de la puissance paternelle sur ses enfants, la conservât sur ses petits-enfants devenus orphelins » et, d'autre part, le paragraphe 2 de l'article 4 ordonne, en cas de demande de déchéance facultative, de notifier le mémoire adressé au Président « aux père, mère et ascendants », ce qui démontre bien que les ascendants ayant à la déchéance un intérêt peuvent en être frappés.

La question nous paraît plus délicate de savoir si cette déchéance peut atteindre un célibataire. Malgré l'avis de nombreux auteurs, nous ne le croyons pas, car le texte ne parle que des père, mère ou ascendants. De plus, aux cas de déchéance facultative, le problème ne se pose même pas, puisque la demande ne pouvant être formée que *dans l'intérêt d'un mineur*, cet intérêt en l'espèce n'existant pas, l'action est impossible.

Mais, dit-on, dans les hypothèses de déchéance obligatoire, attachée *ipso facto* à la condamnation, celle-ci ne dépend pas de la qualité du condamné. Sans doute, elle ne sera que virtuelle et n'aura d'application que lorsque ce dernier aura des enfants. Sur ces enfants, il ne pourra exercer la puissance dont, *par anticipation*, il s'est rendu indigne. D'ailleurs, à la séance de la Chambre du 25 mai 1889, un orateur s'exprimait ainsi sans rencontrer de contradicteurs : « Il s'agit d'une déchéance absolue, complète, de plein droit, englobant tous les enfants nés et à naître... Prenons un exemple : un instituteur si vous le voulez, jeune, a commis un crime sur la personne d'une jeune fille, son élève. Il est puni ; il subit sa peine... Il peut redevenir honnête ; il peut, dix ans ans après, se marier... *Eh ! bien, le voilà à tout jamais privé et déchu de la puissance paternelle sur tous ses*

enfants, parce que, dans sa jeunesse, il a commis un attentat sur sa pupille ou son élève!...

S'il y a un argument à tirer de ces paroles, c'est bien, malgré l'absence de contradicteurs sur les bancs de la Chambre, que la déchéance ne peut frapper un célibataire, puisqu'elle aboutirait, comme dans l'exemple cité, à une injustice monstrueuse.

La loi n'a donc pas statué seulement *de eo quod plerumque fit;* on ne peut étendre son texte aux cas non prévus. Elle a, d'ailleurs, assez d'imperfections, pour ne pas lui en octroyer qu'elle ne mérite point.

* * *

Son article premier énumère les causes obligatoires de déchéance.

Les parents sont déchus de plein droit.

1° S'ils sont condamnés par application du paragraphe 2 de l'article 334 du Code pénal, lequel punit, nous le savons, le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche commis par les pères, mères, tuteurs ou gardiens sur leurs enfants ou sur ceux dont ils ont la surveillance.

Cette disposition complète donc heureusement l'ancienne insuffisance du Code pénal, car la déchéance n'atteint plus seulement certains attributs de la puissance paternelle et le seul enfant victime du délit, mais toute la puissance et tous les enfants.

2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, soit comme co-auteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Quid si la peine devient correctionnelle ? Elle le peut, soit par l'admission des circonstances atténuantes et la déchéance subsiste, car l'infraction ne change pas de nature — soit par la suppression des circonstances aggravantes et alors, la loi elle-même modifiant la nature juridique du fait incriminé, la déchéance n'est plus encourue (Garraud, Précis, nº 242) — soit par l'existence d'une excuse légale et la réponse est la même (1).

Peu importe le *quautum* de la condamnation. Deux amendements tendant à exiger l'un la récidive (2), l'autre une *condamnation supérieure* à un an de prison (3) furent repoussés. Peu importe enfin, lorsque l'enfant est l'auteur principal, le sort qui lui est fait, la condamnation des parents, suffit.

3º S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants. Parce que « la réitération du même fait a paru fournir une preuve incontestable de l'oblitération du sens moral chez le père et d'un mépris de ses devoirs qui nécessitait l'adoption des déchéances les plus absolues » (4).

4º S'ils sont condamnés deux fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche. « Le délit, en effet, a paru indiquer chez les pères et mères qui s'en rendent coupables une telle dépravation du sens moral qu'on peut difficilement concevoir qu'ils puissent diriger convenablement l'éducation de leurs enfants en excitant habituellement les mineurs à la débauche ». (5).

---

(1) *Contra* : Taudière, *op. cit.*, p. 324. — Leloir, nº 411.
(2) Art. 20 du projet Cazot.
(3) Amendement Boreau-Lajanadie ;
(4) *Bull. des Prisons*, 81, nº 895 ;
(5) Exposé des motifs.

Les causes facultatives de déchéance sont énumérées. Dans l'article 2 de loi. Elle peut être encourue.

1° Par les pères et mère condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps, ou à la réclusion, comme auteur, coauteur ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 et 101 du Code pénal. Ces crimes soustraits à la déchéance sont ceux qui visent la sûreté intérieure de l'Etat.

Nous avons quelque peine à comprendre cette exception. Sans doute les crimes politiques ne sont pas l'indice d'une grande perversion et n'entachent en rien l'honorabilité de leurs auteurs. Mais il ne faut pas oublier que, dans son article 2, la loi, pour édicter la déchéance, ne considère plus la *gravité de l'infraction commise*, elle considère l'*étendue de la peine* dont l'exécution ou la durée laisseront l'enfant du condamné dans un abandon préjudiciable à sa vie morale. Or, que les travaux forcés soient subis pour crime de droit commun ou pour crime politique, la situation de l'enfant est la même; la même protection semble devoir s'imposer.

2°. Par les père et mère condamnés deux fois pour un des faits suivant: séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant ou pour vagabondage.

Une assez grande difficulté s'était élevée au sujet de l'interprétation de cet article qu'on croyait être en conflit direct avec le paragraphe 2 de l'art. 1er, lequel prononce, nous le savons, la déchéance obligatoire au cas d'une seule condamnation pour crime commis sur la personne d'un ou de plusieurs de ses enfante. La Cour d'assises de la Drôme avait même refusé d'appliquer la déchéance pour la raison que le paragraphe 2 de l'art. 2 exigeait deux condamnations pour la déchéance *facultative*. C'est une confusion dont le législateur n'a pas à être

responsable. S'agit-il de crimes ou délits commis par le père ou la mère sur leurs propres enfants ? l'art 1er paragraphes 2 et 3 est seul applicable. Sagit-il de crimes ou délits de suppression, séquestration commis sur des enfants étrangers ? c'est l'art. 2, paragraphe 2 qui s'applique, à moins que la condamnation ne soit aux travaux forcés ou à la réclusion, auquel cas le paragraphe 1er du même article 2 entrera en vigueur. Il est donc inexact de dire, comme le faisait à la Chambre M. Gerville-Réache, que l'art. 1er vise les crimes, l'art. 2 les délits, parce que ce dernier contredirait dès lors le paragraphe 3 de l'art. 1er qui prononce la déchéance obligatoire pour des délits.

3o. Par les père et mère condamnés par l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la loi du 23 janvier 1873 (sur la répression de l'ivresse publique), ou des articles 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 (sur les enfants employés dans les professions ambulante).

Ce n'est guère qu'un rappel de la loi de 1874 qui, déjà, prononçait la déchéance ; celle-ci prend rang dans le droit commun. Mais nous ne sommes pas de ceux qui croient à la déchéance, lorsque l'infraction a été commise sur un étranger (1), car si la loi de 1889 avait voulu sur ce point abroger la jurisprudence extérieure, elle l'aurait dit expressément.

4o Par les père et mère condamnés une première fois pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

5o. Par ceux dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du Code pénal.

Ainsi le déchu n'a plus besoin d'avoir été personnellement condamné. Cette déchéance est fondée, comme

---

(1) Taudière, *op. cit.*, p. 331. *Contra* Leloir, *op. cit.*, p. 429.

les articles 375 du Code civil, sur une autre fiction de la loi, sur une présomption légale. Mais ici la présomption est précisément celle que, plus haut, nous reclamions comme fondement de la correction paternelle, savoir une présomption de méfiance à l'égard du père dont l'enfant a commis une faute. La loi présume avec raison que l'inconduite de l'enfant est la conséquence de celle des parents ; la justice doit donc apprécier « s'il ne convient pas de retirer la puissance paternelle à celui qui n'a pas su s'en servir pour surveiller l'éducation de ses enfants » (1). L'occasion était donc unique, pour législateur, de mettre le cadre civil en heureuse harmonie avec la nouvelle loi et de *terminer la dangereuse erreur* des articles 375 et 376.

Faut-il voir une contradiction entre notre paragraphe 5 et l'article 19 de la loi du 5 août 1850 qui place les enfants, partis de la maison de correction, *pendant 3 ans sous le patronage de l'Assistance publique ?* Il ne pourrait que faire double emploi si le *patronage* signifiait la *tutelle* ; or, il n'en est rien, la déchéance a donc son utilité.

6°. Par les pères et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

C'est la synthèse du remède. Les préoccupations et les inquiétudes du législateur se décèlent clairement entre les lignes de ce dernier paragraphe. D'un côté, en effet, la puissance paternelle, qui est *une vérité et une nécessité*, à respecter, de l'autre ses abus, qui sont un

---

(1) Bruneyre. *Rapport du Conseil supérieur de l'Instruction publique*.

danger pour l'*enfance*, à réprimer. Jusqu'où s'avancer dans cette répression, jusqu'où conserver ce respect ? Ou s'attaquer aveuglément à tous les abus possibles, mais c'est une brèche dans le principe sacré de l'autorité ; c'est dans la vie privée des familles la porte ouverte aux investigations les plus arbitraires ; c'est menacer l'âme de l'enfant, puisque, pour une simple faute de ses parents on peut l'arracher à son milieu normal, le déraciner de son terrain naturel : la famille ; c'est enfin permettre au père indigne et peu scrupuleux de se débarrasser commodément des charges de la paternité ! — Ou bien ne frapper de déchéance que les parents *coupables au grand jour*, sans s'inquiéter de *l'indignité cachée*, mais c'est laisser la plupart des enfants moralement abandonnés à leurs mauvais traitements, leurs mauvais exemples, leurs persécutions. — Aussi, la loi s'est-elle décidée à punir de déchéance l'inconduite seule sans infraction ; mais combien timidement et avec quelle prudence ! Cette inconduite doit être notoire, c'est-à-dire connue de tout le monde ; scandaleuse, c'est-à-dire soulevant l'indignation générale ; ces mauvais traitements ne seront punis que s'ils *sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé de l'enfant*. C'est, qu'en effet, écrit M. Courcelle-Seneuil, dans son rapport au Conseil d'Etat : « Quand il s'agit de la privation de la puissance paternelle, le législateur ne doit s'occuper que des pères manifestement indignes et garder une *grande* une *très grande réserve* » (1).

Quoi qu'il en soit, les tribunaux ont un pouvoir à peu près souverain d'appréciation, en vertu de cette *causa*

(1) Voir travaux préparatoires.

generalis de la déchéance facultative, exprimée dans le paragraphe 6 de l'article 2. Ils sont, d'ailleurs, plus réservés encore que le législateur dans l'application de la déchéance.

C'est que notre esprit latin est long à se faire à une pareille innovation qui ne laisse rien debout de cet édifice, affermi par vingt siècles, qui est la puissance paternelle. Une destruction progressive et plus lente, un siège en règle eût été préférable.

Administré à de plus petites doses, le remède eût éte plus opérant ; on s'y serait habitué. Une des causes de son insuccès est d'avoir été trop violent et trop rapide. Pourquoi, en effet, édicter la déchéance absolue, alors que les législations germaniques elles-mêmes, plus larges que la nôtre dans l'admission des causes, sont moins audacieuses pour en déterminer les effets. Le nouveau Code civil allemand permet au juge d'enlever *un ou plusieurs des attributs de la puissance paternelle aux parents qui, par leur conduite scandaleuse et honteuse, ont mis en péril le bien corporel ou intellectuel de leur enfant.* En Autriche, la déchéance n'est définitive et absolue que s'il est démontré que les parents *négligent absolument le soin et l'éducation de leur enfant*. (Code Civil, art. 177). S'ils ont « une dureté de cœur contraire à la nature », ils sont une première fois admonestés, puis privés de certains droits, puis déchus (art. 414 et 415). La loi danoise et norwégienne donne à l'autorité pupillaire et administrative, la latitude la plus grande pour apprécier les causes et fixer les effetsde la déchéance. De même, en Angleterre et en Suisse où l'autorité a, sur l'exercice de la puissance paternelle, le droit de contrôle le plus absolu.

En France, au contraire, les parents déchus, par le

seul fait de la déchéance perdent tous les droits se rattachant à la puissance paternelle (1).

On peut affirmer que c'est mal comprendre l'intérêt de l'adolescent et de l'enfant, car, le remède de la loi de 89 étant un remède *extrême*, les tribunaux hésitent à l'appliquer et savent bien lorsqu'ils le font, que c'est remplacer *un mal par un autre peut-être pire*.

Combien plus sage était le projet Cazot, voté en 1883. La déchéance, au moins dans le cas où elle était laissée à la discrétion des tribunaux, aurait pu être partielle, porter seulement, par exemple, sur le droit de garde, le droit d'éducation, le droit de correction. Ce système ne trouva pas grâce devant le Conseil d'Etat. « Si l'on conservait, disait le rapporteur, une partie des liens existant entre le père et l'enfant, on n'aurait pris qu'une demi-mesure au moins inutile... Il faut que ni le tuteur ni l'enfant ne soient contrariés à chaque instant ou exposés à être contrariés par l'intervention d'un père indigne... On ne peut être père à demi, au tiers ou au quart; pour que la condition de l'enfant soit stable, il faut qu'il soit placé sous l'une ou l'autre puissance, et que celle de son père soit entière ou ne soit pas » (2).

C'est une erreur provenant d'une confusion et ce n'est pas une hérésie de contester le dogme de l'indivisibilité de la puissance paternelle.

Ce qui est indivisible, en effet, ce n'est pas la puissance paternelle, c'est la qualité paternelle. La puissance n'est qu'un composé de diverses prérogatives, si indépendantes

---

(1) La loi n'avait pas besoin de dire que l'obligation alimentaire subsistait, car elle découle non pas de la puissance paternelle mais du lien de famille.

(2) Conseil d'Etat : *Rapport Courcelle-Seneuil.*

les unes des autres, que leur existence, leur nombre, leur durée varient suivant les législations. Quels principes souffriraient de ce qu'on enlève à un père son seul droit de garde, en lui laissant celui de surveiller l'éducation ? — La protection de l'enfant ne pourrait qu'y gagner en efficacité, et seraient évités ces deux écueils, signalés par M. Brueyre dans son commentaire, des tribunaux; ou prononçant des déchéances dans des cas où la mesure est plus rigoureuse que les circonstances ne le comportent, ou reculant devant les conséquences de la déchéance, *et alors le but de protection de la loi ne serait pas atteint, ce qui sera grand dommage.* Ces craintes n'étaient que trop fondées, puisque ce grand dommage s'est produit.

D'autant plus regrettable que l'incompréhensible rigueur du Conseil d'Etat est allé jusqu'à étendre les effets de la déchéance aux enfants mêmes au sujet desquels il n'y a eu aucun abus de la puissance paternelle. Ainsi, comme cela se voit fréquemment, un père ou une mère pourront maltraiter un seul de leurs enfants, et se voir déchus à l'égard de tous (1).

---

(1) Ces anomalies de l'affection se rencontrent trop souvent dans les classes populaires. M. Maurice Talmeyr raconte l'histoire d'une de ces victimes solitaires de la haine maternelle dans le *Correspondant* du 25 août 1907 :

« Joséphine Bonin avait été une jolie petite fille très douce et très travailleuse, mais que sa mère avait en haine. La mère Bonin avait eu aussi quatre garçons. Le dernier, aimé et gâté par elle avec autant de frénésie qu'elle détestait Joséphine, était mort, et cette mort avec encore augmenté sa fureur contre sa fille...

Il venait à Avallon, comme partout, des petits ramoneurs, et la Bonin, tous les ans, tâchait d'en découvrir un pouvant lui rappeler son fils, soit qu'il portât le même nom, soit qu'il parût lui ressembler. Elle le faisait entrer chez elle.., réunissait ses trois fils autour de lui, les régalait tous ensemble dans la bonne chambre bien chaude, les dorlotait, les cajolait et forçait, en même temps,

Si l'intérêt de l'un est d'être soustrait aux mauvais traitements dont il est seul l'objet, celui des autres commande de ne point les arracher à un foyer dont l'éducation est la meilleure de toutes et ne peut être supprimée que *si elle est réellement mauvaise.*

*
* *

A côté des parents coupables, il y a ceux que nous avons appelés : les négligents. Leur conduite est souvent très bonne ; ils n'ont rien à se reprocher, mais, soit misère, soit travail, soit infirmité, ils ne peuvent subvenir à l'éducation de leurs enfants. Ceux-ci sont donc encore

---

la pauvre Joséphine à s'en aller dans la rue pleurer et grelotter devant la porte, sous la pluie et sous la neige...

... Sa mère lui disait, d'autres fois, avec menace, en la regardant bien dans les yeux : « Ah ! tes yeux ! ah ! tes yeux... ils sont jolis tes yeux, mais tu n'en auras bientôt plus que la place, de tes yeux !...

... Chaque année, pendant l'été, elle allait passer une semaine ou deux chez sa grand'mère et elle en revenait, un été, effrayée comme toujours à l'idée de retrouver sa mère, quand elle l'avait aperçue de loin.

La Bonin venait à sa rencontre et lui avait crié rudement :

— Arrive !

Ensuite, devant la porte, elle avait ajouté sur le même ton :

— Entre !

Puis elle l'avait poussée dans la chambre, s'y était enfermée avec elle à double tour, avait jeté la pauvre enfant par terre, l'avait saisie entre ses genoux, lui avait attaché le cou avec une corde, entravé les bras et les jambes et lui avait arraché les yeux avec un couteau de cuisine... Aux cris épouvantables partis de la maison, les voisins avaient fini par accourir... Il n'était plus temps, le crime était consommé.

Treize ans plus tard, sœur Marie-Emilie, l'ancienne petite Joséphine, était la sœur la plus gaie et la plus joyeuse de Saint-Paul... » (*Les Sœurs aveugles*).

des moralement abandonnés qui appellent secours, surveillance et protection.

Longtemps avant 1889, la charité privée s'en était émue, et nombreuses étaient les œuvres de bienfaisance qui recueillaient, pour les élever, les enfants que les familles ou les tribunaux leur confiaient.

Mais un obstacle insurmontable était à l'efficacité de tant d'efforts. Dès qu'il le voulait, le père pouvait interrompre l'œuvre d'éducation et de relèvement et reprendre son enfant en vertu de cette puissance paternelle dont il pouvait, de nouveau, abuser tout à son aise.

C'est que deux dogmes en faisaient une toute-puissance; le premier était son indivisibilité, il n'a pas disparu; le second, son incessibilité. Le Conseil d'Etat, érigé en sacrée congrégation, en est le gardien inexorable, malheureusement pas infaillible. Lorsqu'on parle de cession possible de la puissance paternelle, de la mettre dans le commerce, il a crié à l'hérésie et au scandale. « On ne peut admettre, disait l'un de ses membres, qu'une disposition légale vienne dispenser les parents de l'obligation qui leur est imposée par l'article 203 du Code civil. Cette obligation, qui est la base de la société moderne, ne peut devenir, au nom de considérations philanthropiques, l'objet d'un contrat qui *mettrait en quelque sorte dans le commerce la puissance paternelle*, comme si elle était chose d'intérêt privé ».

Pourquoi toujours faire des principes avec des mots ? Il ne s'agit pas de trafiquer de la puissance paternelle, il s'agit de permettre aux parents, qui ne savent ou ne peuvent l'exercer, d'en confier efficacement l'exercice en tout ou en partie à un établissement public ou privé, qui s'en charge. Or, l'intérêt le plus essentiel de l'adolescence est

qu'il faut valider ces sortes de contrats passés sous le contrôle de l'Administration ou de la Justice.

L'idée de pareilles clauses fut donnée, dès 1850, par une société privée américaine : le *New-York juvenile asylum*, dont la charte fut revisée en 1866. Cette société a pour but de recueillir : 1°) Les enfants abandonnés, exposés ou mendiants ; 2°) Les enfants rencontrés vagabonds dans les rues pendant les heures de classe ; 3°) Les enfants qui abandonnent sans motif la maison paternelle. 4°) *Les enfants que les parents consentent à lui confier.* Pour cette dernière catégorie, on songea a créer le système des contrats de cession sanctionnés par l'article 8 de la charte et de là l'idée est venue de faire souscrire aux parents des enfants recueillis par « le service des moralement abandonnés de la Seine » un engagement par lequel ils abdiquent une partie de leurs droits sur l'enfant.

Cet engagement n'a pas passé comme on le désirait dans la loi de 1889. Tout ce que le législateur a cru pouvoir faire, c'est de créer la théorie de la délégation judiciaire que nous résumerons en quelques mots. Si les père et mère peuvent se dessaisir de la puissance paternelle qu'ils tiennent de la nature, c'est seulement au profit de l'Etat qui puise dans le fait social, dans l'intérêt public le droit de se substituer à eux lorsqu'ils ont abdiqué cette autorité. Veulent-ils s'adresser à une œuvre privée, ils ne se dessaisiraient à son profit que de l'exercice de la puissance paternelle. Le véritable titulaire en restera l'Etat, l'Etat, c'est-à-dire l'Assistance Publique qui en aura la jouissance et sera investie d'un droit de contrôle absolu, de *domaine éminent* sur les autres établissements et sur les particuliers (1).

(1) Exposé des motifs.

Avec ces réserves, seront licites les *contrats de délégation judiciaire*.

Ainsi l'Assistance Publique, comme si sa véritable mission n'était pas ailleurs, a encore, ici, un double rôle à remplir. Elle a d'abord à prendre sous sa protection et sa tutelle les enfants que, volontairement lui confieront leurs parents et ceux qu'elle rencontrera dans un état d'abandon complet, leurs parents ayant disparu ou étant déchus de la puissance paternelle.

Puis elle a comme une mission indirecte de surveiller et de contrôler l'éducation des enfants que la charité privée a recueillis. Dans le premier cas, elle a l'intégralité des droits ; dans le second, elle n'en a que la jouissance.

Pour qu'il y ait ouverture, au cas de déchéance, de la tutelle de l'Assistance Publique, il faut que le Tribunal qui a rendu la sentence ait décidé qu'il n'y avait pas lieu de conférer à la mère les droits de puissance enlevés au père, ni d'organiser une tutelle suivant le droit commun. Si la sentence est muette, l'Assistance Publique est tutrice de plein droit, mais cela ne veut pas signifier qu'une sorte de déchéance atteigne la mère qu'on écarte. Elle conserve toujours, de quelque façon que la tutelle soit attribuée, certains droits tels que celui de consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation. Elle « est dans une position intermédiaire entre l'état de pleine jouissance et l'état de déchéance, dans une sorte d'état négatif », et si le mari déchu meurt ou divorce, la mère reprendra la plénitude de ses droits.

Si la tutelle n'est pas confiée à la mère, le procédé normal de protection pour l'enfant est l'organisation d'une tutelle de droit commun ; mais peu pratique parce que, lorsqu'il s'agit de moralement abadonnés, ils n'ont,

en général, pas de parents autres que leur père et mère s'intéressant à eux et présentant les garanties nécessaires.

La loi l'a justement prévu et avant de jeter ces malheureux définitivement dans les bras de l'Assistance publique, elle a essayé, par son article 13, *de tenter les particuliers* en organisant, pour ceux qui en feront la demande au cours de l'instance en déchéance, une tutelle *officieuse spéciale* que le Tribunal pourrait leur conférer. Mais pas plus cette tutelle officieuse *sui generis* que celle de droit commun n'a pu entrer dans nos mœurs. L'invitation aimable du législateur est restée sans réponse et, en fait, c'est toujours l'Assistance Publique qui, volontairement ou non, sert de *refugium* à la multitude des moralement abandonnés.

Nous n'avons pas à entrer dans le détail de l'organisation, de la procédure, du fonctionnement de sa tutelle, minutieusement, complaisamment réglée par la loi de 1889.

Que vont devenir entre ses mains les enfants qu'une sentence de déchéance, qu'un jugement *confirmatif de dessaisissement en sa faveur* ou que le hasard de ce vagabondage qui est la plaie des grands centres, ont fait entrer dans ses services ? (1).

La plupart du temps elle va les mélanger aux petits assistés ou les placer comme eux chez des familles de paysans. Nous connaissons les néfastes conséquences de

---

(1) Ce cas de tutelle sans intervention des parents est prévu par les articles 19 et 20 de la loi de 1889. — Voir, sur l'application de l'article 19, l'interpellation de M. Guieysse. R. P., 1905, p. 392, 686, 687, 906.

cette promiscuité et de ces placements, de l'erreur qui fait traiter comme des innocents des enfants déjà vicieux et corrompus par les traitements ou les exemples d'une famille à laquelle on a dû les arracher.

Aussi parfois n'a-t-elle pas hésité à remettre l'enfant à ses propres parents. C'est pourtant, comme le fait remarquer M. H. Joly, le contraire d'une solution ; car si la famille était bonne, il n'y aurait point eu de déchéance. Ce n'en est pas une non plus, nous le verrons, au cas d'application de la loi de 1898 qui est venue à son tour mettre le comble au fardeau de cette administration en lui confiant toute une catégorie d'enfants non plus matériellement abandonnés, non plus moralement abandonnés, mais véritablement délinquants ; car si la famille de ces derniers, à laquelle, faute d'autres remèdes, elle les livre, n'avait rien à se reprocher, l'enfant aurait été relâché tout aussitôt.

Elle a essayé, pour cette classe fort gênante de pupilles, du système des placements industriels par groupes en passant des traités avec de grands établissements pour recevoir à titre d'apprentis un certain nombre d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres exigées par la loi sur l'emploi des enfants dans l'industrie. Un compte individuel est ouvert à chaque enfant : à son actif figurent ses salaires ; à son passif, les dépenses que son entretien entraîne. L'excédent de l'actif sur le passif est versé à la Caisse d'Epargne et peut, à la fin de l'apprentissage, constituer un pécule fort convenable.

Mais ce placement se heurte en pratique au refus des patrons d'accepter comme apprentis des adolescents dont ils connaissent la triste réputation et qu'ils présument, à bon droit, déjà trop corrompus pour les prendre à leur service.

Reste donc, avec tous ses inconvénients, le placement familial et rural auquel on est bien obligé de recourir.

*
* *

Sans doute, la loi du 27 juin 1904 est venue remédier à cette insuffisance par sa disposition complémentaire sur l' « Education des pupilles de l'Assistance difficiles ou vicieux » dont voici le texte exact :

Article 1er. — Les pupilles de l'Assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle...

Article 5, in fine. Les enfants dont la garde aurait été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés. Les enfants auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'Assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

Une des tendances heureuses de cette loi qu'il importe de remarquer, c'est la place qu'elle laisse à l'initiative privée, à la charge de laquelle elle semble mettre ces écoles professionnelles qui seront de véritables écoles de réforme.

Mais comment ne pas s'étonner que la loi de 1904 qui prévoit des crédits pour les enfants placés sous la garde de l'Assistance, n'établisse aucune allocation en faveur des œuvres privées recueillant directement les mineurs abandonnés ou délinquants ? Ainsi les vœux émis à plusieurs reprises par des sociétés, les comités et les congrès

demandant en leur faveur une subvention de l'Etat sous forme de prix de journée payables au prorata du nombre des enfants recueillis, n'ont pas reçu de réalisation pratique. Et, comme les entreprises de la bienfaisance particulière ne sauraient réussir faute de subsides dont l'Assistance publique est comblée, elles devront passer par l'intermédiaire de cette dernière pour bénéficier de ces subventions ; d'autre part, les tribunaux, sachant qu'elle ne peut plus refuser les mineurs qu'on lui confie, seront poussés de plus en plus à les lui faire remettre en vertu de la loi de 1898.

Les pupilles ainsi confiés, et qui deviennent de jour en jour une clientèle plus nombreuse de l'Assistance publique, sont appelés proprement : « Les enfants de garde ». En attendant la création des *écoles professionnelles* de la loi de 1904, le placement de ces enfants est d'autant plus difficile pour l'Assistance qu'elle a, nous l'avons vu, bien d'autres missions à remplir.

Arrêter l'essor de l'initiative privée semble trop ouvertement avoir été le souci du législateur de 1889.

Il y a à sa méfiance à l'égard des établissements privés de bienfaisance un motif apparent et un motif réel. En apparence, pour les écarter et les entraver, on prétexta du *principe centralisateur* et de l'absence chez la plupart des garantie suffisantes pour la gestion des biens des enfants. En réalité, on eut peur qu'une association charitable, puissante par ses ressources, n'arrivât à recueillir des milliers d'enfants dont elle aurait la tutelle pendant leur minorité et vis-à-vis desquels, après leur majorité elle continuerait sa protection et son patronage, gardant ainsi sur eux pendant toute leur vie son influence par les souvenirs de son éducation et par les bienfaits mêmes

qu'elle qu'elle leur prodiguerait. « Pourquoi risquer de créer une situation qui, dans certaines éventualités, pourêtre pour l'Etat la source de réelles difficultés ? » C'est donc principalement sous l'influence des haines antireligieuses qu'on a refusé aux associations privées le droit d'obtenir directement la tutelle en vertu d'un jugement prononçant la déchéance et qu'on les a obligées à être spécialement autorisées par l'Etat à recevoir de la part des parents, sous le contrôle permanent de l'Assistance publique, la *délégation judiciaire* de tout ou partie de à l'exercice des droits de la puissance paternelle. Aussi ette méfiance injuste, on répondit par une méfiance méritée et de moins en moins nombreux sont les établissements qui, redoutant l'ingérence de l'Etat, ont demandé l'autorisation de l'article 17 (1). La plupart se contentent encore des prérogatives modestes dont ils jouissaient avant la loi de 1889. L'Assistance publique reste impuissante devant les progrès du mal ; le débouché offert par la loi de 1904 est trop étroit.

Un remède plus énergique s'impose. Toutes les rivalités, toutes les craintes politiques doivent s'effacer devant la grandeur de la tâche à accomplir, devant les misères de l'enfance à sauver. Les mesquines entraves doivent se rompre ; que, sous la surveillance de l'Etat, les associations privées, confessionnelles ou non, puissent concuremment avec l'Assistance publique et dans les mêmes conditions solliciter *directement* la tutelle qu'on ne leur

(1) En 1903, six institutions de bienfaisance seulement ont réclamé et reçu cette autorisation : l'*Union Française*, *le Refuge de Plessis-Piquet*, *le Comité de Bienfaisance Israélite de Paris la Société de patronage des prisonniers libérés protestants*, *la Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'Enfance*, *l'Œuvre Bordelaise de Saint-Raphaël*. — R. P. 1902, p. 804.

accorde aujourd'hui, malgré la volonté des parents, que par morceaux et au prix de mille difficultés ; que les efforts de tous soient également et récompensés et encouragés et le problème pourra enfin recevoir une solution, de la tutelle, du placement, de l'éducation, de la défense, de la réformation de l'enfance abandonnée, maltraitée, vicieuse ou anormale.

Cette solution, pourtant promise semble au contraire de jour en jour reculer.

Le *Journal Officiel* du 12 mars 1903 nous donnait le tableau de l'application de la loi de 1889 pendant une période de dix années.

Déchéances Prononcées

Années	Obligatoires	Facultatives
1891	78	728
1892	91	966
1893	63	1001
1894	70	1089
1895	44	1131
1896	44	989
1897	43	1069
1898	37	872
1899	40	906
1900	45	747

Une autre constatation n'est pas moins suggestive. De 1883 à 1892, le nombre des enfants recueillis par le service des moralement abandonnés de la Seine passait de 2.549 à 3558. De 1892 à 1901, *alors que la loi de 1889 semblait devoir lui élargir singulièrement le champ de ses opérations*, ce nombre est progresssivement descendu de 3.553 qu'il était au 31 décembre 1.892 à 1.807 au 1er janvier 1902.

Enfin la loi de 1874, qu'on incorporait si heureuse-

ment dans celle de 1889 pour en permettre l'application efficace, a été appliquée, nous apprend M. Yvernès, chef du bureau de la statistique au Ministre de la Justice, 13 fois de 1876 à 1880, 7 de 1881 à 1885, 34 de 1886 à 1890, 63 de 1891 à 1895, 62 de 1896 à 1900 (1).

Si nous rappelons que, parmi les institutions privées, 6 seulement ont sollicité l'autorisation de l'article 17, que conclure sinon que les particuliers, les tribunaux et l'Assistance publique elle-même se sont détournés, comme malgré eux de la loi de 1889, destinée pourtant à sauvegarder la majeure partie des adolescents voués au crime.

Fut-elle donc frappée à mort en naissant et traîne-t-elle avec elle quelque tare indélébile qui, en fait de déchéance, ne peut aboutir qu'à la sienne? Nous ne le croyons pas, et c'est en envisageant les événements avec impartialité qu'on arrivera seulement à lui donner la sève qui lui manque comme à tant de nos institutions.

Dans une séance mémorable de la Chambre (2), M. Lafferre proposait, avec sa perspicacité habituelle, de fermer tous les établissements religieux de bienfaisance : « Ces cloîtres où s'étiole, s'écriait-il, la partie la plus intéressante de la population, celle des déshérités, cloîtres d'où elle ne peut sortir que pour aller grossir l'armée des déclassés, l'armée du vice et parfois même l'armée du crime. En mettant à exécution ce projet de loi, vous vous acquitterez d'un devoir trop longtemps négligé par la France, par la République et qui fera honneur à la civilisation. Vous ferez en même temps un acte politique et vous arriverez à tarir une des sources auxquelles tente

(1) R. P. 1902, p. 810.
(2) R. P. 1905, p. 685, 686, 687.

de s'alimenter et s'alimente déjà la Caisse électorale des partis qui combattent la République ! ».

Il paraît que c'est de la belle éloquence parlementaire puisque *des applaudissements nourris* accueillirent ces dernières paroles. Elles peuvent se résumer ainsi : L'armée du crime se recrute surtout dans les maisons qui ne se sont fondées que pour le combattre ; d'ailleurs il importe peu de tarir ou de ne pas tarir la source de la criminalité ; ce qu'il faut *avant tout* c'est tarir celle des Caisses électorales. C'est évidemment une façon spéciale de résoudre les difficultés. Aussi nous ne croyons pas devoir insister.

Parlons sérieusement.

Pour être viable et saine, la loi de 1889, excellente dans son principe, doit être d'abord *décentralisée*. Nous sommes loin de contester le droit de contrôle de l'Etat, surtout lorsqu'il s'agit de se substituer à la famille de l'enfant protégé. Mais de là à la notion directrice de l'Etat *père de famille* il y a un abîme. En monopolisant entre les mains de l'Assistance publique, au détriment des sociétés privées, les droits de tutelle des parents déchus, il n'est parvenu qu'à accroître inutilement les charges publiques ; en les faisant, en matière de délégation judiciaire, les vassales de cette même Assistance, il n'est parvenu qu'à décourager leurs efforts ; en leur refusant enfin le droit de poursuite directe, il n'est parvenu qu'à annihiler ceux qu'elles persistent à tenter.

Certes, contre ce droit de poursuite que nous réclamons au profit des associations, bien des objections, très graves, ont été soulevées sur tous les bancs de la Chambre lors de la discussion de la loi de 1898. On a prétendu que le droit et même le devoir, que tout citoyen puise et trouve dans l'article 30 du Code d'Ins-

truction criminelle de dénoncer au procureur de la République les attentats contre la sûreté de l'Etat, contre la vie ou la propriété des individus dont il a été le témoin, suffirait largement aux associations. On a craint qu'elles ne fissent du droit de citation directe un usage déplorable. La citation directe, en effet, exercée par les individus qui peuvent l'employer s'ils ont subi un préjudice du fait de l'acte incriminé, aboutit à une moyenne de 32 % d'acquittements, tandis que la proportion n'est que de 6 % pour les poursuites intentées par le ministère public.

Pareille objection et pareille crainte ne sont pas fondées. L'article 30 du Code d'Instruction criminelle est lettre morte. En France on n'aime pas à dénoncer. Est-ce générosité, égoïsme, amour de la paix ? Peu importe ; les citoyens se refusent à offrir au ministère public l'aide qu'on leur demande.

D'autre part les reproches adressés à la citation directe des particuliers ne peuvent l'être raisonnablement à celle des associations. Alors que l'individu, agissant sous l'impulsion d'une haine, d'un ressentiment ou d'une passion, est poussé à l'exagération ou au chantage, les associations, agissant collectivement, n'ayant jamais d'intérêt immédiat et personnel à la poursuite, n'en ayant d'autre que celui du but à atteindre, ne fourniront jamais l'occasion de pareils dangers et de semblables abris. Ce qui le démontre, c'est qu'en Angleterre où elles possèdent, dans toute sa plénitude, ce droit de poursuite, les acquittements sur citation directe atteignent la proportion infime de 4 1/2 pour cent.

La loi de 1901 est sans doute venue leur accorder *partiellement* cette prérogative, mais avec trop de restrictions et trop d'entraves.

***

Ainsi décentralisée, la loi de 1889 ne sera pas encore parfaite. Nous avons parlé, en esquissant l'exposé critique de ses principales dispositions, du principe étrange consacré par elle de l'indivisilité de la déchéance. Nous avons vu qu'elle est double et doublement dangereuse; que, portant sur tous les attributs de la puissance paternelle et sur tous les enfants du père déchu, obligeant les tribunaux à adopter le système du tout ou rien, elle a contribué tantôt à l'échec de la loi, tantôt à son injuste application; que, notamment, s'il est équitable d'enlever à un père l'enfant qu'il maltraite et qu'il est « parfois excusable de détester lorsqu'il doute de la paternité que la loi lui impose », il ne l'est plus de lui arracher tous les autres auxquels il donne la meilleure éducation et les meilleurs exemples; que c'est d'ailleurs mettre inutilement à la charge de l'administration un nombre considérable d'enfants qui ne trouveront jamais auprès d'elle le foyer injustement ravi. Aussi bien, la nécessité du remède résultant ici avec évidence de l'exposé du mal, nous n'avons pas à insister davantage sur les bienfaits et l'urgence de la déchéance rendue divisible.

Un premier pas a, ici encore, été fait; et si nous glissons sur ces critiques c'est que, depuis la loi du 19 avril 1898, elles ont perdu un peu de leur valeur. On sait, en effet, que cette loi permet aux tribunaux de protéger l'enfant victime et lui seul en prononçant simplement contre les parents le retrait du droit de garde. Mais le nombre des hypothèses de cette intervention est relativement restreint et l'inconvénient, quoique amoindri, subsiste.

*
* *

Un autre bienfait de cette dernière loi de 1898 est d'avoir assuré la protection de toute une catégorie de moralement abandonnés, oubliés par la loi de de 1809 et formant pourtant le plus fort contingent de l'armée des jeunes criminels : les enfants naturels non reconnus.

On ne pouvait parler pour eux de déchéance, puisqu'il n'y a pas de puissance paternelle, puisqu'il n'y a même pas de paternité et que sa recherche est interdite. Le bon cœur des jurisconsultes et des magistrats (1) avait sans doute essayé de tourner la loi ; mais la meilleure volonté ne pouvait s'empêcher de la violer. Emu de l'oubli du législateur, le Comité de défense des enfants traduits en justice avait, dans sa séance du 3 février 1892, voté un certain nombre de propositions (2) plus ou moins heu-

---

(1) On avait notamment essayé d'appliquer l'article 23 de la loi de 1889, en assimilant aux « particuliers auxquels les moralement abandonnés avaient été confiés dans les conditions de la présente loi, les parents naturels, application évidemment antijuridique puisqu'il s'agit d'enfants *confiés* et dans certaines *conditions*.

(2) Il y a lieu : 1° De sauvegarder la situation de fait des enfants naturels non reconnus ou de père et mère inconnus qui fournissent le plus gros contingent à la criminalité, et d'assurer leur protection en les plaçant, par jugement, sous la tutelle de l'assistance publique, dans les cas prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1889, en faveur des enfants légitimes ou reconnus.

2° De recommander aux parquets de provoquer des jugements confiant la tutelle des dits enfants à l'Assistance publique, s'ils sont l'objet d'une arrestation, même suivie d'ordonnance de non-lieu ou de jugement d'acquittement, lorsque les personnes chez esquelles ils se trouvent les mettent en état de danger moral.

3° De ne remettre ces enfants aux parents qui les réclameraient,

reuses tendant à la sauvegarde des enfants naturels non reconnus. Mais la loi de 1898 a comblé cette lacune en permettant de retirer le droit de garde à *toute personne qui, même ne jouissant pas de la puissance paternelle, l'exerce en fait.*

Exercée en fait, elle l'est, hélas! pour eux, bien plus souvent par d'autres que par leurs parents. Ce sont eux surtout, s'ils sont garçons, que des exploiteurs indignes emploient à toutes ces professions ambulantes qui ne sont que le déguisement de la mendicité et, s'ils sont filles, que les proxénètes et les honteux intermédiaires qui leur servent de père et de mère livrent à la prostitution.

Or, si la loi de 1889 a prévu la protection des premiers, complétée encore par celle de 1898, elle a négligé celle des secondes, les plus exposées pourtant à tous les dangers moraux.

Contre les employeurs d'enfants, parents coupables, saltimbanques, entrepreneurs douteux qui pouvaient impunément trafiquer des enfants, des leurs ou de ceux que les autres leur livraient, la loi du 7 décembre 1874 a édicté les dispositions suivantes:

« Les pères, mères, tuteurs ou patrons et, généralement, toutes personnes ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans à des individus exerçant les profes-

---

à la suite d'une reconnaissance ultérieure, que 3 ans à dater du jour où le jugement les confiant à l'Assistance a été rendu, et en se conformant à la procédure déterminée par l'art. 16 de la loi de 1889.

V. R. P. 1892, p. 350 et 366.

sions ci-dessus spécifiées (art. 1 : acrobates, saltimbanques, montreurs d'animaux et directeurs de cirque), ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu, ou faisant métier de la mendicité, seront punis de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 16 à 200 fr. d'amende (art. 2).

« Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de 16 ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera puni des mêmes peines » (art. 3).

« Tout individu exerçant une de ces professions devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port. Toute infraction sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois et d'une amende de 16 à 50 francs.

Nous savons, en outre, que la loi de 1889 a édicté la peine accessoire de la déchéance facultative frappant les père et mère condamnés par application des articles 1, 2, 3 de la loi du 7 décembre 1874.

Enfin, la loi du 19 avril 1898 est venue réparer encore une regrettable négligence en punissant des mêmes « peines que les exploiteurs, « les intermédiaires ou agents « qui auront livré ou fait livrer des enfants ». Les parents, en effet, sont sollicités et tentés par les entrepreneurs de *prostitution et de mendicité*, et si ces derniers ne sont pas sévèrement punis, de trop nombreux enfants continueront à être exploités. La loi de 1898 remonte vraiment à la source ; son intervention n'est pas sans importance.

Elle a été malheureusement jusqu'à ce jour peu fructueuse. Malgré tous les efforts législatifs, l'exploitation

de l'enfance prend, dans les grandes villes, d'effrayantes proportions. Le rapport de M. G. Berry, auquel nous avons fait allusion dans notre première partie, et qui donne tous les détails de son organisation à Paris, a été dressé 15 ans après la loi de 1874. Nous avons relaté, d'autre part, une statistique démontrant que les cas d'application de cette loi au lieu de se multiplier — et cela eût certainement enrayé le mal — ont eu ces dernières années, une tendance à décroître. Les tribunaux la négligent : la faute en est, croyons-nous, aux Parquets qui abusent vraiment de la procédure de flagrant délit pour les délits de mendicité et de vagabondage. Souvent, une instruction consciencieuse ouvrirait des horizons suggestifs sur la *profession du mendiant* qui a ses patrons, ses apprentis, ses ouvriers et permettrait une protection plus efficace des adolescents qu'elle attire, qu'elle emploie et qu'elle perd.

*
* *

Chez les filles, à partir de 16 ans surtout, le vagabondage et la mendicité ne sont que des manières d'être de la prostitution. Elles n'ont pas deux façons d'être exploitées.

A ce point de vue, la législation est complètement à faire.

L'article 333 du Code pénal réprime sans doute sévèrement l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ; mais un homme peut impunément souiller une jeune fille de plus de 13 ans, s'il n'use pas de violences à son égard. La violence, semble-t-il, devrait être une circonstance aggravante, mais non constitutive du délit ou du crime ; et l'âge de la victime devrait être,

pour tous les cas, déterminé d'une manière uniforme et fixé à 15 ans (1). Jusqu'à 15 ans accomplis, elle doit être protégée contre l'attentat même sans violence, car les entraînements les plus condamnables, au point de vue social, sont précisément ceux auxquels une enfant, à raison des désirs naissants à une époque où la femme s'éveille, cède le plus facilement. Ce sont ceux-là qu'il faut punir ; et quoi de plus normal, puisque l'âge de 15 ans est en même temps l'âge minimum du mariage.

Aussi nous rallions-nous entièrement au projet de loi déposé à la Chambre par M. Maurice Colin, le 13 juin 1903, ainsi conçu :

Art. Ier. — L'article 331 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans, sera puni de la réclusion. Si cet attentat a été commis à l'aide de violences, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

Sera puni de la réclusion, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non anticipé par le mariage.

Art. II. — Le dernier alinéa de l'article 332 du Code pénal est abrogé.

A l'appui de cette proposition de loi, le sixième Congrès national du Patronage des libérés, ouvert à Rouen, le 30 juin 1905, a émis le vœu suivant : que l'article 331 du Code pénal qui fixe l'âge de 13 ans comme limite de protection pour les attentats à la pudeur commis sans

(1) V. R. P. 1903, p. 923 et suivantes.

violence soit modifié par la substitution de l'âge de 15 ans qui est celui où le mariage est permis (1).

D'aucuns trouvent excessive la peine de la réclusion punissant l'attentat à la pudeur d'une jeune fille de plus de 13 ans et mineure de 15, car elle peut paraître souvent à l'auteur de l'attentat plus âgée : on rencontre des prostituées de 15 ans qui ont toutes les apparences et toute la science de celles de 25. Nous répondrons que le jury qui verra nécessairement la victime, est appréciateur souverain ; que les circonstances atténuantes peuvent abaisser la peine à quelques mois d'emprisonnement ; qu'on pourrait enfin admettre une excuse sous la double condition de l'apparence d'un âge plus avancé et de l'inconduite antérieure à la séduction.

Pourquoi ne pas punir aussi la séduction pure et simple, l'inexécution d'une promesse de mariage, l'abandon injustifié d'une jeune fille compromise ? (2). C'est évidemment une des abondantes sources de la prostitution. Or, la jurisprudence est trop hésitante ; elle n'admet en général les dommages-intérêts que si des manœuvres dolosives et la promesse de mariage ont précédé la séduction ; la simple justification du préjudice matériel ou moral ne suffit souvent pas, Mais le principal obstacle à une répression salutaire de la séduction, c'est la prohibition de la recherche de la paternité. Une fille est enceinte, son amant profite, en général, de ce moment-là pour s'en aller ; elle met, dans la misère, son enfant au monde,

---

(1) R. P. 1905, p. 950 et suivantes.

(2) La législation finlandaise punit le séducteur si, « connaissant la grossesse de la femme et son manque de ressources, il l'a laissée sans secours, de sorte que l'enfant nouveau-né est mort u a été exposé ».

elle cherche le père, elle le trouve, lui demande l'aumône ; il refuse, elle fait un procès, elle a des lettres nombreuses, touchantes, où il parle de son enfant, de sa femme, où il promet le mariage avec un amour éternel ; elle perdra son temps et son procès, car, alors même qu'un homme a dit, écrit vingt, cent fois qu'il est le père d'un petit abandonné, il est défendu de le savoir. L'homme sort de l'audience libre, honnête, honorable ; il se marie ; quelquefois il est heureux ; la femme, qui n'est plus qu'une fille, s'en va avec son enfant et son désespoir chercher le moyen que l'on sait d'oublier et de vivre.

Nous n'avons pas à entreprendre ici la discussion juridique d'une question aussi délicate et épineuse ; mais n'est-il pas certain qu'une réforme s'impose qui sanctionne la dette qu'un homme contracte envers une jeune fille et un enfant lorsqu'il est démontré qu'il a séduit l'une et qu'il est le père de l'autre ? (1)

*
* *

L'article 334 du Code pénal est ainsi conçu : « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe âgé moins de 21 ans, sera puni d'emprisonnement, de six mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs ».

Voilà une disposition qui, bien appliquée, pourrait

---

(1) La jurisprudence trouve dans *l'aveu écrit de la paternité* les éléments nécessaires d'une *obligation naturelle* permettant de justifier une pension alimentaire. On ne peut qu'approuver cette tendance.

atteindre toutes les formes, si détournées soient-elles, du proxénétisme, et frapper non seulement *l'entrepreneur quasi officiel de prostitution* qu'on se garde bien d'inquiéter, parce qu'il a souvent de hautes relations et parce qu'il est un précieux auxiliaire de la police, non seulement le souteneur qui débauche sa maîtresse pour en vivre ou qui choisit une prostituée pour maîtresse, afin de l'exploiter ; non seulement les logeurs en garnis qui se sachant surveillés depuis la réorganisation, en 1897, du service des inspections, n'en continuent pas *moins leur commerce* quittes à y mettre plus de circonspection et de prudence — mais encore tous *les proxénètes déguisés* : entremetteurs et entremetteuses rôdant autour des bureaux de nourrices, des gares, des ateliers de peintres en quête d'une proie toujours trop facile ; bienfaiteurs singuliers qui vont offrir aux familles ouvrières des journées de 10 à 20 francs pour *leur jeune fille dans une maison convenable* ; ces directeurs de brasseries aux façades honnêtes où on loue aux débauchés de marque des mineures de 10 11, à 12 ans ; ces maîtresses de maisons correctes, ignorées de la préfecture, où les habitués trouvent des sujets de tout âge, à condition d'y mettre le prix ; en un mot toute l'armée innombrable de ceux qui vivent secrètement de la prostitution des mineurs.

L'article 334 du Code pénal serait contre eux une arme suffisante si la condition d'habitude n'était pas exigée *comme constitutive* du délit, car la preuve en est toujours très difficile, et si les parquets ne négligeaient trop souvent de poursuivre, ayant reçu l'ordre d'éviter les scandales où quelque personnalité influente serait compromise.

La condition d'habitude a été supprimée pour le délit de vagabondage spécial par une loi récente du 3 avril

1903, modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal et l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 :

Art. 2.... Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits...

Quoique encore hésitante, la jurisprudence tend à faire, de ces nouveaux textes, une application justement sévère.

*
* *

La loi de 1889, comme nous l'avons déjà fait comprendre, a commis un oubli dont les conséquences atteignent surtout les filles mineures ; tandis que son titre premier étend sa protection, sans distinction d'âges, à tous les mineurs de 21 ans, le titre II limite la sienne aux seuls mineurs de 16 ans. Ainsi la délégation judiciaire, par les parents, de tout ou partie des droits de la puissance paternelle au profit d'un établissement public ou privé ne peut s'effectuer que si l'enfant à protéger a moins de seize ans. Or, s'est surtout à partir de cet âge que les filles ont besoin de surveillance et de protection; si les parents n'y peuvent suffire, pourquoi les empêcher de se décharger d'un pareil soin entre les mains d'une association ou d'un particulier plus apte à le fournir ?

La nécessité, pour les mineures prostituées, d'un patronage préventif par la création d'établissements spéciaux destinés à recueillir les jeunes filles abandonnées

moralement et à leur donner une éducation morale et professionnelle capable de les soustraire à la perversion de leur milieu, a été reconnue solennellement aux tribunes de tous les Congrès.

Au 6e Congrès national du patronage des libérés, tenu à Rouen, au mois de juin 1905, on a proposé également l'adoption d'un patronage curatif en faveur des mineures prostituées et dont les moyens d'action seraient: l'isolement dans un internat ou une maison de retraite, l'assistance médicale, l'enseignement professionnel et l'éducation.

Une intervention législative est nécessaire; il ne s'agit pas, comme on a trop perdu de temps à le discuter, de savoir si la prostitution est ou doit être considérée comme un délit et réprimée comme telle; il s'agit d'assurer *pratiquement* la protection de celles qu'elle menace. Or, cette protection pratique fait défaut à nos lois. Préventive, elle existera quand du titre 22 de la loi de 1889 aura disparu la limite arbitraire de l'âge de 16 ans pour l'exercice de la délégation judiciaire; quand la recherche de la paternité sera autorisée et quand les articles 331 à 334 du Code pénal, modifiés dans le sens que nous avons proposé, recevront une sage et impartiale application. Pour être répressive ou curative, elle exige d'abord l'assimilation de la prostitution des mineures au vagabondage. En fait, de nombreux tribunaux font déjà cette assimilation et condamnent, alors même que la preuve du délit *sui generis* de vagabondage n'est point fournie, lorsque, en réalité, c'est la prostitution qui est poursuivie.

Convient-il d'en faire un délit spécial? Nous ne le croyons pas et M. Sarrien, alors Garde des Sceaux, avait raison de dire, au Sénat, le 30 mars 1906: « Si la pros-

titution n'est pas un délit pour les majeures, il est bien difficile d'affirmer qu'elle en est un pour les mineures ». Il eut, en revanche, ce même jour, le tort de faire rejeter, sous ce prétexte, la proposition de loi suivante, déposée sur le bureau du Sénat, le 30 juin 1905, par M. Bérenger.

« Tout mineur de 18 ans saisi en état habituel de prostitution sur la voie publique sera conduit devant le tribunal civil statuant en Chambre du conseil qui ordonnera, après enquête, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi dans un établissement public spécialement organisé à cet effet, ou dans un établissement privé autorisé dans les termes de la loi de 1904, ou sa remise à un particulier jusqu'à sa majorité.

Les établissements privés autorisés à recevoir ces mineurs seront soumis aux conditions constituées par la loi du 15 août 1850 et recevront de l'Etat un prix de journée égal à celui accordé aux pupilles de l'Assistance publique (1).

Avant de recevoir cette forme définitive, ce projet avait donné naissance, à la Société générale des Prisons et au VIe Congrès national du patronage des libérés, à de nombreuses et intéressantes discussions.

Qu'on eût besoin d'une loi nouvelle, personne, dans ces assemblées d'où la politique était heureusement bannie, ne songeait à le contester. Sans cesse arrêtées, puis relâchées, faute d'un texte permettant de les retenir pour exercer sur elles, par l'éducation ou la contrainte, une action salutaire, les mineures prostituées se traînent de chute en chute jusqu'aux misères les plus dégradantes.

Dès 1882, M. Théophile Roussel demandait que les

(1) V. *J.O.*, 31 mars 1906.

mineurs de 16 ans, de l'un ou l'autre sexe, rencontrés en état de prostitution, fussent conduits devant le juge de paix qui, le fait établi, pourrait les remettre jusqu'à sa majorité à un particulier ou à un établissement. En 1888, il étendait cette mesure aux mineurs de plus de 16 ans, sous la condition que l'état de prostitution fût habituel.

Bien que voté par le Sénat, ce projet de loi fut écarté par la Chambre, trop occupée alors, par les travaux préparatoires de la loi de 1889.

Cependant, l'idée progressait; M. le Dr Fiaux, quoique partisan de la liberté de la prostitution des majeures, déposait un rapport au Conseil municipal de Paris, adoptant les conclusions de M. Roussel relatives à celle des mineures. De même, dans d'autres assemblées, MM. Emile Richard et Georges Berry (1).

Le Comité de défense des enfants traduits en justice, après avoir émis ce vœu en 1898 (2) que les tribunaux, assimilant la prostitution des mineurs au vagabondage, lui fissent l'application des articles 66 et 67 du Code pénal — vœu suivi par une partie de la jurisprudence — approuvait entièrement, en 1904 (3), la proposition de loi que, dès 1895, M. Bérenger avait déposée sur le bureau du Sénat, reproduisant celle de M. Roussel en substituant, toutefois, le tribunal correctionnel au juge de paix.

Enfin, après un avis favorable de la Société générale des Prisons (4), le Conseil municipal de Paris votait, le 16 mars 1904, la disposition suivante: « La fille mi-

---

(1) R.P. 1891, 1896, p. 407; 1904, 9. 1213.
(2) R.P. 95, p. 217; 96, p. 570.
(3) R P. 1904, p. 257.
(4) R.P. 1904, p. 37, 550, 579.

neure, arrêtée pour fait de prostitution, est conduite devant le juge de paix qui décide si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, pour y être retenue, soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

A la même époque, M. Bérenger soumettait un second projet à la Commission extra-parlementaire des mœurs, projet dont s'occupa activement le Congrès de Rouen de 1905.

Au juge de paix, auquel M. Bérenger était revenu, on substitua le tribunal civil statuant en Chambre du Conseil, sur la proposition de M. Rivière (1). M. Bérenger, d'autre part, ne fixait pas de limite à la protection autre que la majorité. Le Congrès estima qu'elle devait cesser à 18 ans (âge aujourd'hui de la majorité pénale), parce qu'après cet âge, on ne peut espérer aucun amendement. Un vœu du Comité de Défense tendant à relâcher la mineure lorsqu'elle pourrait justifier qu'elle a le moyen de gagner honorablement sa vie, fut repoussé et on laissa la majorité comme seule fin normale de la *réformation*.

Ainsi modifié, le projet Bérenger fut discuté au Sénat le 30 mars 1906. Au cours de la discussion, M. Monis protesta contre l'emploi du mot « mineur » au masculin, ayant « de la répugnance à écrire dans la loi que les hommes se prostituent; c'est un outrage à notre race!. » A quoi répondit justement M. Bérenger : « Qu'est-ce donc que cette pudeur qui, en face des choses les plus hideuses, mais les plus connues, préfère ne pas les voir, au risque de les laisser subsister!... »

---

(1) V. R.P. Congrès de Rouen, 1905.

Sur la proposition du garde des sceaux Sarrien, qui donna l'étrange prétexte que l'on sait, le vote du projet fut ajourné ; nous disons étrange prétexte, car M. Bérenger ne prétendait pas faire un délit du racolage par les mineurs, il voyait dans ce fait la manifestation d'une dépravation morale telle, qu'elle appelle, de la part de l'Etat se substituant ici, comme ailleurs, à la famille, la création de mesures particulières d'éducation et, ce qui démontre bien qu'il ne s'agit pas de délit, c'est à la jurisprudence civile qu'on doit s'adresser pour l'application de ces mesures.

On doit espérer le vote prochain de ce projet de loi, dont l'exécution pourra enrayer les progrès de la corruption qui, de plus en plus, atteint l'adolescence et la jette dans le crime.

CHAPITRE VI

Le Remède suprême. — La Justice

§ 1

En Prison

Depuis quelques mois j'observe, sur un de mes jeunes clients, détenu dans une petite maison d'arrêt du département du Rhône, les effets de l'emprisonnement en commun J'ai conté plus haut son histoire ; elle est simple, tragique, grave. Ceux qui l'ont connu ne lui ont point, après son crime, retiré leur estime, accrue seulement d'une affectueuse pitié. Cette pitié, je l'avais moi-même ressentie, émue et très sincère, lorsque je le visitai le lendemain du jour où la sombre tragédie, dont il avait été le héros involontaire, l'avait jeté dans une prison remplie déjà de ses pensionnaires habituels. Frappé, dès le premier entretien, par la dignité modeste de sa tenue, la douceur et la réserve de son langage, la droiture de son caractère, la sincérité de son repentir et un je ne sais quoi de profondément honnête qui se dégageait de sa physionomie, de ses paroles, de son attitude, je suppliai

le juge d'instruction de le mettre en liberté provisoire. Celle-ci fut refusée. Je ne puis aujourd'hui le reconnaître ni le quitter sans d'amères réflexions ; les traits durs, les yeux méchants, le regard aigu, la mise négligée, il ne s'ennuie plus, parce qu'il a trouvé des *camarades très drôles de salle et de dortoir* ; il songe de temps en temps à sa faute pour s'en vanter et en rire ; et le cynisme naissant de son âme se révèle dans celui, déjà révoltant, de ses propos.

Je ne pus m'empêcher de faire part au gardien-chef de mes tristes constatations, et celui-ci de me répondre : « J'en vois tous les jours, de ces victimes de la prison en commun. On y entre vagabond, on en sort voleur ; on y entre voleur et on en sort assassin. On en sort toujours corrompu, *abominablement corrompu*, par ce qui se dit et ce qui se fait le jour au préau, la nuit, surtout la nuit, au dortoir. Sans doute, les quelques enfants que nous avons, nous les isolons des adultes ; mais parmi eux, il s'en trouve toujours un plus intelligent, c'est-à-dire plus perverti, qui fait l'éducation des autres ; ils s'amusent entre eux et comme la prison, quand elle ne les rend pas pires, ne les effraie pas, ils y reviennent. Et les adolescents, comme votre client, il faut les mélanger aux vieux repris de justice qui ont le sens moral, comme les sens physiques, *retournés*. Que voulez-vous qu'ils deviennent, en cette compagnie ? Si vous écrivez, Monsieur, sur ce sujet, dites bien que la prison en commun ne peut faire que des bandits et que, seul, le régime cellulaire peut, au moins par la crainte, amender l'enfant ».

Or, la prison est pour l'enfant, la première manifestation de la justice.

Coupable ou non, arrêté, on l'y mène. Elle est le pre-

mier rouage de la machine judiciaire dans l'engrenage de laquelle il va entrer, pour en sortir... nous verrons comment.

Trouvé dans la rue en état de vagabondage ou pris en flagrant délit de vol, il est conduit au commissariat. Comme les locaux du poste de police sont, le plus souvent exigus, il y subira le premier contact des malfaiteurs, Je sais certaine petite ville où le *violon municipal* n'est composé que de deux cellules ; dans l'une, certains soirs, s'entassent tous les hommes, à côté du vieux débauché l'adolescent non encore dépravé et avide d'initiations; dans l'autre, les femmes et, de l'une à l'autre, s'échangent les conversations que l'on devine. A Rennes, un jeune étudiant, qui avait passé une nuit au violon pour démêlés avec la police, racontait qu'il avait eu comme compagnon de cellule un souteneur ivre et un enfant de 12 à 14 ans ; dans la cellule voisine, séparée par une simple cloison, était une fille soumise arrêtée pour raccolage ; toute la nuit le souteneur et la fille avaient causé. De quoi et en quels termes ? On le devine. Quelle leçon cet enfant a-t-il pu recevoir là ? (1)

A Paris, depuis 15 ans, de notables progrès ont été réalisés, grâce aux efforts du Comité de défense des enfants traduits en justice. Les précautions les plus minutieuses sont prises pour que l'enfant ne séjourne pas au poste de police, et pour que son transfert au Dépôt se fasse dans des conditions susceptibles de préserver l'enfant de toute humiliation et flétrissure publiques. A la suite de vœux nombreux émis par ce comité, par le Conseil Général de la Seine et par diverses sociétés de patronage, on a obtenu que les enfants ne soient pas

(1) V. R. le Marc-Hadour, p. 44.

accompagnés par un agent en uniforme, ni conduits au Dépôt dans l'inévitable promiscuité de la voiture cellulaire.

Du Dépôt, lorsque celui-ci n'est pas installé dans le Palais de justice, le jeune délinquant est transféré au Palais. Là encore, avant d'être amené devant le Procureur de la République, il va *stationner* dans des cellules d'attente, suffisamment isolées à Paris, mais qui sont, trop souvent en province, le théâtre de scènes regrettables où la moralité de l'enfant n'a, évidemment, rien à gagner.

Que va en faire le Procureur ? Trois procédés sont mis par la loi à sa disposition : le flagrant délit, la citation directe, l'instruction. De la citation directe, à quoi bon parler ? Elle est d'une très rare application. Pour les deux autres, les parquets hésitent souvent. Voici, en effet, le problème : la procédure du flagrant délit les séduit par sa rapidité, elle évite surtout au mineur les dangers de la prison préventive, sur la gravité desquels les magistrats sont mieux renseignés que personne. Mais conçoit-on l'efficacité d'une mesure qui prend l'enfant dans la rue, le souille par une condamnation infime ou par un soupçon de culpabilité et le rejette aussitôt dans la perversion de son milieu. Est-ce là de la justice ? On ne prend sur la famille et sur l'enfant aucun renseignement, ni sur les causes de son arrestation, ni sur les moyens possibles de l'élever ou de le réformer. On ne le recueille pas, on le balaie ; on le jette à l'égout d'où il reviendra pour y retomber, jusqu'à ce qu'ayant commis un crime *digne d'attention*, on l'envoie porter la contagion de ses vices dans une maison de correction ou une maison centrale.

Justement émus des inconvénients d'une pareille pour-

suite, les Gardes des sceaux qui se sont succédés depuis dix ans ont condamné, dans leurs circulaires, la procédure du flagrant délit appliquée au mineur, et prescrit, comme règle à peu près générale, la procédure d'information (1).

D'ailleurs, la loi de 1898 n'est-elle pas la meilleure condamnation de la procédure de flagrat délit, puisque son application aux délits commis sur ou par un enfant suppose nécessairement une instruction.

Cette loi, arrachée par surprise au Parlement, par un homme *dont le cœur ne manque pas d'esprit*, votée par la Chambre *qui, en la votant, ne savait pas ce qu'elle faisait* : cette loi, qui en si peu de mots, contient tant de choses, a résolu d'un seul coup le problème de la détention préventive du mineur, détention dont les périls empêchaient si souvent les Parquets de le renvoyer à l'instruction.

Le juge d'instruction peut, en effet, confier la garde provisoire du jeune délinquant à une personne, à une institution charitable, à l'Assistance publique (2).

---

(1) Le mouvement partit du sein du Comité de défense des enfants traduits en justice en 1892 qui fit créer un asile spécial pour les mineurs inculpés dans l'intérieur du dépôt. Les filles quittèrent la Conciergerie pour Saint-Lazare où un quartier spécial leur était affecté, puis pour Nanterre d'où, plusieurs fois par semaine, on les transfère dans des voitures non cellulaires au Palais de justice. V.R.P. 1892, 93, 94 et *Bull. du Com. de Déf.*

La première circulaire adressée dans ce sens fut celle de M. le Garde des Sceaux Milliard, du 31 mai 1898, laquelle disait, très justement que, « dans toutes les questions qui intéressent l'enfance, l'autorité judiciaire a pour rôle essentiel de prêter son concours à une œuvre de moralisation et de relèvement ». Le 31 décembre 1900, M. Monis faisait aux Parquets les mêmes recommandations.

(2) L'Assistance publique peut-elle refuser la garde qu'on lui

Ainsi l'enfant pourra être mis en observation dans un milieu où sa vertu ne sera pas exposée à sombrer tout à fait.

La meilleure observation est l'*observation familiale*. Rien n'empêche, en effet, disait M. le juge d'instruction Albaret, au Congrès d'Anvers, en 1898, de prolonger pendant plusieurs semaines le séjour du jeune délinquant au milieu des siens. « Pendant cette période d'observation dans la famille les patronages de préservation peuvent, après avoir été avertis par le juge ou par le défenseur, s'occuper de l'enfant en danger moral ». De cette manière on pourra conserver à l'âme de l'adolescent son atmosphère naturelle et ne l'arracher au foyer que si les mauvais exemples qu'il y reçoit n'en font plus son milieu normal, ou si les mauvais instincts de l'enfant demeurent, malgré tout, les plus forts. On pourrait se demander si l'article 4 de la loi de 1898 permet de confier la garde provisoire à la propre famille du mineur poursuivi, car elle semble l'exclure par ces termes : « A une personne, une institution charitable ou enfin à l'Assistance publique ». Nous ne le croyons pas, car l'*observation en famille* que nous demandons n'est pas autre chose que la liberté provisoire accordée au mineur, pas autre chose que ce droit commun, et si les lois interviennent ce ne peut être et ce n'est que *subsidiairement* à la famille dont elles complètent les efforts et achèvent la mission.

---

confie ? Un arrêt récent de la Cour de cassation lui en interdit la faculté. Elle persiste, néanmoins, à le faire, se fondant sur le texte de l'article 4 de la loi de 1898, et avec raison, nous semble-t-il, car cet article la met sur le *même pied* que les particuliers et les institutions privées et ce n'est pas le mot *enfin* qui, étant une simple locution de style, pourrait légitimer une aussi lourde obligation. .

Si l'observation en famille est impossible, le juge d'instruction devra recourir aux moyens offerts par la loi de 1898 d'éviter à l'enfant la prison préventive. Il ne peut évidemment guère compter sur le dévouement des particuliers autres que les parents du jeune coupable ; en revanche les institutions officielles ou privées sont, dans les grandes villes, nombreuses qui recueillent les mineurs dont la garde leur est confiée. Bien avant même la promulgation de cette loi, dans le ressort de la Seine, était pratiqué le système heureux de l'*asile temporaire*. Dans cet asile, installé dans l'hospice dépositaire des enfants assistés et mis par le Conseil général à la disposition de MM. les juges d'instruction, étaient envoyés la plupart des jeunes prévenus « non disciplinés et susceptibles d'amendement » qui y étaient assimilés aux pupilles de droit commun de l'Assistance, laquelle les reconnaissait à l'aide des fiches d'*envoi en observation* et ne pouvait prendre à leur égard aucune mesure (placement, remise aux parents) sans l'assentiment du juge d'instruction. Celui-ci avait donc sur l'administration une sorte de domaine éminent (1).

Malheureusement, le Parquet et les magistrats instructeurs finirent par adresser à l'asile tous les jeunes prévenus, au lieu de n'y envoyer que les moins contaminés. Ainsi la Petite Roquette fut simplement déplacée ; le milieu moral demeurait le même et pire encore, puisque les enfants, à l'asile temporaire, n'étaient plus séparés. Une sélection s'imposait ; on ne devait placer dans le

(1) Les filles étaient le plus souvent remises aux œuvres privées, notamment à l'œuvre des Petites Préservées. Une institution analogue existe à Lyon, sous la direction de Mme Payen.

milieu sain de l'asile que les mineurs capables d'y être améliorés et, seul, un choix judicieux entre la *remise provisoire* aux parents, la garde confiée aux instituteurs charitables, l'envoi à l'asile temporaire, le maintien en prison des incorrigibles et des dangereux, pouvait remédier aux multiples dangers de la détention préventive. On ne pourra y parer efficacement que lorsque, l'esprit de la loi de 1898 ayant passé dans les mœurs judiciaires, on saura en faire une saine et intelligente application.

*
* *

La prison préventive deviendra ainsi l'exception, car la règle sera qu'il faut en préserver l'enfant. Il y aura cependant toujours des cas où le magistrat instructeur ne pourra ou ne voudra pas user des moyens que lui donne la loi de 1898. Quelle devra être alors la prison pour le jeune prévenu ? La moins nuisible, évidemment. Mais, dès la prévention, on songera à rendre la détention moralisatrice. Or, le minimum de nocivité et le maximum d'effet moralisateur ne seront atteints qu'avec le régime cellulaire. Faut-il entreprendre ici de démontrer ses bienfaits, de prouver surtout à quelles lamentables ruines morales aboutit le plus souvent le régime en commun ? La discussion de l'une et de l'autre fut complète lors de l'élaboration des lois de 1850 et de 1875 qui adoptèrent le *principe cellulaire*, la première pour les jeunes détenus, la seconde pour tous les prisonniers ; et nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux enquêtes, rapports, projets, discours qui ont précédé, accompagné et suivi la promulgation. Le régime en commun est un *mal* ; le régime cellulaire est un *remède*. De l'un à l'autre il y a un abîme ; entre l'un et l'autre peut-on hésiter ? On le fait

pourtant par la coupable indifférence qu'on montre à transformer nos prisons ; rien ne sert de proclamer des principes, on ne fait guère que cela en France depuis plus de cent ans ; ils sont vains s'ils ne suscitent l'effort capable de les faire germer et produire.

Une triple réforme, implicitement contenue dans les deux monuments législatif dont il vient d'être parlé, s'impose à l'organisation du régime pénitentiaire, qui peut se résumer en ces mots : cellule, patronage, travail.

La cellule, disait un jeune détenu à l'aumônier de sa prison, prêche mieux que le plus excellent prédicateur. Par la crainte qu'elle inspire, par les réflexions qu'elle suscite, par le calme qu'elle donne à l'âme, seule elle peut amender l'enfant et le jeune homme ; mais il est craindre qu'elle ne le déprime, l'atrophie, avive ses haines, irrite ses passions, aggrave ses instincts pervers, par l'isolement et le désespoir. Aussi ne sera-t-elle un bien que si elle est accompagnée d'un patronage diligent et varié qui empêche le jeune détenu d'être trop longtemps livré à lui-même.

La loi de 1850 ne disait-elle pas qu'il recevrait une éducation morale, religieuse et professionnelle ? Et l'aumônier de la Petite Roquette (1) que, « dans aucune école, les enfants ne faisaient des progrès plus rapides qu'en cellule. Les leçons données dans la chapelle-école alvéolaire et suivies de la correction des devoirs, des exhortations, des conseils donnés par l'instituteur, l'aumônier, le directeur à chaque enfant dans sa cellule produisent les meilleurs effets. On évite ainsi les réflexions grotesques ou ordurières que les éléments les plus pervertis ne manquent pas de faire en commentant la leçon

(1) M. l'abbé Crozes.

qui vient d'être reçue et qui perd trop souvent ainsi tout son effet. Les visites faites à l'enfant sont en même temps pour lui une distraction; il s'efforce de montrer de la bonne volonté pour ne pas être privé de ces entretiens qui rompent la monotonie de son isolement. Au point de vue professionel, les résultats sont aussi satisfaisants et, pour la même cause, l'enfant soigne l'ouvrage qu'il fait parce que son travail, dont rien ne peut le déranger, est pour lui non seulement une source de bien-être par le salaire qu'il donne, mais encore une distraction. Les entrepreneurs sont, en général, très satisfaits des travaux exécutés par les détenus cellulaires ». Pour qu'il y ait, en effet, l'émulation qu'on prétend supprimées par le régime de la cellule, il n'est pas nécessaire que le jeune apprenti soit avec son camarade, il suffit qu'il « voie son travail ». D'excellents ouvriers sont toujours sortis de la Petite Roquette. Cellule, patronage, travail : telles sont donc les conditions essentielles pour permettre à la prison, préventive ou non, de moraliser l'adolescent.

Il en est une qui doit se prolonger, plus énergique encore, après sa libération : c'est le patronage. Que va servir, en effet, au jeune garçon ou à la jeune fille d'avoir puisé dans l'hygiène morale d'un isolement salutaire les meilleures résolutions, si, au sortir de prison, la société non seulement ne lui donne pas les moyens de les tenir, mais entrave elle-même leur accomplissement? Le mineur condamné, qui a purgé sa peine, est quitte envers elle, et c'est elle qui va le marquer au front d'un fer rouge et en faire un paria et le condamner à la récidive. Il traînera avec lui comme un boulet son casier judiciaire et, chassé par les uns, renié par les autres, méprisé par tous, il franchira nécessairement la seule porte

qui lui restera ouverte, celle du crime. Si, par hasard, au prix de mille efforts, il se réhabilite et prend rang parmi les honnêtes gens, à vingt ans on l'enverra à « Biribi » pour le stigmatiser de nouveau et rouvrir la cicatrice de la première condamnation. Et alors les patronages sont là qui se multiplient pour aider les jeunes libérés à se relever; mais ils ont droit, nous semble-t-il, à plus que de la charité ou de la pitié ; la tare, bien que voilée, demeure ; en supprimant la publicité du casier judiciaire pour les condamnations encourues jusqu'à 18 ans, la société ne ferait que son devoir.

Voilà pourquoi la prison, même lorsqu'elle n'est pas un mal, le devient toujours quand elle a rejeté l'enfant à la rue.

Aussi les juges d'instruction ne devraient-ils l'employer, pendant la prévention, que comme moyen très subsidiaire et à défaut de tous ceux qui lui sont offerts par le droit commun et par la loi de 1898 : liberté provisoire, remise aux parents, observation en famille, remise à un particulier, à une institution ou à l'Assistance publique.

La loi récente du 14 avril 1906 permet-elle l'application de ces mesures au mineur de plus de 16 et de moins de 18 ans, âge auquel elle elle fixe désormais la majorité pénale ? Son article 3 est, en effet, ainsi conçu : Art. 3. *Disposition transitoire.* — La garde d'un enfant mineur de 16 à 18 ans ne pourra pas être confiée à l'Assistance publique par application des articles 4 et 5 de la loi du 10 avril 1898. De là on pourrait conclure qu'en dehors de la liberté provisoire le juge d'instruction n'aurait aucun autre moyen d'éviter aux jeunes délinquants de cette catégorie la prison préventive ; ce serait inexact : la nouvelle loi ne prohibe l'application de celle

de 1898 qu'en ce qui concerne l'Assistance publique, car elle a très justement craint que l'admission de mineurs de 16 à 18 ans dans les services des enfants assistés et des moralement abandonnés, n'eût pour conséquence de faire courir à ces derniers un grave danger et d'accroître les charges de cette administration qui n'a pas encore l'outillage indispensable pour le redressement et la préservation de ses pupilles vicieux et difficiles. Tant que les écoles prévues par la loi du 28 juin 1904, étudiée plus haut, n'existeront pas en nombre suffisant, il convient de ne pas charger l'Assistance publique d'un fardeau nouveau qu'elle ne pourrait supporter. Mais c'est tout. Pour le reste, la loi de 1898 demeure applicable aux mineurs de 16 à 18 ans et, si les magistrats instructeurs savent la mettre à profit, c'est une notable partie de l'adolescence arrachée à la contagion de la prison préventive.

*
* *

Trop souvent, malheureusement, la prison est infligée, comme peine, aux mineurs condamnés.

En première ligne, ceux de la correction paternelle. Nous avons vu, en effet, qu'en vertu des articles 1 et 16 de la loi du 5 août 1850, l'internement par voie de correction paternelle est subi, pour les garçons, dans les maisons d'arrêt; pour les filles, dans les colonies pénitentiaires, et que, pratiquement, la maison d'arrêt était le réceptacle commun, avec tous les dangers de la promiscuité et des mauvais exemples (1).

(1) Théoriquement, les mineurs de la correction paternelle devraient, dans les prisons, être isolés même des autres mineurs. En fait, dans les maisons d'arrêt de province, ils sont tous con-

Viennent ensuite les jeunes détenus condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure à six mois. Les garçons condamnés à plus de six mois d'emprisonnement et les filles purgent leur peine dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle ; mais ils doivent tous attendre, *en prison*, l'accomplissement toujours très long des formalités administratives nécessaires au choix de la maison d'éducation où ils seront transférés et à leur transfèrement dans l'établissement désigné.

Comme, d'autre part, certains tribunaux ont pris l'habitude d'envoyer les mineurs en correction pour un temps très court (1), malgré les termes de l'article 66 du Code pénal, lequel permet d'envoyer en correction les enfants acquittés pour avoir agi sans discernement, pendant tel *nombre d'années que le jugement déterminera*, il arrivera que les mesures étranges et illégales d'*éducation* (2) sont exécutées dans les prisons de droit commun, alors que le délinquant a été *acquitté!*

Le plus fort contingent était enfin fourni par les adolescents de plus de 16 ans condamnés. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 16 avril 1906, la majorité pénale étant portée à 18 ans, il est hors de doute que la loi de 1850

---

fondus. Je connais pourtant un gardien-chef qui, pour assurer la préservation des enfants de la correction paternelle, les garde dans son propre logement.

(1) Diverses circulaires ministérielles ont mis en garde les tribureaux contre ces envois illégaux en maison de correction. Malgré cela, on compte encore en 1906 de nombreux acquittements avec envoi en correction (c'est-à-dire en prison) pour 3, 6, 8, 15, 20, 40, 60 jours.

(2) Ce n'est, en effet, pas une peine, puisque l'acquittement est supposé; d'autre part, comment oser appeler cela : une mesure d'éducation. Il vaut mieux encore la remise immédiate aux parents.

devient applicable et que les adolescents de 16 à 18 ans, condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, devront purger leur peine dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle, suivant les distinctions que nous aurons plus loin à établir.

Tel est le bilan de la jeunesse en prison. Elle est encore trop nombreuse : le système actuel d'emprisonnement n'aboutit qu'à l'achèvement de la ruine, et le châtiment, si mérité soit-il, est lui-même coupable si, en songeant seulement à punir, il oublie de réformer.

§ 2

Devant ses juges

Ils sont, en principe, ceux du tribunal correctionnel. L'article 68 du Code pénal, qui date de la révision de 1832, ne rend le mineur de 16 ans justiciable de la Cour d'assises que : 1° S'il a des co-auteurs ou complices (présents) de plus de 16 ans; 2° S'il a commis un crime puni des peines énumérées dans l'article 68 (1). Ainsi, on évite au mineur les longueurs de la détention préventive inévitable dans les affaires criminelles; on évite aussi au jeune criminel la publicité malsaine des débats en Cour d'assises; on assure enfin plus d'unité et d'égalité dans les décisions prises, en confiant à un tribunal permanent le soin de juger les délits et crimes des enfants » (2).

Point de règles spéciales pour la comparution du

(1) Lorsque la compétence de la Cour d'assises est une garantie donnée à l'accusé, on ne saurait, malgré l'article 68, la refuser au mineur (Délit de presse. V. Garraud, *op. prec.*).

(2) V. R. P. M. Hadour, *op. prec.*, p. 37.

mineur ; il est amené à l'audience avec les autres prévenus ; il est jugé de même, c'est-à-dire avec la même publicité, trop souvent la même hâte, et c'est regrettable. Dans les grandes villes, il serait pourtant fort simple de consacrer certaines audiences aux seules affaires concernant les enfants ou les adolescents et, ailleurs, de les examiner attentivement en chambre du conseil. Un seul juge, choisi parmi les plus anciens magistrats, pourrait même monopoliser cette juridiction. Les débats seraient moins solennels, par conséquent, plus à la portée du jeune délinquant ; d'utiles et paternelles réprimandes lui seraient adressées ; les conseils donnés seraient d'autant plus efficaces qu'ils seraient plus simplement offerts ; ce qu'il perdrait en crainte, il le gagnerait en confiance et, voyant que la justice est faite surtout de bonté et s'intéresse à lui avec bienveillance, il ressentirait un repentir plus sincère et prendrait des résolutions meilleures.

En attendant la réalisation de ces réformes qu'on peut espérer, que va faire de l'enfant le tribunal qui le juge ?

L'acquitter d'abord purement et simplement, s'il n'a pas commis le délit qui lui est reproché ; mais l'acquitter c'est souvent le remettre à des parents dont les débats ont révélé la négligence coupable, le replacer dans un milieu dont la corruption va sûrement l'atteindre. Ce n'est donc pas une solution. Aussi arrive-t-il fréquemment que le délit est *fictivement* établi dans l'intérêt de l'enfant, lorsqu'une mesure de protection s'impose ; notamment pour le délit de vagabondage quand il s'agit de prostitution. La preuve du vagabondage est relativement difficile, puisqu'elle doit démontrer que le délinquant est sans aveu, sans domicile, sans moyens de subsistance, sans métier ;

l'une de ces conditions fait défaut, va-t'on pour cela livrer à la rue la jeune fille poursuivie? Non, on reconnaît ce délit comme démontré, on acquitte comme ayant agi sans discernement et on prononce l'envoi dans un établissement d'éducation. Mais c'est illégal et c'est une raison pour faire de la prostitution des mineures de 18 ans un délit. On a parfois la ressource d'une poursuite en déchéance contre les parents ou les exploiteurs de l'enfant, en vertu de la loi de 1889, et, dans ce cas, même si l'enfant n'a pas commis de délit, celle de 1898 permet au tribunal d'en confier définitivement la garde à un particulier, une institution charitable ou à l'Assistance publique.

L'enfant a commis le délit imputé. Diverses solutions se présentent.

Ou bien il a agi sans discernement; l'acquittement s'impose, mais les juges pourront, en vertu de l'article 66 du Code pénal, prendre telles mesures de détention ou d'éducation qu'ils croiront utiles. C'était, avant 1898 l'envoi en correction dans une des colonies pénitentiaires prévues par la loi de 1850; depuis 1898, le tribunal peut, en outre, ou confirmer la garde provisoire confiée par le juge d'instruction, ou remettre directement le mineur à une personne charitable, une institution charitable ou à l'Assistance publique. Cette dernière est exclue par la loi du 16 avril 1906 pour les mineurs de 16 à 18 ans, à titre transitoire.

Ou bien, il a agi avec discernement, il sera condamné; mais l'âge est une excuse atténuante de la peine et un élément diminutif de la compétence. Le tout est prévu par les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal, dont les deux premiers seuls ont été modifiés par la loi du 16 avril 1906.

Art. 66. — Lorsque le prévenu ou l'accusé aura moins de 18 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une colonie pénitentiaire (1) pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura atteint sa majorité.

Art. 67. (Loi du 16 avril 1906). — S'il est décidé qu'un mineur de 16 ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou une colonie pénitentiaire pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les autres cas, il pourra lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les locaux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une colonie pénitentiaire ou une colonie correctionnelle.

Art. 68. — L'individu, âgé de moins de seize ans,

---

(1) Le mot colonie pénitentiaire, remplace le mot: *maison de correction* du Code pénal, et le mot *majorité*, remplace les expressions ambiguës de: *vingtième année*è.

qui n'aura pas de complices présents au dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 69. — Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans (1).

La Commission sénatoriale a estimé qu'il n'y avait pas la même urgence à modifier les articles 68 et 69. Nous le regrettons, car les raisons qui ont fait assimiler justement les adolescents de plus de 16 ans aux enfants au point de vue de l'acquittement pour non discernement sont les mêmes pour les condamnations délictuelles et pour la compétence. Pourquoi s'être arrêté en si excellent chemin?

Peut-être pourrait-on également s'étonner que l'article 67 nouveau maintienne la limite de 16 ans pour bénéficier d'une atténuation de peine à raison de l'âge. Les motifs de ce maintien sont donnés dans le rapport fait à la Chambre des députés par M. Cruppi. « Si nous considérons, dit-il, comme légitime et désirable d'ouvrir, au bénéfice des prévenus de crime de 16 à 18 ans, la porte à toutes les décisions d'ordre préventif et éducatif, telles que la remise aux parents, à un particulier, à une insti-

(1) La nouvelle loi modifie ainsi l'art. 340 du Code d'instruction criminelle; « Si l'accusé à moins de 18 ans, le Président des assises posera, à peine de nullité, cette question: « L'accusé a-t-il agi avec discernement? »

tution charitable, à l'Assistance publique, à une maison de correction, *nous n'avons nullement le désir d'atténuer les peines au profit de ces criminels de 16 à 18 ans, condamnés comme ayant agi sans discernement* ». Nous approuvons, pour notre part, sans réserves, ces déclarations et la rédaction de l'article 67 nouveau, lequel ne fait en somme qu'harmoniser le texte du Code pénal avec la loi de 1885 supprimant la peine accessoire de la surveillance de la haute police, remplacée par l'interdiction de séjour. L'âge moyen de la criminalité tend, en effet, à s'abaisser de jour en jour, une multitude de lois d'ordre général permettent aux tribunaux et aux jurys de proportionner la peine à la culpabilité, de faire valoir toutes les excuses comme toutes les circonstances. Il ne faudrait pas, suivant l'expression de M. Garçon, *énerver* la répression en faisant bénéficier les assassins de 16 à 18 ans d'une réduction ou d'une atténuation de la peine.

Mais si les jurys estiment qu'un long régime d'éducation serait plus profitable au jeune criminel qu'une peine quelconque purement répressive, ils auront désormais le moyen d'acquitter en répondant non à la question de discernement que l'article 340 nouveau du Code d'instruction criminelle prescrit au Président de leur poser, laissant à la Cour le soin de choisir, parmi les mesures éducatives de la loi de 1898 et de la loi de 1906, celle que paraîtra commander l'intérêt de l'adolescent reconnu coupable, sauf à ne pas le remettre, s'il a plus de 16 ans, à l'Assistance publique, en vertu de la prohibition de l'article 3 de la nouvelle loi. Nous avons vu les raisons administratives de cette prohibition.

*
* *

Telles sont les diverses décisions qui peuvent, à l'audience, intervenir au sujet du jeune prévenu. Grâce au jeu de la loi de 1898, de celle de 1906 et des articles 68 et 69 du Code pénal, elles peuvent s'adapter parfaitement à ses besoins et à sa situation.

Point ne serait besoin de recourir aux réformes proposées aujourd'hui de toutes parts à notre système de repression des crimes de l'adolescence, si les tribunaux et les cours faisaient une clairvoyante application des dispositions législatives dont nous venons de parler. Ce système est parfait dans son principe ; il a d'ailleurs servi de modèle à de nombreuses législations étrangères que certains auteurs, mal renseignés, veulent donner en exemple. Depuis 1850, depuis la loi du 5 août de cette même année qui est le statut fondamental et international de l'éducation correctionnelle, c'est, sans contredit, la France qui donne au monde l'exemple des plus admirables efforts dans la lutte contre le crime et pour le sauvetage de l'enfance. Le seul reproche qu'elle mérite c'est l'absence d'union entre les efforts de l'initiative privée et ceux du législateur : l'œuvre de l'une est trop longtemps demeurée stérile ; celle de l'autre trop longtemps théorique et plus vaine encore. Elles s'ignorent encore toutes deux ; parfois elles se combattent : les énergies dispersées sont inefficaces.

Reconciliées, elles feraient des merveilles. Ne cherchons plus des armes nouvelles, apprenons à nous servir de celles que nous avons.

Pourquoi réclamer une loi qui fixerait un âge au-des-

sous duquel l'irresponsabilité serait absolue? (1). Ce serait de la théorie pure, puisque avec l'acquittement pour non discernement on ne risque jamais de faire des victimes; et fausse puisque la responsabilité peut exister plus complète dans une conscience de 10 ans que dans une âme de 16 et qu'une bonne justice doit en laisser le juge appréciateur souverain.

Pourquoi demander la modification complète des articles 66 à 69 du Code, sous le prétexte que leur application aboutit souvent à d'étranges irrégularités ?

La faute n'en est pas au texte, mais à l'interprétation qu'en a fait la jurisprudence. Voici, en effet, ce qui se passait et se passe encore dans divers tribunaux : L'enfant comparaissait une première fois, le plus souvent pour vagabondage ou mendicité (2). Inévitablement on l'acquittait et on le remettait à sa famille, sans s'inquiéter de l'abandon où il allait tomber. A brève échéance, survenait une seconde arrestation, avec un délit déjà plus

---

(1) Cet âge est fixé en :

Espagne.....	à 9 ans.	Hongrie.....	à 12 ans.
Portugal	7 »	Russie	7 »
Hollande	10 »	Roumanie.....	8 »
Angleterre	7 »	Grèce.....	10 »
Norwége.....	10 »	Suisse (Code).....	12 »
Danemark.....	10 »	Canton de Vaud...	14 »
Allemagne.....	12 »	— de Valais..	14 »
Autriche	10 »	— de Genève.	10 »

(2) V. p. pr. — On a longuement discuté si le vagabondage des mineurs est un délit. Cela semble douteux puisqu'ils ont un domicile de droit qui est celui de leurs parents et puisqu'on ne peut leur reprocher de n'avoir pas de moyens de subsistance. La jurisprudence de la Cour de cassation est pourtant en sens contraire. — V. Hélie, *op. prec.*, p. 190.

caractérisé ; on croyait alors faire œuvre de bonne justice en reconnaissant le discernement et en le condamnant à une courte peine, en vertu de l'article 69. C'était obliger l'enfant malgré lui à faire, pas à pas, l'apprentissage du crime. Arrêté dix fois ; condamné dix foix à quinze jours, un mois, deux mois de prison ; dix fois ayant fait connaissance avec la maison d'arrêt, c'est-à-dire avec les pire vauriens ; dix fois s'étant vu refuser, à cause de son casier judiciaire, le travail honnête qu'il demandait, il revenait enfin devant le tribunal, dont l'étrange justice était la cause de tout le mal, avec un vrai crime sur la conscience, et on se décidait alors à l'acquitter pour avoir agi sans discernement et à l'envoyer dans une maison de correction.

La loi était renversée. Les directeurs des maisons de correction s'étonnaient de recevoir des enfants aussi corrompus ; la réputation de ces maisons s'ébréchait de jour en jour, et de moins en moins les tribunaux y adressaient les jeunes délinquants.

Il y a d'autres causes à l'insuccès des colonies pénitentiaires ; nous les dirons plus tard, mais ici constatons l'erreur, l'erreur capitale qui, pendant de si longues années, a fait à l'enfant tant de mal.

Les tribunaux, effrayés peut-être par les sombres tableaux que journaux et romans ont toujours tracés de la maison de correction, ont considéré comme une *peine* ce qui, dans la pensée comme dans le texte de la loi, n'est qu'une *mesure d'education*. Ils l'ont même longtemps envisagée comme la peine maxima qu'ils n'infligeaient qu'en désespoir de cause et qu'ils n'infligeaient parfois, malgré l'article 66, que pour un temps relativement court. La violation de la loi était double, et cette singulière jurisprudence aboutissait à cette absurdité que

le non discernement était reconnu seulement chez les jeunes gens récidivistes endurcis, plusieurs fois déjà condamnés pour avoir agi avec discernement. C'était donc la justice elle-même qui, la plupart du temps, contribuait à la perte définitive des adolescents qu'elle n'avait pas su préserver en les adressant, dès la première infraction, à une colonie pénitentiaire dont l'œuvre aurait pu ainsi être plus efficace et l'impopularité moins notoire.

Ce lamentable état de choses tend aujourd'hui à disparaître. Grâce aux efforts des Comités de défense des enfants traduits en justice, grâce aux circulaires impératives des gardes des sceaux, grâce surtout à la bienfaisante innovation de la loi de 1898, les *courtes peines* appliquées aux enfants sont de plus en plus rares (1). On a enfin compris que « plus on attend pour commencer une éducation réformatrice, plus la perversité s'accentue chez celui qui en a besoin, si bien que l'attente ne fait qu'aggraver les difficultés » (2). On a surtout la très appréciable ressource de remettre le jeune coupable à d'autres établissements qu'aux maisons de correction, dont le discrédit s'accroît chaque jour en de telles proportions que la loi de 1906 a supprimé le nom et laissé la chose sous le titre unique de colonie pénitentiaire.

---

(1) Sur 33 condamnés à de courtes peines par le Tribunal de la Seine, M. Guillot a constaté que 5 avaient une nouvelle condamnation, 7 en avaient deux, et 9 de trois à huit nouvelles condamnations. Peut-on prouver plus clairement le rôle que jouent les courtes peines dans la préparation de la récidive des jeunes délinquants? — M. Rollet avait pris l'initiative de faire demander par les enfants eux-mêmes leur envoi en correction.

(2) V. Hélie, *op. prec.*, p. 213.

Les tribunaux tendent, en effet, à user de plus en plus des mesures de la loi de 1898. Les bienfaits de cette loi sont immenses. Nous l'avons déjà maintes fois rencontrée remédiant, soit aux inconvénients de celle de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, soit aux dangers pour les mineurs de la prison préventive. C'est elle encore qui permet une saine application des articles 66 et suivants du Code pénal.

Voici pourtant dans quelles infimes proportions les ribunaux l'ont mise à profit : De 1898 à 1901, 27.567 mineurs de 16 ans ont été l'objet de poursuites judiciaires; 5.970 ont bénéficié d'une ordonnance de non-lieu; 21.597 ont été renvoyés devant les tribunaux. A 1.223 seulement la loi de 1898 a été appliquée, parmi lesquels 53 ont été confiés à un particulier, 250 à une société charitable, 920 à l'Assistance publique. Le Tribunal de la Seine, pendant la même période, n'a fait bénéficier de cette loi que deux mineurs délinquants confiés à l'Assistance publique.

A quoi attribuer un pareil échec ? Les raisons n'ont pas manqué et certes la loi de 1898, votée trop hâtivement, n'est pas à l'abri de toute critique. Quel est le droit de garde établi par elle ? Comment en provoquer la déchéance ? Que devient-il en cas d'ordonnance de non-lieu ? Quelles prérogatives confère-t-il ? L'intervention du gardien devant le tribunal est-elle licite ? (1). L'Assistance

---

(1) A la séance du 14 février 1908 du comité des enfants traduits en justice, M. Passez, ému d'un arrêt de la cour de cassation déclarant illicite l'intervention d'une société de patronage constituée gardienne provisoire par le juge d'instruction, proposa la rédaction suivante à l'art. 5 de la loi de 1898 : *Dans les mêmes cas les cours ou tribunaux saisis du crime ou du delit pourront, sur l'intervention du parent de la personne ou de l'institution charitable, ou enfin de l'Assistance publique, à qui la garde provisoire de l'enfant*

publique peut-elle refuser la garde qu'on lui confie ? (1). A toutes ces questions la loi ne répond point et, dans ces lacunes, beaucoup ont cru voir la cause principale de la faillite. Telle n'est pas notre opinion. Sans doute il ne faut négliger ni l'obtention du droit d'intervenir auprès du tribunal au profit du gardien provisoire, ni surtout le peu d'empressement que l'Assistance publique met à accepter de nouveaux pupilles, délinquants, par conséquent difficiles et vicieux, alors qu'elle n'a pas les moyens de les élever ou de les redresser. Ces moyens sont prévus par la loi du 28 juin 1904 sous la forme d'écoles spéciales, mais ces écoles ne sont encore que sur le papier. En attendant leur création, l'Assistance est fort embarrassée du fardeau nouveau dont l'accable la loi de 1898.

Aussi — et c'est la vraie raison de l'échec de cette loi — faut-il déplorer le peu d'encouragements donnés aux institutions charitables qui, bien mieux que l'Assistance publique, puisqu'elles seraient fondées dans ce but, pourraient recueillir la garde provisoire et définitive des jeunes délinquants. Ces encouragements nous les comprenons sous forme de reconnaissance d'utilité publique, de droit d'intervention, de droit de poursuite, de subventions pécuniaires.

A Paris, sans doute, elles ne manquent pas. La loi de

---

aura été confiée en vertu de l'article précédent et le ministère public entendu, statuer définitivement sur la garde de l'enfant. Le comité adopta ce texte, sous forme de paragraphe 2 de l'article 5. V. R. P. 1908, p. 450, 451.

(1) Peu de questions ont été aussi discutées que celle-là. Malgré un arrêt de la cour de cassation du 14 août 1902, déniant le droit de refus, la doctrine est presque unanime à le lui accorder (V. cet arrêt, rapports Brueyre, Turquan, Alpy, Jolly au Comité de défense. R. P. 99, p. 841 ; 1903 p. 582, 583, 895, 896; 1904 p. 1195 ; 1905, p. 660).

1898 y est abondamment prodiguée, mais dans son esprit seulement, officieusement. Les juges d'instruction y préfèrent éviter au mineur poursuivi la honte d'une comparution infamante et ne renvoient devant les tribunaux que ceux qu'ils jugent dignes d'un envoi en correction prolongé. Pour, les autres, ils en font la remise officieuse et définitive, soit au service des enfants assistés soit à une institution charitable particulière, telle que l'œuvre des Petites Préservées. Sans doute ce procédé prive le gardien de toutes garanties contre les réclamations des parents, mais il paraît qu'il suffit, puisque personne ne songe à s'en plaindre et qu'il y a lieu de se contenter de « cette simple situation de fait où l'enfant est simplement recueilli et qui aboutit officieusement au même but » (1).

Dans quelques grandes villes comme Lyon et Bordeaux, l'application ouverte de la loi de 1898 se multiplie parce que l'initiative privée y déploie la plus belle activité (2). Mais beaucoup d'institutions particulières sont encore ignorées même du Parquet ou, méfiantes, refusent d'avoir des rapports avec lui, se contentant de traiter directement avec les familles ou avec l'Administration pénitentiaire. C'est de cette ignorance coupable de tout ce qui n'est pas officiel que vient le mal et c'est dans la seule union féconde du dévouement et des lois que sera le remède. Un des rôles — et non le moindre — que sont appelés à jouer les Comités de défense des enfants traduits en justice est précisément, d'une part, de susciter la création de ces patronages et de ces institutions susceptibles de recueillir les jeunes délinquants et, d'autre part,

---

(1) V. Jolly, R. P., 1903, p. 348.

(2) A Lyon, la plupart des filles délinquantes sont confiées au Patronage dirigé par Mme Payen.

de servir d'intermédiaires entre toutes les œuvres d'initiative privée, les Parquets et les tribunaux, de façon à assurer la cohésion des efforts.

§ 3

Après le jugement

Ce qu'il faut, avant tout, c'est que la décision prise à l'égard de l'enfant ne soit pas une décision de hasard, mais une décision consciente. D'elle, en effet, va dépendre, le plus souvent, l'avenir moral et le sort de cet enfant. De là, la nécessité de la procédure d'instruction et de l'enquête minutieuse.

*
* *

La remise aux parents est la solution la plus fréquente. Ce qui ne veut pas dire qu'elle soit la meilleure. Une présomption de méfiance devrait exister contre les familles dont les enfants comparaissent devant la justice. Combien de fois avons-nous vu des magistrats céder aux supplications et aux larmes d'une mère tendant douloureusement ses bras pour qu'on lui rende son enfant, et cette même femme, à peine sortie de l'audience, obliger par des menaces et des coups, à mendier pour elle ce même enfant qu'elle semblait aimer avec la plus touchante tendresse. Il se passe tous les jours, dans nos tribunaux correctionnels, des scènes lamentables et qui sont bien faites pour fortifier le vœu que nous émettions plus haut, de voir juger en chambre du Conseil ou, tout au moins, à des audiences spéciales les délits des mineurs. Les gendarmes sont là, entre l'enfant et sa mère laquelle est le plus souvent indigne, mais sait prendre, pour la

circonstance, une attitude de martyre qui ne peut pas ne pas émouvoir. Les magistrats parfois ne s'y trompent point et ont la conscience que de rendre l'un à l'autre n'est pas de la bonne justice, mais il y a la mise en scène, il y a le public, à l'âme sensible, qui ne se gêne pas pour manifester sa sympathie à l'égard des accusés et son indignation contre la *barbarie* des juges. Au milieu des murmures, des cris, des pleurs, des sanglots, que voulez-vous que ceux-ci fassent ? Ils acquittent, et le jeune délinquant, à la satisfaction générale, est remis à ses parents, c'est-à-dire rendu à la plus honteuse exploitation, à la misère, à la rue, en un mot au milieu qui achèvera de perdre son âme.

Il y a, sans doute, dans le geste qui arrache publiquement un enfant à sa mère, des apparences de cruauté qui choquent; ce ne sont que des apparences, et la suppression de la publicité des débats, la comparution simple des parents et de l'enfant devant le juge qui donnerait aux uns et à l'autre les exhortations nécessaires, leur ferait comprendre l'urgence d'une éducation plus saine et s'entendrait avec eux sur le choix de la mesure à prendre : tout cela ferait s'évanouir ces apparences et permettrait à la justice d'être bonne en demeurant juste.

C'est un fait malheureusement trop certain : le mineur remis à ses parents revient, huit fois sur dix, devant le tribunal, et il est très rare — nous l'avons constaté par nous-même — que le casier judiciaire d'un jeune criminel ne révèle pas l'application répétée d'une aussi néfaste mesure, lors de ses premières infractions. Le jeune X..., que nous avons défendu devant la Cour d'assises du Rhône pour une accusation de vols qualifiés, doublée d'une tentative de meurtre, avait été quatre fois remis à sa mère, pauvre veuve dont l'excellente réputation et

les larmes avaient toujours touché le cœur des juges, mais dont l'extrême faiblesse avait largement contribué à faire passer le jeune vaurien qu'était son fils du délit banal trop souvent pardonné au crime sanglant. La justice, croyant être indulgente, lui avait épargné la maison de correction. La Cour d'assises l'envoya en réclusion pour cinq ans, avec dix années d'interdiction de séjour, malgré sa mère qui était venue encore le réclamer. Peut-on trouver un exemple plus frappant des conséquences que peut avoir la *fausse indulgence* des premières mesures vis-à-vis de l'enfance coupable !

Et ces exemples-là sont innombrables. M. H. Joly ne rapporte-t-il pas le cas du jeune Emile L..., chef obéi d'une bande de précoces malfaiteurs dont il est le « capitaine » et qui avait été remis six fois à ses parents; à une septième, on prononce *enfin* l'envoi en correction et la Cour réforme ! Fernand A..., Fernand L..., Charles B..., poursuivis plusieurs fois pour vol, remis à leurs parents pour un vol commis la nuit, en bande, avec effraction, ne tardent pas à recommencer et, ayant à rendre compte, quinze jours plus tard, de nouveaux vols aussi graves, *sont rendus de nouveau à leurs parents* (1).

C'est une cause profonde du mal que ces hésitations de la justice à employer, dès qu'il le faut, le remède nécessaire, à arracher l'enfant à un foyer qui le corrompt ou le néglige. La loi de 1898 permet d'user des moyens termes entre la remise aux parents qui n'est autre chose qu'un acquittement pur et simple et l'envoi en correction qui effraie par sa sévérité : ces mesures intermédiaires sont la remise à un parent, à une personne ou une institution charitable ou à l'Assistance publique. Pourquoi

(1) Joly, *op. prec.*, p. 182.

ne pas les prodiguer aux jeunes délinquants auprès desquels il faut surtout viser *à remplacer la famille impuissante, négligente ou coupable* ? De les rendre à cette famille, ce n'est jamais une solution, c'est souvent se rendre *complice du mal qu'elle leur fait* et s'enlever le droit de punir quand, par le fait de la justice, ils reviendront devant elle.

On ne saurait trop souhaiter de voir les tribunaux renoncer à l'emploi de procédés aussi *illogiques* et aussi funestes, et avoir enfin le courage nécessaire d'adresser *à temps*, les adolescents délinquants dans les maisons de correction, seules susceptibles de les réformer et de les élever (1).

*
* *

On a tout dit des maisons de correction, plus que la vérité et moins que la vérité; un peu de bien, surtout du mal, tant de mal que les tribunaux *n'osent pas s'en servir*. Et ils se sont mis à tourner dans un cercle vicieux. Considérant la maison de correction comme une peine et non comme une mesure d'éducation, ils n'y envoient que les mineurs les plus coupables, donc les plus indisciplinés et les plus vicieux. Avec une semblable clientèle, ces maisons eurent vite fait de mériter la mauvaise réputation que les doléances de leurs directeurs (2) sont loin

---

(1) On a proposé le système anglais de la surveillance dans la famille par des agents spéciaux (Beis's Breadles). Il aurait, croyons-nous, peu de succès en France, où on se soumettrait difficilement aux inquisitions et aux tracasseries policières qu'il suppose.

(2) Celui des Bouaires répondait que « les enfants qu'il s'agit de réformer n'ont, pour la plupart, ni sentiment d'honneur, ni senti-

loin d'améliorer. Aussi, de moins en moins, répondent-elles à leur but, et, de moins en moins, les mineurs y sont-ils envoyés.

L'erreur originaire, cause de ce discrédit et de cette complète inefficacité, est le respect trop absolu de la puissance paternelle, respect introduit dans nos lois par le droit romain et dans nos mœurs par l'esprit latin. On n'a, d'abord, pas compris que la société a le devoir de se substituer à la famille dans l'accomplissement de sa mission éducatrice, lorsqu'elle est ou se rend inapte à la remplir; et lorsqu'on l'a compris, on s'est tenu quitte envers le principe en le proclamant; c'est pourquoi, malgré les articles 66 et 67 du Code pénal, malgré la loi du 5 août 1850, on a continué à rendre les enfants à leur

---

ment d'affection. Ils sont ignorants de tout, excepté du mal, *souvent ils ont été arrêtés quatre ou cinq fois, puis remis á leur famille* ».

Lors de l'enquête de 1899, M. Renard, directeur d'Aniane, indiquait que « la situation de sa colonie est déplorable ; les enfants ne travaillent plus et ne font que ce qu'ils veulent bien ».

Pour Mettray, la meilleure de nos colonies privées, M. Cluzes affirmait que « les enfants sont plus mauvais et plus paresseux qu'autrefois ; une discipline très sévère est indispensable, car l'esprit de révolte paraît s'étendre et l'on est obligé de demander l'internement à Eysses d'un nombre toujours plus considérable d'insubordonnés ».

Le directeur de ce dernier établissement, dont le régime disciplinaire est plus sévère, demandait 200 cellules pour 280 élèves.

Le niveau moral des établissements de filles n'est guère plus satisfaisant. M. Pancrazi, directeur de l'école de préservation de Doullens, distinguat 30 pour cent de jeunes filles portées au vice par les tendances de leur organisation, 30 pour cent qui constituent une véritable *caput mortuum* et qui sont absolument incorrigibles.

V.R.P. 1900, p. 262 et suivantes.

famille, jusqu'à la dernière extrémité, violant ouvertement et la lettre et l'esprit de ces textes. Les maisons de correction du Code pénal, les colonies pénitentiaires de la loi de 1850 étaient destinées aux mineurs acquittés pour avoir agi sans discernement, par conséquent aux moins coupables; leur envoi dans un établissement d'éducation était légitimé, non par l'infraction commise oubliée, puisque l'acquittement avait été prononcé, mais par leur seul intérêt, elles n'étaient donc pas une peine, mais une façon d'écoles spéciales et obligatoires pour les enfants en danger moral. Ainsi comprises, on devait y envoyer l'enfant dès que l'existence de ce danger moral était démontrée — et elle l'est par le fait d'un délit commis sans attendre que sa perversion fût complète, et surtout sans contribuer à achever cette perversion par des remises successives aux parents ou par une série de courtes peines infligées ou de courts envois en correction.

C'était, en effet, d'abord absurde, puisqu'il fallait reconnaître le non-discernement et acquitter après avoir reconnu vingt fois le discernement et avoir vingt fois condamné. C'était ensuite faire dévier de son but une institution destinée à rendre les meilleurs bienfaits et paralyser tout à fait son œuvre. Appréciées comme elles auraient dû l'être par les tribunaux, c'est-à-dire comme des *maisons de protection, de secours, d'éducation* pour les enfants moins coupables, après tout, du délit qu'ils ont commis que victimes des circonstances, des exemples, du milieu où ils en ont rencontré l'occasion, elles auraient reçu non pas de véritables criminels à châtier, mais des élèves à instruire et à former. Au contraire, on a pris l'habitude de ne recourir à elles qu'en désespoir de cause, trop tard, quand tout relèvement est devenu impossible, et on a fait prendre à l'opinion publique celle de ne voir

en elles que des prisons de jeunes d'où l'on sort avec la tare du forçat.

C'est là la cause véritable de l'insuccès des maisons de correction si impopulaires que l'acquittement de l'article 66 est devenu, pour un jeune délinquant, l'hypothèse la plus redoutable, de sorte qu'il préfère toujours faire admettre le discernement, afin d'être condamné à quelques mois *de prison ordinaire*.

Sans doute, d'autres raisons existent à la méfiance universelle, devenue instinctive, à l'égard des colonies de la loi de 1850.

Nous n'avons pas la prétention d'entreprendre ici la discussion complète de leur organisation, des réformes à y apporter, des dangers qu'elles présentent et de ceux qu'elles pourraient éviter. Qui ne sut se borner ne sut jamais écrire. Au surplus nous ne ferions que répéter ce qui a été si souvent et mieux dit. Ce que nous voudrions faire ressortir c'est la fausse route dans laquelle a obliqué insensiblement l'évolution de l'idée éducative, route qui l'a conduite très en arrière de son point de départ.

L'idée, pour nous, demeure la même avec toute sa vitale énergie. Point n'est besoin d'en changer, et de regarder autour de nous avec des yeux d'envie. Simplifions-la, dirigeons-la et elle verra l'idéal et elle s'en approchera en faisant le bien. Si la France est assez riche pour payer sa gloire, elle est assez intelligente pour se guider seule et assez forte pour vouloir le but qu'elle a donné à son action.

* * *

Aussi bien, si nous allons dire quelques mots sur ce que font les autres, c'est pour démontrer surtout que nous ne gagnerions rien à les imiter aveuglément.

Que le principe anglais de l'éducation préventive soit excellent, pourquoi le nier ? Il repose tout entier sur la liberté et, comme la liberté ne gâte rien en matière de charité et de dévouement, c'est déjà quelque chose.

Chez nos voisins d'outre-Manche, le progrès est entré dans la phase active avec la loi du 10 août 1866 qui fut évidemment inspirée par la nôtre de 1850. Une division assez illogique y est faite entre les enfants coupables d'une infraction caractérisée et ceux qui n'ont été condamnés pour aucun méfait, mais que leurs habitudes doivent probablement faire glisser du côté du crime, si on ne les prend pas en main à temps. Les premiers vont dans les écoles industrielles *qui ont un caractère purement préventif*, les seconds dans les écoles de réforme qui se rapprocheraient davantage de nos colonies pénitentiaires et c'est, disions-nous, illogique, car c'est un très faible critérium de la moralité d'un mineur que le fait d'avoir ou de n'avoir pas commis une infraction.

Les moralement abandonnés de la loi de 1889, qui ne sont pas des delinquants, sont, nous l'avons vu, pires que les jeunes criminels eux-mêmes. Toute autre circonstance qu'un délit peut révéler un danger moral pour l'enfant, et la gravité de ce danger, la gravité du mal subi ne dépend pas du fait qui l'a révélé. Aussi le système français a-t-il toutes nos préférences, lequel, avec la distinction, fictive sans doute, mais plus souple du discernement, et du non discernement, permet de proportionner très justement à

la culpabilité et aux intérêts du mineur les mesures de répression et d'éducation que l'une et les autres exigent.

Nous parlions tout à l'heure de liberté : toute personne peut, en effet, provoquer l'entrée dans une de ces deux sortes d'écoles du mineur délinquant ou de celui qui « est trouvé mendiant ou recevant l'aumône ou se trouvant dans une rue ou une place publique dans le but de mendier ou de recevoir l'aumône ;

« Est trouvé errant ou n'ayant aucun foyer ou lieu de demeure fixe, en tutelle propre, en moyens apparents de subsistance (1) ;

« Est trouvé délaissé, soit qu'il soit un orphelin, ou qu'il ait son père et sa mère encore vivants, subissant la servitude pénale ou l'emprisonnement ;

« Ou qui fréquente la compagnie de voleurs notoires » (2).

On a fait grande louange de cette liberté et de l'extension de la protection légale à toutes les catégories d'enfants en danger moral. Nous serions mal fondés à faire entendre une note discordante. Mais nous possédons l'une et l'autre. Le Code d'inetruction criminelle donne le droit, impose même le devoir à tout citoyen de dénoncer les infractions dont il a été le témoin ; c'est un devoir sans doute que bien peu accomplissent, même en Angleterre. Mais qui empêcherait les sociétés de patronage et d'autres de faire ces dénonciations et ae provoquer cette protection, analogue à la société anglaise « De l'Union des Ecoles de Réforme et de Refuges « fondée unique-

(1) Ainsi le vagabondage des mineurs n'y est pas considéré comme un délit.

(2) Loi du 10 août 1886, article 14.

ment dans le but d'assurer la mise en vigueur des dispositions légales.

D'autre part, nos lois de 1889, de 1839, de 1904 assurent la protection de toutes les catégories d'enfants prévues par la loi anglaise de 1866, et plus efficace puisqu'à chaque catégorie nous appliquons le traitement spécial qui lui convient.

Qu'avons-nous donc à envier à la législation anglaise ? Une seule chose : l'union intime qui y règne entre l'initiative privée et l'Etat. Ce dernier s'en est remis complètement à elle pour la fondation de ces écoles, ne conservant qu'un droit de contrôle bienveillant. C'est une question de tempérament. Le notre, quoique républicain, centralise à outrance : c'est un grave défaut et qu rend stériles bien des dévouements (1).

La liberté devient, en Amérique, notamment aux Etats-Unis, de l'indépendance. Les systèmes y sont variés à l'infini : pas de prison pour les enfants ; des écoles de toutes sortes, asiles industriels, agricoles, de correction, de réforme ; surtout des associations puissantes « incorporated », c'est-à-dire investies de la person-

---

(1) Les Anglais assurent aussi très efficacement l'exécution de l'obligation scolaire :

a) Par la création dans chaque paroisse d'un comité des écoles ou « schools booard », composé de sept membres élus au scrutin de liste qui rétribue un certain nombre d'agents ou « visitors », lesquels constatent les absences tandis que les « boy's beadles » poursuivent la répression.

b) Par celle des « truants schools » transformée peu à peu en simples écoles industrielles externes à entretien peu couteux, où l'enfant est forcé de se rendre par ordre du magistrat et rentre le soir coucher dans sa famille. Elles tendent à supplanter tout à fait les écoles de récalcitrants.

nalité civile, subventionnées par l'Etat. Dans l'Etat de de New-York, nous citerons « l'American female Guardian Society », la « Children's Aid Society », le New-York Juvenile Asylum » dont l'œuvre accomplie ces dernières années est considérable.

Le Massachussets a inauguré un système gradué d'éducation qui a déjà produit d'excellents résultats. Le sort des petits délinquants y est confié à un agent d'état qui assiste en personne à toutes les audiences dans lesquelles sont intéressés les mineurs ; réclame pour une première infraction une simple admonestation, puis *une sentence d'épreuve*, laquelle en rendant l'enfant à sa famille l'y place sous la surveillance de l'agent d'Etat. Celui-ci peut l'enlever directement à ses parents pour le mettre à la disposition du « Conseil d'hygiène, des aliénés et de bienfaisance ». Ce conseil place ces pupilles dans des familles choisies avec soin et visitées régulièrement par des agents, non rétribués, mais nommés officiellement. Si l'enfant est indiscipliné on l'enverra dans une école de réforme ou industrielle ; s'il se montre intraitable, on le met en prison. Seule la dernière phase me paraît critiquable ; mais l'ensemble du procédé ne peut être qu'approuvé.

La législation allemande est caractérisée par deux traits principaux : un seul juge, l'Amstrichter, avec le pouvoir d'enlever l'enfant à la famille, *même en l'absence de tout délit, de toute faute ou négligence des parents, dès lors que le résultat de l'éducation dans la famille sera jugé mauvais*. Des personnes morales administratives, telles que les Unions de communes, aident le juge dans le choix de l'établissement ou du placement nécessité par l'intérêt de l'enfant. Ce système date de la loi du

2 juillet 1900 sur « l'éducation protectrice des mineurs » (1). Il va, selon nous, trop loin, et prête facilement à l'arbitraire et aux vexations par l'ingérence du Tribunal des tutelles dans la vie intime des familles et la possibilité d'envoyer l'enfant dans une maison d'éducation sans que l'on ait besoin de relever aucune faute à l'encontre de ses parente, ni à l'encontre du mineur lui-même. Assez de centralisation comme cela, et conservons au foyer familial les garanties élémentaires qu'il mérite !

La Suisse, qui a profité si bien de nos leçons, pourrait nous en donner de fort utiles. Chaque canton y a, sans doute, sa législation propre; mais tous ont adopté le système de colonies pénitentiaires, multipliées et à petits effectifs, qui permettent l'éducation par groupes, familiale et évitent à leurs élèves les périls de la contagion du vice. Presque toutes bâties à la campagne, elles ressemblent bien plus à des fermes-écoles, qu'à des prisons; avec les frais que nécessite en France la construction du seul mur de clôture d'une de nos maisons de correction, on crée en Suisse une école entière. Faire petit en l'espèce, s'est faire mieux.

Une proposition de loi, déposée en 1901 par M. Alfred Muteau, sur le bureau de la Chambre des députés, discutée longuement au sein des commissions, des comités et des congrès, veut introduire, en France, une innovation empruntée à la législation belge et attribuer à l'Assistance publique toutes les colonies où sont dirigés les

(1) V. R.P. 1900, p. 534 ; 1901, p. 764. — H. Joly. *A travers l'Europe*.

enfants en vertu de l'article 66, laissant à l'administration pénitentiaire les seuls condamnés. Un arrêté royal du 7 juillet 1890 transféra, en effet, sur un rapport conforme du ministre de la justice, les écoles de réforme belges (1) de l'Administration pénitentiaire à celle de la Bienfaisance, laquelle avait soin déjà, depuis 1866, des jeunes vagabonds et mendiants versés dans les *Ecoles agricoles* Les deux sortes d'écoles ont pris le nom commun d'Ecoles de Bienfaisance de l'Etat et c'est l'Assistance publique qui est, en conséquence, chargée de l'éducation de l'enfance vicieuse et criminelle.

Les conclusions du projet Muteau copiaient exactement le dispositif de cet arrêté ; mais elles furent poussées jusqu'à leurs conséquences logiques par M. le rapporteur Monsservin qui réclamait l'assimilation des mineurs condamnés aux mineurs absous. « Pour les uns comme pour les autres, ne devons-nous pas avoir les mêmes soucis, envisager les mêmes fins, poursuivre le même but : redressement moral et éducation ? Ce qui est vrai pour les premiers doit-il être négligeable lorsqu'il s'agit d'instruire, d'amender, de préparer aux devoirs sociaux ceux qui ont été condamnés ? (2)... Cette assimilation s'impose d'autant plus que la distinction du discernement et du non discernement est purement arbitraire et qu'un acquitté est le plus souvent plus coupable et corrompu qu'un condamné, puisque l'acquittement pour non discernement et l'envoi en correction survient régulièrement après plusieurs condamnations et déclarations

---

(1) Dans ces écoles de réforme, étaient adressés les mineurs acquittés pour non discernement, correspondant à ceux de notre article 66.

(2) V. R.P., 1900, p. 627. — 1899, p. 344 et 345.

de discernement. L'Assistance publique recevrait donc les plus vicieux et l'Administration pénitentiaire garderait les autres, ce qui serait contraire à l'esprit de la proposition.

Au reste, nous ne voyons pas l'utilité d'un pareil bouleversement. Ou bien l'Administration pénitentiaire changera de nom, deviendra, pour les mineurs, une branche de l'Assistance publique ; les écoles resteront les mêmes ; rien ne sera changé. Ou bien l'Assistance publique prendra à sa charge tous les mineurs, au moins ceux de l'article 66. Qu'en fera-t-elle ? Les placer dans des familles ? Le placement familial est incapable de redresser les natures déjà corrompues et vicieuses ; nous savons les tristes résultats qu'il a donnés pour les moralement abandonnés de la loi de 89, tout le mal que leur confusion avec les petits assistés a fait à ces derniers ; la réputation de l'Assistance publique et la perte de ses *vrais pupilles* seraient achevées par l'introduction dans ses services de ce nouveau contingent. Créer des écoles spéciales ? Mais ces écoles ne seront autres que nos colonies actuelles ; alors où serait la réforme ? L'Assistance publique est une institution de bienfaisance, de charité, de dévouement. Elle est faite, non pour élever, redresser, mais pour assister. Au lieu de l'accabler encore pour finir de la compromettre, songeons plutôt à la décharger du fardeau incommode que lui ont imposé les lois de 1889 et de 1898 par une confiance plus grande dans l'initiative privée et laissons à l'administration pénitentiaire ce qui lui appartient, à savoir l'œuvre de l'éducation et du redressement de la jeunesse coupable (1).

---

(1) Lavondès, *op. prec.*, p. 256.
R. P., p. 695 à 704, 1904.

*
* *

Ainsi, pas plus la Belgique que l'Allemagne et que l'Angleterre ne doivent nous servir de modèles. Les lois les meilleures pour un peuple sont peut-être les pires pour l'autre. Nous possédons des armes suffisantes pour lutter victorieusement contre le crime ; voyons seulement à les améliorer ; l'expérience d'autrui ne saurait servir qu'à cela.

Nous possédons, en France, des colonies pénitentiaires où l'on élève les mineurs de 18 ans, acquittés pour avoir agi sans discernement et envoyés en correction en vertu de l'article 66, et les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ; des colonies correctionnelles où sont conduits et élevés les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés et les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ; les écoles de réforme, créées par l'Administration, destinées à recevoir les enfants de moins de 12 ans.

On comptait, en 1904, pour les garçons, 7 colonies pénitentiaires publiques : Aniane, Auberive, Belle-Ile-en-Mer, Les Douaires, Saint-Hilaire, Saint-Maurice, Val-d'Yèvre et 12 colonies pénitentiaires privées dont les principales étaient celle de Mettray avec 370 détenus, Bologne avec 190, Saint-Dan avec 218, la Loge avec 131 ; une seule colonie correctionnelle publique : Eysses à Villeneuve-sur-Lot ; pour les filles, 7 établissements privés dont Sainte-Madeleine à Limoges, Sainte-Anne d'Auray dans le Morbihan, et un seul public : Doullens

avec un quartier correctionnel pour les insubordonnées,

L'établissement de Saint-Eloi, en 1876; en 1877 celui de Frasne-le-Château ; en 1890, celui de Saint-Hilaire furent transformés en écoles de réforme.

D'un rapport présenté, en 1900, à la Société Générale des Prisons par M. Puibaraud, il résulte que la proportion des récidivistes sortis des Douaires (public) était, de 1895 à 1900, de 39 %; Belle-Ile-sur-Mer (public) de 28 %; Aniane de 33 %; Val d'Yèvre de 35 %; Saint-Maurice de 31 %. Pendant la même période, les établissements privés fournissaient une moyenne de récidivistes de 29 % pour les garçons et de 27 % pour les filles. Malheureusement, et malgré les termes formels de la loi du 5 août 1860, l'Administration néglige de plus en plus les colonies privées dont les résultats étaient plus satisfaisants et dont beaucoup ont été obligées de fermer leurs portes ou de se transformer en orphelinats ou en asiles. Une statistique récente constatait que, sur 5.781 mineurs acquittés de l'article 66, l'Etat en avait pris 3.076 et n'en laissait que 2.603 aux établissements privés (1).

Si l'on songe que les tribunaux n'envoient en correction que les plus vicieux, on est étonné de la proportion infime de récidivistes que les maisons d'éducation pénitentiaires fournissent. Elles méritent donc quelque bienveillance.

Peu importe le nom, mais pourquoi tant d'appellations différentes? Qu'on les appelle colonies pénitentiaires, école de réforme, écoles de redressement, comme on voudra, mais elles gagneraient à être connues sous une seule dénomination, la moins impopulaire, puis-

(1) Le Marc-Hadour, *op. prec.*, 1903, p. 95.

qu'elles tendent toutes au même but. Quant aux colonies correctionnelles, aucun inconvénient ne serait à la disparition de la chose comme à celle du mot. Une seule existe, celle d'Eysses et le transfert dans cette maison est, pour les insubordonnés des autres, l'occasion, recherchée parfois, désirée toujours, de faire un voyage dans le Midi. Dans chaque école, un quartier correctionnel spécial serait un châtiment plus efficace de l'indiscipline des élèves.

Nous demandons donc un seul type d'écoles, et reconnaissons par là nous écarter de la plupart des criminologues, des moralistes et des philanthropes.

L'œuvre à poursuivre est pourtant unique ; pourquoi, dès lors, user, pour l'accomplir, de moyens divers ? Que l'enfant soit vagabond, voleur, incendiaire; qu'il soit physiquement ou moralement abandonné ; qu'il ait, de par ses propres mauvais instincts, déserté le toit familial, on se trouve en présence du même mal : l'éducation incomplète ou mauvaise ; en présence de la même tâche : l'éducation à faire ou à refaire. Pour cette éducation, créons des écoles : voilà tout le remède.

Sans doute, dans l'âme de l'enfant peut apparaître la responsabilité qui appelle la repression. Ceux-là, condamnés, ne les jetez pas en prison, faites leur expier leur faute personnelle à l'école, infligez-leur une peine à l'école, imposez-leur un régime sévère qui durera le temps pour lequel vous les y aurez condamnés, et à l'expiration de cette épreuve expiatoire, ne les rendez pas à leur impure liberté : faites succéder l'éducation pure et simple à l'éducation répressive. C'était votre droit de les punir; c'est maintenant votre devoir de les élever.

Ainsi cette anomalie disparaîtra qui fait traiter plus

favorablement les condamnés de l'article 69 que les acquittés de l'article 66, en les relâchant à la fin de leur peine, tandis que les autres sont gardés jusqu'à leur majorité, et qui a eu, entre autres conséquences, celle de faire acquitter les plus coupables et condamner les moins coupables, pour rétablir l'équilibre. On a eu tort de récriminer contre le mélange dans nos colonies pénitentiaires de ces deux catégories de mineurs, puisqu'en réalité ce sont les acquittés envoyés en correction qui sont les plus corompus et les plus vicieux : ils n'ont pas à souffrir du contact de ceux qu'une sentence de condamnation, qui fut une faveur, a classés délinquants ou criminels; ni à se révolter de les voir partir avant eux-mêmes.

Mais qu'est-ce donc que ce subterfuge, sinon un aveu d'impuissance? Il faut rendre la justice possible et vraie en permettant aux tribunaux, lorsqu'ils condamnent un mineur (lequel purgera sa peine comme aujourd'hui dans un quartier spécial de la colonie), de prononcer en même temps son maintien en correction jusqu'à sa majorité. Ils n'en seraient plus réduits à commettre les absurdités que nous savons et les maisons de correction, appelées enfin, à jouer leur rôle, pourront rendre leurs bienfaits. L'idée de responsabilité sans celle de réformation est vaine; elle est inique.

Quoi de plus illogique qu'une courte peine infligée à un enfant? qui l'oblige à récidiver? Et quand comprendra-t-on que le délit n'est que la manifestation du danger moral qu'il court, qu'il ne **doit**, par conséquent, jamais servir de fondement unique à la mesure de détention, de correction ou d'éducation qu'il conviendra d'appliquer.

Cet illogisme est tel que la distinction de la loi de 1850 des écoles pénitentiaires et des écoles correctionnelles,

suivant la nature de l'infraction commise, est demeurée lettre morte et qu'une voix unanime réclame la suppression de la seule colonie correctionnelle que l'Etat ait créée, l'initiative privée étant trop judicieuse pour en comprendre la parfaite inutilité. Non, l'infraction ne peut être le critérium de l'éducation à donner. Ceux qui n'en ont commis aucune sont pourtant parfois les plus difficiles à élever, comme les pupilles de la loi de 1889.

Et voilà pourquoi le principe même est faux de ces écoles de préservation que le Comité de Défense de Paris réclame et propose pour les seuls enfants vagabonds ou mendiants. Nous savons un auteur consciencieux qui, dans un ouvrage remarquable, s'en fait l'apologiste (1). Le point de départ de ce généreux sophisme et qu'on ne saurait assimiler le vagabondage ou la mendicité d'un mineur aux délits ordinaires, lesquels sont traités en correction Ils ne sont point, dit-on, des délinquants, mais des délaissés, des exposés à toutes les contagions. Leur état est dû bien moins à leur volonté qu'à la nécessité et aux circonstances. Il serait donc injuste de les enfermer dans les mêmes établissements que les jeunes voleurs ou les jeunes assassins et plus efficace de créer pour eux des asiles spéciaux où ils ne seraient pas corrigés, mais recueillis et préservés des dangers auxquels la rue les livrait et la misère.

De ces idées sont sortis, au sein du Comité de défense, différents projets et des vœux nombreux tendant à provoquer et favoriser la création d'écoles de préservation, privées par les vagabonds et mendiants de moins de 12 ans, publiques pour les vagabonds et mendiants de plus de 12 ans, tandis que les écoles de réforme, publi-

(1) Hélie, *Vagabondage des mineurs.*

ques et privées auraient le monopole des acquittés en vertu de l'article 66 de plus ou de moins de 12 ans (1).

L'utilité d'une pareille distinction nous échappe et nous nous méfions bien de ces vagabonds et mendiants de plus de 12 ans qu'on veut soumettre à un régime spécial, fait surtout de douceur. Peu nous importe que le vagabondage et la mendicité des mineurs soient des délits ou non au sens juridique du mot et que vient donc faire la science juridique en face d'une jeunesse malade qu'il faut guérir ?

L'avons-nous assez dit ? L'infraction, comme la peine, sont ici accessoires. Les mesures préventives sont le principal. Qu'elles le soient d'une chute ou d'une rechute, elles devront être les mêmes. Le fait révélateur du danger disparaît quand ce danger est devenu certain.

Or, s'il est un enfant qu'il menace, c'est bien le petit vagabond, et s'il est un fait qui le révèle, c'est bien le vagabondage. Pour notre part, et guidés par notre propre expérience, nous redoutons bien plus ses effets que ceux de l'infraction la plus grave, pour laquelle vous ne trouverez pas assez larges les portes de la maison de correction. Le vagabondage et la mendicité ne sont peut-être pas des délits, mais ils les contiennent tous en puissance. Ils sont plus à craindre que des délits, actes sans doute répréhensibles, mais passagers et limités, puisqu'ils sont une habitude vicieuse négative du sens moral. Il ne s'agit pas, encore une fois, de culpabilité ou d'innocence, nous n'accusons ni les uns ni les autres et notre pitié est la même pour tous. Il s'agit de démontrer et de se convaincre que les précoces vagabonds et mendiants sont les plus en danger moral ; qu'ils forment la catégorie la

(1) V. R. P., 1895. Rapport Guibernaud.

plus pervertie, la plus vicieuse, la plus malaisément amendable.

Pourquoi, dès lors, des écoles de préservation réservées à ces mineurs dont le titre est moins terrible et la discipline moins sévère, et que deviendraient les colonies pénitentiaires, privées ainsi de leur plus digne clientèle ?

Oui, préservons les enfants, mais préservons-les tous, car, vagabonds, délinquants ou criminels, ils sont tous des *abandonnés*, *des sans-famille*, *des mal élevés*. Tous ont droit au même traitement, à la même éducation et, auprès de tous, il faudra tenter les mêmes efforts pour remplacer la famille impuissante ou réparer le mal d'une famille indigne.

C'est là notre criterium. Il est le plus simple et le plus logique. La vérité n'est-elle pas ennemie des ambiguités ?

Et, d'abord, si ce sont des tout-petits, qui est-ce que la famille si ce n'est la mère ? Il faut leur trouver des mères; il faut leur ouvrir des écoles maternelles. Jusqu'à 12 ans au moins, l'éducation des jeunes délinquants, comme celle, d'ailleurs, des moralement abandonnés (qui gagneraient à être enlevés à l'Assistance publique), devrait être confiée à des femmes. A cette éducation, les principes ne suffisent point : il faut du cœur, de la tendresse, de la sollicitude, d'autant plus que ces pauvres âmes en ont manqué davantage.

Ce dévouement ne va pas sans une affection profonde, sans un attachement désintéressé à l'enfant qui vous est confié parce que sa mère n'est plus là. Où les rencontrer plus ardents et sincères que chez des religieuses dont le cœur, libre de tout retour égoïste sur lui-même, sait se

donner entièrement, et dont l'instinct maternel, bien loin d'être étouffé par leur chaste abnégation, puise dans la virginité une force mystérieuse d'expansion ? (1).

Mais la délicatesse d'une éducation féminine ne convient qu'à la première enfance ; chez les adolescents,

---

(1) Elles ont, d'ailleurs, le dévouement pratique, et savent ce qu'elles doivent faire de leurs enfants. Elles n'ont garde de compromettre le nécessaire pour essayer d'avoir le superflu ou son apparence. Personne ne connaît aussi bien qu'elles toutes les hontes humaines dans ce qu'elles ont de plus invraisemblable. Personne n'en parle avec une plus intelligente et plus libre simplicité ; personne ne s'applique à les guérir avec plus de bon sens et plus de douceur. Plus d'une fois, dans les salles de travail du Refuge de Ste-Anne-d'Auray, on me demandait si je voulais entendre chanter les ouvrières, comme elles le font très souvent dans la journée. On disait alors à l'une d'entre elles de donner la note à ses compagnes: « Chantez ce que vous voudrez ! » Eh ! bien, on ne m'y a fait ouïr aucun cantique ; certes je ne veux pas dire qu'elles n'en chantent pas, mais voici ce que j'ai écouté avec un commencement de surprise, et en constatant à la manière dont toutes chantaient que ces airs leurs étaient familiers.

C'était d'abord une chanson mettant en scène un marin dont la femme attend le retour. C'était ensuite, une romance bien connue sur la suite « Des beaux jours » dans la vie de la femme :

Mais quand je connus le cœur de ma mère,
Ce fut, mes enfants, mon premier beau jour,
Puis la première communion, puis le mariage ;
Quand je pris le nom de votre bon père
Ce fut mes enfants encore un beau jour.
Et enfin la joie suprême :
Lorsque Dieu me dit : sois mère à ton tour.

Oui le mariage et la maternité, ce sont là les deux grandes espérances que les religieuses aiment à entretenir dans les âmes de ces enfants. Voici ce qu'elles leur rappellent à toute occasion, depuis les humbles travaux du ménage et la couture jusqu'aux chants où elles leur permettent même la rêverie...

V. M. Joly, *op. prec.*, p. 219.

Hélie, *op. prec.*, p. 277.

surtout ceux qui nous préoccupent, elle se heurterait à trop de dureté, de vice ou de cynisme pour faire œuvre salutaire. Fondée sur la confiance et l'amour, on doit y renoncer dès que l'une et l'autre ne sont plus. Le rôle actif de la mère meurt dès que naît l'activité chez l'enfant: elle l'a créé, et il secoue le joug très doux de ses caresses quand il veut créer à son tour; c'est naturel, car les germes d'action virile seraient étouffés à la longue par la tendresse trop enveloppante de l'amour maternel. Celui du père en est le nécessaire complément; il est fait surtout d'exemples qui, laissant l'enfant libre, vont seulement l'exciter à l'effort et l'aider à agir. Celui-ci, après avoir été bercé, nourri par sa mère, regarde son père et instinctivement l'imite, et le mal ou le bien entreront dans son âme, suivant que son père aura près de lui pratiqué l'un ou l'autre. La mère a semé des fleurs : elle a rendu belle l'âme de son enfant; au père d'y semer des fruits, de la rendre honnête et forte. D'avoir les deux, et en même temps, c'est l'idéal : c'est la famille.

Donnons-la aux malheureux qui n'en ont point ; donnons-leur un père qui les élève et les instruise, comme nous leur avons donné une mère qui leur a fait respirer un peu de cet air de l'amour dont tout cœur d'enfant a besoin.

Après l'école pénitentiaire, après l'école de préservation, après l'école de réforme *maternelle*, une autre devra le recevoir où il trouvera non des gardiens, car tout ce parle de prison doit disparaître, mais des maîtres. On ne saurait donc trop insister sur le choix du personnel des établissements d'éducation correctionnelle. Le personnel dirigeant se recrute, en France, dans des classes sociales moins élevées que les fonctionnaires de même ordre de plusieurs pays voisins. Le rôle qu'il est appelé à remplir

est pourtant assez difficile pour que, d'une part, on exige des garanties suffisantes d'autorité et de savoir et que, d'autre part, on lui accorde les prérogatives nécessaires, pécuniaires et morales (1).

Quant au personnel subalterne, aux surveillants et aux servants, l'administration a eu, sans doute, l'heureuse pensée de le séparer complètement du personnel de garde des prisons. Mais les effets ne furent pas heureux, car, « à la place de vieux gardiens mariés, pères de famille, dont plusieurs, c'est vrai, sortaient des maisons centrales, mais qui avaient de la tenue, une vie régulière, des habitudes d'ordre et de langage en imposant à cette jeune et difficile population, on a installé de jeunes surveillants recrutés le plus souvent à la sortie de la caserne, apportant des mœurs de garçon, une langue de cantine, un laisser-aller de chambrée, des prétentions insuffisamment justifiées, parfois par un très court passage à l'Ecole pénitentiaire et qui ont fait fort regretter l'ancien personnel ». Pour ceux-là, ce qu'il est essentiel d'exiger, c'est une dignité de vie absolue ; à cette seule condition, leur contact journalier avec les élèves pourra exercer sur eux une bonne influence. Ils doivent être, autant que possible, mariés, pères de famille ; soignés dans leur tenue, châtiés dans leur langage, respectables dans leur vie privée, d'une maturité d'âge et d'esprit qui ne se rencontre généralement pas au sortir de la caserne. Ils ne s'obtiendront que par une sélection minutieuse, d'autant plus aisée qu'un traitement moins dérisoire attirera plus de candidats et qu'une augmentation des cadres, beaucoup

(1) H Joly. *A travers l'Europe*; R. P. 1897, p. 296; 1900, p. 59; 1901, p. 694 et suivantes.

trop réduits, diminuera le poids d'un service vraiment excessif (1).

Qu'ils soient les chefs d'une petite famille. En France, on veut faire grand : dans une seule école pénitentiaire, on amoncelle de 4 à 500 enfants et, pour les garder, une armée de fonctionnaires! Ces derniers, qui ne s'attachent pas aux élèves parce qu'ils les ignorent, ne songent qu'à leur avancement, et, pour les premiers, cette agglomération excessive dans des colonies à gros effectifs influe de la façon la plus néfaste sur leur moral et sur leur physique. Dans ces colonies, l'état sanitaire est, en effet, très inférieur, les punitions plus fréquentes, le nombre des insubordonnés plus grand, et la proportion des libérés récidivistes plus forte que partout ailleurs.

Et, n'est-ce pas étrange, en effet, que cette conception de l'éducation correctionnelle? La société arrache des enfants à leur foyer, et elle fait bien; mais son devoir n'est-il pas de reconstituer, pour chacun d'eux, ce qu'elle lui enlève, et l'idéal de parvenir à une individualisation absolue des mesures préventives ? Cet idéal, si on ne peut l'atteindre, ne doit-on pas au moins s'en approcher, en multipliant les écoles et en faisant de chacune d'entre elles une petite communauté familiale, où le père serait à la fois l'instituteur, le contremaître, le surveillant et le tuteur de son petit troupeau.

Alors seulement pourra se faire la sélection des enfants, suivant leurs besoins et suivant leur âge : distinction qui est la seule raisonnable. On peut poser en principe que l'enfant encore jeune est manifestement moins corrompu que l'enfant plus âgé et que la contagion est moins à craindre entre détenus du même âge qu'entre ceux d'âges

---

(1) B.P. 1901, p. 696 ; 1904, p. 700 et suivantes.

différents. La cause initiale de l'entrée en correction doit demeurer indifférente. Tous les genres d'établissements gagneraient à être unifiés, à recevoir une seule dénomination, et à être différenciés par l'âge des enfants que l'on y enverrait. Les uns prendraient les mineurs de moins de 12 ans, avec des femmes pour éducatrices; les autres, ceux de 12 à 14 ans; d'autres de 14 à 16, et les derniers de 16 à 20. La mise en pratique de ces idées, que nous croyons excellentes, serait facilitée par la multiplication des petites colonies où l'on pourrait recueillir des enfants dont le degré de corruption est à peu près équivalent. Cependant, pour que l'éducation donnée puisse s'adapter parfaitement aux besoins de chacun, une autre distinction s'impose : celle de l'origine des mineurs envoyés en correction.

Le but à atteindre, qu'il ne faut jamais perdre de vue, est le reclassement du jeune détenu. A cet égard, son application exclusive aux travaux agricoles, qu'on a proposée (1) comme moyen unique de reclassement, pourrait conduire aux plus regrettables conséquences. Si l'on était certain de pouvoir les retenir à la campagne après leur libération, le remède serait infaillible, mais la plupart sont originaires des villes. Ils y retournent et, s'ils n'ont appris à l'école pénitentiaire qu'une profession agricole, que deviendront-ils ? D'autres viennent des provinces du littoral; fils et petits-fils de marins, naturellement attirés par les plaisirs et les dangers de la vie en mer. Il serait imprudent, en leur apprenant l'agriculture, de les détourner de leur existence naturelle, laquelle offre d'ailleurs moins de tentations que le travail aux champs lui-même.

(1) C'est le système de la loi de 1850.

Donc, suivant leur origine et leurs aptitudes, les jeunes détenus seront appliqués au travail agricole, au travail industriel, au travail maritime. Ainsi répartis, et d'après leur âge, dans les écoles de réforme, devenues assez nombreuses pour permettre cette double sélection, ils pourront aisément, à leur libération, se reclasser.

Quant à l'éducation morale qu'ils auront à recevoir dans ces familles-écoles, nous savons quelle elle doit être. La loi de 1850 l'a voulue religieuse. La religion, qui seule peut apprendre le bien, peut seule aussi y ramener.

§ 4

La Libération

Qu'elle soit, conditionnelle ou définitive, c'est pour l'adolescent la liberté. Est-ce pour la société qui l'a élevé, la fin de sa mission ? Non. Une nouvelle commence. Les obstacles vont, en effet, se dresser nombreux sur la route du libéré, qu'il faudra écarter ou aplanir. Son reclassement sera difficile : il faudra le faciliter. La lutte pour la vie lui sera dure,car une tare l'accompagnera dans sa recherche d'un travail honnête, qui le lui fera refuser souvent et lui vaudra toujours la méfiance et le mépris. Et si la transition est trop brusque de la discipline à la liberté, celle-ci l'enivrera. A cette ivresse succède la sensation de l'isolement moral, qui engendre les pires habitudes, fait rechercher les pires fréquentations, produit tous les découragements et mène finalement aux plus lamentables déchéances.

Le devoir de la société est d'écarter ces difficultés, de vaincre ces obstacles, d'éviter au jeune libéré ces périls, de l'armer pour l'existence.

Nous voudrions pouvoir dire qu'elle s'en acquitte :

mais le principe, encore ici, reste sans application. La loi du 5 août 1850 a prescrit à l'Assistance publique de prendre les jeunes détenus dans son patronage pendant 3 ans, à partir de leur libération (1). Or, ce patronage officiel reste à être organisé, et les vœux des Comités de défense comme des sociétés et des Congrès réclament en vain, depuis quinze ans, la mise en pratique d'une disposition légale aussi nécessaire.

La charité privée, qui a toujours fait en France bien plus que les lois, est venue généreusement au secours des adolescents libérés. Leur protection est — peut-on dire — son monopole ; et elle l'a entreprise avec un si fécond dévouement qu'on oublie presque de regretter la négligence de l'Etat. C'est, d'ailleurs, une œuvre du cœur, faite surtout d'attachement désintéressé, de discrétion et de délicatesse. Demander tout cela à l'Administration, n'est-ce pas téméraire ? Sa seule intervention suffirait pour rendre son protégé impopulaire, en révélant son origine et en éveillant les soupçons autour de lui. Les patrons, paysans ou industriels, seraient portés à refuser un apprenti ou un ouvrier qui pourrait leur donner maille à partir avec l'Administration et, s'ils l'acceptent, les camarades d'atelier ne ménageraient pas leurs railleries pour une tutelle qui s'afficherait si ostensiblement. Ce qu'il lui faut, ce sont des hommes qui s'intéressent sincèrement, discrètement à son sort, qui, lui donnant un peu de leur cœur, s'attacheront le sien, dont le relèvement se fera ainsi malgré lui.

---

(1) Loi de 1850. Art. 19 : Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, §§ 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'Assistance Publique pendant trois années au moins.

Les formes de ce dévouement sont innombrables, comme les besoins des jeunes âmes qu'il assiste. Asiles, pensionnats, maisons de refuge, placements en apprentissage, engagements militaires, secours pécuniaires, surveillance, assistance morale, toutes les sources sont utilisées qui peuvent réhabiliter l'adolescent et le reclasser dans la société. Nous ne désespérons pas d'entreprendre un jour l'histoire de ces œuvres, de leurs bienfaits, de leurs héroïsmes. La place et le temps nous manquent ici pour le faire. Nous devons un mot cependant à l'Œuvre Lyonnaise des jeunes filles libérées, que dirige avec une si infatigable activité et tant de zèle Mme Augustine Payen et dont chaque jour nous constatons les inappréciables résultats ; à la Société Lyonnaise du Sauvetage de l'Enfance qui, depuis 1890, date de sa création, n'a cessé de remplir toujours plus efficacement sa noble mission de préservation sociale; et enfin au patronage du Bon-Pasteur de Limoges dont il nous a été donné, il y a quelques années, de connaître l'organisation. Quoique rattaché à la maison de correction, il semble du dehors en être complètement indépendant. Les jeunes libérées de la colonie pénitentiaire y complètent leur éducation professionnelle, sont placées en ville chez qui les demande, et viennent coucher au patronage. Elles sont d'ailleurs mêlées à celles, moins tarées, qui sortent de l'orphelinat ou de la maison de préservation, de sorte que les personnes qui demandent une apprentie, une ouvrière ou une domestique ne savent pas auquel des trois quartiers elle avait appartenu tout d'abord ; elle est au patronage ; le passé importe peu, il n'existe plus (1).

(1) « Comment ces jeunes filles se marient elles? Je ne sais pas si quelques lecteurs, se souvenant de son histoire romaine et du

L'école de préservation de Frasne-le-Château avait le même bonheur d'être utilement prolongée par le patronage. « Quand les colons ont atteint leur dix-huitième année, les religieuses les amènent à Besançon. Elles les placent dans une maison charitable où, confortablement installés, habillés à leur gré, ils prennent un état chez des artisans honnêtes. Ils rentrent chez les sœurs pour le déjeuner et reviennent également pour le souper. Les repas ont lieu en commun : la discipline pour ces hommes de dix-huit ans n'est autre que celle que trois femmes douces et bonnes peuvent imposer « à force de raison et aussi à force de tristesse devant une désobéissance. Les remontrances se terminent le plus souvent par une

---

refuge Romulus, ne supposera pas qu'on les unit à des libérés de Mettray ou de Saint-Eloi. Je ne me suis pas permis, quant à moi, cette plaisanterie. Mais je n'ai pu m'empêcher de demander à la supérieure où elle trouvait des maris. Elle me répondit textuellement: « Nos filles se marient comme tout le monde, avec les jeunes gens dont elles ont attiré l'attention dans les maisons où elles travaillent. On les voit habiles, laborieuses, d'un air devenu très sage, on sait que, chez nous, elles font des économies sur les récompenses que nous leur donnons, qu'elles ont leur trousseau tout prêt, alors on les demande. — Et puis ? — Et puis la jeune fille nous prévient. Si la demande nous a paru sérieuse, elle prie le prétendant de venir me parler. Celui ci vient, je l'interroge, je prends mes renseignements ; nos filles ont toujours eu grande confiance. Si ces renseignements sont favorables, le mariage se fait ; et c'est plus tard une joie pour notre ancienne pensionnaire de nous amener son mari et ses enfants ». — Qu'y a-t'il entre ces jeunes filles difficiles, vicieuses du refuge et celles qu'on envoie ainsi dans les familles ? — Il y a tout simplement ce patronage même aussi prudemment mené que hardiment conçu ; il y a cette préparation graduelle et l'attrait d'une réhabilitation relevée par la jouissance d'une liberté devenue désormais sans péril ».

V. H. Joly, *op. prec.*, p. 224 et suivantes.

larme qui n'est pas toujours versée par le coupable » (1).

Ce qui est nécessaire au jeune détenu libéré, c'est l'apprentissage de la liberté ; c'est une période de protection transitoire : une demi-liberté qui, en développant son initiative, ne donnera pas libre cours à tous ses appétits et à tous ses instincts.

Nous avons sous les yeux, en écrivant ces lignes, le vingt-neuvième rapport de la Société de protection des engagés volontaires, élevés sous la tutelle administrative, que son éminent président, M. le conseiller à la Cour de Cassation Félix Voisin, a bien voulu nous adresser et, comme son auteur, nous avons une invincible confiance dans l'influence régénératrice du régiment sur l'âme de l'adolescent.

Le patriotisme ne saurait suffire à élever les hommes ; il suffit souvent à les régénérer, car il est l'école du devoir et c'est surtout le devoir qu'il reste à apprendre aux jeunes gens des colonies pénitentiaires lorsqu'ils en sortent ; car le régiment est une famille, et la meilleure qu'on puisse donner à ceux qui en manquent ; car l'armée est encore le foyer de l'honneur dont la seule notion fait la vie honnête et dont l'amour fait les héros.

Le jeune homme sort normalement de la maison de correction (il y a tout à craindre, nous l'avons vu, d'une libération prématurée, laquelle est d'ailleurs illégale) à sa majorité, à 20 ans ou *conditionnellement* à 18. La porte naturelle qui va s'ouvrir à lui est celle de la caserne.

On ne saurait trop d'abord l'encourager à la franchir ;

---

(1) A citer encore comme modèles les patronages de Saint-Eloi, de l'Atelier-Refuge de Rouen et de Sainte-Odile près Belfort.

V. *Rapport Puybaraud*, préc.

c'est la chance la plus sûre de relèvement. Or la loi militaire française interdit aux mineurs condamnés, même à une peine insignifiante, pour vol, escroquerie, attentat aux mœurs où à l'emprisonnement pour crime, de contracter un engagement volontaire ailleurs que pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'engagement dans un régiment de la métropole n'est donc possible qu'aux acquittés et envoyés en correction de l'article 66, et comme, hier encore, pouvaient seuls bénéficier de cet acquittement les mineurs de 16 ans, il en résultait que les délinquants de 16 à 18 ans, c'est-à-dire les plus nombreux, se voyaient à tout jamais fermer la voie de l'engagement dans l'armée régulière. Ce triste état de choses a pris fin avec la loi bienfaisante de 1906 qui a permis d'acquitter pour non discernement jusqu'à 18 ans. Il reste à aller plus loin dans la route de la logique et de l'équité et à autoriser les mineurs condamnés qui ont purgé leur peine dans une colonie pénitentiaire et qui y sont demeurés par mesure administrative à s'engager en France. Ils sont, en effet, presque toujours plus intéressants que les acquittés de l'article 66 et moins corrompus. Pourquoi, dès lors, mettre d'aussi injustes obstacles à un mode de relèvement dont ils sont plus dignes et dont ils pourraient mieux profiter ?

Mais, entrés au régiment, ils vont voir leurs efforts paralysés aussi bien par la méfiance de leurs chefs que par le mépris de leurs camarades et n'est-il pas à craindre qu'habitués à être des parias, désespérant de faire de bons soldats, ils ne se résignent trop facilement à en être de mauvais et ne soient trop tentés de se révolter contre une discipline qui semble leur réserver ses rigueurs ? Si donc il est désirable de les faire entrer à la caserne, dès leur sortie de la colonie, pour leur éviter de traîner des

mois ou des années sur le pavé des grandes villes, au milieu de toutes les contagions du corps et de l'âme, il est nécessaire de les y protéger par une assistance continuelle, non pas en sollicitant des faveurs ou en garnissant imprudemment leur porte-monnaie, mais en leur faisant sentir qu'à défaut d'une famille disparue, indifférente ou pire, il y a des amis qui s'intéressent à eux sans fausse sensiblerie, avec un dévouement sérieux et attentif, demandant en retour, exigeant pour toute reconnaissance le respect de leurs chefs, l'abnégation dans l'accomplissement de leur devoir, de bonnes notes et de bons exemples.

C'est le noble but que s'est assigné et que chaque année atteint, depuis bientôt 30 ans, la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, jeunes détenus, enfants assistés, moralement abandonnés, mineurs condamnés. Le plus éclatant éloge qu'on puisse en faire, c'est de reproduire quelques-uns des chiffres que le rapport de 1907, présenté à la séance du 15 avril dernier par le secrétaire de la Société : M. Aubry-Vitet.

Au 31 décembre 1906, 3.527 jeunes gens étaient inscrits à son patronage, avec une progression de plus de 200 sur l'année précédente. Parmi eux, 1.259 ont obtenu au régiment des notes de conduite excellentes ; 1.667 ont eu une conduite bonne ; 218 une conduite passable, et 383 seulement une conduite médiocre ou mauvaise.

Au point de vue des grades conquis et des emplois obtenus, on a compté 648 gradés, dont 23 adjudants ou premiers-maîtres, 190 sergents ou seconds-maîtres, 21 sergents-majors, 74 brigadiers, 276 caporaux ou

quartiers-maîtres et 494 exerçant les fonctions de musiciens, moniteurs, prévôts ou autres.

Les rengagés, pupilles de la Société, sont au nombre de 722, dont 351 gradés, 105 ayant un emploi de faveur, dont 450 sont d'excellents sujets, 224 bien notés, 15 ont des notes passables et 33 seulement une conduite médiocre.

Le détail des notes obtenues par chacun de ces 4.000 protégés offre le plus grand intérêt par les merveilleux progrès qu'elles révèlent chez la plupart.

Ainsi le jeune X..., ancien mineur condamné, soldat au 85e de ligne, à Cosne ; son livret nous apprend :

Avril 1902 : N'a donné lieu à aucune observation ; semble avoir l'intention de se bien conduire.

Décembre 1902 : Donne satisfaction au point de vue de la conduite, de la tenue, de la manière de servir.

Mai 1903 : Continue à servir et à se conduire de façon très satisfaisante.

Février 1904 : Fait très bien son service ; dévoué ; propre.

Août 1904 : Sujet dévoué, tireur excellent.

Octobre 1904 : Proposé pour médaille coloniale avec agrafe Sahara.

Avril 1905 : Donne toute satisfaction, dévoué, plein d'entrain.

Novembre 1905 : Mêmes notes.

Janvier 1906 : A obtenu un certificat d'excellente conduite.

Cet exemple est pris au hasard dans la liste très longue que donne le Bulletin de la Société de 1907.

Des milliers sont pareils. Ils montrent avec une consolante éloquence ce que peut faire un patronage actif, vigilant et dévoué pour le relèvement moral d'un ado-

lescent et quelle aide puissante il rencontre dans la vie saine, dans la discipline féconde du régiment. Les hommes de cœur qui l'ont compris ont bien mérité de l'enfance malheureuse.

Vu :

J. PERCEROU.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit,
de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer

Dijon, le 27 février 1908.

Le Recteur,

E. BOIRAC.

APPENDICE

I

Progression générale de la criminalité

	Nombre réel des accusés jugés par les Cours d'Assises	Proportion par 100 000 habitans	Nombre des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels pour délits communs	Proportion par 10.000 habitants
1901	3.016	7,7	184.124	47,2
1902	2.878	7,3	184.769	47,4
1903	2.972	7,6	183.741	47,3
1904	3.063	7,8	186.665	47,7
1905	3.506	8,4	189.654	48,6

ANNÉE 1905

AGE	POPULATION		ACCUSÉS				PRÉVENUS			
	Hommes	Femmes	Hommes	Proportion par 100.000 habitants	Femmes	Proportion par 100.000 habitants	Hommes	Proportion par 100.000 habitants	Femmes	Proportion par 100.000 habitants
10 à 15 ans	1.951 338	1.939.896	19	0,91	5	0,25	3.399	17,4	552	2,8
16 à 20 ans	1.607.787	1.640.811	527	32,7	61	3,7	27.763	170,2	3.090	18,8
21 et plus	11.915.151	12.491.093	2.320	19,4	348	2,7	125.990	105,6	20.410	16,3
Totaux....	15.474.276	16.071.890	2.866	18,5	414	2,5	157.152	101,5	24.052	14,8

Au point de vue des délits, voici les conditions d'âge des prévenus jugés pour délits communs p. 1905

		TOTAUX	SEXE		PRÉVENUS JUGÉS POUR LES DÉLITS (T. XXXIII. P. 75.)										
					CONTRE L'ORDRE PUBLIC			CONTRE LES PERSONNES		Contre les mœurs	CONTRE LES PROPRIÉTÉS				Prévus par des lois spéciales
			Hommes	Femmes	Vagabondage	Mendicité	Autres	Coups et blessures	Autres		Abus de confiance	Escroqueries	Vol	Autres	
HOMMES	moins de 16 ans	3.399	3.399		130	64	128	263	76	72	43	36	2.061	181	345
	16 à 20 ans	27.763	27.763		1.667	696	2.590	5.667	873	422	469	224	8.271	1.962	4.923
	21 ans et plus	125.990	125 990		8.520	6.624	15.059	24.147	5 442	2.784	4.046	2 .36	20.293	11.454	25.235
FEMMES	moins de 16 ans	552		552	58	42	37	31	19	20	5	6	269	26	39
	16 à 20 ans	3.090		3.090	80	126	423	417	124	96	62	65	1.153	242	302
	21 ans et plus	20 410		20 410	423	719	1.944	3.762	1.064	1.072	478	325	6.419	1.325	2.879

En 1905, sur 528 accusés de crimes de 16 à 21 ans, 140 ont été acquittés, et sur 61 femmes, 36 (Compte général, tableau XIII, p 27).

Sur 354 accusés de meurtre, 89 avaient moins de 21 ans, et sur 223 accusés d'assassinats, 30 avaient moins de 21 ans ; sur 91 infanticides, 26 ; sur 1.396 vols qualifiés crimes, 322 ; et sur 1.100 cambriolages, 235 étaient mineurs de 21 ans (t. XVI, p. 33).

Sur 354 accusés de meurtre, 35 ne savaient ni lire ni écrire, et sur 223 assassinats, 29 ne savaient ni lire ni écrire, et sur 1.398 vols qualifiés, 98 ne savaient ni lire ni écrire (T. XIX, p. 39).

MINEURS DE 16 ANS

ANNÉES	ORDONNANCES de NON-LIEU		PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels		RÉSULTAT DES POURSUITES							
					Acquittés purement et simplement	ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT						CONDAMNÉS comme ayant agi avec discernement
						Remise aux parents	CONFIÉS à des personnes	CONFIÉS à des institutions charitables	CONFIÉS à l'assistance publique	ENVOYÉS EN CORRECTION pour un an au moins	ENVOYÉS EN CORRECTION pour plus d'un an	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles								
1898	1.019	256	5.690	956	302	3.059	16	42	139	43	1.242	1.713
1899	1.278	282	5.146	831	355	2.850	18	57	277	40	1.176	1.204
1900	1.218	232	4.456	659	337	2.521	9	69	229	36	940	974
1901	1.432	250	4.671	696	344	2.499	10	82	275	16	868	1.273
1902	1.289	251	4.428	583	310	2.097	24	156	221	43	804	1.356
1903	1.236	254	4.269	583	383	2.238	33	156	256	36	818	932
1904	1.014	281	4.194	606	401	2.163	8	112	245	44	888	939
1905	996	207	3.895	566	224	2.128	20	124	231	14	877	747
	9.482	2.016	36.650	5.480	2.746	10.355	144	798	1.873	272	7.613	3.138
	11.498		42.139				2.815					
							42.139					

N. B.— 3.917 affaires intéressant mineurs de 16 ans ont été classées.

POURSUITES CONTRE LES MINEURS DE 16 ANS EN 1905

AFFAIRES Classées		ORDONNANCE de non-lieu		PRÉVENUS jugés par les tribunaux correctionnels		RÉSULTAT DES POURSUITES							
							ACQUITTÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT						
						Acquittés purement et simplement	Remis aux parents Art. 66 Code Pénal	CONFIÉS (Art. 5, loi de 1898)			ENVOYÉS EN CORRECTION		CONDAMNÉS art. 68 et 69 Code Pénal
Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles			à une personne	à une institution charitable	à l'assistance publique	pour un an au moins	pour plus d'un an	
3363	554	996	207	3805	566	224	1128	26	124	231	14	877	747
3917		1203		4371				381			891		
5120						4371							

ANNÉE 1905

Ce Tableau indique, pour les crimes et les délits les plus graves, la proportion des accusés et des prévenus sur 100.000 habitants de chaque classe correspondante de la population.

AGE	POPULATION	Homicides	Crimes contre les mœurs	Vols qualifiés	Incendies	Vagabondage	Mendicité	Coups et Blessures	Délits contre les mœurs	Abus de confiance	Escroqueries	Vols simples
Moins de 16 ans	3.891.234	0,20	0,02	0,19	0,20	4,8	2,7	7,5	2,3	1,2	1,0	59,6
16 à 20 ans....	3.248.598	4,00	1,9	9,6	0,6	53,7	25,2	187,2	15,9	10,0	8,9	290,9
21 ans et plus..	24.406.244	2,2	1,7	4,0	0,4	36,6	30,8	114,7	15,8	18,5	11,1	113,5

Art. 376 (1). — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

Art. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus ; il s'adressera au président dudit tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi (*le procureur de la République*), délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas abréger le temps de la détention requis par le père.

Art. 378. — Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seul tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

Art. 379. — Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

---

(1) Code civil.

Art. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

Art. 381. — La mère survivante et non remariée, ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

Art. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il excercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour royale (*la cour d'appel*). Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi (*le procureur de la République*) près le tribunal de première instance et fera son rapport au président de la cour royale (*la cour d'appel*), qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

Art. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE 5

INTRODUCTION 11

PREMIÈRE PARTIE

Les Causes.

CHAPITRE PREMIER. — Autour du Berceau 19

CHAPITRE II. — Autour du Foyer 38

I. — Ceux qui n'en ont pas 38

II. — Les moralement abandonnés 39

III. — Les demi-orphelins 42

IV. — La misère 46

V. — Les vices 50

VI. — Les parents coupables 53

Les faibles 53

Les persécuteurs 56

Les exploiteurs 57

CHAPITRE III. — Autour de l'Ecole 61

CHAPITRE IV. — L'apprentissage et l'atelier 78

CHAPITRE V. — La rue ; le milieu social 88

DEUXIÈME PARTIE

Les Remèdes.

Pages

CHAPITRE PREMIER. — Premières misères; premiers remèdes. 116

CHAPITRE II. — Le foyer absent : l'Assistance publique..... 125

CHAPITRE III. — Le foyer désert, ses suppléants : l'Ecole; le Patronage; le Coin de terre..... 144

CHAPITRE IV. — L'arme légale des parents : la correction paternelle..... 179

CHAPITRE V. — Les parents coupables : leur déchéance; les enfants abandonnés : leur protection; les exploités : leur défense..... 209

CHAPITRE VI. — Le remède suprême : la Justice..... 253

§§ 1. — En prison..... 253

2. — Devant ses juges..... 266

3. — Après le jugement..... 279

4. — La libération..... 305

Imp. du *Réveil du Beaujolais et du Sud-Est*, 39, rue Victor-Hugo, Villefranche (Rhône).